



**STANDING ORDERS
OF THE HOUSE OF COMMONS
INCLUDING THE CONFLICT OF INTEREST CODE FOR MEMBERS**

**RÈGLEMENT
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
INCLUANT LE CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊT DES DÉPUTÉS**

**APRIL — AVRIL
2006**

**Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons**

**Available in Canada through your local bookseller
or by mail from**

**Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5**

**Publié en conformité de l'autorité du Président
de la Chambre des communes**

**En vente au Canada chez votre libraire local ou par
la poste auprès de**

**Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5**

**Catalogue Number: X9-2/2006-1-PDF
ISBN : 0-662-69607-7**

**Numéro de catalogue : X9-2/2006-1-PDF
ISBN : 0-662-69607-7**

<http://publications.gc.ca>

**Also available on the Parliament of Canada Web site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :**

<http://www.parl.gc.ca>

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
UNPROVIDED CASES	1
CHAPTER I	
PRESIDING OFFICERS	3
Elections and Appointments.....	3
Order and Decorum	6
CHAPTER II	
MEMBERS	9
CHAPTER III	
SITTINGS OF THE HOUSE	11
CHAPTER IV	
DAILY PROGRAM	15
CHAPTER V	
QUESTIONS	21
Oral Questions.....	21
Written Questions.....	22
CHAPTER VI	
PROCESS OF DEBATE	25
CHAPTER VII	
SPECIAL DEBATES	31
Address in Reply to the Speech from the Throne	31
Standing Orders and Procedure.....	32
Emergency Debates	32
Suspension of Certain Standing Orders — Matter of Urgent Nature.....	34
Take-note Debates	34
CHAPTER VIII	
MOTIONS	37
CHAPTER IX	
PUBLIC BILLS	43
Introduction and Readings.....	43
Consideration by Committee.....	46
Report Stage at Second Reading	46
Report Stage after Second Reading.....	48
Senate Amendments	50
Time Allocation.....	51

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CAS NON PRÉVUS	1
CHAPITRE I	
LA PRÉSIDENCE	3
Élections et nominations.....	3
Ordre et décorum	6
CHAPITRE II	
LES DÉPUTÉS	9
CHAPITRE III	
SÉANCES DE LA CHAMBRE	11
CHAPITRE IV	
PROGRAMME QUOTIDIEN	15
CHAPITRE V	
QUESTIONS	21
Questions orales.....	21
Questions écrites.....	22
CHAPITRE VI	
LE PROCESSUS DU DÉBAT	25
CHAPITRE VII	
DÉBATS SPÉCIAUX	31
L'Adresse en réponse au discours du Trône	31
Règlement et procédure	32
Débats d'urgence	32
Suspension d'articles du Règlement — question de nature urgente	34
Débats exploratoires	34
CHAPITRE VIII	
MOTIONS	37
CHAPITRE IX	
PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC	43
Présentation et lectures	43
Étude en comité	46
Étape du rapport à la deuxième lecture.....	46
Étape du rapport après la deuxième lecture	48
Amendements apportés par le Sénat	50
Attribution de temps	51

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
CHAPTER X			
FINANCIAL PROCEDURES	53	PROCÉDURE FINANCIÈRE	53
Recommendation.....	53	Recommandation	53
Right of the House.....	53	Droit de la Chambre.....	53
Supply.....	53	Subsides.....	53
Ways and Means	60	Voies et moyens.....	60
Budget Debate	60	Débat sur le Budget	60
Amendments.....	61	Amendements	61
CHAPTER XI			
PRIVATE MEMBERS' BUSINESS	63	AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS	63
Notice	63	Avis.....	63
Order of Precedence	64	Ordre de priorité	64
Suspension.....	73	Suspension	73
CHAPTER XII			
COMMITTEES OF THE WHOLE	75	COMITÉS PLÉNIERS	75
CHAPTER XIII			
COMMITTEES	77	COMITÉS	77
Striking of Committees.....	77	Sélection des membres	77
Liaison Committee	79	Comité de liaison	79
Mandate.....	80	Mandat	80
Legislative Committees	86	Comités législatifs	86
Membership.....	87	Composition.....	87
Meetings	88	Réunions	88
Staff and Budgets	89	Personnel et budget.....	89
Witnesses.....	90	Témoins	90
CHAPTER XIV			
DELEGATED LEGISLATION	91	DÉCRETS-LOIS	91
CHAPTER XV			
PRIVATE BILLS	95	PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ	95
Notices.....	95	Avis.....	95
Petition	97	Pétition.....	97
Fees and Charges.....	98	Droits et frais	98
Introduction and Readings.....	100	Présentation et lectures	100
Record and Lists.....	103	Carte-fiche et listes	103
Parliamentary Agent.....	104	Agent parlementaire.....	104
Application of Standing Orders.....	104	Pertinence du Règlement	104

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
CHAPTER XVI		CHAPITRE XVI	
HOUSE ADMINISTRATION	105	ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE..	105
 <u>APPENDIX</u>		 <u>ANNEXE</u>	
CONFLICT OF INTEREST CODE FOR MEMBERS OF THE HOUSE OF COMMONS		CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS	
Purposes	107	Objet	107
Principles.....	107	Principes	107
Interpretation	108	Définitions	108
Application	109	Application	109
Rules of Conduct.....	109	Règles de déontologie.....	109
Opinions	115	Avis.....	115
Inquiries.....	115	Enquêtes	115
Miscellaneous.....	118	Dispositions diverses	118
 NOTE TO THE PROVISIONAL STANDING ORDERS.....	 119	 NOTE SUR LES ARTICLES PROVISOIRES	 119

STANDING ORDERS

RÈGLEMENT

UNPROVIDED CASES

Procedure in
unprovided
cases.

1. In all cases not provided for hereinafter, or by other Order of the House, procedural questions shall be decided by the Speaker or Chair of Committees of the Whole, whose decisions shall be based on the usages, forms, customs and precedents of the House of Commons of Canada and on parliamentary tradition in Canada and other jurisdictions, so far as they may be applicable to the House.

Participation of
Members with
disabilities.

1.1. The Speaker may alter the application of any Standing or special Order or practice of the House in order to permit the full participation in the proceedings of the House of any Member with a disability.

CAS NON PRÉVUS

Procédure
dans les cas
non prévus.

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers, lesquels doivent fonder leurs décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

Participation
des députés
handicapés.

1.1. Le Président peut modifier l'application de toute disposition du Règlement ou de tout ordre spécial ou usage de la Chambre pour permettre la pleine participation d'un député handicapé aux délibérations de la Chambre.

CHAPTER I

PRESIDING OFFICERS

Elections and Appointments

First order of business.

Vacancy in Office of Speaker.

Precedence over all other business.
Adjournment of the House.

Member presiding during election.

Powers and vote of Member presiding during election.

2. (1) At the opening of the first session of a Parliament, and at any other time as determined pursuant to section (2) of this Standing Order, the election of a Speaker shall be the first order of business and shall not be interrupted by any other proceeding.

(2) When there is, or is to be, a vacancy in the Office of the Speaker, whether at the opening of a Parliament, or because the incumbent of that Office has indicated his or her intention to resign the Office of Speaker, or for any other reason, the Members, when they are ready, shall proceed to the election of a Speaker.

(3) The election of a Speaker shall take precedence over all other business and no motion for adjournment nor any other motion shall be accepted while it is proceeding and the House shall continue to sit, if necessary, beyond its ordinary hour of daily adjournment, notwithstanding any other Standing or Special Order, until a Speaker is declared elected, and is installed in the Chair in the usual manner, provided that if the House has continued to sit beyond its ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall thereupon adjourn the House until the next sitting day.

3. (1) During an election of a Speaker the Chair shall be taken by:

(a) at the opening of a Parliament, the Member who has had the longest period of unbroken service as determined by reference to his or her position on the list published in the *Canada Gazette*, and who is neither a Minister of the Crown, nor holds any office within the House including that of leader of a party; or,

(b) in the case of the Speaker having indicated his or her intention to resign that Office, the Speaker; and

(c) at other times, in the absence of the Speaker, the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole as provided by Statute.

(2) The Member presiding during the election of a Speaker shall be vested with all the powers of the Chair provided that he or she:

(a) shall be entitled to vote in the election of a Speaker; and

(b) shall have no casting vote in the event of there being an equality of votes cast for two candidates.

CHAPITRE I

LA PRÉSIDENCE

Élections et nominations

Première affaire à l'ordre du jour.

Vacance de la Présidence.

Priorité sur toutes les autres affaires.
Ajournement de la Chambre.

2. (1) À l'ouverture de la première session d'une législature, et à tout autre moment déterminé en vertu du paragraphe (2) du présent article, la première affaire à l'ordre du jour est l'élection du Président qui n'est interrompue par quelque affaire que ce soit.

(2) Dans le cas d'une vacance ou d'une vacance prévue de la Présidence, que ce soit à l'ouverture d'une législature ou parce que le titulaire a annoncé son intention de se démettre de sa charge, ou pour toute autre raison, les députés, lorsqu'ils sont prêts, procèdent à l'élection du Président.

(3) L'élection du Président a priorité sur toutes les autres affaires, et aucune motion d'ajournement ni autre motion n'est acceptée pendant le scrutin. La Chambre continue de siéger, au besoin, après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, nonobstant tout autre article du Règlement ou ordre spécial, jusqu'à ce que le Président soit déclaré élu et occupe le fauteuil de la façon habituelle. Si la Chambre a continué de siéger au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le Président ajourne la séance sur-le-champ jusqu'au lendemain.

3. (1) Durant l'élection du Président, le fauteuil est occupé par :

a) à l'ouverture d'une législature, le député qui compte le plus d'années de service ininterrompu, selon sa position dans la liste publiée dans la *Gazette du Canada*, qui n'est pas ministre et qui n'occupe aucune charge à la Chambre, y compris celle de chef de parti; ou,

b) le Président, si celui-ci a indiqué son intention de se démettre de sa charge;

c) dans les autres cas, en l'absence du Président, le Vice-président et président des comités pléniers, tel que prévu dans la loi.

(2) Le député qui préside à l'élection du Président est investi de tous les pouvoirs dévolus à la Présidence, à condition

Présidence de l'élection.

Pouvoirs et droit de vote du président d'élection.

a) d'avoir le droit de voter lors de l'élection du Président;

b) que sa voix ne soit pas prépondérante en cas d'égalité des voix entre deux candidats.

Candidates for Speakership may address House prior to election.

Balloting procedure.

Notification to Clerk when Member does not wish to be considered for election. List of names to be provided to Member presiding during election.

Ballot papers.

Announcement of availability of list.

Choice indicated on ballot paper.

Ballot paper deposited in box.

Counting and destruction of ballot papers.

Announcement of successful candidate.

When no majority of votes.

3.1 Before proceeding with the election of a Speaker pursuant to Standing Order 4, the Member presiding shall call upon any candidate for the Office of Speaker to address the House for not more than five minutes; when no further candidate rises to speak, the Member presiding shall leave the Chair for one hour after which Members shall proceed to the election of a Speaker.

4. The election of a Speaker shall be conducted by secret ballot as follows:

(1) Any Member who does not wish to be considered for election to the Office of Speaker shall, not later than 6:00 p.m. on the day preceding the day on which the election of a Speaker is expected to take place, in writing, so inform the Clerk of the House who shall prepare a list of such Members' names together with a list of the names of all Ministers of the Crown and party leaders, and shall provide the same to the Member presiding prior to the taking of the first ballot.

(2) Members present in the Chamber shall be provided with ballot papers by the Clerk of the House.

(3) The Member presiding shall announce from the Chair that the list provided pursuant to section (1) of this Standing Order is available for consultation at the Table.

(4) Members wishing to indicate their choice for the Office of Speaker shall print the first and last name of a Member on the ballot paper.

(5) Members shall deposit their completed ballot papers in a box provided for that purpose on the Table.

(6) The Clerk of the House shall, once all Members wishing to do so have deposited their ballot papers, empty the box and count the ballots and being satisfied as to the accuracy of the count, shall destroy the ballots together with all records of the number of ballots cast for each candidate and the Clerk of the House shall in no way divulge the number of ballots cast for any candidate.

(7) In the event of one Member having received a majority of the votes cast, the Clerk of the House shall provide the Member presiding with the name of that Member, whereupon the Member presiding shall announce the name of the new Speaker.

(8) In the event of no Member having received a majority of the votes cast the procedure shall be as follows:

3.1 Avant de procéder à l'élection du Président conformément à l'article 4 du Règlement, le député qui préside l'élection invite les candidats à la Présidence à prendre tour à tour la parole pendant au plus cinq minutes; une fois que le dernier candidat à vouloir prendre la parole a terminé son discours, le président d'élection quitte le fauteuil pendant une heure, après quoi les députés procèdent à l'élection du Président.

4. L'élection du Président se fait par scrutin secret et se déroule de la façon suivante :

(1) Tout député qui ne veut pas se porter candidat à la Présidence en informe par écrit, au plus tard à 18 heures la veille de la date prévue du scrutin, le Greffier de la Chambre qui établit la liste des députés non intéressés, ainsi qu'une liste de tous les ministres et chefs de parti, qu'il remet au président d'élection, avant le premier tour de scrutin.

(2) Le Greffier fournit les bulletins de vote aux députés présents à la Chambre.

(3) Le président d'élection annonce du fauteuil que la liste établie en vertu du paragraphe (1) du présent article peut être consultée au Bureau.

(4) Les députés qui veulent voter pour un candidat à la Présidence inscrivent, en majuscules, le prénom et le nom de famille d'un député sur le bulletin de vote.

(5) Les députés déposent leur bulletin de vote rempli dans une urne placée à cette fin sur le Bureau.

(6) Lorsque tous les députés qui le désirent ont voté, le Greffier de la Chambre vide l'urne, compte les bulletins et, une fois satisfait de l'exactitude du compte, détruit les bulletins, ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies par chaque candidat, qu'il ne divulgue en aucune façon.

(7) Lorsqu'un député a recueilli la majorité des voix, le Greffier de la Chambre communique le nom du député en question au président d'élection qui annonce alors le nom du nouveau Président de la Chambre.

(8) Si aucun député ne recueille la majorité des voix, la procédure est la suivante :

Candidats à la Présidence peuvent s'adresser aux députés avant l'élection.

Procédure du scrutin.

Le Greffier doit être informé du nom des députés qui ne veulent pas se porter candidats. Liste de noms remise au président d'élection.

Bulletins de vote.

Annonce que la liste établie peut être consultée.

Vote.

Bulletin de vote déposé dans une urne.

Décompte et destruction des bulletins.

Annonce du nom du nouveau Président.

Dans le cas où il n'y a pas de majorité.

Clerk to provide Member presiding during election with alphabetical list of candidates.

Announcement of candidates. Reasons for not accepting further consideration to be stated.

Subsequent ballots.

No debate or questions of privilege allowed.

Ministers of the Crown and party leaders not eligible.

Not a question of confidence.

Chair of Committees of the Whole.

Question put forthwith.

Language knowledge.

(a) the Clerk of the House shall provide the Member presiding the names of the candidates for the next ballot, in alphabetical order, provided that the Clerk of the House shall first determine the number representing the least total number of votes cast and the Clerk shall exclude the names of all Members having received that total number of votes, together with the names of all Members having received five percent or less of the total votes cast, from the list of candidates so provided, and provided that in the event of every candidate receiving the same number of votes no names shall be excluded from the list so provided; and

(b) whereupon the Member presiding shall announce the names of the candidates, which shall be the only names thereafter accepted, in alphabetical order, provided that prior to the taking of the second ballot, he or she shall ask that any Member, whose name has been so announced and who does not wish to be further considered for election to the Office of Speaker, state his or her reason therefor.

(9) Subsequent ballots shall be conducted in the manner prescribed in sections (4) through (8) of this Standing Order except that following the second and all subsequent ballots the Member presiding shall not ask the candidates to state their reasons for not wishing to be further considered for election to the Office of Speaker but shall forthwith proceed to the taking of that subsequent ballot and the balloting shall continue, in like manner, until such time as a new Speaker is elected.

(10) During the election of a Speaker there shall be no debate and the Member presiding shall not be permitted to entertain any question of privilege.

5. No Minister of the Crown, nor party leader, shall be eligible for election to the Office of Speaker.

6. The election of a Speaker shall not be considered to be a question of confidence in the government.

7. (1) At the commencement of every Parliament or whenever there is a vacancy, the Speaker of the House, after consultation with the leaders of each of the officially recognized parties, shall announce to the House the name of a Member he or she considers to be qualified for the position of Chair of Committees of the Whole who, upon his or her election to that post, shall also be Deputy Speaker of the House.

(1.1) Following the designation of a Member pursuant to section (1) of this Standing Order, a motion for his or her election shall be deemed to have been moved and seconded and the question shall be put forthwith without debate or amendment.

(2) The Member elected to serve as Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole shall be required to possess the full and practical knowledge of the official language which is not that of the Speaker for the time being.

a) le Greffier de la Chambre fournit au président d'élection, par ordre alphabétique, les noms des candidats au tour de scrutin suivant, mais il détermine d'abord le nombre total de voix le moins élevé et exclut de la liste des candidats ainsi établie les noms de tous les députés qui ont recueilli ce nombre de voix, ainsi que les noms de tous les députés ayant recueilli cinq pour cent ou moins des voix exprimées; cependant, si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix, aucun nom n'est exclu de la liste ainsi établie;

b) le président d'élection annonce ensuite, par ordre alphabétique, les noms des candidats qui sont alors les seuls noms acceptés par la suite. Avant de procéder au deuxième tour de scrutin, il demande cependant à tout député dont le nom a été ainsi annoncé et qui veut retirer sa candidature à la Présidence de préciser les motifs de son retrait.

(9) Les tours de scrutin subséquents se déroulent de la façon décrite aux paragraphes (4) à (8) du présent article, sauf qu'après le deuxième tour de scrutin et les tours suivants, le président d'élection ne demande pas à tout député dont le nom a été ainsi annoncé et qui veut retirer sa candidature à la Présidence de préciser les motifs de son retrait. Il procède plutôt sans tarder au tour de scrutin suivant. Le scrutin se poursuit de la même façon jusqu'à l'élection du nouveau Président.

(10) Durant l'élection du Président, il n'y a aucun débat et le président d'élection n'est autorisé à entendre aucune question de privilège.

5. Nul ministre ni chef de parti n'est éligible à la Présidence.

6. L'élection du Président n'est pas considérée comme une question de confiance envers le gouvernement.

7. (1) Au début de chaque législature ou en cas de vacance, le Président de la Chambre, après consultation des chefs de chacun des partis reconnus officiellement, annonce à la Chambre le nom du député qu'il juge compétent pour occuper le poste de président des comités pléniers et qui, une fois élu à ce poste, devient également Vice-président de la Chambre.

(1.1) Une fois le député désigné conformément au paragraphe 7(1) du Règlement, une motion demandant qu'il soit élu est réputée avoir été présentée et appuyée, et la question est immédiatement mise aux voix sans débat ni amendement.

(2) Le député ainsi appelé à remplir les fonctions de Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers doit connaître à fond la langue officielle qui n'est pas celle du Président à l'époque considérée.

Le Greffier fournit au président d'élection une liste des noms des candidats par ordre alphabétique.

Annonce du nom des candidats. Les motifs du retrait d'une candidature doivent être précisés.

Tours de scrutin subséquents.

Aucun débat ou question de privilège n'est autorisé.

Aucun ministre ou chef de parti n'est éligible.

Pas une question de confiance.

Le président des comités pléniers.

Mise aux voix immédiate.

Connaissance linguistique.

Term of office.
Vacancy.

(3) The Member so elected as Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole shall continue to act in that capacity until the end of the Parliament for which he or she is elected, and in the case of a vacancy by death, resignation or otherwise, the House shall proceed forthwith to elect a successor.

Ad hoc
appointment.

(4) In the absence of the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole, the Speaker may, in forming a Committee of the Whole, before leaving the Chair, appoint any Member Chair of the Committee.

Deputy Chair
and Assistant
Deputy Chair
of Committees
of the Whole.

8. (1) At the commencement of every session, or from time to time as necessity may arise, the Speaker of the House, after consultation with the leaders of each of the officially recognized parties, shall announce to the House the name of a Member he or she considers to be qualified for the position of Deputy Chair of Committees of the Whole and also the name of a Member he or she considers to be qualified for the position of Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole, either of whom shall, upon his or her election to that post, whenever the Chair of Committees of the Whole is absent, be entitled to exercise all the powers vested in the Chair of Committees of the Whole including his or her powers as Deputy Speaker during the Speaker's unavoidable absence.

Question put
forthwith.

(2) Following the designation of a Member pursuant to section (1) of this Standing Order, a motion for his or her election shall be deemed to have been moved and seconded and the question shall be put forthwith without debate or amendment.

Speaker mute
in debate.
Casting vote.

Order and Decorum

9. The Speaker shall not take part in any debate before the House. In case of an equality of voices, the Speaker gives a casting vote, and any reasons stated are entered in the *Journals*.

Order and
decorum.
No appeal.

10. The Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide questions of order. In deciding a point of order or practice, the Speaker shall state the Standing Order or other authority applicable to the case. No debate shall be permitted on any such decision, and no such decision shall be subject to an appeal to the House.

Naming of a
Member.

11. (1)(a) The Speaker shall be vested with the authority to maintain order by naming individual Members for disregarding the authority of the Chair and, without resort to motion, ordering their withdrawal for the remainder of that sitting, notwithstanding Standing Order 15.

Removal of
Member
disregarding
Chair's
authority.

(b) In the event of a Member disregarding an order of the Chair made pursuant to paragraph (a) of this section, the Speaker shall order the Sergeant-at-Arms to remove the Member.

(3) Le député ainsi élu Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers reste en fonction jusqu'à la fin de la législature pour laquelle il a été élu. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, la Chambre procède sans retard au choix d'un successeur.

Mandat.
Vacance.

(4) Si le Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers est absent lorsque la Chambre doit se former en comité plénier, le Président peut, avant de quitter le fauteuil, nommer un autre député président du comité plénier.

Président par
intérim.

8. (1) Au commencement de chaque session, ou de temps à autre selon que les circonstances l'exigent, le Président de la Chambre, après consultation des chefs de chacun des partis reconnus officiellement, annonce à la Chambre le nom du député qu'il juge compétent pour occuper le poste de vice-président des comités pléniers et le nom du député qu'il juge compétent pour occuper le poste de vice-président adjoint des comités pléniers qui pourront, l'un ou l'autre une fois élu à ce poste et chaque fois que le président des comités pléniers sera absent, exercer tous les pouvoirs attribués au président des comités pléniers, y compris ses pouvoirs de Vice-président durant l'absence inévitable du Président.

Le vice-
président et le
vice-président
adjoint des
comités
pléniers.

(2) Une fois le député désigné conformément au paragraphe 8(1) du Règlement, une motion demandant qu'il soit élu est réputée avoir été présentée et appuyée, et la question est immédiatement mise aux voix sans débat ni amendement.

Mise aux voix
immédiate.

Ordre et décorum

9. Le Président ne participe à aucun débat de la Chambre. À voix égales, le Président émet une voix prépondérante, et les raisons alléguées sont consignées aux *Journaux*.

Abstention du
Président. Voix
prépondérante.

10. Le Président maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre. En décidant d'une question d'ordre ou de pratique, le Président indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. Aucun débat n'est permis sur une décision de ce genre, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.

Ordre et
décorum.
Sans appel.

11. (1)a) Le Président a le pouvoir de maintenir l'ordre en désignant par son nom tout député qui n'a pas respecté l'autorité de la Présidence et, sans avoir à présenter de motion, en lui ordonnant de se retirer durant le reste de cette séance, nonobstant l'article 15 du Règlement.

Désignation
d'un député.

b) Lorsqu'un député ne respecte pas un ordre de la Présidence donné en conformité de l'alinéa a) du présent paragraphe, le Président ordonne au Sergent d'armes d'emmener le député.

Le député qui
ne respecte pas
un ordre de la
Présidence est
emméné.

Irrelevance or repetition.

(2) The Speaker or the Chair of Committees of the Whole, after having called the attention of the House, or of the Committee, to the conduct of a Member who persists in irrelevance, or repetition, may direct the Member to discontinue his or her speech, and if then the Member still continues to speak, the Speaker shall name the Member or, if in Committee of the Whole, the Chair shall report the Member to the House.

Decorum in Committee of the Whole.

12. The Chair shall maintain order in Committees of the Whole; deciding all questions of order subject to an appeal to the Speaker; but disorder in a Committee of the Whole can only be censured by the House, on receiving a report thereof. No debate shall be permitted on any decision.

When motion is contrary to rules and privileges of Parliament.

13. Whenever the Speaker is of the opinion that a motion offered to the House is contrary to the rules and privileges of Parliament, the Speaker shall apprise the House thereof immediately, before putting the question thereon, and quote the Standing Order or authority applicable to the case.

Notice of strangers. Question that strangers withdraw. Speaker or Chair decides.

14. If any Member takes notice that strangers are present, the Speaker or the Chair (as the case may be) may put the question "That strangers be ordered to withdraw", without permitting any debate or amendment; provided that the Speaker or the Chair may order the withdrawal of strangers.

Digressions ou répétitions.

(2) Le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers, après avoir attiré l'attention de la Chambre ou du comité sur la conduite d'un député qui persiste à s'éloigner du sujet de la discussion ou à répéter des choses déjà dites, peut lui ordonner de mettre fin à son discours. Si le député en cause continue de parler, le Président le désigne par son nom; si l'infraction est commise en comité plénier, le président en dénonce l'auteur à la Chambre.

12. Le président des comités pléniers maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel au Président de la Chambre. Cependant, le désordre dans un comité plénier ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un débat.

13. Lorsque le Président est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et priviléges du Parlement, le Président en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

14. Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers, selon le cas, peut mettre aux voix, sans permettre de débat ni d'amendement, la motion : « Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer ». Toutefois, le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers peut enjoindre les étrangers de se retirer chaque fois qu'il le juge à propos.

Décorum en comité plénier.

Motion contraire aux règles et priviléges du Parlement.

Présence d'étrangers. Motion visant l'exclusion des étrangers. Le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers décide.

CHAPTER II

MEMBERS

Attendance required.

Decorum.

Rising to be recognized.

Disrespectful or offensive language. Reflection on a vote.

Point of order. Speaker may allow a debate.

When a Member shall withdraw.

CHAPITRE II

LES DÉPUTÉS

Assiduité.

Décorum.

Pour obtenir la parole.

Remarques irrévérencieuses ou offensantes. Critique d'un vote.

Rappel au Règlement. Le Président peut permettre un débat.

Cas où un député doit se retirer.

15. Every Member, being cognizant of the provisions of the *Parliament of Canada Act*, is bound to attend the sittings of the House, unless otherwise occupied with parliamentary activities and functions or on public or official business.

16. (1) When the Speaker is putting a question, no Member shall enter, walk out of or across the House, or make any noise or disturbance.

(2) When a Member is speaking, no Member shall pass between that Member and the Chair, nor interrupt him or her, except to raise a point of order.

(3) No Member may pass between the Chair and the Table, nor between the Chair and the Mace when the Mace has been taken off the Table by the Sergeant-at-Arms.

(4) When the House adjourns, Members shall keep their seats until the Speaker has left the Chair.

17. Every Member desiring to speak is to rise in his or her place, except during proceedings pursuant to Standing Orders 38(5), 52 and 53.1, and address the Speaker.

18. No Member shall speak disrespectfully of the Sovereign, nor of any of the Royal Family, nor of the Governor General or the person administering the Government of Canada; nor use offensive words against either House, or against any Member thereof. No Member may reflect upon any vote of the House, except for the purpose of moving that such vote be rescinded.

19. Any Member addressing the House, if called to order either by the Speaker or on a point raised by another Member, shall sit down while the point is being stated, after which he or she may explain. The Speaker may permit debate on the point of order before giving a decision, but such debate must be strictly relevant to the point of order taken.

20. If anything shall come in question touching the conduct, election or right of any Member to hold a seat, that Member may make a statement and shall withdraw during the time the matter is in debate.

21. Deleted (*October 4, 2004*).

15. Vu les dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada*, tout député est tenu d'assister aux séances de la Chambre sauf s'il est occupé à d'autres activités et fonctions parlementaires ou à un engagement public ou officiel.

16. (1) Lorsque le Président met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

(2) Lorsqu'un député a la parole, il est interdit à tout député de passer entre lui et le fauteuil ou de l'interrompre sauf pour soulever un rappel au Règlement.

(3) Aucun député ne doit passer entre le fauteuil et le Bureau, ni entre le fauteuil et la Masse lorsqu'elle a été enlevée du Bureau par le Sergent d'armes.

(4) À l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que le Président n'a pas quitté le fauteuil.

17. Tout député qui désire obtenir la parole doit se lever de sa place, sauf durant les délibérations tenues en vertu du paragraphe 38(5) et des articles 52 et 53.1 du Règlement, et s'adresser au Président.

18. Aucun député ne doit parler irrévérencieusement du Souverain ou d'un autre membre de la famille royale, ni du Gouverneur général ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Aucun député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

19. Lorsqu'un député qui a la parole est rappelé au Règlement, soit par le Président, de son propre mouvement, soit sur un rappel au Règlement soulevé par un autre député, il doit reprendre son siège pendant qu'est exposé le rappel au Règlement, après quoi il peut s'expliquer. Le Président peut permettre à la Chambre de discuter le rappel au Règlement avant de rendre sa décision, mais le débat doit se borner rigoureusement au point soulevé.

20. S'il surgit une question concernant la conduite ou l'élection d'un député, ou encore son droit de faire partie de la Chambre, ce député peut faire une déclaration et doit se retirer durant la discussion de ladite question.

21. Supprimé (*le 4 octobre 2004*).

22. Deleted (*October 4, 2004*).

Offer of money
to Members.

23. (1) The offer of any money or other advantage to any Member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in Parliament, is a high crime and misdemeanour, and tends to the subversion of the Constitution.

Bribery in
elections.

(2) If it shall appear that any person has been elected and returned a Member of this House, or has endeavoured so to be, by bribery or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

22. Supprimé (*le 4 octobre 2004*).

23. (1) Le fait d'offrir de l'argent ou quelque autre avantage à un député à la Chambre des communes, en vue de favoriser toute opération pendante ou devant être conduite au Parlement, constitue un délit qualifié de « high crime and misdemeanour » et tend à la subversion de la Constitution.

Offre d'argent
aux députés.

Corruption
électorale.

CHAPTER III

Sittings of the House

Times and days of sittings.

24. (1) The House shall meet on Mondays at 11:00 a.m., on Tuesdays, Thursdays and Fridays at 10:00 a.m. and on Wednesdays at 2:00 p.m. unless otherwise provided by Standing or Special Order of this House.

Daily adjournment.

(2) At 6:30 p.m. on any sitting day except Friday and at 2:30 p.m. on Fridays, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

When motion to adjourn required.

25. When it is provided in any Standing or Special Order of this House that any business specified by such Order shall be continued, forthwith disposed of, or concluded in any sitting, the House shall not be adjourned before such proceedings have been completed except pursuant to a motion to adjourn proposed by a Minister of the Crown.

Motion to continue or extend sitting.

26. (1) Except during Private Members' Business, when the Speaker is in the Chair, a Member may propose a motion, without notice, to continue a sitting through a dinner hour or beyond the ordinary hour of daily adjournment for the purpose of considering a specified item of business or a stage or stages thereof subject to the following conditions:

Motion to relate to business.

(a) the motion must relate to the business then being considered provided that proceedings in any Committee of the Whole may be temporarily interrupted for the purpose of proposing a motion under the provisions of this Standing Order;

When motion to be made.

(b) the motion must be proposed in the hour preceding the time at which the business under consideration should be interrupted by a dinner hour, Private Members' Hour or the ordinary hour of daily adjournment; and

No debate.

(c) the motion shall not be subject to debate or amendment.

When objection taken.

(2) In putting the question on such motion, the Speaker shall ask those Members who object to rise in their places. If fifteen or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

Extension of sitting hours in June.

27. (1) On the tenth sitting day preceding June 23, a motion to extend the hours of sitting to a specific hour during the last ten sitting days may be proposed, without notice, by any Minister during routine proceedings.

When question put.

(2) Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, the Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion.

CHAPITRE III

Séances de la Chambre

Heures et jours de séances.

24. (1) La Chambre se réunit à 11 heures les lundis, à 10 heures les mardis, jeudis et vendredis et à 14 heures les mercredis à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un ordre permanent ou spécial de la Chambre.

Ajournement quotidien.

(2) À 18 h 30 tous les jours de séance, sauf le vendredi, et à 14 h 30 le vendredi, le Président ajourne la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Cas où une motion d'ajournement est requise.

25. Lorsqu'un ordre permanent ou spécial de la Chambre prescrit que les affaires spécifiées en vertu d'un tel article doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu'après les délibérations, sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

Prolongation d'une séance.

26. (1) Sauf pendant la période des affaires émanant des députés, lorsque le Président occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance pendant l'heure du souper ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin d'étudier une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes :

a) la motion doit se rattacher aux affaires en délibération, pourvu que les travaux de tout comité plénier puissent être interrompus temporairement en vue de proposer une motion en vertu de cet article du Règlement;

b) la motion doit être proposée dans l'heure qui précède le moment où les affaires en délibération doivent être interrompues par l'heure du souper, l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement quotidien;

c) la motion ne doit pas faire l'objet d'un débat ou d'un amendement.

Présentation de la motion.

(2) Lorsque le Président met une motion semblable aux voix, il doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place. Si quinze députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; autrement, elle est adoptée.

Lorsqu'il y a opposition.

27. (1) Le dixième jour de séance avant le 23 juin, pendant la période consacrée aux affaires courantes ordinaires, un ministre peut, sans avis, proposer une motion visant à prolonger les séances des dix derniers jours jusqu'à une heure déterminée.

Prolongation des séances en juin.

(2) Au plus tard deux heures après l'ouverture des délibérations à ce sujet, le Président doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion.

Mise aux voix.

House not
to sit.

28.(1) The House shall not meet on New Year's Day, Good Friday, the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, St. John the Baptist Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day. When St. John the Baptist Day and Dominion Day fall on a Tuesday, the House shall not meet the preceding day; when those days fall on a Thursday, the House shall not meet the following day.

House
calendar.

(2)(a) When the House meets on a day, or sits after the normal meeting hour on a day, set out in column A, and then adjourns, it shall stand adjourned to the day set out in column B, except as provided for in paragraph (b).

28.(1) La Chambre ne siégera pas le jour de l'An, le Vendredi Saint, le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'Action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël. Lorsque la fête de Saint-Jean-Baptiste et la fête du Dominion sont un mardi, la Chambre ne siégera pas la veille; lorsque ces fêtes sont un jeudi, la Chambre ne siégera pas le lendemain.

Jours où la
Chambre ne
siège pas.

Calendrier de
la Chambre.

(2)a) Lorsque la Chambre se réunit un jour figurant dans la colonne A, ou continue de siéger après l'heure normale du début de la séance un tel jour, puis s'adjourne, elle demeure adjournée au jour correspondant stipulé dans la colonne B, sauf dans le cas prévu à l'alinéa b) du présent article.

A:	B:	A :	B :
The Friday preceding Thanksgiving Day.	The second Monday following that Friday.	Le vendredi précédent le jour d'Action de grâces.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.
The Friday preceding Remembrance Day.	The second Monday following that Friday.	Le vendredi précédent le jour du Souvenir.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.
The second Friday preceding Christmas Day.	The last Monday in January.	Le deuxième vendredi précédent le jour de Noël.	Le dernier lundi de janvier.
The Friday preceding the week marking the mid-way point between the Monday following Easter Monday and June 23.	The second Monday following that Friday or, if that Monday is the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, on the Tuesday following that Monday.	Le vendredi précédent la semaine marquant le milieu de la période comprise entre le lundi suivant le lundi de Pâques et le 23 juin.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi ou, si ce lundi est le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, le mardi suivant ce lundi.
June 23 or the Friday preceding if June 23 falls on a Saturday, a Sunday or a Monday.	The second Monday following Labour Day.	Le 23 juin ou le vendredi précédent si le 23 juin tombe un samedi, un dimanche ou un lundi.	Le deuxième lundi suivant la fête du Travail.

Calendar tabled
by the Speaker.

(b) The Speaker of the House shall, by September 30, after consultation with the House Leaders, table in the House a calendar for the following year setting out the sitting and non-sitting weeks between the last Monday in January and the Monday following Easter Monday.

b) Le Président dépose à la Chambre au plus tard le 30 septembre, après consultation des leaders des partis à la Chambre, un calendrier visant l'année qui suit et précisant les semaines de séances et les pauses parlementaires entre le dernier lundi de janvier et le lundi suivant le lundi de Pâques.

Le Président
dépose le
calendrier.

Recall of House.

(3) Whenever the House stands adjourned, if the Speaker is satisfied, after consultation with the government, that the public interest requires that the House should meet at an earlier time, the Speaker may give notice that being so satisfied the House shall meet, and thereupon the House shall meet to transact its business as if it had been duly adjourned to that time. In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker, the Deputy Chair of Committees or the Assistant Deputy Chair of Committees shall act in the Speaker's stead for all the purposes of this section.

Royal Assent during adjournments.

(4) During adjournments of the House pursuant to section (2) of this Standing Order, if a bill or bills are awaiting Royal Assent, the Speaker may, at the request of the government, give notice that the House shall meet at an earlier time for the purposes of Royal Assent. The House shall meet at the specified time for those purposes only; and immediately thereafter the Speaker shall adjourn the House to the time to which it had formerly been adjourned. In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker, the Deputy Chair of Committees or the Assistant Deputy Chair of Committees shall act in the Speaker's stead for all the purposes of this section.

Royal Assent by written declaration during adjournments.

(5) During adjournments of the House, upon receipt of a message signifying Royal Assent by written declaration and the prior receipt of messages from the Senate concerning every bill in the declaration, the Speaker shall inform the House of the receipt of such message by causing it, along with any message received pursuant to Standing Order 32(1.1), to be published in the *Journals*.

Quorum of twenty.

29. (1) The presence of at least twenty Members of the House, including the Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers.

Lack of quorum.

(2) If at the time of meeting there be not a quorum, the Speaker may take the Chair and adjourn the House until the next sitting day.

Ringing of bells for quorum.

(3) If, during a sitting of the House, the attention of the Speaker is drawn to the lack of a quorum, the Speaker shall, upon determining that a quorum is lacking, order the bells to ring for no longer than fifteen minutes; thereupon a count of the Members present shall be taken, and if a quorum is still lacking, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

Recorded in Journals.

(4) Whenever the Speaker adjourns the House for want of a quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the *Journals*.

Speaker to receive Black Rod.

(5) When the Sergeant-at-Arms announces that the Usher of the Black Rod is at the door, the Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum present or not.

(3) Si, pendant l'ajournement, le Président, après consultation avec le gouvernement, est convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir avant le moment fixé par le Règlement ou par une motion d'ajournement, le Président peut faire connaître, par avis, qu'il a acquis cette conviction et la Chambre se réunit au temps fixé dans un tel avis et poursuit ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à ce moment. Si le Président n'est pas en état d'agir par suite de maladie, ou pour toute autre cause, le Vice-président de la Chambre, le vice-président des comités pléniers ou le vice-président adjoint des comités pléniers agit en son nom aux fins du présent paragraphe.

Rappel de la Chambre.

(4) Si, pendant un ajournement de la Chambre prescrit au paragraphe (2) du présent article, un projet de loi est prêt à recevoir la sanction royale, le Président peut, à la demande du gouvernement, faire connaître par avis que la Chambre se réunira plus tôt que prévu, pour l'octroi de la sanction royale. La Chambre se réunit au temps fixé, à cette seule fin, et, immédiatement après la sanction royale, le Président ajourne la Chambre jusqu'au moment initialement prévu. Si le Président n'est pas en état d'agir par suite de maladie ou pour toute autre cause, le Vice-président de la Chambre, le vice-président des comités pléniers ou le vice-président adjoint des comités pléniers agit en son nom aux fins du présent paragraphe.

Sanction royale pendant un ajournement.

(5) Pendant un ajournement de la Chambre, sur réception d'un message octroyant la sanction royale par déclaration écrite, ainsi que réception préalable des messages du Sénat concernant chaque projet de loi dans la déclaration, le Président informe la Chambre de la réception dudit message en le faisant paraître dans les *Journaux*, accompagné de tout message reçu conformément à l'article 32(1.1) du Règlement.

Sanction royale par déclaration écrite pendant un ajournement.

29. (1) La présence d'au moins vingt députés, y compris le Président, est nécessaire pour que la Chambre puisse valablement exercer ses pouvoirs.

Quorum de vingt.

(2) Faute de quorum à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, le Président peut prendre place au fauteuil et remettre les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

Faute de quorum.

(3) S'il est signalé au Président, pendant une séance de la Chambre, que le quorum n'est pas atteint, le Président, après avoir constaté qu'il n'y a pas quorum, fait entendre la sonnerie d'appel des députés pendant quinze minutes au plus; à ce moment, on compte les députés présents et, si le quorum n'est toujours pas atteint, le Président remet les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

Sonnerie d'appel : quorum.

(4) Lorsque le Président prononce l'ajournement pour défaut de quorum, l'heure en est consignée aux *Journaux*, avec le nom des députés alors présents.

Consignation aux *Journaux*.

(5) Quand le Sergeant d'armes annonce que l'huissier du Bâton noir se présente à la porte, le Président prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

Le Président reçoit l'huissier du Bâton noir.

CHAPTER IV

DAILY PROGRAM

CHAPITRE IV

PROGRAMME QUOTIDIEN

Prayers.	30. (1) The Speaker shall read prayers every day at the meeting of the House before any business is entered upon.	30. (1) Le Président donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.	Prière.
Commerce- ment of business.	(2) Not more than two minutes after the reading of prayers, the business of the House shall commence.	(2) Les travaux de la Chambre débuteront au plus tard deux minutes après la lecture des prières.	Début des travaux.
Routine Proceedings.	(3) At 3:00 p.m. on Mondays and Wednesdays, at 10:00 a.m. on Tuesdays and Thursdays, and at 12:00 noon on Fridays, the House shall proceed to the ordinary daily routine of business, which shall be as follows:	(3) À 15 heures les lundis et mercredis, à 10 heures les mardis et jeudis, et à 12 heures les vendredis, la Chambre passe à l'étude des affaires courantes ordinaires dans l'ordre suivant :	Affaires courantes.
	Tabling of Documents (pursuant to Standing Orders 32 or 109)	Dépôt de documents (conformément aux articles 32 ou 109 du Règlement)	
	Introduction of Government Bills	Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement	
	Statements by Ministers (pursuant to Standing Order 33)	Déclarations de ministres (conformément à l'article 33 du Règlement)	
	Presenting Reports from Interparliamentary Delegations (pursuant to Standing Order 34)	Présentation de rapports de délégations interparlementaires (conformément à l'article 34 du Règlement)	
	Presenting Reports from Committees (pursuant to Standing Order 35)	Présentation de rapports de comités (conformément à l'article 35 du Règlement)	
	Introduction of Private Members' Bills	Dépôt de projets de loi émanant des députés	
	First Reading of Senate Public Bills	Première lecture des projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat	
	Motions	Motions	
	Presenting Petitions (pursuant to Standing Order 36(6))	Présentation de pétitions (conformément à l'article 36(6) du Règlement)	
	Questions on the <i>Order Paper</i> .	Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> .	
When intro- duction of Government Bills not completed before state- ments by Members.	(4)(a) When proceedings under "Introduction of Government Bills" are not completed on a Tuesday or Thursday prior to statements by Members, the ordinary daily routine of business shall continue immediately after oral questions are taken up, notwithstanding section (5) of this Standing Order, until the completion of all items under "Introduction of Government Bills", suspending as much of Private Members' Business as necessary.	(4)a) Les mardis et jeudis, lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n'ont pas été achevées avant les déclarations de députés, la Chambre continue l'étude des affaires courantes ordinaires immédiatement après les questions orales, nonobstant le paragraphe (5) du présent article, jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement ». Au besoin, l'étude des affaires émanant des députés est écourtée ou suspendue, selon le cas.	Lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n'ont pas été achevées avant les déclarations de députés.
Before ordinary hour of daily adjournment.	(b) When proceedings under "Introduction of Government Bills" are not completed before the ordinary hour of daily adjournment, the House shall continue to sit to complete the ordinary daily routine of business up to and including "Introduction of Government Bills", whereupon the Speaker shall adjourn the House.	b) Lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n'ont pas été achevées avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, la Chambre continue de siéger afin de poursuivre l'étude des affaires courantes ordinaires jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement », après quoi le Président lève la séance.	Avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Time for statements by Members, Oral Question period and Orders of the Day.

Day by day order of business.

(5) At 2:00 p.m. on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, and at 11:00 a.m. on Fridays, Members, other than Ministers of the Crown, may make statements pursuant to Standing Order 31. Not later than 2:15 p.m. or 11:15 a.m., as the case may be, oral questions shall be taken up. At 3:00 p.m. on Tuesdays and Thursdays, and after the ordinary daily routine of business has been disposed of on Mondays, Wednesdays and Fridays, the Orders of the Day shall be considered in the order established pursuant to section (6) of this Standing Order.

(6) Except as otherwise provided in these Standing Orders, the order of business shall be as follows:

(5) À 14 heures les lundis, mardis, mercredis et jeudis, et à 11 heures les vendredis, les députés autres que les ministres de la Couronne peuvent faire des déclarations en vertu de l'article 31 du Règlement. Au plus tard à 14 h 15 ou à 11 h 15, selon le cas, la Chambre passe aux questions orales. À 15 heures, les mardis et jeudis, et après les affaires courantes ordinaires les lundis, mercredis et vendredis, l'ordre du jour est abordé dans l'ordre établi conformément au paragraphe (6) du présent article.

(6) Sous réserve de tout autre article, la Chambre étudie les travaux du jour dans l'ordre suivant :

Heures pour les déclarations de députés, la période des questions orales et l'ordre du jour.

Les travaux du jour.

<i>(Monday)</i>	<i>(Lundi)</i>
(Before the daily routine of business)	(Avant les affaires courantes ordinaires)
Private Members' Business — from 11:00 a.m. to 12:00 noon:	Affaires émanant des députés — de 11 heures à 12 heures :
Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).	Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).
Government Orders.	Ordres émanant du gouvernement.
(After the daily routine of business)	(Après les affaires courantes ordinaires)
Government Orders.	Ordres émanant du gouvernement.
<i>(Tuesday and Thursday)</i>	<i>(Mardi et jeudi)</i>
(After the daily routine of business)	(Après les affaires courantes ordinaires)
Government Orders.	Ordres émanant du gouvernement.
Private Members' Business — from 5:30 to 6:30 p.m.:	Affaires émanant des députés — de 17 h 30 à 18 h 30 :
Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).	Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).
<i>(Wednesday)</i>	<i>(Mercredi)</i>
(After the daily routine of business)	(Après les affaires courantes ordinaires)
Notices of Motions for the Production of Papers.	Avis de motions portant production de documents.
Government Orders.	Ordres émanant du gouvernement.
Private Members' Business — from 5:30 to 6:30 p.m.:	Affaires émanant des députés — de 17 h 30 à 18 h 30 :
Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).	Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).

<i>(Friday)</i>	<i>(Vendredi)</i>
(Before the daily routine of business)	(Avant les affaires courantes ordinaires)
Government Orders.	Ordres émanant du gouvernement.
(After the daily routine of business)	(Après les affaires courantes ordinaires)
Government Orders.	Ordres émanant du gouvernement.
Private Members' Business — from 1:30 to 2:30 p.m.:	Affaires émanant des députés — de 13 h 30 à 14 h 30 :
Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).	Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).

Delay or interruption of Private Members' Hour.

(7) If the beginning of Private Members' Hour is delayed for any reason, or if the Hour is interrupted for any reason, a period of time corresponding to the time of the delay or interruption shall be added to the end of the Hour suspending as much of the business set out in section (6) of this Standing Order as necessary. If the beginning of Private Members' Hour is delayed or the interruption continues past thirty minutes after the time at which the Hour would have ordinarily ended, Private Members' Hour for that day and the business scheduled for consideration at that time, or any remaining portion thereof, shall be added to the business of the House on a day to be fixed, after consultation, by the Speaker, who shall attempt to designate that day within the next ten sitting days, but who, in any case, shall not permit the intervention of more than one adjournment period provided for in Standing Order 28(2). In cases where the Speaker adjourns the House pursuant to Standing Orders 2(3), 30(4)(b) or 83(2), this section shall not apply.

Statements by Members.

31. A Member may be recognized, under the provisions of Standing Order 30(5), to make a statement for not more than one minute. The Speaker may order a Member to resume his or her seat if, in the opinion of the Speaker, improper use is made of this Standing Order.

Documents deposited pursuant to statutory or other authority.

32. (1) Any return, report or other paper required to be laid before the House in accordance with any Act of Parliament or in pursuance of any resolution or Standing Order of this House may be deposited with the Clerk of the House on any sitting day or, when the House stands adjourned, on the Wednesday following the fifteenth day of the month. Such return, report or other paper shall be deemed for all purposes to have been presented to or laid before the House.

Messages from the Senate deposited with the Clerk.

(1.1) When the House stands adjourned, any message from the Senate concerning bills to be given Royal Assent may be deposited with the Clerk of the House and such message shall be deemed for all purposes to have been received by the House on the day on which it is deposited with the Clerk of the House.

Retard ou interruption de l'heure réservée aux affaires émanant des députés.

(7) Si l'heure réservée aux affaires émanant des députés est retardée ou interrompue pour un motif quelconque, elle doit être prolongée d'une période correspondant à la durée du retard ou de l'interruption. L'étude des autres travaux stipulés au paragraphe (6) du présent article est alors écourtée au besoin. Si le retard ou l'interruption se prolonge plus de trente minutes après la fin normale de l'heure, pour la journée en question, cette heure ou la fraction qui en reste, ainsi que les affaires qui devaient être examinées pendant cette heure, sont reprises à une séance ultérieure de la Chambre à une date déterminée par le Président après consultation, celui-ci devant s'efforcer de prévoir cette reprise dans les dix jours de séance suivants, mais sans permettre qu'intervienne plus d'une période d'ajournement en vertu du paragraphe 28(2) du Règlement. Dans les cas où le Président ajourne la Chambre conformément aux articles 2(3), 30(4)(b) ou 83(2) du Règlement, le présent paragraphe ne s'applique pas.

31. Un député peut obtenir la parole, conformément à l'article 30(5) du Règlement, pour faire une déclaration pendant au plus une minute. Le Président peut ordonner à un député de reprendre son siège si, de l'avis du Président, il est fait un usage incorrect du présent article.

32. (1) Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du Greffier n'importe quel jour de séance ou, pendant les périodes d'ajournement, le mercredi qui suit le quinzième jour du mois. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté ou déposé à la Chambre.

Déclarations de députés.

Document déposé en vertu d'une loi ou d'un ordre.

Messages du Sénat déposés auprès du Greffier.

Tabling of documents in the House.

Recorded in Journals.

In both official languages.

Permanent referral to committee.

Referral to committee in other cases.

Statements by Ministers.

Extension of sitting.

Reports of Interparliamentary delegations.

Succinct explanation allowed.

Reports from committees. Succinct explanation allowed.

(2) A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary acting on behalf of a Minister, may, in his or her place in the House, state that he or she proposes to lay upon the Table of the House, any report or other paper dealing with a matter coming within the administrative responsibilities of the government, and, thereupon, the same shall be deemed for all purposes to have been laid before the House.

(3) In either case, a record of any such paper shall be entered in the Journals.

(4) Any document distributed in the House or laid before the House pursuant to sections (1) or (2) of this Standing Order shall be in both official languages.

(5) Reports, returns or other papers laid before the House in accordance with an Act of Parliament shall thereupon be deemed to have been permanently referred to the appropriate standing committee.

(6) Papers required to be laid upon the Table pursuant to Standing Order 110 shall be deemed referred to the appropriate standing committee during the period specified in laying the same upon the Table.

33. (1) On Statements by Ministers, as listed in Standing Order 30(3), a Minister of the Crown may make a short factual announcement or statement of government policy. A Member from each of the parties in opposition to the government may comment briefly thereon. The time for such proceedings shall be limited as the Speaker deems fit.

(2) A period of time corresponding to the time taken for the proceedings pursuant to section (1) of this Standing Order shall be added to the time provided for government business in the afternoon of the day on which the said proceedings took place. Private Members' Business, where applicable, and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly, notwithstanding Standing Orders 24, 30 and 38 or any Order made pursuant to Standing Order 27.

34. (1) Within twenty sitting days of the return to Canada of an officially recognized interparliamentary delegation composed, in any part, of Members of the House, the head of the delegation, or a Member acting on behalf of him or her, shall present a report to the House on the activities of the delegation.

(2) A Member presenting a report, pursuant to section (1) of this Standing Order, shall be permitted to make a succinct oral presentation of its subject-matter.

35. (1) Reports to the House from committees may be made by Members standing in their places, at the time provided pursuant to Standing Order 30(3) or 81(4)(d), provided that the Member may be permitted to give a succinct explanation of the subject-matter of the report.

(2) Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.

(3) Dans l'un ou l'autre cas, une mention de tout document ainsi déposé doit être consignée aux Journaux.

(4) Les documents qui sont distribués ou déposés à la Chambre, conformément aux paragraphes (1) ou (2) du présent article, le sont dans les deux langues officielles.

(5) Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au comité permanent compétent.

(6) Les documents qui doivent être déposés sur le Bureau conformément à l'article 110 du Règlement sont réputés avoir été renvoyés au comité permanent compétent durant la période prescrite lors du dépôt dudit document.

33. (1) À l'appel des déclarations de ministres prévues à l'article 30(3) du Règlement, un ministre de la Couronne peut faire un court exposé de faits ou de politique gouvernementale. Un porte-parole de chaque parti de l'opposition peut ensuite faire de brefs commentaires sur l'exposé. Le Président limite la durée de ces interventions comme il le juge bon.

(2) La période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée d'une période correspondant à la période consacrée à la prise en considération des affaires prévues au paragraphe (1) du présent article, dans l'après-midi du jour de séance où telle considération a eu lieu. Le cas échéant, la prise en considération des affaires émanant des députés et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées en conséquence, nonobstant les articles 24, 30 et 38 du Règlement ou tout autre adopté conformément à l'article 27 du Règlement.

34. (1) Dans les vingt jours de séance qui suivent le retour au Canada d'une délégation interparlementaire reconnue constituée en partie de députés, le chef de la délégation, ou un député qui agit en son nom, présente à la Chambre un rapport des activités de la délégation.

(2) Le député qui présente un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article est autorisé à faire une brève présentation orale du sujet dudit rapport.

35. (1) Les rapports de comités à la Chambre peuvent être présentés par des députés de leur place, au moment prévu par les articles 30(3) ou 81(4)d) du Règlement. Toutefois, on peut permettre au député d'expliquer brièvement le sujet du rapport.

Dépôt de documents à la Chambre.

Consignation aux Journaux.

Dans les deux langues officielles.

Renvoi permanent au comité.

Renvoi à un comité dans d'autres cas.

Déclarations de ministres.

Prolongation de la séance.

Rapports des délégations interparlementaires.

Brève présentation orale permise.

Rapports de comités. Brève explication permise.

Further succinct explanation.

(2) Upon presentation of a report accompanied by supplementary or dissenting opinions or recommendations pursuant to Standing Order 108(1)(a), a committee member of the Official Opposition representing those who supported the opinion or opinions expressed in the appended material may also rise to give a succinct explanation thereof.

Petitions to be examined by Clerk of Petitions.

36. (1) Prior to presentation, the Clerk of Petitions shall examine all petitions, and in order to be presented, they must be certified correct as to form and content by the said Clerk.

Form of petitions.

(2) In order to be certified, pursuant to section (1) of this Standing Order, every petition shall:

- (a) be addressed to the House of Commons, the House of Commons in Parliament assembled, the Government of Canada, a Minister of the Crown or a Member of the House of Commons;
- (b) contain a clear, proper and respectful prayer which may call for the expenditure of public funds;
- (c) be written, typewritten or printed on paper of usual size;
- (d) be free of alterations and interlineations in its text;
- (e) have its subject-matter indicated on every sheet if it consists of more than one sheet of signatures and addresses;
- (f) contain only original signatures and addresses written directly onto the petition and not pasted thereon or otherwise transferred to it; and
- (g) contain at least twenty-five signatures from persons other than Members of Parliament and, where the signatories have a fixed place of residence, their addresses.

Members answerable.

(3) Members presenting petitions shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.

Member's endorsement.

(4) Every Member presenting a petition shall endorse his or her name thereon.

Filing with Clerk of the House.

(5) A petition to the House may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.

Presentation in the House.

(6) Any Member desiring to present a petition, in his or her place in the House, may do so on "Presenting Petitions", a period not to exceed fifteen minutes, during the ordinary daily routine of business.

No debate.

(7) On the presentation of a petition no debate on or in relation to the same shall be allowed.

(2) En cas de présentation d'un rapport accompagné, conformément à l'article 108(1)a) du Règlement, d'un énoncé d'opinions ou de recommandations complémentaires ou dissidentes, un membre du comité, qui est député de l'Opposition officielle et qui représente les membres ayant appuyé l'opinion ou les opinions exprimées en appendice, peut aussi intervenir pour en présenter une brève explication.

Brève explication complémentaire.

36. (1) Avant leur présentation, le greffier des pétitions examine toutes les pétitions qu'il doit juger correctes quant à la forme et au contenu pour qu'elles puissent être présentées.

Examen des pétitions par le greffier des pétitions.

(2) Pour être certifiée correcte conformément au paragraphe (1) du présent article, chaque pétition satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est adressée à la Chambre des communes, à la Chambre des communes réunie en Parlement, au gouvernement du Canada, à un ministre ou à un député;
- b) elle comporte une requête claire, appropriée et respectueuse, qui peut exiger la dépense de fonds publics;
- c) elle est manuscrite, dactylographiée ou imprimée sur du papier de grandeur normale;
- d) son libellé ne contient ni retouche ni rajout;
- e) le sujet de la requête est indiqué sur chaque feuille si la pétition comporte plus d'une feuille de signatures et d'adresses;
- f) elle ne contient que des signatures originales et addresses inscrites directement et non collées ou autrement reproduites;
- g) elle porte la signature d'au moins vingt-cinq pétitionnaires qui ne sont pas députés, de même que l'adresse des signataires, quand ceux-ci ont un domicile fixe.

(3) Tout député qui présente une pétition se porte garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement.

Responsabilité du député.

(4) Tout député qui présente une pétition y inscrit son nom à l'endos.

Endossement par le député.

(5) Tout député peut présenter une pétition à la Chambre n'importe quand pendant une séance, en la déposant auprès du Greffier de la Chambre.

Dépot auprès du Greffier de la Chambre.

(6) Tout député qui désire présenter une pétition de sa place à la Chambre peut le faire pendant les Affaires courantes ordinaires, à l'appel de la « Présentation de pétitions », à laquelle est affectée une période d'une durée maximale de quinze minutes.

Présentation à la Chambre.

(7) Lors de la présentation d'une pétition, aucun débat n'est permis à son sujet.

Aucun débat.

Ministry's
response.

(8)(a) Every petition presented pursuant to this Standing Order shall forthwith be transmitted to the Ministry, which shall, within forty-five days, respond to every petition referred to it; provided that the said response may be tabled pursuant to Standing Order 32(1).

(b) If such a petition remains without a response at the expiration of the said period of forty-five days, the matter of the failure of the Ministry to respond shall be deemed referred to the appropriate Standing Committee. Within five sitting days of such a referral the Chair of the committee shall convene a meeting of the committee to consider the matter of the failure of the Ministry to respond.

Réponse du
gouvernement.

(8)a) Toute pétition présentée conformément au présent article est transmise sur-le-champ au gouvernement, qui répond dans les quarante-cinq jours à toutes les pétitions qui lui sont renvoyées. La réponse peut être déposée conformément à l'article 32(1) du Règlement.

b) Dans le cas où une pétition reste sans réponse à l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours, cette absence de réponse de la part du gouvernement est réputée renvoyée au comité permanent concerné. Dans les cinq jours de séance suivant ce renvoi, le président du comité convoque une réunion pour se pencher sur l'absence de réponse de la part du gouvernement.

CHAPTER V

QUESTIONS

Oral Questions

Daily question period. Speaker decides urgency.

Questions to member of Board of Internal Economy.

Notice of question for adjournment proceedings.

Adjournment proceedings.

Notice required and time limit.

CHAPITRE V

QUESTIONS

Questions orales

Période des questions orales. Le Président décide de l'urgence.

Questions posées à un membre du Bureau de régie interne.

Avis d'une question à soulever à l'ajournement.

Débat d'ajournement.

Avis requis. Durée du débat.

CHAPTER V

QUESTIONS

Oral Questions

37. (1) Questions on matters of urgency may, at the time specified in Standing Order 30(5), be addressed orally to Ministers of the Crown, provided however that, if in the opinion of the Speaker a question is not urgent, he or she may direct that it be placed on the *Order Paper*.

(2) Questions may also be addressed orally at the time specified in Standing Order 30(5), to a member of the Board of Internal Economy so designated by the Board.

(3) A Member who is not satisfied with the response to a question asked on any day at this stage, or a Member who has been told by the Speaker that the question is not urgent, may give notice that he or she intends to raise the subject-matter of the question on the adjournment of the House. The notice referred to herein, whether or not it is given orally during the oral question period provided pursuant to Standing Order 30(5), must be given in writing to the Speaker not later than one hour following that period the same day. Unless previously disposed of, the said notice shall be deemed withdrawn after the forty-fifth sitting day from the day of notice.

38. (1) Except as otherwise provided in these Standing Orders, at the time of adjournment on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, the Speaker may, notwithstanding the provisions of Standing Orders 24(2) and 67(2), deem that a motion to adjourn the House has been made and seconded, whereupon such motion shall be debatable for not more than thirty minutes.

(2)(a) No matter shall be debated during the thirty minutes herein provided, unless notice thereof has been given by a Member as provided in Standing Order 37(3) or 39(5)(b). No debate on any one matter raised during this period shall last for more than ten minutes.

(b) When notice has been given pursuant to Standing Orders 37(3) and 39(5)(b) and the matter is not taken up during the time provided pursuant to paragraph (a) of this section, the notice shall be deemed withdrawn.

CHAPITRE V

QUESTIONS

Questions orales

37. (1) Des questions portant sur des sujets urgents peuvent, à l'heure stipulée à l'article 30(5) du Règlement, être adressées oralement aux ministres de la Couronne. Toutefois, si le Président estime qu'une question ne comporte aucune urgence, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au *Feuilleton*.

(2) On peut aussi poser des questions orales, au moment prescrit à l'article 30(5) du Règlement, à un membre du Bureau de régie interne désigné par le Bureau.

(3) Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision du Président, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever le sujet de sa question lors de l'ajournement de la Chambre. Même s'il a été donné oralement ou non pendant la période des questions conformément à l'article 30(5) du Règlement, l'avis mentionné au présent article doit être donné par écrit au Président au plus tard une heure après la fin de cette période, le même jour. À moins qu'on en ait disposé auparavant, l'avis est réputé retiré après le quarante-cinquième jour de séance qui suit le jour où il a été donné.

38. (1) Sauf dispositions contraires du présent Règlement, à l'heure de l'ajournement, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, le Président peut, nonobstant les dispositions des articles 24(2) et 67(2) du Règlement, estimer qu'une motion portant adjournement de la Chambre a été faite et appuyée et, dès lors, cette motion peut faire l'objet d'un débat qui ne doit pas excéder trente minutes.

(2)a) Pendant les trente minutes visées au présent article, aucune question ne peut faire l'objet d'un débat, à moins qu'avis n'en ait été donné par un député, ainsi que le prévoit l'article 37(3) ou l'article 39(5)b) du Règlement. Aucun débat sur un sujet quelconque soulevé pendant cette période ne doit durer plus de dix minutes.

b) Quand avis a été donné conformément à l'article 37(3) ou à l'article 39(5)b) du Règlement et que la question n'est pas abordée pendant la période prévue par le paragraphe a) du présent article, l'avis est réputé retiré.

Selection of
matters to
be raised.

Questions to be
announced.

Time limits on
questions,
answers and
replies.

Time in
announcing
future business
not to count.

Questions on
the *Order
Paper*.

Responsibili-
ties of the
Clerk.

(3) When several Members have given notices of intention to raise matters on the adjournment of the House, the Speaker shall decide the order in which such matters are to be raised. In doing so, the Speaker shall have regard to the order in which notices were given, to the urgency of the matters raised, and to the apportioning of the opportunities to debate such matters among the Members of the various parties in the House. The Speaker may, at his or her discretion, consult with representatives of the parties concerning such order and be guided by their advice.

(4) By not later than 5:00 p.m. on any Monday, Tuesday, Wednesday or Thursday, the Speaker shall indicate to the House the matter or matters to be raised at the time of adjournment that day.

(5) The Member raising the matter may speak for not more than four minutes. A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of a Minister, if he or she wishes to do so, may speak for not more than four minutes. Following the speech by the Minister or the Parliamentary Secretary, the Member may reply for a period of not more than one minute and the Minister or the Parliamentary Secretary may respond to the reply for not more than one minute. When debate has lasted for a total of thirty minutes, or when the debate on the matter or matters raised has ended, whichever comes first, the Speaker shall deem the motion to adjourn to have been carried and shall adjourn the House until the next sitting day.

(6) The time required for any questions and answers concerning the future business of the House, whether this item takes place before or after the thirty minute period herein provided, shall not be counted as part of the said thirty minutes.

Written Questions

39. (1) Questions may be placed on the *Order Paper* seeking information from Ministers of the Crown relating to public affairs; and from other Members, relating to any bill, motion or other public matter connected with the business of the House, in which such Members may be concerned; but in putting any such question or in replying to the same no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same; and in answering any such question the matter to which the same refers shall not be debated.

(2) The Clerk of the House, acting for the Speaker, shall have full authority to ensure that coherent and concise questions are placed on the *Notice Paper* in accordance with the practices of the House, and may, on behalf of the Speaker, order certain questions to be posed separately.

Ordre de
priorité des
questions.

Annonce des
questions.

Durée des
questions, des
réponses et des
répliques.

Le temps pour
l'annonce des
travaux est
exclu.

Questions
inscrites au
Feuilleton.

Responsabilités
du Greffier.

(3) Lorsque plusieurs députés ont donné avis de leur intention de soulever des questions au moment de l'ajournement de la Chambre, le Président détermine l'ordre suivant lequel ces questions doivent être soulevées. En agissant ainsi, il doit tenir compte de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des questions soulevées et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre. Le Président peut, à sa discrétion, consulter les représentants des partis au sujet dudit ordre et se laisser guider par leur avis.

(4) Au plus tard à 17 heures, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, le Président doit indiquer à la Chambre la ou les questions à soulever au moment de l'ajournement ce jour-là.

(5) Le député qui soulève la question peut parler pendant quatre minutes au plus. Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus quatre minutes. Après l'intervention du ministre ou du secrétaire parlementaire, le député peut répondre pendant au plus une minute et le ministre ou le secrétaire parlementaire peut répondre à la réponse pendant au plus une minute. Lorsque le débat a duré au total trente minutes, ou lorsque le débat sur la ou les questions soulevées a pris fin, si cette fin survient avant l'expiration des trente minutes, le Président doit juger que la motion portant adjournement a été adoptée et il doit ajourner la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

(6) Le temps consacré aux questions et réponses relatives aux travaux futurs de la Chambre, qu'il précède ou suive la période de trente minutes prévue au présent article, ne doit pas être inclus dans la période en question.

Questions écrites

39. (1) Les députés peuvent faire inscrire au *Feuilleton* des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire publique; ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres députés à la Chambre sur un projet de loi, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsi visé.

(2) Le Greffier de la Chambre, agissant pour le Président, a les pleins pouvoirs nécessaires pour s'assurer que l'on inscrive au *Feuilleton des avis* des questions cohérentes et concises, conformément aux coutumes de la Chambre. Il peut aussi, au nom du Président, ordonner que certaines questions soient posées séparément.

Starred questions. Limit of three.

Reply printed in Hansard.

Limit of four questions on the *Order Paper*.

Request for ministerial response.

After forty-five days, question deemed referred to committee; can be transferred to adjournment proceedings.

Transfer of question to Notices of Motions.

Question made order for return.

(3)(a) Any Member who requires an oral answer to his or her question may distinguish it by an asterisk, but no Member shall have more than three such questions at a time on the daily *Order Paper*.

(b) If a Member does not distinguish his or her question by an asterisk, the Minister to whom the question is addressed hands the answer to the Clerk of the House who causes it to be printed in the official report of the *Debates*.

(4) No Member shall have more than four questions on the *Order Paper* at any one time.

(5)(a) A Member may request that the Ministry respond to a specific question within forty-five days by so indicating when filing his or her question.

(b) If such a question remains unanswered at the expiration of the said period of forty-five days, the matter of the failure of the Ministry to respond shall be deemed referred to the appropriate Standing Committee. Within five sitting days of such a referral the Chair of the committee shall convene a meeting of the committee to consider the matter of the failure of the Ministry to respond. The question shall be designated as referred to committee on the *Order Paper* and, notwithstanding Standing Order 39(4), the Member may submit one further question for each question so designated. The Member who put the question may rise in the House under "Questions on the *Order Paper*" and give notice that he or she intends to transfer the question and raise the subject-matter thereof on the adjournment of the House, and the order referring the matter to committee is thereby discharged.

(6) If, in the opinion of the Speaker, a question on the *Order Paper* put to a Minister of the Crown is of such a nature as to require a lengthy reply, the Speaker may, upon the request of the government, direct the same to stand as a notice of motion, and to be transferred to its proper place as such upon the *Order Paper*, the Clerk of the House being authorized to amend the same as to matters of form.

(7) If a question is of such a nature that, in the opinion of the Minister who is to furnish the reply, such reply should be in the form of a return, and the Minister states that he or she has no objection to laying such return upon the Table of the House, the Minister's statement shall, unless otherwise ordered by the House, be deemed an order of the House to that effect and the same shall be entered in the *Journals* as such.

(3)a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque, mais aucun député ne peut, à la fois, faire inscrire au *Feuilleton* plus de trois questions semblables.

b) Si un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le ministre à qui la question était adressée remet la réponse au Greffier de la Chambre qui la fait imprimer dans le compte rendu officiel des *Débats*.

(4) Aucun député n'a plus de quatre questions inscrites au *Feuilleton* en même temps.

(5) a) Un député peut demander au gouvernement de répondre à une question en particulier dans les quarante-cinq jours, en l'indiquant au moment où il dépose l'avis de sa question.

b) Dans le cas où une question reste sans réponse à l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours, cette absence de réponse de la part du gouvernement est considérée comme réputée renvoyée au comité permanent concerné. Dans les cinq jours de séance suivant ce renvoi, le président du comité convoque une réunion pour se pencher sur l'absence de réponse de la part du gouvernement et l'affaire est désignée comme étant renvoyée à un comité dans le *Feuilleton*. Nonobstant le paragraphe 39(4) du Règlement, le député peut présenter une autre question pour chaque question ainsi désignée. Le député qui a fait inscrire la question peut intervenir à la Chambre à l'appel de la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* » et donner avis qu'il entend reporter la question et soulever le sujet visé à l'ajournement de la Chambre, et l'ordre renvoyant l'affaire au comité est de ce fait annulé.

(6) Quand le Président estime qu'une question inscrite au *Feuilleton* à l'adresse d'un ministre de la Couronne est de nature à nécessiter une longue réponse, le Président peut, sur demande faite par le gouvernement, ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion et transférée à ce titre au *Feuilleton*, avec le rang qui lui appartient. Le Greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

(7) Si une question, d'après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d'un état et si le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer cet état sur le Bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins que la Chambre n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, qui doit être inscrit à ce titre dans les *Journaux*.

Questions marquées d'un astérisque. Trois au plus.

Réponses imprimées dans les *Débats*.

Quatre questions au plus au *Feuilleton*.

Demande au gouvernement de répondre.

Après quarante-cinq jours, question réputée renvoyée au comité; peut être reportée à l'ajournement de la Chambre.

Question portée comme avis de motion.

Question transformée en ordre de dépôt.

CHAPTER VI

PROCESS OF DEBATE

Precedence of items on the *Order Paper*.

Calling of government business.

Business interrupted.

Order of the Day interrupted by adjournment of the House.

Questions and notices of motions not taken up.

When orders may be stood or dropped.

Orders postponed.

Time limit and comments on speeches when Speaker in Chair.

CHAPITRE VI

LE PROCESSUS DU DÉBAT

40. (1) All items standing on the Orders of the Day, except Government Orders, shall be taken up according to the precedence assigned to each on the *Order Paper*.

(2) Government Orders shall be called and considered in such sequence as the government determines.

41. (1) Whenever the business before the House is interrupted pursuant to a Standing or Special Order, unless otherwise provided, the proceedings then under consideration shall stand over until the next sitting day or later the same sitting day after the period provided pursuant to Standing Order 30(5), as the case may be, when it will be taken up at the same stage where its progress was interrupted.

(2) If debate on any Order of the Day be interrupted by the House being adjourned by motion or for want of a quorum, such motion or Order shall be allowed to stand and retain its precedence on the *Order Paper* for the next sitting, provided that if debate on any item of Private Members' Business designated as non-votable pursuant to Standing Orders 87(1)(d) or 92 is so interrupted, it shall thereupon be dropped from the *Order Paper*.

42. (1) Questions put by Members and notices of motions not taken up when called may (upon the request of the government) be allowed to stand and retain their precedence; otherwise they will disappear from the *Order Paper*. They may, however, be renewed.

(2) Orders not proceeded with when called, upon the like request, may be allowed to stand retaining their precedence; otherwise they shall be dropped and be placed on the *Order Paper* for the next sitting after those of the same class at a similar stage.

(3) All orders not disposed of at the adjournment of the House shall be postponed until the next sitting day, without a motion to that effect.

43. (1)(a) Unless otherwise provided in these Standing Orders, when the Speaker is in the Chair, no Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, or a Minister moving a government order and the Member speaking in reply immediately after such Minister, shall speak for more than twenty minutes at a time in any debate.

40. (1) Toutes les affaires portées à l'Ordre du jour, excepté les Ordres émanant du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

(2) Les Ordres émanant du gouvernement sont appellés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement.

41. (1) Lorsque les travaux de la Chambre sont interrompus en vertu du Règlement ou d'un ordre spécial, sauf disposition contraire, les délibérations sont interrompues et les affaires en délibération à ce moment-là restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant ou jusqu'à l'après-midi du même jour de séance, après la période prévue à l'article 30(5) du Règlement, suivant le cas; elles sont alors abordées au stade atteint lors de l'interruption.

(2) En cas d'interruption du débat sur un ordre du jour du fait de l'ajournement de la Chambre résultant d'une motion ou du défaut de quorum, cette motion ou cet ordre reste au *Feuilleton* et y garde son rang pour la séance suivante; cependant, si le débat sur une affaire émanant des députés qui a été désignée non votable aux termes des articles 87(1)d) ou 92 du Règlement est ainsi interrompu, l'affaire est dès lors rayée du *Feuilleton*.

42. (1) Les questions des députés et les avis de motions qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appellés peuvent rester au *Feuilleton* et y garder leur rang, à la demande du gouvernement; sinon, ils en sont rayés. On peut toutefois les renouveler.

(2) Les ordres non abordés lorsqu'ils sont appellés peuvent, moyennant une demande de même nature, rester au *Feuilleton* en y gardant leur rang; sinon, ils perdent leur rang et sont portés au *Feuilleton* de la séance suivante, après ceux de la même catégorie qui sont arrivés à la même étape.

(3) Toutes les affaires du jour qui n'ont pas été achevées avant l'ajournement se trouvent remises à la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de présenter une motion à cet effet.

43. (1)a) Sauf dispositions contraires du présent Règlement, lorsque le Président occupe le fauteuil, aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ou un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre, ne doit parler plus de vingt minutes à la fois au cours de tout débat.

Priorité des affaires au *Feuilleton*.

Appel des Ordres émanant du gouvernement.

Interruption des travaux.

Ordre du jour interrompu par l'ajournement de la Chambre.

Questions et avis de motions auxquels il n'est pas donné suite.

Ordres réservés ou reportés.

Affaires du jour remises.

Durée des discours et observations lorsque le Président occupe le fauteuil.

[S.O. 43.(1)]

Shaded portions are provisional.

See note on page 119.

[Art. 43.(1)]

Les articles ombragés sont provisoires.

Veuillez voir la note à la page 119.

	(b) Following any speech by the Prime Minister, the Leader of the Opposition, a Minister moving a government order, or the Member speaking in reply immediately after such Minister, and following any twenty-minute speech, a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.	b) Toutefois, si nécessaire, après chaque intervention du premier ministre, du chef de l'Opposition, d'un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement ou d'un député répliquant immédiatement après ce ministre, et après toute intervention de vingt minutes, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.
	(c) Except as provided in Standing Orders 95, 97.1(2)(c)(i) and 126(1)(a), following any ten-minute speech, a period not exceeding five minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.	c) Sauf dans les cas prévus aux articles 95, 97.1(2)c(i) et 126(1)a du Règlement, après chaque intervention de dix minutes, une période n'excédant pas cinq minutes est réservée, si nécessaire, afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.
Period of debate divided in two.	(2)(a) The Whip of a party may indicate to the Speaker at any time during a debate governed by this Standing Order that one or more of the periods of debate limited pursuant to section (1) of this Standing Order to twenty minutes and allotted to Members of his or her party are to be divided in two.	(2)a) Le whip d'un parti peut, à n'importe quel moment d'un débat régi par le présent article, indiquer au Président qu'une ou plusieurs des périodes maximales d'intervention de vingt minutes fixées par le paragraphe (1) du présent article qui sont allouées aux membres de son parti doivent être partagées en deux.
No Member to speak twice. Exception.	(b) Any Member rising to speak during a debate limited by section (1) of this Standing Order to twenty-minute speeches, may indicate to the Speaker that he or she will be dividing his or her time with another Member.	b) Tout député qui se lève pour prendre la parole durant un débat limité par le paragraphe (1) du présent article du Règlement à une intervention de vingt minutes, peut indiquer au Président qu'il partagera son temps avec un autre député.
Right of reply.	44. (1) No member, unless otherwise provided by Standing or Special Order, may speak twice to a question except in explanation of a material part of his or her speech which may have been misquoted or misunderstood, and the Member is not to introduce any new matter, but then no debate shall be allowed upon such explanation.	44. (1) Sauf disposition contraire du Règlement ou d'un ordre spécial, aucun député ne peut prendre la parole deux fois sur une même question, sauf pour expliquer une partie importante de son discours qui peut avoir été citée inexactement ou mal interprétée; mais le député ne peut alors apporter aucun nouvel élément dans la discussion et aucun débat n'est permis sur son explication.
Reply closes debate.	(2) A reply shall be allowed to a Member who has moved a substantive motion, but not to the mover of an amendment, the previous question or an instruction to a committee.	(2) Le droit de réponse appartient à tout député qui a fait une motion de fond, mais non au député qui a proposé un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.
Register of paired Members.	(3) In all cases the Speaker shall inform the House that the reply of the mover of the original motion closes the debate.	(3) Dans tous les cas, le Président signale à la Chambre que la réponse de l'auteur de la motion initiale clôture le débat.
Names to be printed.	44.1 (1) The Clerk of the House shall cause to be kept at the Table a Register of Paired Members, in which any Member of the government party and any Member of an opposition party may have their names entered together by their respective Whips, to indicate that they will not take part in any recorded division held on the date inscribed on that page of the Register; provided that independent Members of Parliament may sign the Register in their own right.	44.1 (1) Le Greffier de la Chambre fait tenir au Bureau de la Chambre un registre des députés « pairés » dans lequel tout député du parti ministériel et tout député d'un parti de l'opposition peuvent faire inscrire leur nom ensemble par leur whip respectif pour indiquer qu'ils ne participeront à aucun vote par appel nominal à la date inscrite sur cette page du registre; les députés indépendants peuvent toutefois signer le registre eux-mêmes.
[S.O. 44.1(2)] Shaded portions are provisional. See note on page 119.	(2) On any day on which one or more recorded divisions have taken place, the names of the Members so entered shall be printed in the <i>Debates</i> and the <i>Journals</i> , immediately following the entry for each of the said divisions.	(2) Les jours où un ou des votes par appel nominal ont été tenus, les noms des députés ainsi inscrits au registre sont publiés dans les <i>Débats</i> et les <i>Journaux</i> , à la suite de l'inscription relative à chacun de ces votes.
		[Art. 44.1(2)] Les articles ombragés sont provisoires. Veuillez voir la note à la page 119.

When vote recorded.

No debate preparatory to a division.

15-minute division bell when Speaker has interrupted any proceeding.

30-minute division bell on non-debatable motion.

30-minute division bell on debatable motion. Deferring division upon request of a Whip.

Deferring division on an allotted day.

House continues with business.

45. (1) Upon a division, the "yeas" and "nays" shall not be entered in the *Journals*, unless demanded by five members.

(2) When Members have been called in, preparatory to a division, no further debate is to be permitted.

(3) When, under the provisions of any Standing Order or other Order of this House, the Speaker has interrupted any proceeding for the purpose of putting forthwith the question on any business then before the House, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes.

(4) When the Speaker has put the question on any non-debatable motion, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than thirty minutes.

(5)(a)(i) Except as provided in sections (3) and (6) of this Standing Order, when the Speaker has put the question on a debatable motion and a recorded division has been demanded on the question, the bells to call in the Members are sounded for not more than thirty minutes.

(ii) During the sounding of the bells, either the Chief Government Whip or the Chief Opposition Whip may ask the Speaker to defer the division. The Speaker then defers it to an appointed time, which must be no later than the ordinary hour of daily adjournment on the next sitting day that is not a Friday. At that time, the bells sound for not more than fifteen minutes. Exceptions to this method of deferring recorded divisions are found in paragraph (b) of this section, in section (6) of this Standing Order and in Standing Order 126(2).

(iii) In the case of a votable opposition motion proposed by a Member of a party other than the Official Opposition, the Whip of that party also may ask the Speaker to defer the division.

(b) When the Speaker has put the question on a votable opposition motion on an allotted day and a recorded division has been demanded on the question, a deferral of the division may be requested under the terms of paragraph (a) of this section, except on the last allotted day of a supply period.

(c) A recorded division can be deferred, under the terms of paragraph (a) of this section or section (6) of this Standing Order, only once. When a recorded division has been deferred, the House continues with the business before it, as set out in Standing Order 30(6).

45. (1) Les voix affirmatives et négatives ne sont consignées aux *Journaux* que si cinq députés en font la demande.

(2) Les débats cessent dès que les députés sont appelés en Chambre pour y faire enregistrer leur vote.

(3) Lorsque, en vertu des dispositions de tout article du Règlement ou de tout autre ordre de cette Chambre, le Président a interrompu des délibérations afin de mettre immédiatement aux voix la question relative à une affaire alors en discussion devant la Chambre, la sonnerie d'appel des députés doit fonctionner pendant quinze minutes au plus.

(4) Lorsque le Président a mis aux voix une motion qui ne peut faire l'objet d'un débat, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes.

(5)a(i) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (3) et (6) du présent article, lorsque le Président a mis aux voix une motion qui peut faire l'objet d'un débat et que l'on a demandé le vote par appel nominal sur cette motion, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes.

(ii) Pendant la sonnerie d'appel, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'Opposition peut demander au Président de différer le vote. Le Président diffère alors le vote à un autre moment désigné qui ne dépasse pas l'heure ordinaire de l'adjournement quotidien du jour de séance suivant, qui n'est pas un vendredi. Au moment du vote ainsi différé, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus quinze minutes. Font exception à cette méthode de différer un vote par appel nominal les cas visés à l'alinéa b) du présent paragraphe, au paragraphe (6) du présent article et à l'article 126(2) du Règlement.

(iii) Dans le cas d'une motion de l'opposition à mettre aux voix, proposée par un député d'un parti autre que l'Opposition officielle, le whip de ce parti peut, lui aussi, demander au Président de différer le vote.

b) Lorsque le Président a mis aux voix une motion de l'opposition un jour désigné et que l'on a demandé le vote par appel nominal sur cette motion, on peut demander que ce vote soit différé selon les termes de l'alinéa a) du présent paragraphe, à moins que ce ne soit le dernier jour désigné d'une période de subsides.

c) Nul vote par appel nominal ne peut être différé plus d'une fois en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe ou du paragraphe (6) du présent article. Après qu'un vote par appel nominal est différé, la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle est saisie, selon l'article 30(6) du Règlement.

Consignation des votes.

Débat interdit lors des votes.

Sonnerie d'appel — 15 minutes lorsque le Président a interrompu des délibérations.

Sonnerie d'appel — 30 minutes pour une motion ne faisant pas l'objet d'un débat.

Sonnerie d'appel — 30 minutes pour une motion faisant l'objet d'un débat. Vote différé à la demande d'un whip.

Vote différé lors d'un jour désigné.

Poursuite de l'étude des affaires.

Business to be concluded after deferred division is taken.

Division on debatable motion demanded on a Friday.
Division deferred on a Thursday.
Exception: division on the last allotted day of a supply period.

Recorded division on report stage to be deferred on a Friday.

Deferring division upon the agreement of Whips.

Deferred division after Oral Question period.
Extension of sitting.

Division bells sounded only once.

(d) If the Speaker has interrupted debate on any item of business that an Order of the House provides must be disposed of in a particular sitting, and one of the divisions involved has been deferred, no further debate can take place on the item once the deferred division has been taken, but everything necessary to dispose of the item must then be done immediately.

(6)(a) If, on a Friday, a division is demanded on any debatable motion, the division is deferred until the ordinary hour of daily adjournment on the next sitting day. A division deferred on Thursday is not held on Friday, but is instead deferred to the next sitting day, at the ordinary hour of daily adjournment. The bells for all such deferred divisions sound for not more than fifteen minutes. An exception to this rule is the division on a votable opposition motion on the last allotted day of a supply period, which cannot be deferred, except as provided in Standing Order 81(18)(b). Except as provided in section (7) of this Standing Order, in case of conflict this section will prevail over any other provision of the Standing Orders.

(b) A recorded division on a non-debatable motion to concur in a bill at the report stage under Standing Order 76(9), 76.1(9) or 76.1(12) may be deferred.

(7) Notwithstanding any other provision of the Standing Orders, at any time after a recorded division has been demanded, the Chief Government Whip, with the agreement of the Whips of all other recognized parties (and, in the case of an item of Private Members' Business, also with the agreement of the Member sponsoring that item), may ask the Speaker to defer or further defer, as the case may be, the division to an appointed date and time. The Speaker then defers the division to that time. The bells for all such divisions sound for not more than fifteen minutes.

(7.1) Whenever, pursuant to a Standing or Special Order, a recorded division is deferred to the conclusion of oral questions, a period of time equal to that used for the taking of the deferred division shall be added to the time provided for Government Orders on that day. Private Members' Business, where applicable, and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly, notwithstanding Standing Orders 24, 30 and 38 or any Order made pursuant to Standing Order 27.

(8) If, pursuant to any Standing or Special Order of the House, two or more recorded divisions are to be held successively without intervening debate, the division bells shall be sounded to call in the Members only once.

d) Si le Président a interrompu le débat sur une affaire qui doit, conformément à un ordre de la Chambre, être réglée au cours d'une séance donnée, et qu'un des votes à prendre a été différé, il ne peut plus y avoir de débat sur cette affaire après la tenue de ce vote différé, mais tout ce qui est nécessaire pour terminer l'affaire est fait sur-le-champ.

(6)a) Dans le cas où, un vendredi, un vote par appel nominal est réclamé sur une motion qui peut faire l'objet d'un débat, le vote est différé jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien du jour de séance suivant. Le vote par appel nominal différé le jeudi n'est pas tenu le vendredi, mais plutôt à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le jour de séance suivant. La sonnerie d'appel lors de ces votes différés fonctionne pendant au plus quinze minutes. Fait exception à cette règle le vote sur une motion de l'opposition, le dernier jour désigné d'une période de subsides, qui ne peut être reporté, sauf tel que prévu à l'alinéa 81(18)b). Sauf dans le cas prévu au paragraphe (7) du présent article, en cas de conflit, le présent paragraphe s'applique malgré toute autre disposition du Règlement.

b) Le vote par appel nominal sur une motion tendant à l'adoption d'un projet de loi à l'étape du rapport conformément aux articles 76(9), 76.1(9) et 76.1(12) du Règlement peut être différé même si cette motion ne peut faire l'objet d'un débat.

(7) Nonobstant toute autre disposition du Règlement, n'importe quand après qu'un vote par appel nominal a été demandé, le whip en chef du gouvernement peut, s'il a l'accord des whips de tous les autres partis reconnus (de même que celui du parrain de l'affaire, dans le cas des Affaires émanant des députés), demander au Président de différer, ou de différer à nouveau, selon le cas, le vote à une date et à un moment désignés. Le Président diffère alors le vote à ce moment. La sonnerie d'appel lors de ces votes fonctionne pendant au plus quinze minutes.

(7.1) Lorsque, conformément à un article du Règlement ou à un ordre spécial, un vote par appel nominal est différé jusqu'à la conclusion des questions orales, la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement cette journée-là est prolongée d'une période correspondant à celle servant à procéder au vote par appel nominal. Le cas échéant, la prise en considération des affaires émanant des députés et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées en conséquence, nonobstant les articles 24, 30 et 38 du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 27 du Règlement.

(8) Dans les cas où, en vertu d'une disposition du Règlement ou d'un ordre spécial de la Chambre, on doit procéder successivement à deux ou plusieurs votes par appel nominal devant pas être séparés par un débat, la sonnerie d'appel des députés ne se fera entendre qu'une seule fois.

Affaires devant être terminées après la tenue d'un vote différé.

Vote par appel nominal sur une motion faisant l'objet d'un débat réclamé un vendredi.
Vote par appel nominal différé un jeudi.
Exception : vote lors du dernier jour désigné d'une période de subsides.

Vote par appel nominal sur l'étape du rapport différé un vendredi.

Vote différé avec l'accord des whips.

Vote différé à la fin de la période des questions orales.
Prolongation de la séance.

Une seule sonnerie d'appel.

Reading the question where not printed.

When points of order to be raised.

Question of privilege.

Notice required.

Prorogation not to nullify order or address for returns.

46. When the question under discussion does not appear on the *Order Paper* or has not been printed and distributed, any Member may require it to be read at any time of the debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

47. Where points of order do not arise during debate or during the times provided for statements pursuant to Standing Order 31 and oral questions pursuant to Standing Order 30(5), such matters may be presented to the Speaker immediately following the ordinary daily routine of business. Points of order which arise during the said periods may be presented to the Speaker immediately after the said period provided pursuant to Standing Order 30(5).

48. (1) Whenever any matter of privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.

(2) Unless notice of motion has been given under Standing Order 54, any Member proposing to raise a question of privilege, other than one arising out of proceedings in the Chamber during the course of a sitting, shall give to the Speaker a written statement of the question at least one hour prior to raising the question in the House.

49. A prorogation of the House shall not have the effect of nullifying an Order or Address of the House for returns or papers, but all papers and returns ordered at one session of the House, if not complied with during the session, shall be brought down during the following session, without renewal of the Order.

46. Lorsque la question en discussion n'a pas été inscrite au *Feuilleton* ou n'a pas été imprimée et distribuée, tout député peut en exiger la lecture à n'importe quelle étape du débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

47. Lorsqu'il n'y a pas de rappel au Règlement durant le débat ou durant la période prévue pour les déclarations conformément à l'article 31 du Règlement, et pour les questions orales conformément à l'article 30(5) du Règlement, ces questions peuvent être soumises au Président immédiatement après les affaires courantes ordinaires. Les rappels au Règlement qui interviennent durant ladite période peuvent être soumis au Président immédiatement après celle-ci.

48. (1) Quand la question de privilège est posée, elle doit être immédiatement prise en considération.

(2) À moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu de l'article 54 du Règlement, tout député qui, au cours d'une séance, veut poser une question de privilège qui ne découle pas des délibérations de la Chambre, doit en faire part au Président par écrit au moins une heure avant que la question soit soulevée à la Chambre.

49. La prorogation de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, mais tous les rapports et documents dont la production, ordonnée à une session, n'a pas été effectuée au cours de sa durée, doivent être produits au cours de la session suivante, sans renouvellement de l'ordre.

Lecture des questions non imprimées.

Quand les rappels au Règlement peuvent être soulevés.

Question de privilège.

Avis.

La prorogation n'annule pas un ordre ou une adresse.

CHAPTER VII

SPECIAL DEBATES

Address in Reply to the Speech from the Throne

Six days of debate.

Time limit on speeches.

Appointed days to be announced.
Precedence.

Subamendment disposed of on second day.

Amendments disposed of on fourth day.

No amendment on or after fifth day.

Main motion disposed of on sixth day.

CHAPTER VII

DÉBATS SPÉCIAUX

L'Adresse en réponse au discours du Trône

Six jours de débat.

Durée des discours.

Annonce des jours désignés.
Priorité.

Mise aux voix du sous-amendement le deuxième jour.

Mise aux voix des amendements le quatrième jour.

Aucun amendement le ou après le cinquième jour.

Mise aux voix de la motion principale le sixième jour.

50. (1) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on the motion for an Address in Reply to the Speech from the Throne and on any amendments proposed thereto shall not exceed six sitting days.

(2) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in the said debate.

(3) Any day or days to be appointed for the consideration of the said Order shall be announced from time to time by a Minister of the Crown and on any such day or days this Order shall have precedence of all other business except the ordinary daily routine of business and Private Members' Business.

(4) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the end of the time provided for the Address debate, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

(5) On the fourth of the said days, if any amendment be under consideration at thirty minutes before the end of the time provided for the Address debate, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on any amendment or amendments then before the House.

(6) The motion for an Address in Reply shall not be subject to amendment on or after the fifth day of the said debate.

(7) On the sixth of the said days, at fifteen minutes before the end of the time provided for the Address debate, unless the said debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put every question necessary to dispose of the main motion.

50. (1) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion d'Adresse en réponse au discours du Trône et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser six jours de séance.

(2) Aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois au cours dudit débat.

(3) Le ou les jours à désigner pour la prise en considération dudit ordre doivent être annoncés, à l'occasion, par un ministre de la Couronne et, le ou les jours en question, cet ordre aura la priorité sur toutes autres opérations, excepté les Affaires courantes ordinaires et les Affaires émanant des députés.

(4) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant la fin de la période prévue pour le débat sur l'Adresse, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix le sous-amendement.

(5) Le quatrième desdits jours, si un amendement est à l'étude trente minutes avant la fin de la période prévue pour le débat sur l'Adresse, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie.

(6) La motion portant sur l'Adresse en réponse ne peut être l'objet d'aucun amendement le ou après le cinquième jour dudit débat.

(7) Le sixième desdits jours, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour le débat sur l'Adresse, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.

[S.O. 50.(7)]

Shaded portions are provisional.

See note on page 119.

[Art. 50.(7)]

Les articles ombragés sont provisoires.

Veuillez voir la note à la page 119.

Standing Orders and Procedure

Motion to consider the Standing Orders and procedure.

Expiration of proceedings.

Time limit on speeches.

Leave must be requested.

Written statement to Speaker.

Making statement.

Speaker's prerogative.

Speaker to take into account.

Conditions.

Règlement et procédure

51. (1) Between the sixtieth and ninetieth sitting days of the first session of a Parliament on a day designated by a Minister of the Crown or on the ninetieth sitting day if no day has been designated, an Order of the Day for the consideration of a motion "That this House take note of the Standing Orders and procedure of the House and its Committees" shall be deemed to be proposed and have precedence over all other business.

(2) Proceedings on the motion shall expire when debate thereon has been concluded or at the ordinary hour of daily adjournment on that day, as the case may be.

(3) No Member shall speak more than once or longer than ten minutes.

Emergency Debates

Leave must be requested.

52. (1) Leave to make a motion for the adjournment of the House for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration must be asked for after the ordinary daily routine of business as set out in sections (3) and (4) of Standing Order 30 is concluded.

(2) A Member wishing to move, "That this House do now adjourn", under the provisions of this Standing Order shall give to the Speaker, at least one hour prior to raising it in the House, a written statement of the matter proposed to be discussed.

(3) When requesting leave to propose such a motion, the Member shall rise in his or her place and present without argument the statement referred to in section (2) of this Standing Order.

(4) The Speaker shall decide, without any debate, whether or not the matter is proper to be discussed.

(5) In determining whether a matter should have urgent consideration, the Speaker shall have regard to the extent to which it concerns the administrative responsibilities of the government or could come within the scope of ministerial action and the Speaker also shall have regard to the probability of the matter being brought before the House within reasonable time by other means.

(6) The right to move the adjournment of the House for the above purposes is subject to the following conditions:

(a) the matter proposed for discussion must relate to a genuine emergency, calling for immediate and urgent consideration;

(b) not more than one matter can be discussed on the same motion;

Règlement et procédure

51. (1) Entre le 60^e et le 90^e jour de séance de la première session d'une législature, lors d'un jour désigné par un ministre de la Couronne ou le 90^e jour de séance si ce jour n'a pas été désigné, un ordre du jour prévoyant l'étude d'une motion voulant « Que la Chambre prenne en considération le Règlement et la procédure de la Chambre et de ses comités » est réputée proposée et a priorité sur tous les autres travaux.

(2) Les délibérations sur cette motion se terminent lorsque le débat sur celle-ci est terminé ou à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, selon le cas.

(3) Aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pendant plus de dix minutes.

Étude d'une motion portant sur le Règlement et la procédure.

Fin des délibérations.

Durée des discours.

Demande d'autorisation.

Énoncé par écrit remis au Président.

Présentation de l'énoncé.

Décision du Président.

Ce dont le Président doit tenir compte.

Conditions.

Débats d'urgence

52. (1) Pour proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, il faut en demander l'autorisation après l'achèvement des affaires courantes ordinaires comme il est stipulé aux paragraphes (3) et (4) de l'article 30 du Règlement.

(2) Un député qui désire proposer une motion à l'effet « Que la Chambre s'ajourne maintenant » en vertu des dispositions du présent article du Règlement doit remettre au Président, au moins une heure avant d'en saisir la Chambre, un énoncé par écrit de l'affaire dont il propose la discussion.

(3) Le député qui demande l'autorisation de proposer une motion de ce genre, doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

(4) Le Président doit décider, sans aucune discussion, de l'opportunité de mettre ou non l'affaire en discussion.

(5) En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, le Président devra tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle, et le Président devra également tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens.

(6) Le droit de proposer l'ajournement de la Chambre aux fins ci-dessus est soumis aux conditions suivantes :

a) la question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;

b) il ne peut être discuté plus d'une question sur la même motion;

Speaker not bound to give reasons.

Reserving decision.

Motion to stand over.

Motion to be taken up at the ordinary hour of daily adjournment.

When moved on Friday.

Time limit on debate.

Time limit on speeches.
Period of debate divided in two.

- (c) not more than one such motion can be made at the same sitting;
- (d) the motion must not revive discussion on a matter which has been discussed in the same session pursuant to the provisions of this Standing Order;
- (e) the motion must not raise a question of privilege; and
- (f) the discussion under the motion must not raise any question which, according to the Standing Orders of the House, can only be debated on a distinct motion under notice.

(7) In stating whether or not the Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the Speaker is not bound to give reasons for the decision.

(8) If the Speaker so desires, he or she may defer the decision upon whether the matter is proper to be discussed until later in the sitting, when the proceedings of the House may be interrupted for the purpose of announcing his or her decision.

(9) If the Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the motion shall stand over until the ordinary hour of daily adjournment on that day, provided that the Speaker, at his or her discretion, may direct that the motion shall be set down for consideration on the following sitting day at an hour specified by the Speaker.

(10) Notwithstanding any Standing or Special Order, when a request to make such a motion has been made on any day, except Friday, and the Speaker directs that it be considered the same day, the motion shall be taken up at the ordinary hour of daily adjournment.

(11) When a request to make such a motion has been made on any Friday, and the Speaker directs that it be considered the same day, it shall be considered forthwith.

(12) The proceedings on any motion being considered, pursuant to sections (9) or (11) of this Standing Order, may continue beyond the ordinary hour of daily adjournment but, when debate thereon is concluded prior to that hour in any sitting, it shall be deemed withdrawn. Subject to any motion adopted pursuant to Standing Order 26(2), at 12:00 midnight on any sitting day except Friday, and at 4:00 p.m. on Friday, the Speaker shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day. In any other case, the Speaker, when satisfied that the debate has been concluded, shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day.

(13) No Member shall speak longer than twenty minutes during debate on any such motion, provided that a Member may indicate to the Speaker that he or she will be dividing his or her time with another Member.

c) il ne peut être présenté plus d'une motion de ce genre dans une même séance;

d) la motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session conformément aux dispositions de cet article du Règlement;

e) la motion ne doit soulever aucune question de privilège;

f) la discussion occasionnée par la motion ne doit faire surgir aucune question qui, d'après le Règlement de la Chambre, peut seulement être débattue sur une motion distincte dont il a été donné avis.

(7) En déclarant s'il est ou non convaincu de l'opportunité de discuter de cette affaire, le Président n'est pas tenu de donner les motifs de sa décision.

(8) Si le Président le désire, il peut remettre sa décision quant à l'opportunité de discuter de cette affaire jusqu'à plus tard au cours de la séance, à un moment où les travaux de la Chambre peuvent être interrompus pour annoncer sa décision.

(9) Si le Président est convaincu que la question peut faire l'objet d'un débat, la question reste en suspens jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le même jour. Toutefois, le Président, à sa discréction, peut ordonner que la motion soit fixée pour examen à une certaine heure le jour de séance suivant.

(10) Nonobstant tout article du Règlement ou ordre spécial, lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un jour autre qu'un vendredi, et que le Président décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la motion est étudiée à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

(11) Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un vendredi et que le Président décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la motion est mise en délibération sur-le-champ.

(12) Les délibérations sur une motion prise en considération conformément aux paragraphes (9) et (11) du présent article peuvent se poursuivre au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, mais, quand le débat se termine avant ladite heure durant n'importe quelle séance, la motion est réputée avoir été retirée. Sous réserve de toute motion adoptée conformément à l'article 26(2), à minuit, dans le cas d'un jour de séance autre qu'un vendredi, et à 16 heures le vendredi, le Président déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ, jusqu'au jour de séance suivant. Dans tout autre cas, lorsqu'il est convaincu que le débat est terminé, le Président déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ jusqu'au jour de séance suivant.

(13) Aucun député ne doit avoir la parole pendant plus de vingt minutes au cours du débat sur une motion de ce genre, mais un député peut indiquer au Président qu'il partagera son temps de parole avec un autre député.

La décision n'est pas toujours motivée.

Décision remise.

La question reste en suspens.

Motion est étudiée à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Motion proposée le vendredi.

Durée des délibérations.

Durée des discours.
Période d'intervention partagée en deux.

Debate not to be interrupted by Private Members' Business.
Debate to take precedence.
Exception.

(14) Debate on any such motion shall not be interrupted by "Private Members' Business".

(15) The provisions of this Standing Order shall not be suspended by the operation of any other Standing Order relating to the hours of sitting or in respect of the consideration of any other business; provided that, in cases of conflict, the Speaker shall determine when such other business shall be considered or disposed of and the Speaker shall make any consequential interpretation of any Standing Order that may be necessary in relation thereto.

Motion by Minister.

Suspension of Certain Standing Orders — Matter of Urgent Nature

53. (1) In relation to any matter that the government considers to be of an urgent nature, a Minister of the Crown may, at any time when the Speaker is in the Chair, propose a motion to suspend any Standing or other Order of this House relating to the need for notice and to the hours and days of sitting.

Question proposed to the House.

(2) After the Minister has stated reasons for the urgency of such a motion, the Speaker shall propose the question to the House.

Proceedings subject to conditions.

(3) Proceedings on any such motion shall be subject to the following conditions:

- (a) the Speaker may permit debate thereon for a period not exceeding one hour;
- (b) the motion shall not be subject to amendment except by a Minister of the Crown;
- (c) no Member may speak more than once nor longer than ten minutes; and
- (d) proceedings on any such motion shall not be interrupted or adjourned by any other proceeding or by the operation of any other Order of this House.

Objection by ten or more Members.

(4) When the Speaker puts the question on any such motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

Restricted application.

(5) The operation of any Order made under the provisions of this Standing Order shall not extend to any proceeding not therein specified.

Motion by Minister decided without debate or amendment.

Take-note Debates

53.1 (1) A Minister of the Crown, following consultation with the House Leaders of the other parties, may propose a motion at any time, to be decided without debate or amendment, setting out the subject-matter and designating a day on which a take-note debate shall take place, provided that the motion may not be proposed less than forty-eight hours before the said debate is to begin.

(14) Le débat relatif à une motion de ce genre ne sera pas interrompu par les « Affaires émanant des députés ».

(15) Les dispositions du présent article du Règlement ne sont pas suspendues par l'application d'un autre article du Règlement relatif aux heures de séance ou à cause de l'examen de toute autre question. Toutefois, en cas de conflit, le Président doit décider quand cette autre question devra être prise en considération ou décidée et doit donner à tout article du Règlement toute interprétation qui peut s'imposer en ce qui concerne cette question.

Le débat n'est pas interrompu par les affaires émanant des députés.
Priorité des délibérations.
Exception.

Suspension d'articles du Règlement — question de nature urgente

53. (1) Au sujet de toute question que le gouvernement juge de nature urgente, un ministre de la Couronne peut, à tout moment où le Président occupe le fauteuil, présenter une motion en vue de la suspension de tout article du Règlement ou de tout ordre de la Chambre ayant trait à la nécessité d'un préavis de même qu'aux heures et jours de séance.

Un ministre peut présenter une motion.

(2) Une fois que le ministre a exposé les raisons concernant l'urgence d'une motion de ce genre, le Président saisit la Chambre de la question.

La Chambre est saisie de la question.

(3) Les délibérations sur une motion de ce genre sont assujetties aux conditions suivantes :

- a) le Président peut permettre un débat d'au plus une heure sur la question;
- b) la motion ne fait pas l'objet d'un amendement, sauf s'il est présenté par un ministre de la Couronne;
- c) aucun député ne prend la parole plus d'une fois ni ne parle plus de dix minutes;
- d) les délibérations sur une motion de ce genre ne sont interrompues ni ajournées pour aucun autre travail ni par l'application d'aucun autre ordre de la Chambre.

Délibérations assujetties à des conditions.

(4) En mettant une motion de ce genre aux voix, le Président demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.

Si dix députés ou plus s'opposent.

(5) L'application de tout ordre adopté aux termes du présent article ne s'étend à aucune délibération qui n'y est pas spécifiée.

Application restreinte.

Débats exploratoires

53.1 (1) Après avoir consulté les leaders des autres partis à la Chambre, un ministre de la Couronne peut présenter à tout moment une motion à mettre aux voix sans débat ni amendement énonçant le thème du débat et la date à laquelle le débat exploratoire aura lieu, mais ne pouvant être présentée moins de quarante-huit heures avant le début du débat.

Un ministre peut présenter une motion mise aux voix sans débat ni amendement.

Debate to begin
at the ordinary
hour of daily
adjournment.

Rules for take-note debate.

(2) A take-note debate ordered by the House pursuant to section (1) of this Standing Order shall begin at the ordinary hour of daily adjournment and any proceedings pursuant to Standing Order 38 shall be suspended on that day.

(3) The rules to apply to a debate under the present Standing Order shall be those applied during a Committee of the Whole except that:

(a) the Speaker may preside;

(b) no Member may speak for longer than ten minutes and each speech may be followed by a period of not more than ten minutes for questions and comments;

(c) the Speaker shall not accept any motions except a motion “That the Committee do now rise”;

(d) when no Member rises to speak or after four hours of debate, whichever is earlier, the Committee shall rise; and

(e) when the Committee rises, the House shall immediately adjourn to the next sitting day.

(2) Le débat exploratoire ordonné par la Chambre selon le paragraphe (1) ci-dessus commence à l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien et les délibérations prévues à l’article 38 sont suspendues ce jour-là.

(3) Le débat tenu en vertu du présent article obéit aux règles qui régissent les délibérations du comité plénier, sous réserve de ce qui suit :

a) le Président de la Chambre peut présider le comité;

b) nul ne peut parler pendant plus de dix minutes, et chaque intervention peut être suivie d’une période de questions et réponses d’au plus dix minutes;

c) seule la motion portant « Que la séance soit maintenant levée » est recevable;

d) lorsque personne ne demande plus à intervenir ou quatre heures après le début du débat, selon la première éventualité, le comité lève la séance;

e) la Chambre ajourne au jour de séance suivant dès la levée de la séance du comité.

Débat
commence à
l’heure
ordinaire de
l’ajournement
quotidien.

Règles pour un
débat
exploratoire.

CHAPTER VIII

MOTIONS

When notice required.

54. (1) Forty-eight hours' notice shall be given of a motion for leave to present a bill, resolution or address, for the appointment of any committee, for placing a question on the *Order Paper* or for the consideration of any notice of motion made pursuant to Standing Order 124; but this rule shall not apply to bills after their introduction, or to private bills, or to the times of meeting or adjournment of the House. Such notice shall be laid on the Table, or filed with the Clerk, before 6:00 p.m. (2:00 p.m. on a Friday) and be printed in the *Notice Paper* of that day, except as provided in section (2) of this Standing Order. Any notice filed with the Clerk pursuant to this Standing Order shall thereupon be deemed to have been laid on the Table in that sitting.

Notice during adjournment periods.

(2) On any sitting day on which the House adjourns pursuant to Standing Order 28(2), the time specified pursuant to section (1) of this Standing Order for the filing with the Clerk of any notice shall not apply. Any such notice may be filed with the Clerk no later than 6.00 p.m. on the Thursday before the next sitting of the House and shall be printed in the *Notice Paper* to be published for that sitting.

Notice of business during prorogation or adjournment. *Special Order Paper.*

55. (1) In the period prior to the first session of a Parliament, during a prorogation or when the House stands adjourned, and the government has represented to the Speaker that any government measure or measures should have immediate consideration by the House, the Speaker shall cause a notice of any such measure or measures to be published on a special *Order Paper* and the same shall be circulated prior to the opening or the resumption of such session. The publication and circulation of such notice shall meet the requirements of Standing Order 54.

When Speaker unable to act.

(2) In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker shall act in his or her stead for the purposes of this order. In the unavoidable absence of the Speaker and the Deputy Speaker or when the Office of Speaker is vacant, the Clerk of the House shall have the authority to act for the purposes of this Standing Order.

Government notices of motions.

56. (1) After notice pursuant to Standing Order 54, a government notice of motion shall be put on the *Order Paper* as an order of the day under Government Orders.

Motion to go into Committee of the Whole decided without debate.

(2) Proposed motions under Government Orders for the House to go into a Committee of the Whole at the next sitting of the House when put from the Chair shall be decided without debate or amendment.

CHAPITRE VIII

MOTIONS

Avis requis.

54. (1) Toute motion tendant à la présentation d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une adresse, à la création d'un comité, à l'inscription d'une question au *Feuilleton* ou à la prise en considération de tout avis de motion donné conformément à l'article 124 du Règlement, est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux projets de loi après leur dépôt, ni aux projets de loi d'intérêt privé, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis est déposé sur le Bureau, ou déposé auprès du Greffier, avant 18 heures (avant 14 heures le vendredi) et imprimé au *Feuilleton des avis* du même jour, sauf dans le cas prévu au paragraphe (2) du présent article. Tout avis déposé auprès du Greffier conformément au présent article est dès lors réputé avoir été déposé sur le Bureau au cours de la séance en question.

(2) L'heure limite fixée pour le dépôt des avis auprès du Greffier en vertu du paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas le jour de séance où la Chambre s'ajourne conformément au paragraphe 28(2) du Règlement. Les avis peuvent être déposés auprès du Greffier au plus tard à 18 heures le jeudi précédent la prochaine séance de la Chambre et sont imprimés au *Feuilleton des avis* qui doit être publié pour cette séance.

Avis lors d'une période d'ajournement.

Avis d'une mesure lors d'une prorogation ou d'un ajournement. *Feuilleton spécial.*

55. (1) Dans la période qui précède la première session d'une législature, durant une prorogation, ou quand la Chambre est ajournée, si le gouvernement fait savoir au Président qu'une ou plus d'une mesure du gouvernement doit être examinée immédiatement par la Chambre, le Président fera publier un avis de cette mesure ou de ces mesures dans un *Feuilleton* spécial qui sera distribué avant l'ouverture ou la reprise de la session. La publication et la distribution d'un tel avis doivent répondre aux dispositions de l'article 54 du Règlement.

(2) Si pour cause de maladie ou autre raison, le Président ne peut agir, le Vice-président agit à sa place aux fins du présent article. En l'absence pour raison majeure du Président et du Vice-président, ou si le poste de Président est vacant, le Greffier de la Chambre est autorisé à agir aux fins du présent article.

Lorsque le Président ne peut pas agir.

56. (1) Après qu'il a été donné avis conformément à l'article 54 du Règlement, les avis de motions émanant du gouvernement sont inscrits au *Feuilleton* comme ordres du jour dans les Ordres émanant du gouvernement.

Avis de motions émanant du gouvernement.

(2) Les projets de motions inscrits aux Ordres émanant du gouvernement qui portent que la Chambre se constitue en comité plénier à la prochaine séance de la Chambre sont, une fois mis aux voix, réglés sans débat ni amendement.

Une motion portant que la Chambre se constitue en comité plénier est réglée sans débat.

When
unanimous
consent denied,
routine motion
by Minister.

56.1 (1)(a) In relation to any routine motion for the presentation of which unanimous consent is required and has been denied, a Minister of the Crown may request during Routine Proceedings that the Speaker propose the said question to the House.

Question put
forthwith.

Objection by
twenty-five or
more Members.

Motion
concerning
committee
travel.
Question put
during Routine
Proceedings.

Objection by
ten or more
Members.

Closure. Notice
required. Time
limit on
speeches. All
questions put
at 8 p.m.

(b) For the purposes of this Standing Order, "routine motion" shall be understood to mean any motion, made upon Routine Proceedings, which may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the establishing of the powers of its committees, the correctness of its records or the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

(2) The question on any such motion shall be put forthwith, without debate or amendment.

(3) When the Speaker puts the question on such a motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If twenty-five or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

56.2 (1) In relation to any routine motion concerning the power of committees to adjourn from place to place placed on notice by a Minister of the Crown, the question on the motion shall be put forthwith at the expiry of the notice period, without debate or amendment, during Routine Proceedings.

(2) When the Speaker puts the question on such a motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

57. Immediately before the Order of the Day for resuming an adjourned debate is called, or if the House be in Committee of the Whole, any Minister of the Crown who, standing in his or her place, shall have given notice at a previous sitting of his or her intention so to do, may move that the debate shall not be further adjourned, or that the further consideration of any resolution or resolutions, clause or clauses, section or sections, preamble or preambles, title or titles, shall be the first business of the Committee, and shall not further be postponed; and in either case such question shall be decided without debate or amendment; and if the same shall be resolved in the affirmative, no Member shall thereafter speak more than once, or longer than twenty minutes in any such adjourned debate; or, if in Committee, on any such resolution, clause, section, preamble or title; and if such adjourned debate or postponed consideration shall not have been resumed or concluded before 8:00 p.m., no Member shall rise to speak after that hour, but all such questions as must be decided in order to conclude such adjourned debate or postponed consideration, shall be decided forthwith.

Si le consentement
unanime est refusé,
« motion pour
affaire courante » d'un
ministre.

56.1 (1)a Dans le cas de toute motion pour affaire courante dont la présentation requiert le consentement unanime de la Chambre, un ministre de la Couronne peut, si ce consentement est refusé, demander au cours de l'étude des affaires courantes ordinaires que le Président saisisse la Chambre de la question.

b) Pour l'application du présent article du Règlement, « motion pour affaire courante » s'entend de toute motion présentée dans le cadre de l'étude des affaires courantes ordinaires qui peut être requise pour l'observation du décorum de la Chambre, pour le maintien de son autorité, pour l'administration de ses affaires, pour l'agencement de ses travaux, pour la détermination des pouvoirs de ses comités, pour l'exactitude de ses archives ou pour la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

(2) Une telle motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement.

(3) En mettant une motion de ce genre aux voix, le Président demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si vingt-cinq députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.

Mise aux voix
immédiate.

Opposition de
vingt-cinq
députés ou
plus.

Motion
habilitant un
comité à
voyager.
Question mise
aux voix lors
des affaires
courantes.

56.2 (1) La motion d'affaire courante relative aux pouvoirs des comités de se déplacer d'un endroit à l'autre, dont avis est donné par un ministre, est mise aux voix sans débat ni amendement pendant l'étude des affaires courantes dès l'expiration de la période d'avis.

(2) Lorsqu'il met aux voix une motion visée au paragraphe (1), le Président demande aux députés qui s'y opposent de se lever. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée avoir été retirée; autrement, elle est adoptée.

Opposition de
dix députés ou
plus.

Clôture. Avis
requis. Durée
des discours.
Mises aux voix
à 20 heures.

57. Immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour portant reprise d'un débat adjourné, ou si la Chambre siège en comité plénier, tout ministre de la Couronne qui, se levant de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus adjourné ou que le comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou tout article, paragraphe, préambule ou titre, et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans l'un ou l'autre cas, cette question doit être décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue affirmativement, aucun député ne peut, par la suite, avoir la parole plus d'une fois ni au-delà de vingt minutes dans ce débat adjourné ou, si la Chambre siège en comité, sur la résolution, l'article, le paragraphe, le préambule ou le titre dont il s'agit. En outre, si ce débat adjourné ou cet examen différé n'a pas été repris ni terminé avant 20 heures, il est interdit à tout député de se lever pour prendre la parole après cette heure, mais toutes les questions à décider pour mettre fin audit débat adjourné ou examen différé doivent être résolues sans délai.

Privileged motions.

58. When a question is under debate, no motion is received unless to amend it; to postpone it to a day certain; for the previous question; for reading the Orders of the Day; for proceeding to another order; to adjourn the debate; to continue or extend a sitting of the House; or for the adjournment of the House.

Motion to read Orders of the Day.

59. A motion for reading the Orders of the Day shall have preference to any motion before the House.

Motion to adjourn.

60. A motion to adjourn, unless otherwise prohibited in these Standing Orders, shall always be in order, but no second motion to the same effect shall be made until some intermediate proceeding has taken place.

The previous question.

61. (1) The previous question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main question, and shall be in the following words, "That this question be now put".

Original question to be put.

(2) If the previous question be resolved in the affirmative, the original question is to be put forthwith without any amendment or debate.

Motion that Member "be now heard".

62. When two or more Members rise to speak, the Speaker calls upon the Member who first rose in his or her place; but a motion may be made that any Member who has risen "be now heard", or "do now speak", which motion shall be forthwith put without debate.

Motion to refer a question to committee.

63. A motion to refer a bill, resolution or any question to any standing, special or legislative committee or to a Committee of the Whole, shall preclude all amendment of the main question.

Unanimous consent required to withdraw motion.

64. A Member who has made a motion may withdraw the same only by the unanimous consent of the House.

Motions to be in writing and seconded. Read in both languages.

65. All motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair. When a motion is seconded, it shall be read in English and in French by the Speaker, if he or she be familiar with both languages; if not, the Speaker shall read the motion in one language and direct the Clerk of the Table to read it in the other, before debate.

When transferred to Government Orders.

66. (1) When a debate on any motion, except a motion for the concurrence in a report of a standing or special committee, made after the start of the sitting (after 2:00 p.m. on Mondays and after 11:00 a.m. on Fridays) and prior to the reading of an Order of the Day is adjourned or interrupted, the order for resumption of the debate shall be transferred to and considered under Government Orders.

Debate on concurrence in a committee report.

(2) A motion for the concurrence in a report from a standing or special committee shall receive not more than three hours of consideration, after which time, unless previously disposed of, the Speaker shall interrupt and put all questions necessary to dispose of the motion without further debate or amendment, provided that, if debate is adjourned or interrupted:

[S.O. 66.(2)]

Shaded portions are provisional.

See note on page 119.

58. Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, aucune motion n'est reçue, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de poser la question préalable, de faire lire l'Ordre du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de continuer à siéger ou de prolonger la séance de la Chambre, ou d'ajourner la Chambre.

Motions recevables lors d'un débat.

59. Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Motion portant lecture des Ordres du jour.

60. Une motion en vue de l'ajournement, à moins d'être autrement interdite par le Règlement, peut être faite en tout temps, mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

Motion d'ajournement.

61. (1) La question préalable, tant qu'elle n'est pas résolue, exclut tout amendement à la question principale, et elle est posée en ces termes : « Que cette question soit maintenant mise aux voix ».

La question préalable.

(2) Si la question préalable est décidée affirmativement, la question initiale doit être aussitôt mise aux voix sans amendement ni débat.

Mise aux voix de la question initiale.

62. Si deux ou plusieurs députés se lèvent, le Président donne la parole à celui qui s'est levé le premier, mais il peut être fait une motion portant que l'un des députés qui se sont levés « soit maintenant entendu » ou qu'il « ait maintenant la parole », laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat.

Motion portant qu'un député « ait maintenant la parole ».

63. Une motion portant renvoi d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une question quelconque à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un comité plénier, exclut tout autre amendement à la question principale.

Motion portant renvoi à un comité.

64. Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

Retrait d'une motion du consentement unanime.

65. Toute motion est présentée par écrit et appuyée, avant de faire l'objet d'un débat ou d'une mise aux voix. Lorsque la motion est appuyée, le Président en donne lecture en anglais et en français s'il connaît les deux langues; sinon, le Président donne lecture de la motion dans une langue et charge le Greffier de la lire dans l'autre, avant qu'elle ne soit mise en discussion.

Motions présentées par écrit et appuyées. Lues dans les deux langues.

66. (1) Lorsque le débat sur une motion, à l'exception d'une motion portant adoption d'un rapport d'un comité permanent ou spécial, présentée après le début de la séance (après 14 heures le lundi et après 11 heures le vendredi) et avant la lecture de l'Ordre du jour est ajourné ou interrompu, l'ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique « Ordres émanant du gouvernement » et considéré sous cette rubrique.

Motion reportée aux Ordres émanant du gouvernement.

(2) Une motion portant adoption du rapport d'un comité permanent ou spécial sera à l'étude durant au plus trois heures; après cette période, à moins qu'on en ait disposé auparavant, le Président devra interrompre et mettre aux voix toute question nécessaire pour disposer de la motion sans autre débat ni amendement; cependant si le débat est ajourné ou interrompu :

Débat sur une motion portant adoption d'un rapport de comité.

[Art. 66.(2)]

Les articles ombragés sont provisoires.

Veuillez voir la note à la page 119.

(a) the motion shall again be considered on a day designated by the government after consultation with the House Leaders of the other parties, but in any case not later than the tenth sitting day after the interruption;

(b) debate on the motion shall be resumed at the ordinary hour of daily adjournment on the day designated pursuant to paragraph (a) of this section and shall not be further interrupted or adjourned; and

(c) when no Member rises to speak or after three hours of debate, whichever is earlier, the Speaker shall put all questions necessary to dispose of the motion, provided that, if a recorded division is requested on the motion considered on a day designated pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, it shall stand deferred to an appointed time on the next Wednesday, no later than the expiry of the time provided for Government Orders on that day.

(3) Not more than one motion for the concurrence in a report from a standing or special committee may be moved on any sitting day.

Debatable motions.

67. (1) The following motions are debatable:

Every motion:

(a) standing on the order of proceedings for the day, except as otherwise provided in these Standing Orders;

(b) for the concurrence in a report of a standing or special committee;

(c) for the previous question;

(d) for the second reading and reference of a bill to a standing, special or legislative committee or to a Committee of the Whole House;

(e) for the consideration of any amendment to be proposed at the report stage of any bill reported from any standing, special or legislative committee;

(f) for the third reading and passage of a bill;

(g) for the consideration of Senate amendments to House of Commons bills;

(h) for a conference with the Senate;

(i) for the adjournment of the House when made for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration;

(j) for the consideration of a Ways and Means Order (Budget);

(k) for the consideration of any motion under the order for the consideration of the Business of Supply;

[S.O. 67.(1)]

Shaded portions are provisional.

See note on page 119.

a) la motion sera de nouveau étudiée lors d'une journée désignée par le gouvernement, après consultation avec les leaders des autres partis, et, dans tous les cas, au plus tard le dixième jour de séance suivant l'interruption;

b) le débat sur la motion sera repris à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le jour désigné en vertu de l'alinéa a) du présent article et ne sera plus interrompu et ajourné;

c) lorsque personne ne demande plus à intervenir ou trois heures après le début du débat, selon la première éventualité, le Président mettra aux voix toute question nécessaire pour disposer de ladite motion, sous réserve que si un vote par appel nominal est demandé à l'égard de la motion étudiée lors d'une journée désignée en vertu de l'alinéa a) du présent article, il sera réputé différé à un moment désigné le mercredi suivant au plus tard à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement lors de cette séance.

(3) Une seule motion portant adoption d'un rapport d'un comité permanent ou spécial peut être proposée au cours d'une même journée de séance.

67. (1) Peuvent faire l'objet d'un débat :

Les motions

Motions pouvant faire l'objet d'un débat.

a) figurant au *Feuilleton*, sauf disposition contraire du présent Règlement;

b) portant adhésion à un rapport d'un comité permanent ou spécial;

c) tendant à la question préalable;

d) tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi et au renvoi de ce projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un comité plénier de la Chambre;

e) visant à l'étude de tout amendement à proposer à l'étape du rapport d'un projet de loi présenté par un comité permanent, spécial ou législatif;

f) tendant à la troisième lecture et à l'adoption d'un projet de loi;

g) visant l'étude des amendements apportés par le Sénat aux projets de lois de la Chambre des communes;

h) visant une conférence avec le Sénat;

i) visant l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante;

j) portant la prise en considération d'un ordre des voies et moyens (Budget);

k) portant la prise en considération de toute motion relative à l'étude des travaux des sub-sides;

[Art. 67.(1)]

Les articles ombragés sont provisoires.

Veuillez voir la note à la page 119.

- (l) for the adoption in Committee of the Whole of the motion, clause, section, preamble or title under consideration;
- (m) for the appointment of a committee;
- (n) for reference to a committee of any report or return laid on the Table of the House;
- (o) for the suspension of any Standing Order unless otherwise provided; and
- (p) such other motion, made upon Routine Proceedings, as may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the appointment or conduct of its officers, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the correctness of its records, the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

Motions not debatable.

- (2) All other motions, unless otherwise provided in these Standing Orders, shall be decided without debate or amendment.

Questions on motion for closure or time allocation.

67.1 (1) (a) When a motion has been proposed pursuant to Standing Order 57 or 78(3), there shall be a period of not more than thirty minutes during which time Members may put brief questions to the Minister responsible for the item which has been subject to the motion pursuant to Standing Order 57 or 78(3), or to the Minister acting on behalf of the Minister sponsoring the item, and the said Minister may make a corresponding reply.

- (b) At the conclusion of the period provided pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, the Speaker shall put the question on the motion moved pursuant to Standing Order 57 or 78(3), as the case may be.

Extension of sitting.

(2) If a motion pursuant to this section regarding any bill is moved and carried at the beginning of Government Orders on any day and if the order for the said bill is then called and debated for the remainder of the sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day provided that a period of time equal to the time taken for the proceedings pursuant to paragraph (1) of this section shall be added to the time provided for Government Orders in the afternoon of the day on which the said proceedings took place. Private Members' Business, where applicable, and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly, notwithstanding Standing Orders 24, 30 and 38 or any Order made pursuant to Standing Order 27.

l) portant l'adoption en comité plénier de toute motion, article, paragraphe, préambule ou titre à l'étude;

m) portant institution d'un comité;

n) portant renvoi à un comité d'un rapport ou d'un état déposé sur le Bureau de la Chambre;

o) portant suspension de tout article du Règlement, sauf disposition contraire;

p) toutes autres motions, présentées au cours des Affaires courantes ordinaires, nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires, à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

(2) Toutes les autres motions, sauf disposition contraire du présent Règlement, sont résolues sans débat ni amendement.

67.1 (1) a) Lorsqu'une motion est proposée conformément à l'article 57 ou 78(3) du Règlement, une période d'au plus trente minutes est réservée pour permettre aux députés de poser de brèves questions au ministre responsable de l'affaire qui fait l'objet de la motion conformément à l'article 57 ou 78(3) du Règlement, ou au ministre représentant le ministre qui parraine l'affaire, et le ministre en question peut répliquer.

b) À la fin de la période prévue au sous-alinéa a) du présent article, le Président met aux voix la motion présentée conformément à l'article 57 ou 78(3) du Règlement, selon le cas.

Motions ne pouvant pas faire l'objet d'un débat.

Questions sur une motion de clôture ou d'attribution de temps.

Prolongation de la séance.

(2) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l'ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée comme étant d'un jour de séance pourvu que la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement est prolongée d'une période correspondant à la période consacrée à la prise en considération des affaires prévues au paragraphe (1) du présent article, dans l'après-midi du jour de séance où cette considération a eu lieu. Le cas échéant, la prise en considération des affaires émanant des députés et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées en conséquence, nonobstant les articles 24, 30 et 38 du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 27 du Règlement.

CHAPTER IX

PUBLIC BILLS

Introduction and Readings

Motion for introduction of bills.

68. (1) Every bill is introduced upon motion for leave, specifying the title of the bill; or upon motion to appoint a committee to prepare and bring it in.

Brief explanation permitted.

(2) A motion for leave to introduce a bill shall be deemed carried, without debate, amendment or question put, provided that any Member moving for such leave may be permitted to give a succinct explanation of the provisions of the said bill.

Imperfect or blank bills.

(3) No bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape.

Motion by a Minister to prepare and bring in a bill.

(4) A motion by a Minister of the Crown to appoint or instruct a standing, special or legislative committee to prepare and bring in a bill, pursuant to section (1) of this Standing Order, shall be considered under Government Orders. During debate on any such motion no Member shall be permitted to speak more than once or for more than ten minutes. After not more than ninety minutes debate on any such motion, the Speaker shall interrupt debate and put all questions necessary to dispose of the motion without further debate or amendment. A motion by a Minister of the Crown to concur in the report of a committee pursuant to this section shall also be taken up under Government Orders and shall, for the purposes of Standing Order 78, be considered to be a stage of a public bill.

Committee's report.

(5) A committee appointed or instructed to prepare and bring in a bill shall, in its report, recommend the principles, scope and general provisions of the said bill and may, if it deems it appropriate, but not necessarily, include recommendations regarding legislative wording.

Order to bring in a bill.

(6) The adoption of a motion to concur in a report made pursuant to section (5) of this Standing Order shall be an order to bring in a bill based thereon.

CHAPITRE IX

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC

Présentation et lectures

Motion relative au dépôt de projets de loi.

68. (1) Pour présenter un projet de loi, il faut proposer une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce projet de loi, ou proposer une motion afin de charger un comité de l'élaborer et de le déposer.

Explication succincte des dispositions.

(2) Une motion demandant la permission de présenter un projet de loi est réputée adoptée, sans débat ni amendement ni mise aux voix, pourvu que tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit projet de loi.

Projets de loi en blanc ou incomplets.

(3) Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

(4) Une motion présentée par un ministre de la Couronne tendant à charger un comité permanent, spécial ou législatif d'élaborer et de déposer un projet de loi, ou à créer un comité à ces fins, conformément au paragraphe (1) du présent article, est étudiée sous les Ordres émanant du gouvernement. Pendant le débat sur une telle motion, aucun député ne prend la parole plus d'une fois et ne parle plus de dix minutes. Après un maximum de 90 minutes de débat sur une telle motion, le Président interrompt le débat et met aux voix, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de la motion. Une motion proposée par un ministre de la Couronne tendant à l'adoption du rapport d'un comité en vertu du présent paragraphe est également étudiée sous les Ordres émanant du gouvernement et, aux fins de l'article 78, cette motion est réputée être une étape de l'adoption d'un projet de loi d'intérêt public.

Rapport du comité.

(5) Un comité chargé d'élaborer et de déposer un projet de loi, ou créé à ces fins, doit recommander dans son rapport les principes, l'étendue et les dispositions générales du projet de loi et, s'il le juge à propos, son libellé.

Ordre visant la présentation d'un projet de loi.

(6) L'adoption d'une motion tendant à l'adoption d'un rapport élaboré en vertu du paragraphe (5) du présent article constitue un ordre de déposer un projet de loi fondé sur ce rapport.

Second reading
stage of the
bill.
Minister's
motion.

(7) When a Minister of the Crown, in proposing a motion for first reading of a bill, has stated that the bill is in response to an order made pursuant to section (6) of this Standing Order, notwithstanding any Standing Order, the bill shall not be set down for consideration at the second reading stage before the third sitting day after having been read a first time. The second reading and any subsequent stages of such a bill shall be considered under Government Orders. When a motion for second reading of such a bill is proposed, notwithstanding any Standing Order, the Speaker shall immediately put all questions necessary to dispose of the second reading stage of the bill without debate or amendment.

Motion for first
reading and
printing.

69. (1) When any bill is presented by a Member, in pursuance of an Order of the House, the question "That this bill be now read a first time and be printed" shall be deemed carried, without debate, amendment or question put.

First reading of
Senate public
bills.

(2) When any bill is brought from the Senate, the question "That this bill be read a first time" shall be deemed carried, without debate, amendment or question put.

Printed in
English and
French before
second reading.

70. All bills shall be printed before the second reading in the English and French languages.

Three separate
readings.
Urgent cases.

71. Every bill shall receive three several readings, on different days, previously to being passed. On urgent or extraordinary occasions, a bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages in one day.

Clerk certifies
readings.

72. When a bill is read in the House, the Clerk shall certify upon it the readings and the time thereof. After it has passed, the Clerk shall certify the same, with the date, at the foot of the bill.

Motion to refer
a government
bill to a com-
mittee before
second reading.

73. (1) Immediately after the reading of the Order of the Day for the second reading of any government bill, a Minister of the Crown may, after notifying representatives of the opposition parties, propose a motion that the said bill be forthwith referred to a standing, special or legislative committee. The Speaker shall immediately propose the question to the House and proceedings thereon shall be subject to the following conditions:

(a) the Speaker shall recognize for debate a Member from the party forming the government, followed by a Member from the party forming the Official Opposition, followed by a Member from each officially recognized party in the House, in order of the number of Members in that party, provided that, if no Member from the party whose turn has been reached rises, a Member of the next party in the rotation or a Member who is not a Member of an officially recognized party may be recognized;

(7) Lorsqu'un ministre de la Couronne, proposant une motion portant première lecture d'un projet de loi, déclare que celui-ci donne suite à un ordre adopté en vertu du paragraphe (6) du présent article, ce projet de loi, nonobstant tout article du Règlement, ne peut être étudié à l'étape de la deuxième lecture avant le troisième jour de séance qui en suit la première lecture. La deuxième lecture et toutes les étapes ultérieures de ce projet de loi sont étudiées sous les Ordres émanant du gouvernement. Au moment où la motion portant deuxième lecture du projet de loi est proposée, le Président, nonobstant tout article du Règlement, met immédiatement aux voix, sans débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de l'étape de la deuxième lecture du projet de loi.

L'étape de la
deuxième
lecture du
projet de loi.
Motion d'un
ministre.

Motion relative
à la première
lecture et à
l'impression.

Première lec-
ture des projets
de loi émanant
du Sénat.

Impression en
français et en
anglais avant la
deuxième
lecture.

Trois lectures
distinctes. Cas
d'urgence.

Attestation des
lectures par le
Greffier.

Motion de
renvoi d'un
projet de loi
émanant du
gouvernement
à un comité
avant la
deuxième
lecture.

72. Lorsqu'un projet de loi est lu en Chambre, le Greffier y appose un certificat attestant cette lecture et y indique la date. Une fois que le projet de loi a été adopté, le Greffier en atteste le fait au bas du projet de loi et y indique la date.

73. (1) Immédiatement après la lecture de l'ordre du jour portant deuxième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, un ministre de la Couronne peut présenter, après avoir avisé les représentants des partis d'opposition, une motion tendant au renvoi immédiat de ce projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif. Le Président soumet sur-le-champ la motion à la Chambre et les délibérations qui s'ensuivent sont soumises aux conditions suivantes :

a) le Président donne successivement la parole à un député du parti ministériel, à un député du parti de l'Opposition officielle et à un député de chacun des partis officiellement reconnus à la Chambre, selon l'ordre déterminé par le nombre décroissant de députés de chacun de ces partis; si aucun député d'un parti dont le tour de prendre part au débat est arrivé ne se lève, la parole peut être accordée au député du parti suivant dans l'ordre ci-dessus mentionné ou à un député qui n'appartient à aucun parti reconnu à la Chambre;

	(b) the motion shall not be subject to any amendment;	b) la motion ne peut faire l'objet d'amendement;
	(c) no Member may speak more than once nor longer than ten minutes; and	c) aucun député ne peut parler plus d'une fois, ni pendant plus de dix minutes;
	(d) after not more than five hours of debate, the Speaker shall interrupt the debate and the question shall be put and decided without further debate.	d) après cinq heures de délibérations au maximum, le Président interrompt le débat et met la motion aux voix sans autre débat.
Referral before amendment.	(2) Every public bill, except for bills referred to a committee before being read a second time pursuant to section (1) of this Standing Order, shall be read twice and referred to a committee before any amendment may be made thereto.	(2) Tout projet de loi d'intérêt public qui n'a pas été renvoyé à un comité avant sa deuxième lecture, conformément au paragraphe (1) du présent article, doit franchir les étapes des deux premières lectures et être renvoyé à un comité avant de faire l'objet d'un amendement.
Referral to a committee.	(3) Unless otherwise ordered and except for bills referred to a committee before being read a second time pursuant to section (1) of this Standing Order, in giving a bill second reading, the same shall be referred to a standing, special or legislative committee.	(3) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement ou que le projet de loi n'ait déjà été renvoyé à un comité avant sa deuxième lecture conformément au paragraphe (1) du présent article, lors de sa deuxième lecture, un projet de loi est renvoyé à un comité permanent, spécial ou législatif.
Supply bills.	(4) Any bill based on a Supply motion shall, after second reading, stand referred to a Committee of the Whole.	(4) Après sa deuxième lecture, tout projet de loi fondé sur une motion des subsides est renvoyé à un comité plénier.
Second reading of borrowing authority bills: two days' consideration.	(5) When an Order of the Day is read for the consideration of any bill respecting borrowing authority, a maximum of two sitting days shall be set aside for the consideration of the bill at second reading. On the second of the said days, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for Government Orders, the Speaker shall interrupt the proceedings then in progress and shall put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary for the passage of the second reading stage of the bill.	(5) Lorsqu'il est donné lecture d'un Ordre du jour ayant pour objet l'étude d'un projet de loi relatif à un pouvoir d'emprunt, un maximum de deux jours de séance est réservé à l'étude du projet de loi en deuxième lecture. Le second des jours en question, le Président interrompt, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, les délibérations en cours et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions nécessaires pour compléter l'étape de la deuxième lecture du projet de loi.
Time limit on speeches during second or third reading of a government bill.	74. (1) When second reading or third reading of a government bill is being considered, no Member except the Prime Minister and the Leader of the Opposition shall speak for more than:	74. (1) Lorsque la Chambre procède au débat de deuxième lecture ou de troisième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, aucun député, à l'exception du premier ministre ou du chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de
	(a) twenty minutes if the Member is the first to speak on behalf of a recognized party in the first round of speeches;	a) vingt minutes s'il est le premier député à prendre la parole au nom d'un parti reconnu pendant la première série de discours;
	(b) twenty minutes following the first round of speeches, if that Member begins to speak within the next five hours of consideration; and	b) vingt minutes après la première série de discours s'il intervient dans les cinq heures de débat;
	(c) ten minutes if a Member speaks thereafter.	c) dix minutes par la suite.
Period of debate divided in two.	(2)(a) The Whip of a party may indicate to the Speaker at any time during a debate governed by this Standing Order that one or more of the periods of debate limited pursuant to paragraph (1)(b) of this Standing Order, and allotted to Members of his or her party, are to be divided in two.	(2)a) Le whip d'un parti peut, à n'importe quel moment d'un débat régi par le présent article, indiquer au Président qu'une ou plusieurs des périodes maximales d'intervention fixées par l'alinéa (1)b) du présent article qui sont allouées aux membres de son parti doivent être partagées en deux.
	(b) Any Member rising to speak during a debate governed by paragraph (1)(b) of this Standing Order, may indicate to the Speaker that he or she will be dividing his or her time with another Member.	b) Tout député qui se lève pour prendre la parole durant un débat régi par l'alinéa (1)b) du présent article peut indiquer au Président qu'il partagera son temps avec un autre député.

[S.O. 74.(2)]

Shaded portions are provisional.
See note on page 119.

[Art. 74.(2)]
Les articles ombragés sont provisoires.
Veuillez voir la note à la page 119.

Consideration by Committee

Proceedings on bills in any committee.

75. (1) In proceedings in any committee of the House upon bills, the preamble is first postponed, and if the first clause contains only a short title it is also postponed; then every other clause is considered by the committee in its proper order; the first clause (if it contains only a short title), the preamble and the title are to be last considered.

Proceedings reported.

(2) All amendments made in any committee shall be reported to the House. Every bill reported from any committee, whether amended or not, shall be received by the House on report thereof.

Not before third sitting day.

76. (1) The report stage of any bill reported by any standing, special or legislative committee before the bill has been read a second time shall not be taken into consideration prior to the third sitting day following the presentation of the said report, unless otherwise ordered by the House.

Notice to amend.

(2) If, not later than the second sitting day prior to the consideration of the report stage of a bill that has not yet been read a second time, written notice is given of any motion to amend, delete, insert or restore any clause in a bill, it shall be printed on the *Notice Paper*. When the same amendment is put on notice by more than one Member, that notice shall be printed once, under the name of each Member who has submitted it. If the Speaker decides that an amendment is out of order, it shall be returned to the Member without having appeared on the *Notice Paper*.

Recommendation of Governor General.

(3) When a recommendation of the Governor General is required in relation to any amendment of which notice has been given pursuant to section (2) of this Standing Order, notice shall be given of the said Recommendation no later than the sitting day before the day on which the report stage is to commence and such notice shall be printed on the *Notice Paper* along with the amendment to which it pertains.

Amendment as to form only.

(4) An amendment, in relation to form only in a government bill, may be proposed by a Minister of the Crown without notice, but debate thereon may not be extended to the provisions of the clause or clauses to be amended.

NOTE: The purpose of this section is to facilitate the incorporation into a bill of amendments of a strictly consequential nature flowing from the acceptance of other amendments. No waiver of notice would be permitted in relation to any amendment which would change the intent of the bill, no matter how slightly, beyond the effect of the initial amendment.

Étude en comité

Délibérations sur des projets de loi en comité.

75. (1) Lors de l'étude de projets de loi par un comité de la Chambre, on reporte d'abord à plus tard l'étude du préambule puis celle du premier article si celui-ci ne vise que le titre abrégé; le comité étudie ensuite chacun des autres articles dans l'ordre, puis en dernier lieu le premier article (s'il ne vise que le titre abrégé), le préambule et le titre.

(2) Tout comité doit faire rapport à la Chambre des amendements apportés à un projet de loi. La Chambre doit recevoir tout projet de loi dont un comité aura fait rapport, qu'il ait été modifié ou non.

Rapport des délibérations.

Étape du rapport à la deuxième lecture

Pas avant le troisième jour de séance.

76. (1) L'étape à l'étape du rapport d'un projet de loi dont un comité permanent, spécial ou législatif aura fait rapport avant que le projet de loi ait franchi l'étape de la deuxième lecture ne doit pas commencer avant le troisième jour de séance suivant la présentation de ce rapport, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.

(2) Si, au plus tard le deuxième jour de séance précédent celui de l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi qui n'a pas encore franchi l'étape de la deuxième lecture, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un projet de loi, la motion doit figurer au *Feuilleton des avis*. Si plus d'un député propose la même modification, l'avis n'en est publié qu'une fois, avec indication du nom de chacun des députés qui a proposé la modification. Si le Président juge irrecevable une modification proposée par un député, elle lui est retournée sans avoir paru au *Feuilleton des avis*.

Avis de modification.

Recommandation du Gouverneur général.

(3) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une modification dont il a été donné avis conformément au paragraphe (2) du présent article, il faut en donner un avis préalable au plus tard le jour de séance précédent celui où doit commencer l'étape du rapport et cet avis doit figurer au *Feuilleton des avis*, accompagné de la modification visée.

Modification relative à la forme.

(4) Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un projet de loi du gouvernement, sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

NOTA : Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un projet de loi les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du projet de loi, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.

Speaker's power to select amendments.

(5) The Speaker shall have the power to select or combine amendments or clauses to be proposed at the report stage and may, if he or she thinks fit, call upon any Member who has given notice of an amendment to give such explanation of the subject of the amendment as may enable the Speaker to form a judgement upon it. If an amendment has been selected that has been submitted by more than one Member, the Speaker, after consultation, shall designate which Member shall propose it.

NOTE: The Speaker will not normally select for consideration any motion previously ruled out of order in committee, unless the reason for its being ruled out of order was that it required a recommendation of the Governor General, in which case the amendment may be selected only if such Recommendation has been placed on notice pursuant to this Standing Order. The Speaker will normally only select motions that were not or could not be presented in committee. A motion, previously defeated in committee, will only be selected if the Speaker judges it to be of such exceptional significance as to warrant a further consideration at the report stage. The Speaker will not normally select for separate debate a repetitive series of motions which are interrelated and, in making the selection, shall consider whether individual Members will be able to express their concerns during the debate on another motion.

For greater certainty, the purpose of this Standing Order is, primarily, to provide Members who were not members of the committee with an opportunity to have the House consider specific amendments they wish to propose. It is not meant to be a reconsideration of the committee stage.

For greater clarity, the Speaker will not select for debate a motion or series of motions of a repetitive, frivolous or vexatious nature or of a nature that would serve merely to prolong unnecessarily proceedings at the report stage and, in exercising this power of selection, the Speaker shall be guided by the practice followed in the House of Commons of the United Kingdom.

Debate on the amendments.

(6) When the Order of the Day for the consideration of a report stage is called, any amendment proposed pursuant to this Standing Order shall be open to debate and amendment.

Limits on speeches.

(7) When debate is permitted, the first Member from each of the recognized parties speaking during proceedings on the first amendment proposed at report stage may speak for not more than twenty minutes, and no other Member shall speak more than once or longer than ten minutes during proceedings on any amendment at that stage.

Pouvoir du Président de choisir des modifications.

(5) Le Président a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de fournir suffisamment d'explications pour permettre au Président de porter un jugement sur l'objet de la modification. Si une modification choisie a été présentée par plus d'un député, le Président désigne, après consultation, quel député la proposera.

NOTA : Normalement, le Président ne choisit pas, pour étude, une motion déjà déclarée irrecevable en comité, sauf si elle y a été rejetée parce qu'elle exigeait une recommandation du Gouverneur général. Dans ce cas, l'amendement peut être choisi si la recommandation exigée a fait l'objet d'un avis conformément au présent article. Le Président ne choisit normalement que les motions qui n'ont pas été ou n'ont pu être présentées au comité. Le Président ne choisit une motion déjà rejetée au comité que s'il juge qu'elle a une importance tellement exceptionnelle qu'elle mérite d'être examinée de nouveau à l'étape du rapport. Normalement, le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat séparé, une série de motions répétitives interrelées. En agissant ainsi, le Président tient compte de la possibilité pour les députés intéressés de pouvoir se faire entendre durant le débat sur une autre motion.

Pour plus de précisions, le présent article du Règlement vise avant tout à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de soumettre à la Chambre les amendements précis qu'ils veulent proposer. Il ne vise pas à permettre de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité.

Il est entendu que le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat, une motion ou une série de motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou de nature à prolonger inutilement les délibérations à l'étape du rapport. Dans l'exercice de son pouvoir de choisir les motions, le Président s'inspire de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

Débat portant sur les modifications.

Discours limités.

(7) Lorsque le débat est autorisé, le premier député de chacun des partis reconnus qui prend la parole au sujet de la première modification proposée lors des délibérations à l'étape du rapport peut parler pendant au plus vingt minutes, et aucun autre député ne peut parler plus d'une fois, ou plus de dix minutes, au sujet d'une modification pendant les délibérations à ce stade.

Division deferred.

(8) When a recorded division has been demanded on any amendment proposed during the report stage of a bill, the Speaker may defer the calling in of the Members for the purpose of recording the "yeas" and "nays" until more or all subsequent amendments to the bill have been considered. A recorded division or divisions may be so deferred from sitting to sitting.

NOTE: In cases when there are an unusually great number of amendments for consideration at the report stage, the Speaker may, after consultation with the representatives of the parties, direct that deferred divisions be held before all amendments have been taken into consideration.

Motion when report stage concluded.

(9) When proceedings at the report stage on any bill that has not been read a second time have been concluded, a motion "That the bill, as amended, be concurred in and be read a second time" or "That the bill be concurred in and read a second time" shall be put and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Third reading.

(10) The report stage of a bill pursuant to this Standing Order shall be deemed to be an integral part of the second reading stage of the bill. When a bill has been concurred in and read a second time in accordance with the procedures set forth in this Standing Order, it shall be set down for a third reading and passage at the next sitting of the House.

Not before second sitting day.

76.1 (1) The report stage of any bill reported by any standing, special or legislative committee after the bill has been read a second time shall not be taken into consideration prior to the second sitting day following the presentation of the said report, unless otherwise ordered by the House.

Notice to amend.

(2) If, not later than the sitting day prior to the consideration of the report stage of a bill that has been read a second time, written notice is given of any motion to amend, delete, insert or restore any clause in a bill, it shall be printed on the *Notice Paper*. When the same amendment is put on notice by more than one Member, that notice shall be printed once, under the name of each Member who has submitted it. If the Speaker decides that an amendment is out of order, it shall be returned to the Member without having appeared on the *Notice Paper*.

Recommendation of Governor General.

(3) When a recommendation of the Governor General is required in relation to any amendment to be proposed at the report stage of a bill that has been read a second time, at least twenty-four hours' written notice shall be given of the said Recommendation and proposed amendment.

Vote différé.

(8) Lorsqu'on a demandé un vote par appel nominal sur une modification proposée pendant l'étape du rapport d'un projet de loi, le Président peut attendre, avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les voix affirmatives et négatives, qu'on ait étudié d'autres modifications subséquentes ou l'ensemble de celles-ci. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

NOTA : Lorsqu'il y a un nombre exceptionnel d'amendements à étudier à l'étape du rapport, le Président peut, après consultation des représentants des partis, ordonner que les votes par appel nominal différés aient lieu avant que tous les amendements aient été étudiés.

Motion consécutive à l'étape du rapport.

(9) Lorsque sont terminées les délibérations relatives au rapport d'un projet de loi qui n'a pas franchi l'étape de la deuxième lecture, une motion demandant « Que le projet de loi, tel que modifié, soit agréé et lu une deuxième fois » ou « Que le projet de loi soit agréé et lu une deuxième fois » est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

Troisième lecture.

(10) L'étape du rapport d'un projet de loi est réputée, aux termes du présent article, être partie intégrante de l'étape de la deuxième lecture dudit projet de loi. Lorsqu'un projet de loi est agréé et lu une deuxième fois conformément aux procédures énoncées dans le présent article, il est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la Chambre.

Pas avant le deuxième jour de séance.

Étape du rapport après la deuxième lecture

76.1 (1) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi dont un comité permanent, spécial ou législatif aura fait rapport, après que le projet de loi a été lu une deuxième fois, ne doit pas commencer avant le deuxième jour de séance suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.

Avis de modification.

(2) Si au plus tard le jour de séance précédent celui de l'étude concernant l'étape du rapport d'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un projet de loi, la motion doit figurer au *Feuilleton des avis*. Si plus d'un député propose la même modification, l'avis n'en est publié qu'une fois, avec indication du nom de chacun des députés qui a proposé la modification. Si le Président juge irrecevable une modification proposée par un député, elle lui est retournée sans avoir paru au *Feuilleton des avis*.

Recommandation du Gouverneur général.

(3) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois, on doit donner un avis préalable d'au moins vingt-quatre heures de la recommandation et de la modification proposée.

Amendment as to form only.

(4) An amendment, in relation to form only in a government bill, may be proposed by a Minister of the Crown without notice, but debate thereon may not be extended to the provisions of the clause or clauses to be amended.

NOTE: The purpose of the section is to facilitate the incorporation into a bill of amendments of a strictly consequential nature flowing from the acceptance of other amendments. No waiver of notice would be permitted in relation to any amendment which would change the intent of the bill, no matter how slightly, beyond the effect of the initial amendment.

Speaker's power to select amendments.

(5) The Speaker shall have power to select or combine amendments or clauses to be proposed at the report stage and may, if he or she thinks fit, call upon any Member who has given notice of an amendment to give such explanation of the subject of the amendment as may enable the Speaker to form a judgement upon it. If an amendment has been selected that has been submitted by more than one Member, the Speaker, after consultation, shall designate which Member shall propose it.

NOTE: The Speaker will not normally select for consideration by the House any motion previously ruled out of order in committee and will normally only select motions which were not or could not be presented in committee. A motion, previously defeated in committee, will only be selected if the Speaker judges it to be of such exceptional significance as to warrant a further consideration at the report stage. The Speaker will not normally select for separate debate a repetitive series of motions which are interrelated and, in making the selection, shall consider whether individual Members will be able to express their concerns during the debate on another motion.

For greater certainty, the purpose of this Standing Order is, primarily, to provide Members who were not members of the committee, with an opportunity to have the House consider specific amendments they wish to propose. It is not meant to be a reconsideration of the committee stage of a bill.

For greater clarity, the Speaker will not select for debate a motion or series of motions of a repetitive, frivolous or vexatious nature or of a nature that would serve merely to prolong unnecessarily proceedings at the report stage and, in exercising this power of selection, the Speaker shall be guided by the practice followed in the House of Commons of the United Kingdom.

Debate on the amendments.

(6) When the Order of the Day for the consideration of a report stage is called, any amendment of which notice has been given in accordance with this Standing Order shall be open to debate and amendment.

Limits on speeches.

(7) When debate is permitted, no Member shall speak more than once or longer than ten minutes during proceedings on any amendment at that stage.

Modification relative à la forme.

(4) Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un projet de loi du gouvernement, sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

NOTA : Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un projet de loi les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du projet de loi, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.

Pouvoir du Président de choisir les modifications.

(5) Le Président a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de donner des explications qui permettront au Président de porter un jugement sur l'objet de la modification. Si une modification choisie a été présentée par plus d'un député, le Président désigne, après consultation, quel député la proposera.

NOTA : Normalement, le Président ne choisit pas, pour la soumettre à la Chambre, une motion déjà déclarée irrecevable en comité, et ne choisit que les motions qui n'y ont pas été présentées ou qui n'ont pu l'être. Le Président ne choisit une motion déjà rejetée au comité que s'il juge qu'elle a une importance tellement exceptionnelle qu'elle mérite d'être examinée de nouveau à l'étape du rapport. Normalement, le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat séparé, une série de motions répétitives interrelées. En agissant ainsi, le Président tient compte de la possibilité pour les députés intéressés de pouvoir se faire entendre durant le débat sur une autre motion.

Pour plus de précisions, le présent article du Règlement vise avant tout à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de soumettre à la Chambre des amendements précis qu'ils veulent proposer. Il ne vise pas à permettre de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité d'un projet de loi.

Il est entendu que le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat, une motion ou une série de motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou de nature à prolonger inutilement les délibérations à l'étape du rapport. Dans l'exercice de son pouvoir de choisir les motions, le Président s'inspire de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

Débat portant sur les modifications.

(6) Lorsqu'on passe à l'Ordre du jour pour l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi, toute modification dont on a donné avis conformément au présent article peut faire l'objet d'un débat et de modifications.

Discours limités.

(7) Lorsque le débat est autorisé, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ou plus de dix minutes, au sujet d'une modification quelconque pendant les délibérations à ce stade.

Division deferred.

(8) When a recorded division has been demanded on any amendment proposed during the report stage of a bill, the Speaker may defer the calling in of the Members for the purpose of recording the "yeas" and "nays" until more or all subsequent amendments to the bill have been considered. A recorded division or divisions may be so deferred from sitting to sitting.

NOTE: In cases when there are an unusually great number of amendments for consideration at the report stage, the Speaker may, after consultation with the representatives of the parties, direct that deferred divisions be held before all amendments have been taken into consideration.

Motion when report stage concluded.

(9) When proceedings at the report stage on any bill that has been read a second time have been concluded, a motion "That the bill, as amended, be concurred in" or "That the bill be concurred in" shall be put and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Third reading after debate or amendment.

(10) When a bill that has been read a second time has been amended or debate has taken place thereon at the report stage, the same shall be set down for a third reading and passage at the next sitting of the House.

Third reading when no amendment or after Committee of the Whole.

(11) When a bill that has been read a second time has been reported from a standing, special or legislative committee, and no amendment has been proposed thereto at the report stage, and in the case of a bill reported from a Committee of the Whole, with or without amendment, a motion, "That the bill be now read a third time and passed", may be made in the same sitting.

Report stage of bill from a Committee of the Whole.

(12) The consideration of the report stage of a bill from a Committee of the Whole shall be received and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Senate Amendments

Written notice of motion.

77. (1) Twenty-four hours' written notice shall be given by a Member proposing any motion respecting Senate amendments to a bill.

When Senate and House disagree.

(2) In cases in which the Senate disagrees to any amendments made by the House of Commons, or insists upon any amendments to which the House has disagreed, the House is willing to receive the reasons of the Senate for their disagreeing or insisting (as the case may be) by message, without a conference, unless at any time the Senate should desire to communicate the same at a conference.

Conference.

(3) Any conference between the two Houses may be a free conference.

Reasons for conference.

(4) When the House requests a conference with the Senate, the reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by the House before a message be sent therewith.

(8) Lorsqu'on a demandé un vote par appel nominal sur une modification proposée pendant l'étape du rapport d'un projet de loi, le Président peut attendre, avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les voix affirmatives et négatives, qu'on ait étudié d'autres modifications subséquentes ou l'ensemble de celles-ci. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

Vote différé.

NOTA : Lorsqu'il y a un nombre exceptionnel d'amendements à étudier à l'étape du rapport, le Président peut, après consultation des représentants des partis, ordonner que les votes par appel nominal différés aient lieu avant que tous les amendements aient été étudiés.

(9) Lorsque les délibérations relatives au rapport d'un projet de loi quelconque qui a été lu une deuxième fois sont terminées, une motion demandant « Que le projet de loi, tel que modifié, soit agréé » ou « Que le projet de loi soit agréé » est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

Motion consécutive à l'étape du rapport.

(10) Lorsqu'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois a été modifié ou débattu à l'étape du rapport, ce projet de loi est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la Chambre.

Troisième lecture après débat ou modification.

(11) Lorsqu'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois a été rapporté par un comité permanent, spécial ou législatif et qu'on n'y a pas proposé de modifications à l'étape du rapport, ou lorsqu'un projet de loi a été rapporté par un comité plénier, avec ou sans modification, on peut proposer à la même séance une motion portant « Que le projet de loi soit maintenant lu une troisième fois et adopté ».

Troisième lecture lorsqu'il n'y a pas de modifications ou après l'étude par un comité plénier.

(12) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un comité plénier doit être admise et une décision prise immédiatement à son sujet, sans amendement ni débat.

Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un comité plénier.

Amendements apportés par le Sénat

77. (1) Le député qui propose une motion relative à des amendements apportés à un projet de loi par le Sénat doit donner un préavis écrit de vingt-quatre heures.

Avis écrit d'une motion.

(2) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes ou persiste à maintenir des amendements que la Chambre ne veut pas approuver, la Chambre est prête à recevoir par message, sans conférence, les motifs de la décision prise par le Sénat dans l'un ou l'autre de ces cas, à moins que le Sénat ne désire, à quelque époque, les faire connaître au cours d'une conférence.

Désaccord entre le Sénat et la Chambre.

(3) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.

Conférence.

(4) Lorsque la Chambre veut entrer en conférence avec le Sénat, elle est tenue de préparer et d'adopter un exposé des motifs qu'elle entend faire valoir en l'occurrence, avant d'y joindre un message.

Motifs d'une conférence.

Time Allocation

Agreement to allot time.

Qualified agreement to allot time.

Procedure in other cases to allot time.

Attribution de temps

Accord en vue d'une attribution de temps.

Accord partiel en vue d'une attribution de temps.

Procédure en d'autres cas en vue d'une attribution de temps.

78. (1) When a Minister of the Crown, from his or her place in the House, states that there is agreement among the representatives of all parties to allot a specified number of days or hours to the proceedings at one or more stages of any public bill, the Minister may propose a motion, without notice, setting forth the terms of such agreed allocation; and every such motion shall be decided forthwith, without debate or amendment.

(2)(a) When a Minister of the Crown, from his or her place in the House, states that a majority of the representatives of the several parties have come to an agreement in respect of a proposed allotment of days or hours for the proceedings at any stage of the passing of a public bill, the Minister may propose a motion, without notice, during proceedings under Government Orders, setting forth the terms of the said proposed allocation; provided that for the purposes of this section of this Standing Order an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages of a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 76.1(10). The motion shall not be subject to debate or amendment, and the Speaker shall put the question on the said motion forthwith. Any proceeding interrupted pursuant to this section of this Standing Order shall be deemed adjourned.

(b) If a motion pursuant to this section regarding any bill is moved and carried at the beginning of Government Orders on any day and if the order for the said bill is then called and debated for the remainder of the sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day for the purposes of paragraph (a) of this section.

(3)(a) A Minister of the Crown who from his or her place in the House, at a previous sitting, has stated that an agreement could not be reached under the provisions of sections (1) or (2) of this Standing Order in respect of proceedings at the stage at which a public bill was then under consideration either in the House or in any committee, and has given notice of his or her intention so to do, may propose a motion during proceedings under Government Orders, for the purpose of allotting a specified number of days or hours for the consideration and disposal of proceedings at that stage; provided that the time allotted for any stage is not to be less than one sitting day and provided that for the purposes of this paragraph an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages on a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 76.1(10). The motion shall not be subject to debate or amendment, and the Speaker shall put the question on the said motion forthwith. Any proceedings interrupted pursuant to this section of this Standing Order shall be deemed adjourned.

78. (1) Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures pour les délibérations à une ou plusieurs étapes d'un projet de loi d'intérêt public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de l'attribution convenue, et une motion de ce genre sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.

(2)a) Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un projet de loi d'intérêt public, il peut présenter, sans avis, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion énonçant les modalités de ladite attribution; cependant, aux fins du présent paragraphe, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un projet de loi qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 76.1(10) du Règlement. La motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement et le Président la met aux voix sur-le-champ. Toutes délibérations interrompues conformément au présent paragraphe sont réputées ajournées.

b) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l'ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée, pour les fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, comme étant d'un jour de séance.

(3)a) Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des paragraphes (1) ou (2) du présent article, relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public dont la Chambre ou un comité est saisi, et qui a donné avis de son intention de ce faire, peut proposer, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent alinéa, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un projet de loi, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe 76.1(10) du Règlement. La motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement et le Président la met aux voix sur-le-champ. Toutes délibérations interrompues conformément au présent paragraphe sont réputées ajournées.

(b) If a motion pursuant to this section regarding any bill is moved and carried at the beginning of Government Orders on any day and if the order for the said bill is then called and debated for the remainder of the sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day for the purposes of paragraph (a) of this section.

b) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l'ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée, pour les fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, comme étant d'un jour de séance.

CHAPTER X

FINANCIAL PROCEDURES

Recommendation

Recommendation of Governor General.

Recommendation to be printed.

Message on Estimates.

Commons alone grant aids and supplies.

Pecuniary penalties in Senate bills.

Order for Supply.

79. (1) This House shall not adopt or pass any vote, resolution, address or bill for the appropriation of any part of the public revenue, or of any tax or impost, to any purpose that has not been first recommended to the House by a message from the Governor General in the session in which such vote, resolution, address or bill is proposed.

(2) The message and recommendation of the Governor General in relation to any bill for the appropriation of any part of the public revenue or of any tax or impost shall be printed on the *Notice Paper*, printed in or annexed to the bill and recorded in the *Journals*.

(3) When estimates are brought in, the message from the Governor General shall be presented to and read by the Speaker in the House.

Right of the House

80. (1) All aids and supplies granted to the Sovereign by the Parliament of Canada are the sole gift of the House of Commons, and all bills for granting such aids and supplies ought to begin with the House, as it is the undoubtedly right of the House to direct, limit, and appoint in all such bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifications of such grants, which are not alterable by the Senate.

(2) In order to expedite the business of Parliament, the House will not insist on the privilege claimed and exercised by them of laying aside bills sent from the Senate because they impose pecuniary penalties nor of laying aside amendments made by the Senate because they introduce into or alter pecuniary penalties in bills sent to them by this House; provided that all such penalties thereby imposed are only to punish or prevent crimes and offences, and do not tend to lay a burden on the subject, either as aid or supply to the Sovereign, or for any general or special purposes, by rates, tolls, assessments or otherwise.

Supply

81. (1) At the commencement of each session, the House shall designate, by motion, a continuing Order of the Day for the consideration of the Business of Supply.

CHAPITRE X

PROCÉDURE FINANCIÈRE

Recommendation

Recommendation du Gouverneur général.

Impression de la recommandation.

Message relatif aux crédits.

79. (1) La Chambre des communes ne peut adopter des projets de crédits, ou des projets de résolutions, d'adresses ou de lois comportant des affectations de crédits, notamment d'origine fiscale, que si l'objet lui en a été préalablement recommandé par message du Gouverneur général au cours de la session où ces projets sont présentés.

(2) Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation de crédit, notamment d'origine fiscale, doivent être imprimés au *Feuilleton des avis* et dans le projet de loi ou annexés à celui-ci; ils doivent en outre figurer dans les *Journaux*.

(3) Au moment de la présentation des crédits, le message du Gouverneur général doit être présenté au Président, qui doit en donner lecture à la Chambre.

Droit de la Chambre

80. (1) Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires au Souverain. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

(2) Afin de faciliter l'expédition des travaux du Parlement, la Chambre n'insistera pas sur le privilège, par elle réclamé et exercé, d'écartier des projets de loi émanant du Sénat parce qu'ils infligent des peines péquéniaires, ou d'écartier des amendements du Sénat parce qu'ils introduisent des peines péquéniaires dans les projets de loi dont la Chambre l'a saisi ou modifiée des peines péquéniaires y contenues. Toutefois, l'établissement de ces peines doit avoir pour seul objet de punir ou prévenir des crimes et délits et ne doit pas tendre à imposer des charges, soit sous forme de subsides ou crédits ouverts au Souverain, soit pour des fins générales ou particulières, au moyen de taxes, droits, cotes ou autrement.

Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits.

Peines péquéniaires prévues par des projets de loi émanant du Sénat.

Subsides

81. (1) Au début de chaque session, la Chambre désignera par motion un Ordre du jour permanent pour l'étude des travaux des subsides.

Ordre des subsides.

Business of Supply takes precedence over government business.

Business of Supply defined.

Main estimates referred to and reported by standing committees.

Consideration in Committee of the Whole.

(2) On any day or days appointed for the consideration of any business under the provisions of this Standing Order, that order of business shall have precedence over all other government business in such sitting or sittings.

(3) For the purposes of this Order, the Business of Supply shall consist of motions to concur in interim supply, main estimates and supplementary or final estimates; motions to restore or reinstate any item in the estimates; motions to introduce or pass at all stages any bill or bills based thereon; and opposition motions that under this order may be considered on allotted days.

(4) In every session the main estimates to cover the incoming fiscal year for every department of government shall be deemed referred to standing committees on or before March 1 of the then expiring fiscal year. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than May 31 in the then current fiscal year, provided that:

(a) not later than May 1, the Leader of the Opposition, in consultation with the leaders of the other opposition parties, may give notice during the time specified in Standing Order 54 of a motion to refer consideration of the main estimates of no more than two named departments or agencies to committees of the whole, and the said motion shall be deemed adopted and the said estimates shall be deemed withdrawn from the standing committee to which they were referred. Notwithstanding the provisions of Standing Orders 28(2) or 38(5), on any day appointed for the consideration of any business under the provisions of this section, but in any case not later than May 31, consideration of the main estimates of the said department or agency shall be taken up by a Committee of the Whole House at the conclusion of the adjournment proceedings or, if taken up on a Friday, at the conclusion of Private Members' Business, for a period of time not exceeding four hours. During the time provided for consideration of estimates pursuant to this paragraph, no Member shall be recognized for more than fifteen minutes at a time and the Member shall not speak in debate for more than ten minutes during that period. The fifteen minutes may be used both for debate and for posing questions to the Minister of the Crown or a Parliamentary Secretary acting on behalf of the Minister. When the Member is recognised he or she shall indicate how the fifteen minutes is to be apportioned. At the conclusion of the time provided for the consideration of the business pursuant to this section, the Committee shall rise, the estimates shall be deemed reported and the House shall immediately adjourn to the next sitting day;

(2) Le jour ou les jours désignés pour l'étude des affaires en conformité des dispositions du présent article, ces affaires ont préséance sur toutes autres affaires du gouvernement lors de cette séance ou de ces séances.

(3) Aux fins de l'Ordre du jour, les travaux des subsides consisteront en motions portant adoption des crédits provisoires, du budget principal des dépenses et d'un budget supplémentaire des dépenses; motions visant à rétablir tout poste du budget; motions visant à présenter ou à adopter, à toutes les étapes, tout projet de loi ou projets de loi fondés sur le budget; et motions de l'opposition qui, aux termes du présent article, peuvent être mises à l'étude les jours désignés à cette fin.

(4) Au cours de chaque session, le budget principal des dépenses du prochain exercice financier, à l'égard de chaque ministère du gouvernement, est réputé renvoyé aux comités permanents au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice financier en cours. Chaque comité en question étudie ce budget et en fait rapport ou est réputé en avoir fait rapport à la Chambre au plus tard le 31 mai de l'exercice financier en cours. Toutefois,

a) au plus tard le 1^{er} mai, le chef de l'Opposition peut, après consultation des chefs des autres partis d'opposition et au moment précisé à l'article 54 du Règlement, donner avis d'une motion tendant à renvoyer aux comités pléniers l'étude du budget principal des dépenses d'au plus deux ministères ou organismes en particulier; ladite motion est alors réputée adoptée et l'étude desdits budgets est réputée retirée du comité permanent auquel elle avait été confiée. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 28(2) ou 38(5) du Règlement, le jour désigné pour l'étude visée par le présent article, mais au plus tard le 31 mai, à la fin du débat d'ajournement ou, si c'est un vendredi, à la fin de l'étude des Affaires émanant des députés, le comité plénier examine pendant au plus quatre heures le budget principal des dépenses d'un des ministères ou organismes choisis. Durant cette période d'étude menée en conformité avec le présent paragraphe, aucun député n'aura la parole pendant plus de quinze minutes à la fois, ce qui comprend au plus dix minutes pour participer au débat. Ces quinze minutes peuvent servir à participer au débat et à poser des questions au ministre ou au secrétaire parlementaire agissant au nom du ministre. Quand la parole est accordée à un député, celui-ci indique comment les quinze minutes seront réparties. À l'expiration de la période réservée à l'étude visée par le présent article, le comité lève la séance, il est réputé avoir été fait rapport du budget étudié et la Chambre ajourne immédiatement au jour de séance suivant;

Priorité aux travaux des subsides sur les affaires émanant du gouvernement.

Les travaux des subsides.

Budget principal des dépenses renvoyé aux comités.
Rapport des comités.

Étude en comité plénier.

Extension of consideration by a committee.

Report by the committee.

Reverting to "Presenting Reports from Committees".

Supplementary estimates referred to and reported by standing committees.

Future expenditure plans and priorities.

Presentation of report.

Motion to concur in a report.

(b) not later than the third sitting day prior to May 31, the Leader of the Opposition may give notice during the time specified in Standing Order 54 of a motion to extend consideration of the main estimates of a named department or agency and the said motion shall be deemed adopted when called on "Motions" on the last sitting day prior to May 31;

(c) on the sitting day immediately preceding the final allotted day, but in any case not later than ten sitting days following the day on which any motion made pursuant to paragraph (b) of this section is adopted, at not later than the ordinary hour of daily adjournment, the said committee shall report, or shall be deemed to have reported, the main estimates for the said department or agency; and

(d) if the committee shall make a report pursuant to paragraph (b) of this section, the Chair or a member of the committee acting for the Chair may so indicate, on a point of order, prior to the hours indicated in paragraph (c) of this section, and the House shall immediately revert to "Presenting Reports from Committees" for the purpose of receiving the said report.

(5) Supplementary estimates shall be deemed referred to a standing committee or committees immediately they are presented in the House. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than three sitting days before the final sitting or the last allotted day in the current period.

(6) Deleted (*October 15, 2001*).

(7) When main estimates are referred to a standing committee, the committee shall also be empowered to consider and report upon the expenditure plans and priorities in future fiscal years of the departments and agencies whose main estimates are before it.

(8) Any report made in accordance with section (7) of this Standing Order may be made up to and including the last normal sitting day in June, as set forth in Standing Order 28(2), and shall be deemed to be subject to the provisions of section (9) of this Standing Order.

(9) There shall be no debate on any motion to concur in the report of any standing committee on estimates which have been referred to it except on an allotted day.

b) au plus tard le troisième jour de séance avant le 31 mai, le chef de l'Opposition peut, au moment précisé à l'article 54 du Règlement, donner avis d'une motion tendant à prolonger l'étude du budget principal des dépenses d'un ministère ou d'un organisme en particulier, et ladite motion est réputée adoptée, lorsqu'elle est appelée à l'appel des « Motions » le dernier jour de séance avant le 31 mai;

c) le jour de séance qui précède immédiatement le dernier jour désigné, mais de toute façon au plus tard dix jours de séance après l'adoption de toute motion présentée conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, ledit comité fait rapport du budget principal des dépenses dudit ministère ou organisme, ou est réputé en avoir fait rapport;

d) si le comité présente un rapport conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le président du comité ou un membre du comité agissant en son nom peut l'indiquer par un rappel au Règlement avant l'heure prescrite à l'alinéa c) du présent paragraphe. La Chambre revient sur-le-champ à la rubrique « Présentation de rapports de comités » pour recevoir ledit rapport.

(5) Un budget supplémentaire des dépenses est réputé renvoyé à un ou plusieurs comités permanents dès sa présentation à la Chambre. Chaque comité en question doit étudier ce budget et en faire rapport, ou est censé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours.

(6) Supprimé (*le 15 octobre 2001*).

(7) Lorsque le budget principal des dépenses est renvoyé à un comité permanent, celui-ci est habilité à examiner les plans et priorités des ministères et organismes dont il examine le budget, pour les exercices financiers futurs, et à faire rapport à ce sujet.

(8) La présentation d'un rapport établi conformément au paragraphe (7) du présent article peut se faire jusqu'au dernier jour ordinaire de séance inclus, en juin, tel que stipulé à l'article 28(2) du Règlement. Ce rapport est assujetti aux dispositions du paragraphe (9) du présent article.

(9) Il ne sera tenu aucun débat sur une motion tendant à l'adoption d'un rapport d'un comité permanent relativement aux prévisions budgétaires qui lui auront été renvoyées, sauf lors d'un jour désigné à cet égard.

Prolongation de l'étude en comité.

Rapport du comité.

Retour à la « Présentation de rapports de comités ».

Budget supplémentaire des dépenses renvoyé aux comités.
Rapport des comités.

Plans et priorités pour les exercices financiers futurs.

Présentation du rapport.

Motion tenant à l'adoption d'un rapport.

Supply periods.
Allotted days.

(10)(a) In any calendar year, seven sitting days shall be allotted to the Business of Supply for the period ending not later than December 10; seven additional days shall be allotted to the Business of Supply in the period ending not later than March 26; and eight additional days shall be allotted to the Business of Supply in the period ending not later than June 23; provided that the number of sitting days so allotted may be altered pursuant to paragraph (b) or (c) of this section. These twenty-two days are to be designated as allotted days. In any calendar year, no more than one fifth of all the allotted days shall fall on a Wednesday and no more than one fifth thereof shall fall on a Friday.

(b) Notwithstanding paragraph (a), if the House does not sit on days designated as sitting days pursuant to Standing Order 28(2), the total number of allotted days in that supply period shall be reduced by a number of days proportionate to the number of sitting days on which the House stood adjourned, provided that the number of days of the said reduction shall be determined by the Speaker and announced from the Chair.

(c) Notwithstanding paragraph (a), if the House sits, for purposes other than those set out in Standing Order 28(4), on days designated as days on which the House shall stand adjourned pursuant to Standing Order 28(2), the total number of allotted days in that supply period shall be increased by one day for every five such days during which the House sits.

Unused days
added to
allotted days.

(11) When any day or days allotted to the Address Debate or to the Budget Debate are not used for those debates, such day or days may be added to the number of allotted days in the period in which they occur.

Final
supplementary
estimates after
close of fiscal
year.

(12) When concurrence in any final supplementary estimates relating to the fiscal year that ended on March 31 is sought in the period ending not later than June 23, three days for the consideration of the motion that the House concur in those estimates and for the passage at all stages of any bill to be based thereon shall be added to the days for the Business of Supply in that period.

Opposition
motions.

(13) Opposition motions on allotted days may be moved only by Members in opposition to the government and may relate to any matter within the jurisdiction of the Parliament of Canada and also may be used for the purpose of considering reports from standing committees relating to the consideration of estimates therein.

Périodes des
subsides. Jours
désignés.

(10)a) Dans une même année civile, sept jours de séance seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 10 décembre, sept autres jours seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 26 mars et huit autres jours seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 23 juin; le nombre de jours de séance ainsi réservés peut toutefois être modifié conformément à l'alinéa b) ou c) du présent paragraphe. Ces vingt-deux jours seront appelés jours désignés. Dans une même année civile, au plus un cinquième des jours désignés tomberont le mercredi et au plus un cinquième le vendredi.

b) Nonobstant l'alinéa a) du présent paragraphe, si la Chambre ne siège pas des jours désignés comme jours de séance à l'article 28(2) du Règlement, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être réduit proportionnellement au nombre de jours de séance où la Chambre n'a pas siégé; le nombre de jours de réduction est déterminé par le Président et annoncé de sa place au fauteuil.

c) Nonobstant l'alinéa a), si la Chambre siège, à des fins autres que celles prévues à l'article 28(4) du Règlement, des jours désignés comme jours où elle demeure ajournée aux termes de l'article 28(2) du Règlement, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être augmenté d'un jour par cinq jours où la Chambre a siégé.

(11) Lorsqu'un ou plusieurs jours réservés au débat sur l'Adresse ou au débat sur le Budget ne sont pas utilisés à ces fins, ce jour ou ces jours peuvent être ajoutés au nombre des jours désignés de la période dont ils font partie.

Jours inutilisés
ajoutés aux
jours désignés.

Crédits supplé-
mentaires après
la fin de
l'exercice
financier.

(12) Lorsqu'on propose l'adoption du budget supplémentaire des dépenses pour l'exercice financier terminé le 31 mars au cours de la période se terminant au plus tard le 23 juin, il sera ajouté, aux jours réservés aux travaux des subsides dans cette période, trois jours pour l'étude de la motion tendant à l'adoption par la Chambre de ce budget et pour l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi fondé sur ledit budget.

Motions de
l'opposition.

(13) Les motions de l'opposition ne peuvent être présentées les jours désignés que par les députés de l'opposition, et elles peuvent avoir trait à toute question relevant de la compétence du Parlement du Canada et aussi être utilisées aux fins d'étudier les rapports des comités permanents afférents à l'étude des prévisions budgétaires par ces comités.

Notice.

(14)(a) Forty-eight hours' written notice shall be given of opposition motions on allotted days, motions to concur in interim supply, main estimates, supplementary or final estimates, to restore or reinstate any item in the estimates. Twenty-four hours' written notice shall be given of a notice to oppose any item in the estimates, provided that for the supply period ending not later than June 23, forty-eight hours' written notice shall be given of a notice to oppose any item in the estimates.

Speaker's power of selection.

(b) When notice has been given of two or more motions by Members in opposition to the government for consideration on an allotted day, the Speaker shall have power to select which of the proposed motions shall have precedence in that sitting.

Opposition motions have precedence on allotted days.

(15) Opposition motions shall have precedence over all government supply motions on allotted days and shall be disposed of as provided in sections (16), (17), (18) and (19) of this Standing Order.

All motions votable unless designated otherwise.

(16)(a) Every opposition motion is votable unless the sponsor of such a motion designates it as non-votable.

Duration of proceedings.

(b) The duration of proceedings on any opposition motion moved on an allotted day shall be stated in the notice relating to the appointing of an allotted day or days for those proceedings.

(c) Except as provided for in section (18) of this Standing Order, on the last day appointed for proceedings on a motion that shall come to a vote, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for Government Orders, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said proceedings.

When question put in December and March periods.

(17) On the last allotted day in the supply periods ending December 10 and March 26, but, in any case, not later than the last sitting day in each of the said periods, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for Government Orders, the Speaker shall interrupt the proceedings then in progress and,

Non-votable motions. Putting of questions seriatim.

(a) if those proceedings are not in relation to a motion that shall come to a vote, the Speaker shall put forthwith and successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to interim supply and supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates or any opposed item in the estimates and, notwithstanding Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based thereon; or

(14)a) Il sera donné par écrit un préavis de quarante-huit heures concernant les motions de l'opposition au cours des jours désignés, portant adoption des crédits provisoires, du budget principal des dépenses, d'un budget supplémentaire des dépenses ainsi que des motions visant à rétablir tout poste du budget. Il sera donné par écrit un préavis de vingt-quatre heures pour un avis d'opposition à tout poste du budget. Toutefois, au cours de la période des subsides se terminant au plus tard le 23 juin, il sera donné par écrit un préavis de quarante-huit heures pour un avis d'opposition à tout poste du budget.

Avis.

b) Lorsqu'il a été donné préavis de deux motions ou plus, par des députés de l'opposition, en vue de leur étude un jour désigné, le Président est autorisé à déterminer laquelle des motions proposées aura priorité ce jour-là.

Le Président peut choisir.

(15) Les jours désignés, les motions de l'opposition auront priorité sur toutes les motions des subsides du gouvernement et seront expédiées selon les dispositions des paragraphes (16), (17), (18) et (19) du présent article.

Priorité aux motions de l'opposition les jours désignés.

(16)a) Toute motion de l'opposition fera l'objet d'une mise aux voix à moins que le parrain d'une telle motion la désigne comme motion qui ne fera pas l'objet d'un vote.

Toutes les motions font l'objet d'un vote, à moins de désignation contraire.

b) La durée des délibérations sur une motion de l'opposition présentée lors d'un jour désigné est précisée dans l'avis relatif à l'attribution d'un ou de plusieurs jours réservés à ces délibérations.

Durée des délibérations.

c) Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe (18) du présent article, le dernier jour réservé aux délibérations sur une motion à mettre aux voix, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, le Président interrompt les délibérations et met aux voix, sur-le-champ et sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de ladite motion.

Mise aux voix durant les périodes se terminant en décembre et en mars.

(17) Le dernier jour désigné des périodes de subsides se terminant le 10 décembre et le 26 mars, mais au plus tard le dernier jour de séance desdites périodes, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, le Président interrompt les délibérations alors en cours et,

Motions qui ne sont pas des motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement.

a) si ces délibérations n'ont pas trait à une motion à mettre aux voix, il met aux voix, sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute affaire relative aux crédits provisoires, à un budget supplémentaire des dépenses, au rétablissement de tout poste du budget ou à tout poste du budget auquel on s'oppose et, nonobstant l'article 71 du Règlement, à l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi s'y rattachant;

Votable motions.
Putting of questions seriatim.

(b) if those proceedings are in relation to a motion that shall come to a vote, the Speaker shall first put forthwith, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of that proceeding, and forthwith thereafter put successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to interim supply and supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates, or of any opposed item in the estimates and, notwithstanding the provisions of Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based thereon.

Ordinary hour of adjournment suspended if necessary.

The Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall remain suspended until all such questions have been decided.

Opposition motion and Main Estimates to be considered on last day of June period.

(18) On the last allotted day in the period ending June 23, the House shall consider an opposition motion and any motion or motions to concur in the Main Estimates, provided that:

Non-votable motion.
Expiration of proceedings.

(a) if the opposition motion is not a motion that shall come to a vote, proceedings on the motion shall expire when debate thereon has been concluded or at 6:30 p.m., as the case may be, notwithstanding Standing Order 33(2) and the House shall proceed to consider a motion or motions relating to the Main Estimates; or

Votable motions.
Deferral of divisions.

(b) if the opposition motion is a motion that shall come to a vote, unless previously disposed of, at 6:30 p.m. the Speaker shall interrupt the proceedings and put forthwith, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the proceedings and any recorded division requested shall be deferred to the conclusion of consideration of a motion or motions relating to the Main Estimates as set out in section (18)(c); and

b) si les délibérations ont trait à une motion à mettre aux voix, le Président met d'abord aux voix sur-le-champ, sans autre débat ni amendement, toute question qui s'y rattache et, immédiatement après, met successivement aux voix, sans débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération concernant les crédits provisoires, un budget supplémentaire des dépenses, le rétablissement d'un poste au budget, ou un poste du budget auquel on s'est opposé, et, nonobstant les dispositions de l'article 71 du Règlement, l'adoption à toutes les étapes de tout projet de loi s'y rattachant.

Les articles relatifs à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeurent suspendus jusqu'à ce que toutes les questions susmentionnées aient été réglées.

(18) Le dernier jour désigné de la période de subsides se terminant le 23 juin, la Chambre prend en considération une motion de l'opposition et toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. Toutefois,

a) si une motion de l'opposition n'est pas une motion à mettre aux voix, les délibérations se terminent à la fin du débat ou à 18 h 30, selon le cas, nonobstant l'article 33(2) du Règlement, et la Chambre passe à l'étude de toute motion relative au budget principal des dépenses;

b) à moins qu'on en ait disposé plus tôt, si une motion de l'opposition est une motion à mettre aux voix, le Président interrompt les délibérations à 18 h 30 et met aux voix sur-le-champ, sans autre débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération et tout vote par appel nominal demandé est reporté à la fin de l'étude de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses comme prévu à l'alinéa (18)c);

Motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement.

L'heure ordinaire de l'ajournement quotidien est suspendue si nécessaire.

Motion de l'opposition et budget principal des dépenses pris en considération le dernier jour de la période de juin. Motion qui n'est pas une motion à mettre aux voix. Fin des délibérations.

Motions à mettre aux voix. Report des votes.

When question
put in June
period.

(c) when proceedings on the opposition motion have been concluded, but in any case not later than 6:30 p.m., the House shall proceed to the consideration of a motion or motions to concur in the Main Estimates, provided that, unless previously disposed of, at not later than 10:00 p.m., the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House, and the House shall proceed to the taking of any division or divisions necessary to dispose of the opposition motion deferred pursuant to paragraph (b) of this Standing Order, and the Speaker shall then put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the motion or motions to concur in the Main Estimates, and forthwith thereafter put successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any business relating to the final estimates for the preceding fiscal year or for any supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the final or supplementary estimates or any opposed item in the final or supplementary estimates and, notwithstanding Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based on the final, main or supplementary estimates; and

Ordinary hour
of adjournment
suspended.

(d) the Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall remain suspended until all such questions pursuant to paragraph (c) have been decided.

Expiration of
proceedings.

(19) Proceedings on an opposition motion, which is not a motion that shall come to a vote, shall expire when debate thereon has been concluded or at the expiry of the time provided for Government Orders, as the case may be, provided that the expiry of the said time may be delayed pursuant to Standing Order 33(2) or 45(7.1).

Unopposed
items.

(20) The adoption of all unopposed items in any set of estimates may be proposed in one or more motions.

Order to bring
in a bill.

(21) The adoption of any motion to concur in any estimate or estimates or interim supply shall be an Order of the House to bring in a bill or bills based thereon.

Time limit on
speeches.

(22) During proceedings on any item of business under the provisions of this Standing Order, no Member may speak more than once or longer than twenty minutes.

Where urgency
arises.

82. In the event of urgency in relation to any estimate or estimates, the proceedings of the House on a motion to concur therein and on the subsequent bill are to be taken under Government Orders and not on days allotted pursuant to Standing Order 81.

[S.O. 82.]

Shaded portions are provisional.
See note on page 119.

c) lorsque les délibérations sur une motion de l'opposition sont terminées, mais de toute manière à 18 h 30 au plus tard, la Chambre passe à l'étude de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. Toutefois, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, le Président interrompt au plus tard à 22 heures les travaux dont la Chambre est alors saisie et la Chambre passe à tout vote nécessaire à l'expédition de la motion de l'opposition différé conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, et le Président met alors aux voix sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. Il met ensuite aux voix sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute affaire relative aux prévisions budgétaires finales pour l'exercice financier précédent ou à tout budget supplémentaire des dépenses, au rétablissement de tout poste du budget final, principal ou supplémentaire des dépenses auquel on s'oppose et, nonobstant l'article 71 du Règlement, à l'adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget final, principal ou supplémentaire des dépenses;

d) les articles relatifs à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeurent suspendus jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions à mettre aux voix conformément à l'alinéa c) du présent paragraphe.

L'heure
ordinaire de
l'ajournement
est suspendue.

Fin des
délibérations.

(19) Les délibérations sur une motion de l'opposition qui n'est pas une motion à mettre aux voix se terminent à la fin du débat ou à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, selon le cas, à la condition que la fin de cette période puisse être retardée en vertu de l'article 33(2) ou 45(7.1) du Règlement.

(20) L'adoption de tous les postes d'une série quelconque des prévisions budgétaires qui n'auraient pas fait l'objet d'opposition peut être proposée à l'occasion d'une ou de plusieurs motions.

Postes qui ne
font pas l'objet
d'opposition.

Ordre visant la
présentation
d'un projet de
loi.

(21) L'adoption d'une motion visant l'adoption d'un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires ou d'un budget provisoire constitue un ordre de la Chambre visant la présentation d'un ou de plusieurs projets de loi qui s'en inspirent.

(22) Au cours des délibérations sur une affaire en conformité des dispositions du présent article, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ou pendant plus de vingt minutes.

Durée des
discours.

Cas d'urgence.

82. S'il y a urgence relativement à un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires, les délibérations de la Chambre relativement à une motion visant leur adoption et celle du projet de loi les englobant doivent être tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement et non les jours désignés conformément à l'article 81 du Règlement.

[Art. 82.]
Les articles ombragés sont provisoires.
Veuillez voir la note à la page 119.

Mise aux voix
au cours de la
période de juin.

Ways and Means

Notice of Ways and Means.

Order of the Day designated. Order of the Day for a Budget presentation.

Motion to concur in Ways and Means motion other than Budget.

Effect of motion being adopted.

Standing Committee on Finance to consider budgetary policy.

Form of Budget motion.

Budget debate: four days.

Voies et moyens

83. (1) A notice of a Ways and Means motion may be laid upon the Table of the House at any time during a sitting by a Minister of the Crown, but such a motion may not be proposed in the same sitting.

(2) An Order of the Day for the consideration of a Ways and Means motion or motions shall be designated at the request of a Minister rising in his or her place in the House. When such an Order is designated for a Budget presentation, the Minister shall specify the date and time thereof and the Order shall be deemed to be an Order of the House to sit beyond the ordinary hour of daily adjournment, if required. At the specified time, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and such proceedings shall be deemed adjourned; and the House shall proceed forthwith to the consideration of the Ways and Means motion for the Budget presentation. When a motion for the adjournment of the debate on the Ways and Means motion has been made by a Member of the Official Opposition, it shall be deemed adopted without question put; whereupon the Speaker shall adjourn the House to the next sitting day.

(3) When an Order of the Day is read for the consideration of any motion of which notice has been given in accordance with section (1) of this Standing Order, a motion to concur in the same shall be forthwith decided without debate or amendment, but no such motion may be proposed during the Budget Debate.

(4) The adoption of any Ways and Means motion shall be an order to bring in a bill or bills based on the provisions of any such motion or to propose an amendment or amendments to a bill then before the House, provided that such amendment or amendments are otherwise admissible.

Budget Debate

83.1 Commencing on the first sitting day in September of each year, the Standing Committee on Finance shall be authorized to consider and make reports upon proposals regarding the budgetary policy of the government. Any report or reports thereon may be made no later than the tenth sitting day before the last normal sitting day in December, as set forth in Standing Order 28(2).

84. (1) When an Order of the Day is designated pursuant to Standing Order 83(2) for the purpose of enabling a Minister of the Crown to make a Budget presentation, a motion "That this House approve in general the budgetary policy of the government" shall be proposed.

(2) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on such Budget motion and on any amendments proposed thereto shall not exceed four sitting days.

Avis d'une motion des voies et moyens.

Désignation d'un Ordre du jour. Ordre du jour relatif à un exposé budgétaire.

Motion non budgétaire relative aux voies et moyens.

Effet de l'adoption d'une motion de ce genre.

Examen des politiques budgétaires par le Comité permanent des finances.

Forme d'une motion relative au Budget.

Débat sur le Budget : quatre jours.

Precedence.	(3) When the Order of the Day for resuming the said Budget Debate is called, it must stand as the first Order of the Day and, unless it be disposed of, no other Government Order shall be considered in the same sitting.	Priorité.
When question put on subamendment.	(4) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.	Mise aux voix du sous-amendement.
When question put on amendment.	(5) On the third of the said days, if an amendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said amendment.	Mise aux voix de l'amendement.
When question put on main motion.	(6) On the fourth of the said days, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, unless the debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the main motion.	Mise aux voix de la motion principale.
Time limit on speeches.	(7) No Member, except the Minister of Finance, the Member speaking first on behalf of the Opposition, the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in the Budget Debate.	Durée des discours.

Amendments

Amendments:
Budget Debate
and Supply on
allotted days.

85. Only one amendment and one subamendment may be made to a motion proposed in the Budget Debate or to a motion proposed under an Order of the Day for the consideration of the Business of Supply on an allotted day; an amendment to an opposition motion proposed under an order for the consideration of the Business of Supply on an allotted day may only be moved with the consent of the sponsor of the motion.

Amendements

Amendements :
débat sur le
Budget et
subsides lors
de jours
désignés.

85. On ne peut proposer plus d'un amendement et d'un sous-amendement à une motion présentée à l'occasion du débat sur le Budget ou à une motion présentée en vertu d'un Ordre du jour relatif à l'étude des travaux des subsides lors d'un jour désigné à cette fin; il ne peut être proposé un amendement à une motion de l'opposition présentée en vertu d'un ordre relatif à l'étude des travaux des subsides lors d'un jour désigné qu'avec le consentement du motionnaire.

[S.O. 85.]

Shaded portions are provisional.
See note on page 119.

[Art. 85.]

Les articles ombragés sont provisoires.
Veuillez voir la note à la page 119.

CHAPTER XI

PRIVATE MEMBERS' BUSINESS

CHAPITRE XI

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

	Notice	Avis	
Notice of item by one Member.	<p>86. (1) Any one Member may give notice of an item of Private Members' Business.</p>	<p>86. (1) Tout député peut donner avis d'une affaire à inscrire aux Affaires émanant des députés.</p>	Avis d'une affaire par un député.
More than one seconder.	<p>(2) Notwithstanding the usual practices of the House, not more than twenty Members may jointly second an item under Private Members' Business and may indicate their desire to second any motion in conjunction with the Member in whose name it first appeared on the <i>Notice Paper</i>, by so indicating, in writing to the Clerk of the House, at any time prior to the item being proposed.</p>	<p>(2) Nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, au plus vingt députés peuvent appuyer conjointement une affaire émanant des députés et peuvent indiquer qu'ils souhaitent appuyer toute motion présentée par le député au nom duquel l'affaire a d'abord été inscrite au <i>Feuilleton des avis</i> en prévenant le Greffier de la Chambre par écrit, n'importe quand avant que l'affaire ne soit proposée.</p>	Plus d'un appuyeur.
Appending seconders' names.	<p>(3) Any names received, pursuant to section (2) of this Standing Order, shall be appended to the notice or order as the case may be. Once proposed to the House, Members' names shall not be added to the list of those seconding the said motion or order.</p>	<p>(3) Les noms reçus conformément au paragraphe (2) du présent article sont ajoutés à l'avis ou à l'ordre, selon le cas. Une fois l'affaire proposée à la Chambre, les noms des députés ne sont pas ajoutés à la liste des appuyeurs de la motion ou de l'ordre en question.</p>	Noms des appuyeurs ajoutés.
Similar items. Speaker to decide.	<p>(4) The Speaker shall be responsible for determining whether two or more items are so similar as to be substantially the same, in which case he or she shall so inform the Member or Members whose items were received last and the same shall be returned to the Member or Members without having appeared on the <i>Notice Paper</i>.</p>	<p>(4) Le Président a la responsabilité de décider si deux affaires ou plus se ressemblent assez pour être substantiellement identiques. Il en informe alors les députés dont l'affaire a été reçue en dernier et ladite affaire leur est retournée sans avoir paru au <i>Feuilleton des avis</i>.</p>	Affaires semblables. Le Président décide.
Private Members' Business to continue.	<p>86.1 At the beginning of the second or a subsequent session of a Parliament, all items of Private Members' Business originating in the House of Commons that were listed on the <i>Order Paper</i> during the previous session shall be deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation and shall stand, if necessary, on the <i>Order Paper</i> or, as the case may be, referred to committee and the List for the Consideration of Private Members' Business and the order of precedence established pursuant to Standing Order 87 shall continue from session to session.</p>	<p>86.1 Au début de la deuxième session d'une législature ou d'une de ses sessions subséquentes, toutes les affaires émanant des députés venant de la Chambre des communes qui étaient inscrites au <i>Feuilleton</i> au cours de la session précédente sont réputées avoir été examinées et approuvées à toutes les étapes franchies avant la prorogation et sont inscrites, si nécessaire, au <i>Feuilleton</i> ou, selon le cas, renvoyées en comité, et la Liste portant examen des affaires émanant des députés et l'ordre de priorité établi conformément à l'article 87 du Règlement sont maintenus d'une session à l'autre.</p>	Affaires émanant des députés maintenues.

Reinstatement of
Senate public
bills after
prorogation.

86.2 (1) During the first sixty sitting days of the second or subsequent session of a Parliament, whenever a private Member proposing the first reading of a bill brought from the Senate pursuant to Standing Order 69(2) states that the bill is in the same form as a Senate public bill that was before the House in the previous session and the Speaker is satisfied that the bill is in the same form as at prorogation, notwithstanding Standing Order 71, the bill shall be deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation and shall stand, if necessary, on the *Order Paper* pursuant to Standing Order 87 after those of the same class, at the same stage at which it stood at the time of prorogation or, as the case may be, referred to committee, and with the votable status accorded to it pursuant to Standing Order 92(1) during the previous session.

Member not to
lose place on
List.

(2) A Member shall not lose his or her place on the List for the Consideration of Private Members' Business by virtue of sponsoring a Senate public bill or a private bill, but no Member may sponsor more than one such bill during a Parliament.

Establishing List
and order of
precedence at
beginning of
session.

87. (1)(a)(i) At the beginning of the first session of a Parliament, the Clerk of the House, acting on behalf of the Speaker, shall, after notifying all Members of the time, date and place, conduct a random draw of the names of all Members of the House to establish the List for the Consideration of Private Members' Business, and, on the twentieth sitting day following the draw, the first thirty names on the List shall, subject to paragraph (c) of this Standing Order, constitute the order of precedence.

Ineligible
Members.

(ii) Following the draw referred to in subparagraph (i) of this section, the names of the Speaker, the Deputy Speaker, Ministers and Parliamentary Secretaries, who are ineligible by virtue of their offices, shall be dropped to the bottom of the List for the Consideration of Private Members' Business, where they will remain as long as they hold those offices.

Members
becoming
eligible.

(iii) Members who become eligible during the course of a Parliament shall be added to the bottom of the eligible names on the List for the Consideration of Private Members' Business, provided that their position shall be determined by a draw if more than one Member becomes eligible on a given day.

Rétablissement
de projets de loi
d'intérêt public
émanant du
Sénat après la
prorogation.

86.2 (1) Durant les soixante premiers jours de séance de la deuxième session d'une législature ou d'une de ses sessions subséquentes, lorsqu'un député proposant la première lecture d'un projet de loi émanant du Sénat conformément à l'article 69(2) du Règlement déclare que le projet de loi est identique à un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat que la Chambre a étudié au cours de la session précédente et que le Président convient que le texte du projet de loi est inchangé par rapport à la version à l'étude au moment de la prorogation, nonobstant l'article 71 du Règlement, le projet de loi est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation et est inscrit, si nécessaire, au *Feuilleton*, conformément à l'article 87 du Règlement après ceux de la même catégorie, à l'étape où il se trouvait au moment de la prorogation ou, le cas échéant, renvoyé en comité, et avec la désignation qui lui avait été accordée conformément à l'article 92(1) du Règlement au cours de la session précédente.

(2) Le député qui parraine un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat ou un projet de loi d'intérêt privé conserve son rang dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés, mais un député ne peut parrainer de projet de loi de ce genre qu'une seule fois par législature.

Le député
conserve son
rang dans la
Liste.

Order of Precedence

Liste et ordre de
priorité établis
au début de la
session.

Ordre de priorité

87. (1)a(i) Au début de la première session d'une législature, le Greffier de la Chambre, après avoir informé tous les députés de l'heure, de la date et du lieu du tirage, tire au sort, au nom du Président, les noms des députés de la Chambre en vue d'établir la Liste portant examen des affaires émanant des députés, et, le vingtième jour de séance suivant la date du tirage, les trente premiers noms figurant dans la Liste constituent, conformément à l'alinéa c) du présent article, l'ordre de priorité.

Députés non
admissibles.

(ii) Après le tirage au sort visé au sous-alinéa (1)a(i) du présent article, les noms du Président et du Vice-président de la Chambre, des ministres et des secrétaires parlementaires, tous députés qui ne peuvent soumettre d'affaires à étudier en raison de la charge qu'ils occupent, sont portés au bas de la Liste portant examen des affaires émanant des députés et y restent tant que les députés en question occupent leur charge.

Députés
devenant
admissibles.

(iii) Les noms des députés qui deviennent admissibles au cours d'une législature sont inscrits à la fin de la liste des noms des députés admissibles, dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés, et lorsque plus d'un député deviennent admissibles le même jour, leur rang dans la liste est déterminé par tirage au sort.

Member to specify item.

(b) Not later than the ordinary hour of daily adjournment on the second sitting day after the day on which the order of precedence is established or replenished, each Member whose name has been newly placed in the order of precedence, and who has given notice of more than one item, shall file with the Clerk an indication as to which item is to be placed in the order of precedence. If a Member does not file such an indication within the time specified, the first bill standing on the *Order Paper* in the name of that Member under Private Members' Business will be included in the order of precedence. Where there are no bills standing in the name of the Member, the first motion standing in the name of that Member shall be selected or, if required, the first motion in the name of that Member under the heading "Notices of Motions (Papers)".

Eligibility for order of precedence.

(c)(i) In order to be placed in the order of precedence pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, a Member must have a notice of motion on the *Order Paper* or *Notice Paper* or a bill on the *Order Paper* set down for consideration at the second reading stage.

(ii) If at the end of the time provided for in paragraph (b) of this Standing Order, a Member whose name is in the order of precedence does not have a notice of motion on the *Order Paper* or *Notice Paper*, or a bill set down on the *Order Paper* for consideration at second reading stage, then the name of the Member shall be dropped from the List for Consideration of Private Members' Business.

Designation as non-votable.

(d) Not later than the ordinary hour of daily adjournment on the second sitting day after the day on which the order of precedence is established or replenished, a Member whose name has been placed in the order of precedence may indicate that he or she wishes to have his or her item designated non-votable by informing the Clerk in writing.

During a Parliament.

(2) The Clerk of the House, acting on behalf of the Speaker, shall, when necessary during a Parliament, replenish the order of precedence with the names of the next fifteen Members on the List for the Consideration of Private Members' Business.

Establishing new List.

(3) If during the course of a Parliament, there are fewer than fifteen eligible names remaining on the List for the Consideration of Private Members' Business, the Clerk, acting on behalf of the Speaker shall, after notifying all Members of the time, date and place, conduct a random draw of the names of all Members of the House to establish a new List for the Consideration of Private Members' Business.

Notice of other items.

(4) The establishment of an order of precedence for Private Members' Business shall not be construed so as to prevent Members from giving notice of items of Private Members' Business.

Indication du député.

b) Au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le deuxième jour de séance suivant le jour où l'ordre de priorité a été établi ou complété, chaque député dont le nom a été ajouté à l'ordre de priorité et qui a donné avis de plus d'une affaire doit indiquer au Greffier, par écrit, celle de ses affaires qui doit être placée dans l'ordre de priorité. Si un député ne donne pas cette indication dans le délai prévu, le premier projet de loi inscrit en son nom au *Feuilleton*, sous la rubrique des Affaires émanant des députés, sera inclus dans l'ordre de priorité. Si aucun projet de loi n'est inscrit au nom du député, la première motion inscrite à son nom, ou si nécessaire, la première motion inscrite en son nom sous la rubrique « Avis de motions (documents) » sera choisie.

Admissibilité à l'ordre de priorité.

c)(i) Pour pouvoir être inscrit dans l'ordre de priorité en vertu de l'alinéa a) du présent article, un député doit avoir fait inscrire à son nom un avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* ou un projet de loi à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton*.

(ii) Si, au terme du délai défini à l'alinéa b) du présent paragraphe, le député dont le nom figure à l'ordre de priorité n'a pas fait inscrire un avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis*, ou n'a pas un projet de loi à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton*, le nom dudit député est rayé de la Liste portant examen des affaires émanant des députés.

Désignation d'une affaire comme non votable.

d) Au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le deuxième jour de séance suivant le jour où l'ordre de priorité est établi ou complété, le député dont le nom a été inscrit dans l'ordre de priorité peut aviser le Greffier par écrit qu'il souhaite voir son affaire désignée non votable.

Durant une législature.

(2) Au besoin, au cours d'une législature, le Greffier de la Chambre, agissant au nom du Président, complète l'ordre de priorité en y inscrivant les noms des quinze députés qui suivent dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés.

Renouvellement de la Liste.

(3) S'il arrive, au cours d'une législature, que la Liste portant examen des affaires émanant des députés compte moins de quinze noms de députés admissibles, le Greffier, après avoir informé tous les députés de l'heure, de la date et du lieu du tirage, tire au sort, au nom du Président, les noms des députés de la Chambre pour renouveler la Liste portant examen des affaires émanant des députés.

Avis d'autres affaires.

(4) L'établissement d'un ordre de priorité pour les Affaires émanant des députés n'empêche pas les députés de donner avis d'affaires émanant des députés.

Only order of precedence items to be considered.

Order of bills on precedence list.

On adjournment or interruption.

Suspension of Private Members' Business until order of precedence established.

Subcommittee on Private Members' Business.

Report of the Subcommittee.

(5) The House shall not consider any order for the second reading and reference to a standing, special or legislative committee or for reference to a Committee of the Whole House of any bill, nor any Notices of Motions or Notices of Motions (Papers) unless the said item has been placed in the order of precedence.

88. Deleted (June 30, 2005).

89. The order for the first consideration of any subsequent stages of a bill already considered during Private Members' Business, of second reading of a private bill and of second reading of a private Member's public bill originating in the Senate shall be placed at the bottom of the order of precedence.

90. Except as provided pursuant to Standing Order 96, after any bill or other order standing in the name of a private Member has been considered in the House or in any Committee of the Whole and any proceeding thereon has been adjourned or interrupted, the said bill or order shall be placed on the *Order Paper* for the next sitting at the bottom of the order of precedence under the respective heading for such bills or orders.

91. Notwithstanding Standing Order 30(6), the consideration of Private Members' Business shall be suspended and the House shall continue to consider any business before it at the time otherwise provided for the consideration of Private Members' Business until an order of precedence is established pursuant to Standing Order 87(1).

91.1 (1) At the beginning of the first session of a Parliament, and thereafter as required, the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall name one Member from each of the parties recognized in the House and a Chair from the government party to constitute the Subcommittee on Private Members' Business, which shall be empowered to meet forthwith after the establishment or replenishment of the order of precedence to determine whether any of the items placed in the order of precedence are non-votable according to the criteria adopted by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, provided that no item shall be considered by the House unless the condition set out in section (2) of this Standing Order or one of the conditions in Standing Order 92(1)(b) has been satisfied. If necessary, the item shall be dropped to the bottom of the order of precedence.

(2) After it has met pursuant to section (1) of this Standing Order, the Subcommittee on Private Members' Business shall forthwith deposit with the clerk of the Standing Committee on Procedure and House Affairs a report recommending that the items listed therein, which it has determined should not be designated non-votable, be considered by the House, and that report, which shall be deemed to have been adopted by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, shall be presented to the House at the next earliest opportunity as a report of that Committee and shall be deemed concurred in as soon as it is presented.

(5) La Chambre ne prend en considération aucun ordre portant deuxième lecture et renvoi d'un projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un comité plénier de la Chambre, ni aucun avis de motion ni avis de motion (documents), sauf si ladite affaire fait partie de l'ordre de priorité.

88. Supprimé (le 30 juin 2005).

89. L'ordre portant examen pour la première fois soit, à une étape subséquente, d'un projet de loi déjà étudié sous la rubrique des Affaires émanant des députés, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt privé, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député qui a pris naissance au Sénat, est placé au bas de l'ordre de priorité.

90. Sauf dans les cas prévus à l'article 96 du Règlement, après que la Chambre ou un comité plénier a étudié un projet de loi ou un autre ordre émanant d'un député et que toute délibération à ce sujet a été ajournée ou interrompue, ledit projet de loi ou ordre est inscrit au *Feuilleton* de la séance suivante, au bas de l'ordre de priorité, sous la rubrique respectivement assignée à ces projets de loi ou ordres.

91. Nonobstant l'article 30(6) du Règlement, la prise en considération des Affaires émanant des députés est suspendue et la Chambre continue d'étudier toute affaire dont elle était saisie à l'heure autrement prévue pour la prise en considération des Affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi conformément au paragraphe 87(1) du Règlement.

91.1 (1) Au début de la première session d'une législature et au besoin par la suite, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre constitue le Sous-comité des affaires émanant des députés en y nommant un membre de chacun des partis reconnus à la Chambre et un président du parti ministériel. Le Sous-comité est habilité à se réunir dès que l'ordre de priorité a été établi ou complété afin de décider si les affaires inscrites dans l'ordre de priorité sont non votables d'après les critères établis par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Toutefois, seules les affaires qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe (2) du présent article ou au moins une des conditions énoncées à l'alinéa 92(1)b) peuvent être examinées par la Chambre. Si nécessaire, les affaires retombent au bas de l'ordre de priorité.

(2) Après s'être réuni conformément au paragraphe (1) du présent article, le Sous-comité des affaires émanant des députés dépose auprès du greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre un rapport recommandant à la Chambre d'examiner les affaires qui, selon le Sous-comité, ne devraient pas être désignées non votables. Ce rapport, qui est réputé adopté par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, est présenté à la Chambre à la première occasion et réputé adopté dès sa présentation.

Prise en considération des seules affaires qui font partie de l'ordre de priorité.

Ordre des projets de loi dans l'ordre de priorité.

Délibérations ajournées ou suspendues.

Suspension des affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi.

Sous-comité des affaires émanant des députés.

Rapport du Sous-comité.

Report of
Subcommittee
on non-votable
items.

92. (1)(a) When the Subcommittee agrees that an item of Private Members' Business originating in the House of Commons, or a Senate public bill which is similar to a bill voted on by the House in the same Parliament, should be designated as non-votable, it shall forthwith deposit a report of its decision with the clerk of the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

Appearance of
sponsor.

(b) When the Subcommittee on Private Members' Business has reported that an item should be designated non-votable pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, the item may be considered by the House only after:

- (i) a final decision on the votable status of the item has been made pursuant to section (4) of this Standing Order; or
- (ii) the sponsor of the item has waived the right to appeal by so notifying the Speaker in writing.

Report to House

(2) Within five sitting days of the deposit of a report referred to in paragraph (1)(a) of this Standing Order, the sponsor of an item that is the object of the report shall have the opportunity to appear before the Standing Committee on Procedure and House Affairs and to provide a written submission to the Committee to explain why the item should be votable.

Filing of appeal.

(3)(a) Where the Standing Committee on Procedure and House Affairs, following proceedings pursuant to section (2) of this Standing Order, concurs in the report of the Subcommittee on Private Members' Business, it shall report that decision to the House forthwith, and, notwithstanding Standing Order 54, no notice of a motion to concur in the Committee's report shall be receivable.

(b) Where the Standing Committee on Procedure and House Affairs, following proceedings pursuant to section (2) of this Standing Order, does not concur in the report of the Subcommittee on Private Members' Business and is of the opinion that the item should remain votable, it shall report that decision to the House forthwith, and the report shall, upon presentation, be deemed concurred in.

(4)(a) Where a report pursuant to paragraph (3)(a) of this Standing Order has been presented to the House, the sponsor of the item which is the object of the report may appeal the decision of the Committee by filing with the Speaker within five sitting days of the presentation of the said report, a motion to that effect signed by the sponsor and five other Members of the House representing a majority of the recognized parties in the House, and, if no appeal is filed with the Speaker during the period provided for in this paragraph, or if the sponsor has waived the right to appeal by so notifying the Speaker in writing, the report is deemed adopted.

Rapport du
Sous-comité sur
les affaires
désignées non
votables.

92. (1)a) Lorsque le Sous-comité convient qu'une affaire émanant d'un député présentée à la Chambre des communes, ou un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat qui est identique à un projet de loi déjà mis aux voix à la Chambre au cours de la législature, doivent être désignés non votables, il présente immédiatement au greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre un rapport avisant le Comité de sa décision.

b) Lorsque le Sous-comité des affaires émanant des députés désigne une affaire non votable conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, ladite affaire ne peut être examinée par la Chambre que si :

- (i) une décision finale a été rendue au sujet de la votabilité de ladite affaire conformément au paragraphe (4) du présent article;
- (ii) son parrain a signifié par écrit au Président qu'il renonce à son droit d'appel auprès de la Chambre.

Comparution du
parrain de
l'affaire.

(2) Dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport visé à l'alinéa (1)a) du présent article, le parrain de l'affaire qui fait l'objet du rapport peut comparaître devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et présenter des arguments par écrit pour lui expliquer pourquoi il estime que l'affaire devrait pouvoir être mise aux voix.

Rapport à la
Chambre.

(3)a) Lorsque le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après la comparution visée au paragraphe (2) du présent article, adopte le rapport du Sous-comité des affaires émanant des députés, il fait immédiatement rapport de sa décision à la Chambre et, nonobstant l'article 54, aucune motion pour adopter le rapport du comité n'est recevable.

b) Lorsque le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après la comparution visée au paragraphe (2) du présent article, n'adopte pas le rapport du Sous-comité des affaires émanant des députés et est d'avis que l'affaire devrait demeurer votable, il fait immédiatement rapport à la Chambre de sa décision. Ce rapport est réputé adopté sur présentation.

Appel.

(4)a) Lorsque le rapport visé à l'alinéa (3)a) du présent article est présenté à la Chambre, le parrain de l'affaire qui en fait l'objet peut appeler de la décision du Comité en soumettant au Président, dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport, une motion d'appel signée par lui et cinq autres députés représentant la majorité des partis reconnus à la Chambre. Si aucune motion d'appel n'est soumise au Président dans le délai prévu au présent paragraphe, ou si le parrain signifie par écrit au Président qu'il renonce à son droit d'appel auprès de la Chambre, le rapport est réputé adopté.

Secret ballot on appeal.	(b) Where the Speaker is satisfied that a motion in appeal filed pursuant to paragraph (a) of this section is in conformity with the Standing Orders, he or she shall inform the House to that effect and shall cause a vote on the appeal to be held by secret ballot during the hours of sitting of the House on two sitting days to be designated by the Speaker, during which time Members may deposit their completed ballot papers in the ballot box placed on the Table for that purpose.	b) Lorsque le Président de la Chambre estime que la motion d'appel soumise en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe est conforme au Règlement, il en informe la Chambre et ordonne la tenue d'un vote secret sur l'appel pendant les heures de séance de la Chambre des deux jours de séance désignés par le Président, au cours desquels les députés peuvent déposer leurs bulletins de vote dûment remplis dans l'urne placée à cette fin sur le Bureau.	Vote secret sur l'appel.
Time limit on items. Dropping of item to bottom of order of precedence.	93. (1)(a) Except as provided for in Standing Order 96(1), unless previously disposed of, bills at the second reading stage or motions shall receive not more than two hours of consideration and, unless previously disposed of, an item having been once considered, shall be dropped to the bottom of the order of precedence and again considered only when it reaches the top of the said order.	93. (1)a) Sauf disposition contraire de l'article 96(1) du Règlement, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, les projets de loi à l'étape de la deuxième lecture ou les motions sont pris en considération durant au plus deux heures et, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, une affaire qui a été abordée une fois retombe au bas de l'ordre de priorité et n'est prise en considération de nouveau que lorsqu'elle parvient au sommet de l'ordre de priorité.	Durée des délibérations pour les affaires. Affaire retombe au bas de l'ordre de priorité.
Question put.	Provided that, unless otherwise disposed of, at the end of the time provided for the consideration of the said item, any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the motion or of the bill at the second reading stage, shall be put forthwith and successively without further debate or amendment.	Toutefois, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, à la fin de la période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés, le Président interrompt toute délibération dont la Chambre est alors saisie et met aux voix, sur-le-champ et successivement sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire en vue de disposer de la motion ou du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture.	Mise aux voix.
Deferral of recorded divisions.	(b) Any recorded division on an item of Private Members' Business demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.	b) Tout vote par appel nominal sur une affaire émanant d'un député demandé en vertu du paragraphe 45(1) du Règlement est différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.	Report des votes par appel nominal.
Ten sitting days to elapse.	(2) At least ten sitting days shall elapse between the first and second hour of debate on items referred to in section (1) of this Standing Order.	(2) Il doit s'écouler au moins dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat sur une affaire visée au paragraphe (1) du présent article.	Intervalle de dix jours de séance.
Consent of the sponsor.	(3) Amendments to motions and to the motion for the second reading of a bill may only be moved with the consent of the sponsor of the item.	(3) Il ne peut être proposé d'amendement à une motion ou à une motion portant deuxième lecture d'un projet de loi qu'avec l'autorisation du parrain de la mesure.	Autorisation du parrain.
Speaker's responsibility.	94. (1)(a) The Speaker shall make all arrangements necessary to ensure the orderly conduct of Private Members' Business including:	94. (1)a) Le Président prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des affaires émanant des députés en s'assurant notamment :	Responsabilité du Président.
Notice of items to be considered.	(i) ensuring that all Members have not less than twenty-four hours' notice of items to be considered during "Private Members' Hour"; and	(i) que tous les députés aient au moins vingt-quatre heures d'avis au sujet des affaires qui seront abordées au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés;	Avis des affaires qui seront abordées.
Publication of notice.	(ii) ensuring that the notice required by subparagraph (i) of this paragraph is published in the <i>Notice Paper</i> .	(ii) que l'avis requis en vertu du sous-alinéa (i) du présent alinéa soit publié dans le <i>Feuilleton des avis</i> .	Publication de l'avis.
Private Members' Hour suspended when notice not published.	(b) In the event of it not being possible to provide the twenty-four hours' notice required by subparagraph (i) of this section, "Private Members' Hour" shall be suspended for that day and the House shall continue with or revert to the business before it prior to "Private Members' Hour" until the ordinary hour of daily adjournment.	b) Lorsqu'il est impossible de fournir l'avis de vingt-quatre heures requis en vertu du paragraphe (1)a)(i) du présent article, l'heure réservée aux affaires émanant des députés est suspendue pour la journée et la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle était alors saisie, ou y revient, jusqu'à l'heure ordinaire de l'adjournement quotidien.	Heure réservée aux affaires émanant des députés suspendue lorsque l'avis n'est pas publié.

Forty-eight hours' notice required when Member unable to move his or her item.
Speaker to arrange an exchange.

When no arrangement can be made, business before House to continue.

Limitation on exchanges.

Time limit on speeches.
Votable item.

Time limit on speeches. Non-votable item.

No dilatory motions.

Dropped orders.

Not to be considered as a decision of the House.

(2)(a) When a Member has given at least forty-eight hours' written notice that he or she is unable to be present to move his or her motion under Private Members' Business on the date required by the order of precedence, the Speaker, with permission of the Members involved, may arrange for an exchange of positions in the order of precedence with a Member whose motion or bill has been placed in the order of precedence, provided that, with respect to the Member accepting the exchange, all of the requirements of Standing Order 92 necessary for the Member's item to be called for debate have been complied with.

(b) In the event that the Speaker has been unable to arrange an exchange, the House shall continue with the business before it prior to "Private Members' Hour".

(c) When an item is placed at the bottom of the order of precedence pursuant to Standing Order 42(2) or 94(2)(b), that shall be indicated on the *Order Paper* by marking the item with an asterisk and

(i) the sponsor shall be prohibited from requesting an exchange pursuant to Standing Order 94(2)(a); and

(ii) notwithstanding the provisions of Standing Order 42(2), if the item is not proceeded with when next called, it shall be dropped from the *Order Paper*.

95. (1) When an item of Private Members' Business that is votable is under consideration, the Member moving the motion shall speak for not more than fifteen minutes followed by a five minute period for questions and comments. Thereafter, no Member shall speak for more than ten minutes. The Member moving the motion shall, if he or she chooses, speak again for not more than five minutes at the conclusion of the second hour of debate, or earlier if no other Member rises in debate.

(2) When an item of Private Members' Business that is not votable is proposed, the Member moving the motion shall speak for not more than fifteen minutes. Thereafter, no Member shall speak for more than ten minutes for a period not exceeding forty minutes. After forty minutes, or earlier if no other Member rises in debate, the Member moving the motion shall, if he or she chooses, speak again for not more than five minutes and thereby conclude the debate.

(3) No dilatory motion shall be allowed during Private Members' Business.

96. (1) The proceedings on any item of Private Members' Business which has been designated non-votable pursuant to Standing Orders 87(1)(d) or 92 shall expire when debate thereon has been concluded or at the end of the time provided for the consideration of such business on that day and that item shall be dropped from the *Order Paper*.

(2) The dropping of an item pursuant to section (1) of this Standing Order shall not be considered a decision of the House.

(2)a) Lorsqu'un député a donné, par écrit, avis d'au moins quarante-huit heures qu'il sera incapable de présenter sa motion sous la rubrique des Affaires émanant des députés à la date requise par l'ordre de priorité, le Président peut, avec la permission des députés en cause, prendre des dispositions pour qu'il soit procédé à un échange de positions sur l'ordre de priorité avec un député dont la motion ou le projet de loi figure sur l'ordre de priorité, pourvu que, quant au député ayant accepté l'échange de positions, les exigences de l'article 92 du Règlement permettant la mise en délibération de son affaire soient respectées.

b) Si le Président n'a pas pu organiser un échange, la Chambre poursuit l'examen des affaires dont elle était saisie avant l'heure consacrée aux affaires émanant des députés.

c) Lorsqu'une affaire est inscrite au bas de l'ordre de priorité en vertu du paragraphe 42(2) ou de l'alinéa 94(2)b) du Règlement, on le signale au *Feuilleton* en la marquant d'un astérisque, auquel cas

(i) son parrain ne peut demander d'échange en vertu de l'alinéa 94(2)a) du Règlement;

(ii) nonobstant les dispositions du paragraphe 42(2), si l'affaire n'est pas mise à l'étude à son appel suivant, elle est radiée du *Feuilleton*.

95. (1) Quand la Chambre étudie une affaire émanant des députés faisant l'objet d'un vote, le député qui propose la motion à l'étude peut parler pendant quinze minutes au plus suivies d'une période de cinq minutes pour les questions et commentaires. Par la suite, aucun député ne peut parler pendant plus de dix minutes. Toutefois, le député qui propose ladite motion peut, s'il le désire, parler encore pendant cinq minutes au plus à la fin de la deuxième heure de débat, ou plus tôt si aucun autre député ne se lève pour débattre.

(2) Quand une affaire émanant des députés qui ne fait pas l'objet d'un vote est proposée, le député qui propose la motion peut parler pendant au plus quinze minutes. Par la suite, aucun député ne peut parler pendant plus de dix minutes durant une période n'excédant pas quarante minutes. À la fin des quarante minutes, ou plus tôt si aucun autre député ne se lève pour prendre la parole, le député qui propose ladite motion peut, s'il le désire, parler à nouveau pendant au plus cinq minutes mettant ainsi fin au débat.

(3) Aucune motion dilatoire n'est recevable durant les Affaires émanant des députés.

96. (1) Les délibérations relatives aux affaires émanant des députés qui sont désignées non votables aux termes des articles 87(1)d) ou 92 du Règlement prennent fin soit quand le débat y relatif se termine, soit à la fin de la période prévue pour leur prise en considération ce jour-là, et ces affaires sont radiées du *Feuilleton*.

(2) La radiation d'une affaire conformément au paragraphe (1) du présent article n'est pas considérée comme une décision de la Chambre.

Avis de quarante-huit heures requis lorsqu'un député est incapable de présenter sa motion. Le Président procède à un échange.

Quand aucun échange n'est possible, l'étude des affaires dont la Chambre est saisie se poursuit.

Échanges interdits.

Durée des discours.
Affaire qui fait l'objet d'un vote.

Durée des discours.
Affaire qui ne fait pas l'objet d'un vote.

Aucune motion dilatoire.

Affaires radiées.

N'est pas une décision de la Chambre.

Production of
papers. Debate.

97. (1) Notices of motions for the production of papers shall be placed on the *Order Paper* under the heading "Notices of Motions for the Production of Papers". All such notices, when called, shall be forthwith disposed of; but if on any such motion a debate be desired by the Member proposing it or by a Minister of the Crown, the motion will be transferred by the Clerk to the order of "Notices of Motions (Papers)".

Time limits on
speeches and
debate.

(2) When debate on a motion for the production of papers, under the order "Notices of Motions (Papers)", has taken place for a total time of one hour and fifty minutes, the Speaker shall at that point interrupt the debate, whereupon a Minister of the Crown or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of the Minister, whether or not such Minister or Parliamentary Secretary has already spoken, may speak for not more than five minutes, following which the mover of the motion may close the debate by speaking for not more than five minutes, after which, the Speaker shall forthwith put the question.

Committee
Report.

97.1 (1) A standing, special or legislative committee to which a Private Member's public bill has been referred shall in every case, within sixty sitting days from the date of the bill's reference to the committee, either report the bill to the House with or without amendment or present to the House a report containing a recommendation not to proceed further with the bill and giving the reasons therefor or requesting a single extension of thirty sitting days to consider the bill, and giving the reasons therefor. If no bill or report is presented by the end of the sixty sitting days where no extension has been approved by the House, or by the end of the thirty sitting day extension if approved by the House, the bill shall be deemed to have been reported without amendment.

Report
recommending
not to proceed
further with a
bill. Motion
placed on *Notice
Paper*.

(2)(a) Immediately after the presentation of a report containing a recommendation not to proceed further with a bill pursuant to section (1) of this Standing Order, the Clerk of the House shall cause to be placed on the *Notice Paper* a notice of motion for concurrence in the report, which shall stand in the name of the Member presenting the report. No other notice of motion for concurrence in the report shall be placed on the *Notice Paper*.

(b) When a notice given pursuant to paragraph (a) of this Standing Order is transferred to the *Order Paper* under "Motions", it shall be set down for consideration only pursuant to paragraph (c) of this Standing Order.

(c) Debate on the motion to concur in a report containing a recommendation not to proceed further with a bill shall be taken up at the end of the time provided for the consideration of Private Members' Business on a day fixed, after consultation, by the Speaker. The motion shall be deemed to be proposed and shall be considered for not more than one hour, provided that:

Debate on the
motion.

Production de
documents.
Débat.

97. (1) Les avis relatifs aux motions portant production de documents s'inscrivent au *Feuilleton* sous la rubrique « Avis de motions portant production de documents ». Lorsque l'Ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si le député qui la présente ou un ministre de la Couronne désire un débat sur une motion de ce genre, le Greffier la rapporte aux « Avis de motions (documents) ».

(2) Lorsque le débat sur une motion portant production de documents, sous la rubrique « Avis de motions (documents) », a duré une heure et cinquante minutes, le Président l'interrompt et un ministre de la Couronne ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, ayant ou non déjà pris la parole peut parler pendant au plus cinq minutes, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes. Ensuite, le Président met immédiatement la question aux voix.

Durée des
discours et du
débat.

Rapport du
comité.

97.1 (1) Le comité permanent, spécial ou législatif saisi d'un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député est tenu, dans un délai de soixante jours de séance à partir de la date du renvoi en comité, soit de faire rapport à la Chambre du projet de loi avec ou sans amendement, soit de présenter à la Chambre un rapport dans lequel il recommande de ne pas poursuivre l'étude du projet de loi en y déclarant ses raisons ou demande une seule prolongation de trente jours de séance pour l'examiner, et ce, en y déclarant ses raisons. Si aucun projet de loi ni rapport n'est présenté au plus tard à la fin des soixante jours de séance, dans le cas où la Chambre n'a approuvé aucune prolongation, ou de la prolongation de trente jours de séance, pourvu que cette dernière ait été approuvée par la Chambre, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.

(2)a) Immédiatement après le dépôt d'un rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi conformément au paragraphe (1) du présent article, le Greffier de la Chambre fait inscrire au *Feuilleton des avis* un avis de motion portant adoption du rapport au nom du député qui présente ledit rapport. Aucun autre avis de motion portant adoption du rapport ne peut être inscrit au *Feuilleton des avis*.

Rapport
recommandant
de ne pas
poursuivre
l'étude d'un
projet de loi.
Motion inscrite
au *Feuilleton
des avis*.

b) Lorsqu'un avis donné conformément à l'alinéa a) du présent article est transféré au *Feuilleton* sous la rubrique « Motions », l'avis doit être pris en considération conformément à l'alinéa c) du présent article.

Débat sur la
motion.

c) Le débat sur la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi a lieu à la fin de la période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés à une date déterminée par le Président après consultation. La motion est réputée proposée et doit être prise en considération durant au plus une heure. Toutefois,

Time limit on speeches.	(i) during consideration of any such motion, no Member shall speak more than once or for more than ten minutes;	Durée des discours.
Voting.	(ii) unless previously disposed of, not later than the end of the said hour of consideration, the Speaker shall interrupt the proceedings and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the motion; and	Vote.
Deferral of recorded divisions.	(iii) any recorded division demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be deemed deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.	Report des votes par appel nominal.
Motion adopted and proceedings on bill come to an end.	(d) When a motion to concur in a report containing a recommendation not to proceed further with a bill is adopted, all proceedings on the bill shall come to an end.	Motion adoptée et délibérations sur le projet de loi prennent fin.
Motion negated and bill deemed reported.	(e) When a motion to concur in a report containing a recommendation not to proceed further with a bill is negated, the bill shall be deemed to have been reported without amendment.	Motion rejetée et projet de loi réputé avoir fait l'objet d'un rapport.
Proceedings on a motion not concluded by 60 th sitting day.	(f) If proceedings on a motion to concur in a report of a committee containing a recommendation not to proceed further with a bill have not been concluded by the sixtieth sitting day following the date of the referral of the bill to the committee, or by the end of the thirty day extension, if one has been granted pursuant to sections (1) and (3) of this Standing Order, the said bill shall remain before the committee until proceedings on the motion to concur in the report have been concluded.	Délibérations sur une motion non terminées dans les 60 jours de séance.
Request for an extension.	(3)(a) Upon presentation of a report requesting an extension of thirty sitting days to consider a bill referred to in section (1) of this Standing Order, a motion to concur in the report shall be deemed moved, the question deemed put, and a recorded division deemed demanded and deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.	Demande d'une prolongation.
Proceedings on report requesting an extension not concluded by 60 th sitting day.	(b) If proceedings on any motion to concur in a report of a committee requesting an extension of thirty sitting days to consider a bill have not been concluded by the sixtieth sitting day following the date of the referral of the bill to the committee, the said bill shall remain before the committee until proceedings on the motion to concur in the report have been concluded, provided that:	Délibérations sur un rapport demandant une prolongation non terminées dans les 60 jours de séance.
	(i) should the motion to concur in the report be adopted, the committee shall have an extension until the ninetieth sitting day following the date of the referral of the bill to the committee; or	
	(ii) sauf si l'on en a disposé auparavant, au plus tard à la fin de l'heure prévue pour la prise en considération de la motion, le Président interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de la motion;	
	(iii) si un vote par appel nominal est demandé conformément au paragraphe 45(1) du Règlement, il sera réputé différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.	
	d) Lorsque la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi est adoptée, les délibérations sur le projet de loi prennent fin.	
	e) Lorsque la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi est rejetée, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.	
	f) Si les délibérations sur une motion portant adoption d'un rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi ne sont pas terminées dans les soixante jours de séance suivant le renvoi du projet de loi en comité, ou à la fin d'une prolongation de trente jours, pourvu que cette dernière ait été approuvée conformément aux paragraphes (1) et (3) du présent article, ledit projet de loi demeure entre les mains du comité jusqu'à ce que les délibérations sur la motion portant adoption du rapport soient terminées.	
	(3)a) Dès la présentation d'un rapport demandant une prolongation de trente jours de séance pour l'examen d'un projet de loi visé au paragraphe (1) du présent article, une motion portant adoption dudit rapport est réputée proposée, la question est réputée mise aux voix et un vote par appel nominal est réputé demandé et différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.	
	b) Si les délibérations sur une motion portant adoption d'un rapport de comité demandant une prolongation de trente jours de séance pour l'examen d'un projet de loi ne sont pas terminées dans les soixante jours de séance suivant le renvoi du projet de loi en comité, ledit projet de loi demeure entre les mains du comité jusqu'à ce que les délibérations sur la motion portant adoption du rapport soient terminées. Toutefois,	
	(i) si la motion portant adoption du rapport est adoptée, le comité se voit accorder une prolongation jusqu'au quatre-vingt-dixième jour de séance à partir de la date du renvoi en comité;	

(ii) should the motion to concur in the report be negatived, the bill shall be deemed to have been reported without amendment.

Bill to be placed at bottom of the order of precedence after committee stage.

98. (1) When a Private Member's bill is reported from a standing, special or legislative committee or a Committee of the Whole House, or is deemed to have been reported pursuant to Standing Orders 86.1 or 97.1, the order for consideration of the bill at report stage shall be placed at the bottom of the order of precedence notwithstanding Standing Order 87.

Two-day debate at certain stages of a bill.

(2) The report and third reading stages of a Private Member's bill shall be taken up on two sitting days, unless previously disposed of, provided that once consideration has been interrupted on the first such day the order for the remaining stage or stages shall be placed at the bottom of the order of precedence and shall be again considered when the said bill reaches the top of the said order.

Extension of sitting hours. Limited to five hours.

(3) When the report or third reading stages of the said bill are before the House on the first of the sitting days provided pursuant to section (2) of this Standing Order, and if the said bill has not been disposed of prior to the end of the first thirty minutes of consideration, during any time then remaining, any one Member may propose a motion to extend the time for the consideration of any remaining stages on the second of the said sitting days during a period not exceeding five consecutive hours, which shall begin at the end of the time provided for Private Members' Business, except on a Monday when the period shall begin at the ordinary hour of daily adjournment, on the second sitting day, provided that:

Support of twenty Members.

(a) the motion shall be put forthwith without debate or amendment and shall be deemed withdrawn if fewer than twenty Members rise in support thereof; and

No subsequent motion unless intervening proceeding.

When question put.

(4)(a) On the second sitting day provided pursuant to section (2) of this Standing Order, unless previously disposed of, at the end of the time provided for the consideration thereof, any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the then remaining stage or stages of the said bill shall be put forthwith and successively without further debate or amendment.

Recorded division.

(b) Any recorded division on an item of Private Members' Business demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be deemed deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.

(ii) si la motion portant adoption du rapport est rejetée, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.

98. (1) Lorsqu'un comité permanent, spécial ou législatif, ou un comité plénier de la Chambre, fait rapport d'un projet de loi émanant d'un député, ou si ce projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport conformément aux articles 86.1 ou 97.1 du Règlement, l'ordre portant prise en considération du projet de loi à l'étape du rapport est inscrit au bas de l'ordre de priorité, nonobstant l'article 87 du Règlement.

Projet de loi inscrit au bas de l'ordre de priorité après l'étape de l'étude en comité.

Débat de deux jours à certaines étapes.

(2) À moins qu'on en ait disposé auparavant, les étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi émanant d'un député sont abordées lors de deux jours de séance. Toutefois, lorsque l'étude en a été interrompue le premier jour en question, l'ordre concernant les étapes restantes est inscrit au bas de l'ordre de priorité. Il est abordé de nouveau lorsque ledit projet de loi parvient au sommet de l'ordre de priorité.

Prolongation des heures de séance. Limite de cinq heures.

(3) Lorsque la Chambre est saisie des étapes du rapport ou de la troisième lecture le premier des jours de séance prévus conformément au paragraphe (2) du présent article, et si l'on n'a pas disposé dudit projet de loi avant la fin de la première période de trente minutes de prise en considération de la mesure en question, n'importe quel député peut proposer, n'importe quand durant le temps qui reste, une motion tendant à prolonger, durant au plus cinq heures consécutives, le temps prévu pour la prise en considération de toute étape restante lors du deuxième desdits jours de séance. La période de prolongation commence à la fin de la période réservée aux Affaires émanant des députés ledit jour de séance sauf le lundi quand elle commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. Toutefois,

Appui de vingt députés.

a) la motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement, et elle est réputée avoir été retirée si elle reçoit l'appui de moins de vingt députés;

b) une autre motion du même genre n'est mise aux voix que s'il y a eu d'autres travaux entre-temps.

Aucune autre motion du genre s'il n'y a pas d'autres travaux entre-temps.
Mise aux voix.

(4)a) Le deuxième jour de séance prévu conformément au paragraphe (2) du présent article, à la fin de la période prévue pour la prise en considération de l'étape en cause, à moins qu'on en ait disposé auparavant, les travaux dont la Chambre est saisie sont interrompus et toutes les questions nécessaires pour disposer des étapes restantes de l'étude dudit projet de loi sont mises aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement.

Vote par appel nominal.

b) Tout vote par appel nominal sur une affaire émanant d'un député demandé en vertu de l'article 45(1) du Règlement est différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

Suspension of adjournment hour in certain cases.

(5) If consideration has been extended pursuant to section (3) of this Standing Order, the Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall be suspended until all questions necessary to dispose of the said bill have been put.

Heure de l'ajournement quotidien suspendue dans certains cas.

Suspension of Private Members' Business in provided cases.

99. (1) The proceedings on Private Members' Business shall not be suspended except as provided for in Standing Orders 2(3), 30(4), 30(7), 52(14), 83(2), 91, 92(1)(b) and 94(1)(b) or as otherwise specified by Special Order of this House. No Private Members' Business shall be taken up on days appointed for the consideration of business pursuant to Standing Order 53 nor on days, other than Mondays, appointed for the consideration of business pursuant to Standing Order 81(18).

Suspension on a Monday.

(2) Whenever Private Members' Business is suspended or not taken up on a Monday, the House shall meet from 11:00 a.m. to 12:00 noon for the consideration of Government Orders.

Suspension

99. (1) Les délibérations relatives aux Affaires émanant des députés ne sont pas suspendues sauf dans les cas prévus aux articles 2(3), 30(4), 30(7), 52(14), 83(2), 91, 92(1)b et 94(1)b du Règlement ou autrement spécifiés dans un ordre spécial de la Chambre. Les Affaires émanant des députés ne sont pas abordées les jours désignés pour l'étude des travaux prévus conformément à l'article 53 du Règlement ni les jours, autres que les lundis, désignés pour l'étude des travaux prévus conformément à l'article 81(18) du Règlement.

Suspension des Affaires émanant des députés dans les cas prévus.

Suspension

(2) Lorsque les délibérations relatives aux Affaires émanant des députés sont suspendues ou que lesdites affaires ne sont pas abordées les lundis, la Chambre se réunit de 11 heures à 12 heures pour l'étude des Ordres émanant du gouvernement.

Suspension le lundi.

CHAPTER XII

COMMITTEES OF THE WHOLE

Order for House in Committee of the Whole.

Application of Standing Orders.

Relevancy.

Time limit on speeches.

Motion to leave the Chair.

Intermediate proceeding.

Resolutions concurred in forthwith.

100. When an Order of the Day is read for the House to go into a Committee of the Whole or when it is ordered that a bill be considered in a Committee of the Whole, the Speaker shall leave the Chair without question put.

101. (1) The Standing Orders of the House shall be observed in Committees of the Whole so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

(2) Speeches in Committees of the Whole must be strictly relevant to the item or clause under consideration.

(3) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in any Committee of the Whole.

102. (1) A motion that the Chair leave the Chair is always in order, shall take precedence of any other motion, and shall not be debatable.

(2) Such motion, if rejected, cannot be renewed unless some intermediate proceeding has taken place.

103. Whenever a resolution is reported from any Committee of the Whole, a motion to concur in the same shall be forthwith put and decided without debate or amendment.

CHAPITRE XII

COMITÉS PLÉNIERS

Séances en comités pléniers.

Application du Règlement.

Pertinence.

Durée des discours.

Motion pour que le président quitte le fauteuil.

Opération intermédiaire.

L'adhésion aux résolutions rapportées est mise aux voix sur-le-champ.

100. Lors de la lecture d'un Ordre du jour portant formation de la Chambre en comité plénier ou lorsqu'il est ordonné qu'un projet de loi soit étudié en comité plénier, le Président de la Chambre quitte le fauteuil d'office.

101. (1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

(2) Les discours prononcés en comité plénier doivent se rapporter rigoureusement au poste ou à la disposition à l'étude.

(3) Aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de vingt minutes à la fois en comité plénier.

102. (1) Il est toujours loisible de proposer que le président quitte le fauteuil. Cette motion a la priorité sur toutes les autres, et elle n'est pas sujette à débat.

(2) Personne ne peut la renouveler si elle est rejetée, à moins que le comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre opération.

103. Si un comité plénier rapporte quelque résolution, une motion y portant adhésion doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement.

CHAPTER XIII

COMMITTEES

Striking of Committees

Duty of
Procedure and
House Affairs
Committee.
Report. No
second report
during specific
period.

104. (1) At the commencement of the first session of each Parliament, the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall consist of twelve Members, and the membership of which shall continue from session to session, shall be appointed to act, among its other duties, as a striking committee. The said Committee shall prepare and report to the House within the first ten sitting days after its appointment, and thereafter, within the first ten sitting days after the commencement of each session and within the first ten sitting days after the second Monday following Labour Day, lists of Members to compose the standing committees of the House pursuant to Standing Order 104(2), and to act for the House on standing joint committees; provided that the Committee shall not present a second report pursuant to this Standing Order between the second Monday following Labour Day and the end of that calendar year.

Membership
of standing
committees.

(2) The standing committees, which shall consist of twelve Members, and for which the lists of members are to be prepared, except as provided in section (1) of this Standing Order, shall be on:

- (a) Aboriginal Affairs and Northern Development;
- (b) Access to Information, Privacy and Ethics;
- (c) Agriculture and Agri-Food;
- (d) Canadian Heritage;
- (e) Citizenship and Immigration;
- (f) Environment and Sustainable Development;
- (g) Finance;
- (h) Fisheries and Oceans;
- (i) Foreign Affairs and International Trade;
- (j) Government Operations and Estimates;
- (k) Health;
- (l) Human Resources, Skills Development, Social Development and the Status of Persons with Disabilities;
- (m) Industry, Natural Resources, Science and Technology;
- (n) Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness;
- (o) National Defence and Veterans Affairs;

CHAPITRE XIII

COMITÉS

Sélection des membres

Fonctions du
Comité de la
procédure et
des affaires de
la Chambre.
Rapport.
Aucun
deuxième
rapport durant
une période
déterminée.

Composition
des comités
permanents.

104. (1) À l'ouverture de la première session d'une législature, est constitué le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui est composé de douze députés qui continuent d'en être membres d'une session à l'autre, et qui a entre autres pour fonction d'agir comme comité de sélection. Ledit Comité dresse et présente à la Chambre, dans les dix premiers jours de séance qui suivent sa constitution et, par la suite, dans les dix premiers jours de séance qui suivent le début de chaque session et dans les dix premiers jours de séance qui suivent le deuxième lundi suivant la fête du Travail, une liste de députés qui doivent faire partie des comités permanents de la Chambre conformément à l'article 104(2) du Règlement et représenter celle-ci aux comités mixtes permanents; le Comité ne présente toutefois pas de deuxième rapport en vertu du présent article entre le deuxième lundi suivant la fête du Travail et la fin de la même année civile.

(2) Les comités permanents, qui sous réserve du paragraphe (1) du présent article, sont composés de douze députés et pour lesquels on dressera une liste de membres, sont les suivants :

- a) le Comité des affaires autochtones et du développement du Grand Nord;
- b) le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique;
- c) le Comité de l'agriculture et de l'agroalimentaire;
- d) le Comité du patrimoine canadien;
- e) le Comité de la citoyenneté et de l'immigration;
- f) le Comité de l'environnement et du développement durable;
- g) le Comité des finances;
- h) le Comité des pêches et des océans;
- i) le Comité des affaires étrangères et du commerce international;
- j) le Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires;
- k) le Comité de la santé;
- l) le Comité du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées;
- m) le Comité de l'industrie, des ressources naturelles, des sciences et de la technologie;
- n) le Comité de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile;
- o) le Comité de la défense nationale et des anciens combattants;

Membership of standing joint committees.

Associate Members.

Membership of a special committee.
Clerk of the House to convene meetings.

Election of Chair and Vice-Chairs.

- (p) Official Languages;
- (q) Procedure and House Affairs;
- (r) Public Accounts;
- (s) Status of Women; and
- (t) Transport.

(3) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall also prepare and report lists of Members to act for the House on the Standing Joint Committees on:

- (a) the Library of Parliament;
- (b) Scrutiny of Regulations;

Provided that a sufficient number of Members shall be appointed so as to keep the same proportion therein as between the memberships of both Houses.

(4) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall also prepare lists of associate members for each Standing Committee and Standing Joint Committee referred to in this Standing Order, who shall be deemed to be members of that committee for the purposes of Standing Orders 108(1)(b) and 114(2)(a) and who shall be eligible to act as substitutes on that committee pursuant to the provisions of Standing Order 114(2)(b).

105. A special committee shall consist of not more than fifteen members.

106. (1) Within ten sitting days following the adoption by the House of a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs pursuant to Standing Order 104(1), the Clerk of the House shall convene a meeting of each standing committee whose membership is contained in that report for the purpose of electing a Chair, provided that forty-eight hours' notice is given of any such meeting.

(2) At the commencement of every session and, if necessary, during the course of a session, each standing or special committee shall elect a Chair and two Vice-Chairs, of whom the Chair shall be a Member of the government party, the first Vice-Chair shall be a Member of the Official Opposition, and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition party. In the case of the Standing Committees on Public Accounts, on Access to Information, Privacy and Ethics, and on Government Operations and Estimates, the Chair shall be a Member of the Official Opposition, the first Vice-Chair shall be a Member of the government party and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition. In the case of the Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations, the Joint-Chair acting on behalf of the House shall be a Member of the Official Opposition, the first Vice-Chair shall be a Member of the government party and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition.

- p) le Comité des langues officielles;
- q) le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre;
- r) le Comité des comptes publics;
- s) le Comité de la condition féminine;
- t) le Comité des transports.

(3) Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dresse et présente aussi une liste de députés qui représenteront la Chambre aux Comités mixtes permanents :

- a) de la Bibliothèque du Parlement;
- b) d'examen de la réglementation.

Toutefois, il faut nommer à ces comités mixtes un nombre suffisant de députés pour y maintenir le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs.

(4) Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dresse aussi, pour chacun des comités permanents et des comités mixtes permanents mentionnés dans le présent article, des listes des noms des membres associés qui sont réputés membres de ce comité pour les fins des articles 108(1)b) et 114(2)a) du Règlement et qui pourront servir de substituts au sein de ce comité conformément à l'article 114(2)b) du Règlement.

Composition des comités mixtes permanents.

Membres associés.

Composition d'un comité spécial.
Le Greffier de la Chambre convoque une réunion.

Élection du président et des vice-présidents.

105. Un comité spécial comprend au plus quinze membres.

106. (1) Dans les dix jours de séance qui suivent l'adoption par la Chambre d'un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre présenté conformément à l'article 104(1) du Règlement, le Greffier de la Chambre convoque une réunion de chaque comité permanent dont la liste des membres figure dans ledit rapport aux fins d'élire un président. Toutefois, il est donné un avis de quarante-huit heures de toute réunion de ce genre.

(2) Au début de chaque session et, au besoin, durant la session, chacun des comités permanents et spéciaux élit un président et deux vice-présidents, le président devant être un député du parti ministériel, le premier vice-président un député de l'Opposition officielle et l'autre vice-président un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle. Dans le cas des Comités permanents des comptes publics, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, et des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, le président doit être un député de l'Opposition officielle, le premier vice-président un député du parti ministériel et l'autre vice-président un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle. Dans le cas du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, le coprésident agissant au nom de la Chambre est un député de l'Opposition officielle, le premier vice-président est un député du parti ministériel et l'autre un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle.

(3) When more than one candidate is nominated for the office of Chair or Vice-Chair of a committee, the election shall be conducted by secret ballot as follows:

(a) the clerk of the committee, who shall preside over the election, shall announce the candidates to the committee members present and provide them with ballot papers;

(b) committee members wishing to indicate their choice for Chair or Vice-Chair of the committee shall print the first and last name of a candidate on the ballot paper;

(c) committee members shall deposit their completed ballot papers in a box provided for that purpose;

(d) the clerk of the committee shall count the ballots and announce the name of the candidate who has received the majority of votes;

(e) if no candidate has received a majority of votes, a second ballot shall be taken, provided that the candidate with the least number of votes shall be dropped from the second ballot; balloting shall continue in this manner until a candidate receives a majority of votes, at which time the clerk shall destroy the ballots and in no way divulge the number of ballots cast for any candidate.

Chair
to convene
meeting upon
written request.
Reasons to be
stated in
request. Forty-
eight hours'
notice required.

(4) Within five days of the receipt, by the clerk of a standing committee, of a request signed by any four members of the said committee, the Chair of the said committee shall convene such a meeting provided that forty-eight hours' notice is given of the meeting. For the purposes of this section, the reasons for convening such a meeting shall be stated in the request.

(3) S'il y a plus d'un candidat à la présidence ou à la vice-présidence d'un comité, l'élection se fait par scrutin secret et se déroule de la façon suivante :

a) le greffier du comité, qui préside à l'élection, annonce les noms des candidats aux membres du comité présents et fournit les bulletins de vote à ces derniers;

b) les membres du comité qui veulent voter pour un candidat à la présidence ou à la vice-présidence du comité inscrivent en caractères d'imprimerie le prénom et le nom de famille du candidat sur le bulletin de vote;

c) les membres du comité déposent leur bulletin de vote rempli dans une urne prévue à cette fin;

d) le greffier du comité compte les bulletins et annonce le nom du candidat qui a recueilli la majorité des voix;

e) si aucun candidat n'a recueilli la majorité des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin où le nom du candidat ayant recueilli le moins de voix est retiré de la liste des candidats; les tours de scrutins se poursuivent de cette manière jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité des voix; le greffier détruit alors les bulletins et ne divulgue en aucune manière le nombre de voix recueillies par chaque candidat.

(4) Dans les cinq jours qui suivent la réception, par le greffier d'un comité permanent, d'une demande signée par quatre membres dudit comité, le président dudit comité convoque une réunion. Toutefois, un avis de quarante-huit heures est donné de la réunion. Aux fins du présent paragraphe, les motifs de la convocation sont énoncés dans la demande.

Le président
convoque une
réunion suite à
une demande
par écrit.
Motifs énoncés
dans la deman-
de. Avis de
quarante-huit
heures requis.

Liaison Committee

Membership.

107. (1)(a) The Chair of each standing committee, together with the Member of the House from each standing joint committee who is the Chair of the said joint committee, shall form a Liaison Committee, which is charged with making apportionments of funds from the block of funds authorized by the Board of Internal Economy to meet the expenses of committee activities, subject to ratification by the Board.

(b) The Whip, or his or her designate, of any recognized party not having a member on the Liaison Committee, may take part in the proceedings of the Committee, but may not vote or move any motion, nor be part of any quorum.

Comité de liaison

Composition.

107. (1)(a) Le président de chaque comité permanent, ainsi que le député membre de chaque comité mixte permanent qui est président dudit comité mixte permanent, forment un Comité de liaison chargé d'affecter les fonds provenant du budget global autorisé par le Bureau de régie interne pour les activités des comités, sous réserve de l'approbation du Bureau.

b) Le whip, ou son délégué, de tout parti reconnu qui n'a pas de membre siégeant au Comité de liaison peut prendre part aux délibérations du Comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer des motions, ni faire partie du quorum.

[S.O. 107.(1)]

Shaded portions are provisional.

See note on page 119.

[Art. 107.(1)]

Les articles ombragés sont provisoires.

Veuillez voir la note à la page 119.

Election of Chair and Vice-Chair of Liaison Committee. Clerk of the House to convene meeting.

(2) Within five sitting days of the meeting of the last standing committee to elect its Chair pursuant to Standing Order 106(2), but in any event no later than the twentieth sitting day after the adoption of the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs presented pursuant to Standing Order 104(1), the Clerk of the House shall convene a meeting of the Chairs, together with any Members of the House elected as Chair of any joint committees for which such elections have then been held, for the purpose of electing a Chair and a Vice-Chair of the Liaison Committee.

Reports.

(3) The Liaison Committee shall be empowered to report from time to time to the House.

Quorum.

(4) Seven members of the Liaison Committee shall constitute a quorum.

Associate Members.

(5) The Vice-Chairs of each standing committee and the Members of the House from each standing joint committee who are Vice-Chairs of the said joint committee shall be associate members of the Liaison Committee, provided that the Standing Committee on Procedure and House Affairs may also prepare lists of other associate members of the Liaison Committee.

Power to create subcommittees.

(6) The Liaison Committee shall be empowered to create subcommittees of which the membership may be drawn from among both the list of members of the Committee and the list of associate members provided for in section (5) of this Standing Order.

Powers of standing committees.

108. (1)(a) Standing committees shall be severally empowered to examine and enquire into all such matters as may be referred to them by the House, to report from time to time and to print a brief appendix to any report, after the signature of the Chair, containing such opinions or recommendations, dissenting from the report or supplementary to it, as may be proposed by committed members, and except when the House otherwise orders, to send for persons, papers and records, to sit while the House is sitting, to sit during periods when the House stands adjourned, to sit jointly with other standing committees, to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by them, and to delegate to subcommittees all or any of their powers except the power to report directly to the House.

Power to create subcommittees.

(b) Standing Committees shall be empowered to create subcommittees of which the membership may be drawn from among both the list of members and the list of associate members provided for in Standing Order 104, who shall be deemed to be members of that committee for the purposes of this Standing Order.

(2) Dans les cinq jours de séance qui suivent la réunion du dernier comité permanent convoqué pour élire son président conformément à l'article 106(2) du Règlement, mais au plus tard le vingtième jour de séance suivant l'adoption du rapport présenté par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre conformément à l'article 104(1) du Règlement, le Greffier de la Chambre convoque une réunion des présidents, ainsi que de tous les députés élus président de tout comité mixte qui a tenu une telle réunion d'élection, afin d'élire le président et le vice-président du Comité de liaison.

(3) Le Comité de liaison est habilité à faire rapport à la Chambre de temps à autre.

(4) Sept membres du Comité de liaison constituent le quorum.

(5) Les vice-présidents de chaque comité permanent et les députés qui sont les vice-présidents d'un comité mixte permanent, sont des membres associés du Comité de liaison. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre peut toutefois dresser des listes d'autres membres associés du Comité de liaison.

Élection du président et du vice-président du Comité de liaison. Le Greffier de la Chambre convoque la réunion.

Rapports.

Quorum.

Membres associés.

Pouvoir de créer des sous-comités.

Mandat

108. (1)a) Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont renvoyées par la Chambre, à faire rapport à ce sujet à l'occasion et à joindre en appendice à leurs rapports, à la suite de la signature de leur président, un bref énoncé des opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires présentées, le cas échéant, par certains de leurs membres. Sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont aussi autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'adjournement, à siéger conjointement avec d'autres comités permanents, à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et à déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

Pouvoirs des comités permanents.

b) Les comités permanents sont autorisés à créer des sous-comités dont les membres pourront être choisis parmi ceux dont les noms figurent tant sur la liste de membres que sur celle des membres associés, prévue à l'article 104 du Règlement, et ceux-ci sont réputés membres de ce comité pour les fins du présent article.

Pouvoir de créer des sous-comités.

Additional powers of standing committees.

(2) The standing committees, except those set out in sections (3)(a), (3)(f), (3)(h) and (4) of this Standing Order, shall, in addition to the powers granted to them pursuant to section (1) of this Standing Order and pursuant to Standing Order 81, be empowered to study and report on all matters relating to the mandate, management and operation of the department or departments of government which are assigned to them from time to time by the House. In general, the committees shall be severally empowered to review and report on:

- (a) the statute law relating to the department assigned to them;
- (b) the program and policy objectives of the department and its effectiveness in the implementation of same;
- (c) the immediate, medium and long-term expenditure plans and the effectiveness of implementation of same by the department;
- (d) an analysis of the relative success of the department, as measured by the results obtained as compared with its stated objectives; and
- (e) other matters, relating to the mandate, management, organization or operation of the department, as the committee deems fit.

**Mandates of certain standing committees.
Procedure and House Affairs.**

(3) The mandate of the Standing Committee on:

- (a) Procedure and House Affairs shall include, in addition to the duties set forth in Standing Order 104, and among other matters:
 - (i) the review of and report on, to the Speaker as well as the Board of Internal Economy, the administration of the House and the provision of services and facilities to Members provided that all matters related thereto shall be deemed to have been permanently referred to the Committee upon its membership having been established;
 - (ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with the operational and expenditure plans of all operations which are under the joint administration and control of the two Houses except with regard to the Library of Parliament and other related matters as the Committee deems fit;
 - (iii) the review of and report on the Standing Orders, procedure and practice in the House and its committees;
 - (iv) the consideration of business related to private bills;
 - (v) the review of and report on the radio and television broadcasting of the proceedings of the House and its committees;

(2) En plus des pouvoirs qui leur sont conférés conformément au paragraphe (1) du présent article et à l'article 81 du Règlement, les comités permanents, à l'exception des comités énumérés aux paragraphes (3)a), (3)f), (3)h) et (4) du présent article, sont autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur toutes les questions relatives au mandat, à l'administration et au fonctionnement des ministères qui leur sont confiés de temps à autre par la Chambre. En général, les comités sont individuellement autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur :

- a) les textes législatifs liés au ministère qui leur est confié;
- b) les objectifs des programmes et des politiques du ministère et l'efficacité de leur mise en oeuvre;
- c) les plans de dépenses immédiats, à moyen terme et à long terme, et l'efficacité de leur mise en oeuvre par le ministère;
- d) une analyse de la réussite relative du ministère, mesurée en fonction des résultats obtenus et comparée aux objectifs énoncés;
- e) d'autres questions liées au mandat, à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement du ministère que le comité juge bon d'examiner.

(3) Les mandats respectifs des comités permanents mentionnés ci-après sont les suivants :

a) celui du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre, en plus des fonctions énoncées à l'article 104 du Règlement, comprend notamment :

- (i) l'étude de l'administration de la Chambre et de la prestation de services et d'installations aux députés, ainsi que la présentation de rapports à ce sujet au Président et au Bureau de régie interne, attendu que toutes les questions qui ont trait à ces aspects sont réputées avoir été renvoyées au Comité dès que la liste de ses membres a été établie;
- (ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, de toutes les opérations qui relèvent de l'administration et du contrôle conjoints des deux Chambres sauf en ce qui a trait à la Bibliothèque du Parlement, ainsi que d'autres questions connexes que le Comité juge bon d'examiner, et la présentation de rapports à ce sujet;
- (iii) la revue du Règlement ainsi que de la procédure et des pratiques de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet;
- (iv) l'examen des affaires relatives aux projets de loi d'intérêt privé;
- (v) la revue de la radiodiffusion et de la télédiffusion des délibérations de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet;

Pouvoirs supplémentaires des comités permanents.

Mandat de certains comités permanents.

Procédure et affaires de la Chambre.

(vi) the review of and report on all matters relating to the election of Members to the House of Commons;

(vii) the review of and report on the annual report of the Ethics Commissioner with respect to his or her responsibilities under the *Parliament of Canada Act* relating to Members of Parliament, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after it is laid upon the Table; and

(viii) the review of and report on all matters relating to the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons.

Canadian Heritage.

(b) Canadian Heritage shall include, among other matters, the monitoring of the implementation of the principles of the federal multiculturalism policy throughout the Government of Canada in order:

(i) to encourage the departments and agencies of the federal government to reflect the multicultural diversity of the nation; and

(ii) to examine existing and new programs and policies of federal departments and agencies to encourage sensitivity to multicultural concerns and to preserve and enhance the multicultural reality of Canada;

Government Operations and Estimates.

(c) Government Operations and Estimates shall include, among other matters:

(i) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of the central departments and agencies;

(ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans relating to the use of new and emerging information and communications technologies by the government;

(iii) the review of and report on the effectiveness, management and operation of specific operational and expenditure items across all departments and agencies;

(iv) the review of and report on the Estimates of programs delivered by more than one department or agency;

(v) with regard to items under consideration as a result of Standing Orders 108(3)(c)(i), (ii) or (iii), in coordination with any affected standing committee and in accordance with Standing Order 79, the committee shall be empowered to amend Votes that have been referred to other standing committees;

(vi) la revue de toute question relative à l'élection des députés à la Chambre des communes et la présentation de rapports à ce sujet;

(vii) l'étude du rapport annuel du Commissaire à l'éthique relativement à ses responsabilités concernant les députés conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada* qui est réputé être renvoyé en permanence au Comité dès son dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;

(viii) l'examen de toute question relative au Code régissant les conflits d'intérêts des députés et la présentation de rapports à ce sujet.

b) celui du Comité du patrimoine canadien comprend, entre autres, la surveillance de la mise en oeuvre des principes de la politique fédérale de multiculturalisme dans l'ensemble du gouvernement du Canada, dans le but :

(i) d'encourager les ministères et organismes fédéraux à refléter la diversité multiculturelle du Canada;

(ii) d'examiner les politiques et les programmes existants et nouveaux des ministères et organismes fédéraux qui tendent à encourager la sensibilité aux intérêts multiculturels, ainsi qu'à préserver et à favoriser la réalité multiculturelle du Canada;

c) celui du Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires comprend notamment :

(i) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement des ministères et agences gouvernementales centraux ainsi que de leurs plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités afférentes à l'utilisation par le gouvernement des technologies naissantes en matière d'information et de communications ainsi que des plans opérationnels et de dépenses s'y rapportant, et la présentation de rapports à ce sujet;

(iii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités afférentes à certains postes opérationnels et de dépenses dans tous les ministères et agences et la présentation de rapports à ce sujet;

(iv) l'étude des budgets des programmes dont la prestation est assurée par plus d'un ministère ou agence et la présentation de rapports à ce sujet;

(v) en ce qui concerne les postes budgétaires étudiés en vertu des sous-alinéas 108(3)c)(i), (ii) ou (iii), en coordination avec le(s) comité(s) qui en est (sont) chargé(s) et conformément à l'article 79 du Règlement, le Comité est habilité à modifier les crédits budgétaires renvoyés à d'autres comités permanents;

Patrimoine canadien.

Opérations gouvernementales et prévisions budgétaires.

(vi) the review of and report on reports of the Public Service Commission which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

(vii) the review of and report on the process for considering the estimates and supply, including the format and content of all estimates documents;

(viii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans arising from supplementary estimates;

(ix) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of Crown Corporations and agencies that have not been specifically referred to another standing committee; and

(x) in cooperation with other committees, the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of statutory programs, tax expenditures, loan guarantees, contingency funds and private foundations that derive the majority of their funding from the Government of Canada;

and any other matter which the House shall, from time to time, refer to the Standing Committee.

Human Resources, Skills Development, Social Development and the Status of Persons with Disabilities.

Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness.

Official Languages.

(d) Human Resources, Skills Development, Social Development and the Status of Persons with Disabilities shall include, among other matters, the proposing, promoting, monitoring and assessing of initiatives aimed at the integration and equality of disabled persons in all sectors of Canadian society;

(e) Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness shall include, among other matters, the review and report on reports of the Canadian Human Rights Commission, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

(f) Official Languages shall include, among other matters, the review of and report on official languages policies and programs, including Reports of the Commissioner of Official Languages, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

(vi) l'étude des rapports de la Commission de la fonction publique, qui sont réputés être renvoyés en permanence au Comité dès leur dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;

(vii) l'étude du processus d'examen des prévisions budgétaires et des crédits, y compris la forme et la teneur de tous les documents budgétaires, et la présentation de rapports à ce sujet;

(viii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, se rapportant au budget supplémentaire des dépenses et la présentation de rapports à ce sujet;

(ix) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, des sociétés d'État et agences gouvernementales dont l'examen n'a pas été spécifiquement renvoyé à un autre comité permanent et la présentation de rapports à ce sujet;

(x) de concert avec d'autres comités, l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités relatives aux programmes législatifs, aux dépenses fiscales, aux garanties d'emprunt, aux fonds de prévoyance et aux fondations privées dont la majeure partie du financement provient du gouvernement du Canada, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses s'y rapportant, et la présentation de rapports à ce sujet;

et ils comprennent aussi toute autre question que la Chambre renvoie de temps à autre au Comité permanent.

d) celui du Comité du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées comprend notamment la formulation de propositions d'initiatives visant à l'intégration et à l'égalité des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société canadienne, ainsi que la promotion, le contrôle et l'évaluation de ces initiatives;

e) celui du Comité de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile comprend notamment l'étude de tout rapport de la Commission canadienne des droits de la personne, qui est réputé être renvoyé en permanence au Comité dès que ledit document est déposé sur le Bureau, et la présentation de rapports à ce sujet;

f) celui du Comité des langues officielles comprend notamment l'étude des politiques et des programmes de langues officielles, y compris les rapports annuels du Commissaire aux langues officielles qui sont réputés renvoyés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés sur le Bureau, et la présentation de rapports à ce sujet;

Développement des ressources humaines, développement des compétences, développement social et condition des personnes handicapées.

Justice, droits de la personne, sécurité publique et protection civile.

Langues officielles.

Public
Accounts.

(g) Public Accounts shall include, among other matters, review of and report on the Public Accounts of Canada and all reports of the Auditor General of Canada, which shall be severally deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

Access to
Information,
Privacy and
Ethics.

(h) Access to Information, Privacy and Ethics shall include, among other matters:

(i) the review of and report on the effectiveness, management and operation together with the operational and expenditure plans relating to the Information Commissioner;

(ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation together with the operational and expenditure plans relating to the Privacy Commissioner;

(iii) the review of and report on the effectiveness, management and operation together with the operational and expenditure plans relating to the Ethics Commissioner;

(iv) the review of and report on reports of the Privacy Commissioner, the Information Commissioner and the Ethics Commissioner with respect to his or her responsibilities under the *Parliament of Canada Act* relating to public office holders and on reports tabled pursuant to the *Lobbyists Registration Act*, which shall be severally deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

(v) in cooperation with other committees, the review of and report on any federal legislation, regulation or Standing Order which impacts upon the access to information or privacy of Canadians or the ethical standards of public office holders;

(vi) the proposing, promoting, monitoring and assessing of initiatives which relate to access to information and privacy across all sectors of Canadian society and to ethical standards relating to public office holders;

Mandate of
Standing Joint
Committees.

and any other matter which the House shall from time to time refer to the Standing Committee.

(4) So far as this House is concerned, the mandates of the Standing Joint Committee on

Library of
Parliament.

(a) the Library of Parliament shall include the review of the effectiveness, management and operation of the Library of Parliament;

g) celui du Comité des comptes publics comprend notamment la revue des Comptes publics du Canada et de tous les rapports du Vérificateur général du Canada qui sont individuellement réputés renvoyés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés, et la présentation de rapports à ces sujets;

Comptes
publics.

h) celui du Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique comprend notamment :

Accès à
l'information,
protection des
renseignements
personnels et
de l'éthique.

(i) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à l'information ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à la protection de la vie privée ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(iii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à l'éthique ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(iv) l'étude des rapports du Commissaire à la protection de la vie privée, du Commissaire à l'information et du Commissaire à l'éthique au titre des responsabilités qui lui incombent aux termes de la *Loi sur le Parlement du Canada* concernant des titulaires de charge publique et des rapports déposés en application de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, tous réputés être renvoyés en permanence au Comité dès leur dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;

(v) de concert avec d'autres comités, l'étude de tout projet de loi ou règlement fédéral ou de toute disposition du Règlement qui a une incidence sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels des Canadiens ou sur les normes en matière d'éthique des titulaires de charge publique;

(vi) la formulation de propositions d'initiatives en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels de toutes les tranches de la société canadienne et en matière des normes en matière d'éthique des titulaires de charge publique, ainsi que la promotion, le contrôle et l'évaluation de ces initiatives;

ainsi que toute autre question que la Chambre renvoie au besoin au Comité permanent.

Mandat des
comités mixtes
permanents.

(4) À l'égard de la Chambre, le mandat du Comité mixte permanent

Bibliothèque
du Parlement.

a) de la Bibliothèque du Parlement comprend l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement de la Bibliothèque du Parlement;

Scrutiny of Regulations.

(b) Scrutiny of Regulations shall include, among other matters, the review and scrutiny of statutory instruments which are permanently referred to the Committee pursuant to section 19 of the *Statutory Instruments Act*;

Provided that both Houses may, from time to time, refer any other matter to any of the aforementioned Standing Joint Committees.

Government response to committee reports.

Tabling of Order in Council appointments. Deemed referred to committee.

109. Within 120 days of the presentation of a report from a standing or special committee, the government shall, upon the request of the committee, table a comprehensive response thereto, and when such a response has been requested, no motion for the concurrence in the report may be proposed until the comprehensive response has been tabled or the expiration of the said period of 120 days.

Tabling of certificate of nomination for appointment. Deemed referred to committee.

110. (1) A Minister of the Crown shall lay upon the Table a certified copy of an Order in Council, stating that a certain individual has been appointed to a certain non-judicial post, not later than five sitting days after the Order in Council is published in the *Canada Gazette*. The same shall be deemed to have been referred to a standing committee specified at the time of tabling, pursuant to Standing Order 32(6), for its consideration during a period not exceeding thirty sitting days.

Appearance of appointee or nominee.

(2) A Minister of the Crown may, from time to time, lay upon the Table a certificate stating that a specified individual has been nominated for appointment to a specified non-judicial post. The same shall be deemed to have been referred to a standing committee specified at the time of tabling, pursuant to Standing Order 32(6), for its consideration during a period not exceeding thirty sitting days.

Qualification study of appointee or nominee.

111. (1) The committee specified pursuant to Standing Orders 32(6) and 110, during the period of thirty sitting days provided pursuant to Standing Order 110, shall if it deems it appropriate, call the so named appointee or nominee to appear before it during a period not exceeding ten sitting days.

Time limit for study.

(2) The committee, if it should call an appointee or nominee to appear pursuant to section (1) of this Standing Order, shall examine the qualifications and competence of the appointee or nominee to perform the duties of the post to which he or she has been appointed or nominated.

Appointee's curriculum vitae to be provided.

(3) The committee shall complete its examination of the appointee or nominee not later than the end of the ten sitting day period indicated in section (1) of this Standing Order.

(4) The office of the Minister who recommended the appointment shall provide the *curriculum vitae* of such an appointee or nominee to the committee upon written application from the clerk of the committee.

[S.O. 111.(4)]

Shaded portions are provisional.
See note on page 119.

b) d'examen de la réglementation comprend notamment l'étude et l'examen des textes réglementaires qui sont renvoyés en permanence au Comité conformément aux dispositions de l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux Chambres peuvent toutefois, de temps à autre, renvoyer n'importe quelle autre question aux comités mixtes permanents susmentionnés.

Examen de la réglementation.

Réponse du gouvernement aux rapports de comités.

Dépôt du décret d'une nomination.
Réputé déféré à un comité.

Dépôt du certificat proposant une nomination.
Réputé déféré à un comité.

Comparaison des personnes nommées ou proposées.

Examen des titres, qualités et compétence des personnes nommées ou proposées.

Durée de l'examen.

Le *curriculum vitae* de la personne nommée doit être fourni.

[Art. 111.(4)]

Les articles ombragés sont provisoires.
Veuillez voir la note à la page 119.

Officers of Parliament.
Referral of the name of the proposed appointee to committee.

Ratification motion.

Chairs of legislative committees.
Panel of Chairs.

Striking of legislative committees.

Appointment of Chair.

When a legislative committee to meet.

Acting Chair of legislative committee.

111.1 (1) Where the government intends to appoint an Officer of Parliament, the Clerk of the House, the Parliamentary Librarian or the Ethics Commissioner, the name of the proposed appointee shall be deemed referred to the appropriate standing committee, which may consider the appointment during a period of not more than thirty days following the tabling of a document concerning the proposed appointment.

(2) Not later than the expiry of the thirty-day period provided for in the present Standing Order, a notice of motion to ratify the appointment shall be put under Routine Proceedings, to be decided without debate or amendment.

Legislative Committees

112. At the commencement of each session, the Speaker shall appoint as many as twelve Members, and from time to time additional Members as required, to act as Chairs of legislative committees, provided that a proportionate number of Members from both the government party and the opposition parties shall be so appointed. The Members appointed under the provisions of this Standing Order, together with the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole, the Deputy Chair of Committees of the Whole and the Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole, shall constitute the Panel of Chairs for the legislative committees.

113. (1) Without anticipating the decision of the House, within five sitting days after the commencement of debate on a motion to appoint a legislative committee or to refer a bill thereto, the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall meet to prepare, and shall report not later than the following Thursday, a list of members of such a legislative committee, which shall consist of not more than fifteen Members. Such a committee shall be organized only in the event that the House adopts the motion for appointment or referral. Upon presentation of such a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, the same shall be deemed adopted.

(2) Once the said report is adopted, the Speaker shall forthwith appoint the Chair of the said committee from the Panel of Chairs established pursuant to Standing Order 112.

(3) A legislative committee constituted pursuant to sections (1) and (2) of this Standing Order shall meet within two sitting days of the naming of the Chair and the adoption of the motion appointing or referring the bill to the committee of which the membership has been reported.

(4) When the Chair appointed pursuant to section (2) of this Standing Order is unable to act in that capacity at or during a meeting of the legislative committee, the Chair shall designate a member of the committee to act as Chair at or during the said meeting and such an acting Chair shall be vested with all the powers of the Chair at or during the said meeting.

Hauts fonctionnaires du Parlement.
Renvoi du nom du candidat à un comité.

Motion de ratification.

Présidents des comités législatifs. Comité des présidents.

Constitution des comités législatifs.

Nomination du président.

Moment où un comité législatif doit se réunir.

Président suppléant d'un comité législatif.

111.1 (1) Lorsque le gouvernement a l'intention de nommer un haut fonctionnaire du Parlement, le Greffier de la Chambre, le Bibliothécaire parlementaire ou le Commissaire à l'éthique, le nom du candidat est réputé avoir été renvoyé au comité permanent compétent qui peut examiner la nomination pendant au plus trente jours après le dépôt d'un document concernant la nomination du candidat.

(2) Au plus tard à l'expiration du délai de trente jours prévu par le présent article, un avis de motion ratifiant la nomination est porté à l'ordre des Affaires courantes pour mise aux voix sans débat ni amendement.

Comités législatifs

112. À l'ouverture de chaque session, le Président de la Chambre désigne jusqu'à douze députés et, à l'occasion, d'autres députés au besoin, pour présider les comités législatifs; ces députés seront choisis en nombre proportionnel parmi les membres du parti ministériel et des partis d'opposition. Les députés désignés conformément au présent article, ainsi que le Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers, le vice-président des comités pléniers et le vice-président adjoint des comités pléniers, constituent un comité des présidents pour les comités législatifs.

113. (1) Sans anticiper sur la décision de la Chambre, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre se réunit dans les cinq jours de séance suivant le début du débat sur une motion tendant à créer un comité législatif ou à renvoyer un projet de loi à un tel comité et dresse une liste de députés devant faire partie de ce comité législatif - lequel comprend au plus quinze membres - et il présente cette liste à la Chambre au plus tard le jeudi suivant. Le comité n'est organisé que dans le cas où la Chambre adopte la motion de création d'un comité législatif ou de renvoi du projet de loi à un tel comité. Sur présentation du rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le rapport est réputé adopté.

(2) Dès l'adoption dudit rapport, le Président de la Chambre assigne audit comité un président choisi au sein du comité des présidents constitué conformément à l'article 112 du Règlement.

(3) Tout comité législatif constitué conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article se réunit dans les deux jours de séance suivant la désignation de son président et l'adoption de la motion tendant à la création du comité ou au renvoi du projet de loi au comité pour lequel la liste des membres a été présentée.

(4) Lorsque le président nommé conformément au paragraphe (2) du présent article est incapable d'agir à ce titre au cours d'une séance du comité législatif, il désigne un membre dudit comité pour présider ladite séance. Le président suppléant ainsi désigné est investi de tous les pouvoirs du président au cours de ladite séance.

Powers of a legislative committee.

(5) Any legislative committee shall be empowered to examine and enquire into the bills referred to it by the House and to report the same with or without amendments, to prepare a bill pursuant to Standing Order 68 and to report thereon and, except when the House otherwise orders, to send for officials from government departments and agencies and crown corporations and for other persons whom the committee deems to be competent to appear as witnesses on technical matters, to send for papers and records, to sit when the House is sitting, to sit when the House stands adjourned, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it.

Subcommittee on agenda and procedure of a legislative committee.

(6) Any legislative committee may delegate to a subcommittee on agenda and procedure, its power to schedule meetings of the committee and to call for officials from government departments and agencies and crown corporations and for other persons whom the committee deems competent to appear before it as witnesses on technical matters, or to send for papers and records to be presented to the committee in relation to the bill before the committee, provided that the committee shall retain the power to approve such arrangements.

Membership of standing and standing joint committees.

114. (1) The membership of standing and standing joint committees shall be set out in the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall prepare lists of members in accordance with Standing Order 104. Once the report of the Committee is concurred in, the membership shall continue from session to session within a Parliament, subject to such changes as may be effected from time to time.

List of replacements may be filed with the clerk of the committee.

(2)(a) Within five sitting days of the organization of any standing or standing joint committee, and from time to time thereafter, any member of every such committee may file with the clerk of the committee a list of not more than fourteen Members selected from Members of his or her own party, who may substitute for him or her during a meeting of the said committee, according to the procedure set out in paragraph (b) of this section, provided that they shall not become permanent members of the committee.

Substitutions in membership of standing and standing joint committees.

(b) Substitutions in the membership of any standing committee or, so far as the House is represented, on any standing joint committee shall be effective the day after notification thereof is forwarded, by a permanent member of the committee who has filed a list pursuant to paragraph (a) of this section, to the Chief Whip of his or her party (or, in the case of independent Members, the Chief Whip of the Official Opposition) for signature who, in turn, will forward the substitution to the clerk of the committee.

Pouvoirs des comités législatifs.

(5) Tout comité législatif est autorisé à faire étude et enquête sur les projets de loi qui lui sont renvoyés par la Chambre, à en faire rapport avec ou sans amendement, à élaborer un projet de loi conformément à l'article 68 et à en faire rapport et, sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, à convoquer à comparaître devant lui des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'État ainsi que les autres personnes qu'il juge compétentes pour témoigner sur des questions techniques, à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'adjournement de la Chambre et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonne l'impression.

(6) Un comité législatif peut déléguer à un sous-comité du programme et de la procédure son pouvoir d'organiser des séances du comité, de convoquer à comparaître devant le comité des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'État ainsi que les autres personnes que le comité juge compétentes pour témoigner sur des questions techniques, ou d'exiger la production de documents et de dossiers à présenter au comité au sujet du projet de loi dont le comité est saisi. Le comité conserve toutefois le pouvoir d'approuver les arrangements en question.

Sous-comité du programme et de la procédure d'un comité législatif.

Membership

Composition

Composition des comités permanents et mixtes permanents.

114. (1) La composition des comités permanents et mixtes permanents est établie suivant le rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre qui dresse une liste des membres conformément à l'article 104 du Règlement. Une fois le rapport du Comité adopté, la liste des membres continue de s'appliquer d'une session à l'autre au cours d'une même législature, sous réserve des changements qui peuvent y être apportés à l'occasion.

Une liste de substituts peut être déposée auprès du greffier du comité.

(2)a) Dans les cinq jours de séance qui suivent l'organisation d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent, et à l'occasion par la suite, tout membre du comité peut déposer auprès du greffier du comité une liste d'au plus quatorze députés choisis parmi les députés de son propre parti, à qui l'on peut demander de le remplacer à une séance du comité conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe. Toutefois, les substituts ne deviennent pas membres permanents du comité.

Changements dans la liste des membres des comités permanents et mixtes permanents.

b) Les changements dans la liste des membres de tout comité permanent ou, dans la mesure où la Chambre y est représentée, de tout comité mixte permanent, s'appliquent le lendemain de la date à laquelle un membre permanent du comité qui a déposé une liste ainsi que le prévoit l'alinéa a) du présent paragraphe en donne avis au whip en chef de son parti (ou, lorsqu'il s'agit d'un député indépendant, au whip en chef de l'Opposition officielle) qui y appose sa signature et transmet l'avis de remplacement au greffier du comité.

Substitutions by Chief Whip when no list filed or no notice received.

Member's resignation from committee, when effective.

Changes in membership of legislative committees.

Changes in membership of standing committees.

Priority during sittings of the House.

Priority during adjournments. Chief Government Whip to set schedules.

Priority of use in committee rooms.

Standing Orders apply generally.

(c) At any time when no list has been filed with the clerk of the committee pursuant to paragraph (a) of this section or when no notice has been received by the clerk of the committee pursuant to paragraph (b) of this section, the Chief Whip of any recognized party may effect substitutions by filing notice thereof with the clerk of the committee, having selected the substitutes from among all the Members of his or her party and/or the independent members listed as associate members of the committee pursuant to Standing Order 104(4); and such substitutions shall be effective immediately they are received by the clerk of the committee.

(d) When a permanent member of a standing or standing joint committee gives notice in writing to the Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs of his or her intention to give up his or her membership, that Member's resignation shall be effective when a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs naming a replacement for him or her has been concurred in by the House.

(3) Changes in the membership of any legislative committee shall be effective immediately after notification thereof, signed by the Chief Whip of any recognized party, has been filed with the clerk of the committee.

(4) Changes in the membership of standing committees shall be effective when a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs to that effect is concurred in by the House.

Meetings

Sittings of committees.

115. (1) Notwithstanding Standing Order 108(1)(a), no standing or standing joint committee shall sit at the same time as a legislative committee on a bill emanating from or principally affecting the same department or agency.

(2) During periods coinciding with the hours of sittings of the House, priority shall be given to the meetings of committees considering legislation or Estimates over meetings of committees considering other matters.

(3) During periods when the House stands adjourned, priority shall be given to meetings of standing, special and joint committees, according to the schedule established from time to time by the Chief Government Whip, in consultation with representatives of the other parties.

(4) Priority of use in committee rooms shall be established from time to time by the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

116. In a standing, special or legislative committee, the Standing Orders shall apply so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the election of a Speaker, seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

c) Lors qu'aucune liste n'a été déposée auprès du greffier du comité conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou que le greffier du comité n'a pas reçu l'avis prévu conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le whip en chef de tout parti reconnu peut apporter des changements en déposant avis auprès du greffier du comité après avoir choisi les substituts parmi tous les députés de son parti et/ou les députés indépendants inscrits sur la liste des membres associés du comité conformément à l'article 104(4) du Règlement. Lesdits changements s'appliquent dès que le greffier du comité en a reçu avis.

d) Lorsqu'un membre permanent d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent prévient par écrit le président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de son intention de cesser d'être membre dudit comité, la démission en question entre en vigueur lorsque la Chambre a adopté un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dans lequel le Comité désigne un remplaçant au démissionnaire.

(3) Les changements dans la composition d'un comité législatif s'appliquent dès le dépôt auprès du greffier du comité d'un avis de ceux-ci signé par le whip en chef d'un parti reconnu.

(4) Les changements dans la composition des comités permanents s'appliquent lorsque la Chambre a adopté un rapport à cet effet du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Réunions

Changements par le whip en chef à défaut de dépôt d'une liste ou de réception de l'avis.

Démission d'un membre du comité. Entrée en vigueur.

Changements dans la composition des comités législatifs.

Changements dans la composition des comités permanents.

Séances des comités.

Priorité lorsque la Chambre siège.

Priorité durant les ajournements. Calendrier établi par le whip en chef du gouvernement.

Usage prioritaire de salles de comités.

Application du Règlement.

Decorum in committee.

117. The Chair of a standing, special or legislative committee shall maintain order in the committee, deciding all questions of order subject to an appeal to the committee; but disorder in a committee can only be censured by the House, on receiving a report thereof.

Quorum.

118. (1) A majority of the members of a standing, special or legislative committee shall constitute a quorum; provided that, in the case of a legislative committee, the Chair is not included in the number of members constituting a quorum. In the case of a joint committee, the number of members constituting a quorum shall be such as the House of Commons acting in consultation with the Senate may determine.

Meetings without quorum.

(2) The presence of a quorum shall be required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a standing, special or legislative committee, provided that any such committee, by resolution thereof, may authorize the Chair to hold meetings in order to receive evidence and may authorize its printing when a quorum is not present.

Only members may vote or move motion.

119. Any Member of the House who is not a member of a standing, special or legislative committee, may, unless the House or the committee concerned otherwise orders, take part in the public proceedings of the committee, but may not vote or move any motion, nor be part of any quorum.

Broadcasting of committee meetings.

119.1 (1) Any committee wishing to have its proceedings televised, other than by means of those facilities provided for that purpose by the House of Commons, shall first obtain the consent of the House thereto.

Report on experimental guidelines. Electronic media.

(2) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall establish, by report to the House of Commons, experimental guidelines governing the broadcasting of committee meetings. After concurrence by the House in such a report, any committee may permit the presence of the electronic media at its meetings, subject to the said guidelines.

Staff of committees.

120. Standing, special or legislative committees shall be severally empowered to retain the services of expert, professional, technical and clerical staff as may be deemed necessary.

Staff and Budgets

117. Le président d'un comité permanent, spécial ou législatif maintient l'ordre aux réunions du comité. Il décide de toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel au comité. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

118. (1) La majorité des membres d'un comité permanent, spécial ou législatif constitue le quorum. Toutefois, dans le cas d'un comité législatif, le président n'est pas compté au nombre des membres qui constituent le quorum. Dans le cas d'un comité mixte, le nombre de membres formant quorum est fixé par la Chambre des communes, en consultation avec le Sénat.

Decorum en comité.

Quorum.

(2) Le quorum est nécessaire lorsqu'un comité permanent, spécial ou législatif doit voter, adopter une résolution ou prendre une autre décision. Ces comités peuvent toutefois, en adoptant une résolution, autoriser le président à tenir des réunions pour entendre des témoignages et en autoriser la publication, en l'absence de quorum.

Réunion sans quorum.

119. Tout député qui n'est pas membre d'un comité permanent, spécial ou législatif peut, sauf si la Chambre ou le comité en ordonne autrement, prendre part aux délibérations publiques du comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion, ni faire partie du quorum.

Seuls les membres peuvent voter ou proposer une motion.

119.1 (1) Tout comité qui veut faire télédiffuser ses séances, autrement qu'au moyen des installations établies à cette fin par la Chambre des communes, doit d'abord obtenir le consentement de la Chambre.

Télédiffusion des séances des comités.

(2) Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre établit, dans le cadre d'un rapport à la Chambre, à titre expérimental, des principes directeurs régissant la radiodiffusion et la télédiffusion des séances de comité. Une fois que la Chambre a adopté ce rapport, tout comité peut autoriser la présence des médias électroniques à ses séances, sous réserve des principes directeurs susdits.

Rapport relatif à des principes directeurs, à titre expérimental. Médias électroniques.

Personnel et budget

120. Les comités permanents, spéciaux et législatifs sont autorisés individuellement à retenir les services de spécialistes et du personnel professionnel, technique et de soutien qu'ils peuvent juger nécessaires.

Personnel des comités.

Interim spending authority.
Budgets submitted to Board of Internal Economy.

121. (1) The Board of Internal Economy may give interim spending authority to standing, special and legislative committees. The committees shall be empowered to expend any amount up to the full spending authority so granted but shall not incur any further expenses until the Chair of that committee, or a member of the committee acting for the Chair, has presented to the Board a budget setting forth, in reasonable detail, estimates of its proposed expenditures for a specific period of time together with an account of its expenditures to that date, and until the said budget has been approved by the Board.

Budget and statement of expenditures to be presented as soon as practicable.

(2) Notwithstanding any spending authority granted by the Board of Internal Economy pursuant to section (1) of this Standing Order, the Chair of each such committee, or a member of the committee acting for the Chair shall, as soon as practicable, present the budget and statement of expenditures of the committee pursuant to section (1) of this Standing Order for the consideration by the Board.

Supplementary budgets.

(3) When the expenditures of any such committee have reached the limits set forth in any such budget, the committee shall not incur any further expenses until a supplementary budget or budgets has or have been presented to the Board of Internal Economy pursuant to section (1) of this Standing Order, and until the said budgets have been approved in whole or in part by the Board.

Annual financial report on committees.

(4) The Board of Internal Economy shall cause to be tabled in the House an annual comprehensive financial report, outlining the individual expenditures of every standing, special and legislative committee, provided that the Board may cause such reports to be so tabled at any time with respect to a specific committee.

Certificate to obtain evidence.

122. If any Member files a certificate with the Chair of a committee of the House, stating that the evidence to be obtained from a particular person is, in his or her opinion, material and important, the Chair shall apprise the committee thereof.

Witnesses

121. (1) Le Bureau de régie interne peut accorder un pouvoir de dépenser provisoire aux comités permanents, spéciaux et législatifs. Les comités sont autorisés à dépenser n'importe quel montant, jusqu'à concurrence du montant maximum qui leur est ainsi accordé. Ils n'engagent cependant pas d'autres dépenses tant que leur président, ou un membre du comité agissant en son nom, n'a pas soumis au Bureau un budget décrivant de façon raisonnablement détaillée leurs prévisions de dépenses au cours d'une période déterminée, ainsi qu'un état de leurs dépenses à jour, et tant que ledit budget n'a pas été approuvé par le Bureau.

Pouvoir de dépenser provisoire.
Budget soumis au Bureau de régie interne.

(2) Nonobstant tout pouvoir de dépenser accordé par le Bureau de régie interne conformément au paragraphe (1) du présent article, le président de chaque comité, ou un membre du comité agissant en son nom, soumet au Bureau, dès que cela est possible, le budget et l'état des dépenses du comité, conformément au paragraphe (1) du présent article.

Le budget et l'état des dépenses doivent être soumis aussitôt que possible.

(3) Lorsque le comité a atteint son plafond de dépenses établi dans le budget, il n'engage aucune autre dépense tant qu'un ou des budgets supplémentaires n'ont pas été soumis au Bureau de régie interne, conformément au paragraphe (1) du présent article, et tant que ledit budget n'a pas été approuvé en entier ou en partie par le Bureau.

Budgets supplémentaires.

(4) Le Bureau de régie interne fait déposer à la Chambre un rapport financier annuel détaillé décrivant les dépenses engagées par chaque comité permanent, spécial et législatif au cours de l'année écoulée. Toutefois, le Bureau peut faire déposer des rapports de ce genre n'importe quand pour un comité en particulier.

Rapport financier annuel concernant les comités.

Témoins

122. Si un député dépose un certificat auprès du président d'un comité de la Chambre attestant que le témoignage à recueillir d'une personne déterminée est, à son avis, essentiel, le président en saisit le comité.

Certificat pour recueillir un témoignage.

CHAPTER XIV

DELEGATED LEGISLATION

Report may contain a resolution.

123. (1) In addition to the powers granted, so far as this House is concerned, to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, pursuant to Standing Order 108(4), the said Committee shall be empowered to make a report to the House containing only a resolution that all or any portion of a regulation that stands permanently referred to the Committee be revoked.

Notification of authorized authority.

(2) No report pursuant to section (1) of this Standing Order may be made unless the authority authorized to make the regulation has been notified, at least 30 days before the Committee adopts the report, that the Committee intends to consider the report, and if the regulation is authorized to be made by the Governor in Council, the notice must be given to the Minister responsible for the provision under which the regulation may be made.

Only one report to be presented in the same sitting.

Member presenting report to state that it contains a resolution and shall identify the regulation.

(3) Not more than one report pursuant to section (1) of this Standing Order shall be received during any sitting.

(4) When any report is made pursuant to section (1) of this Standing Order, the Member presenting it shall state that it contains a resolution pursuant to section (1) of this Standing Order, shall identify the regulation, or portion thereof, in relation to which the said report is made, shall indicate that the relevant text is included in the report, and shall state that notification has been given in accordance with section (2) of this Standing Order.

Resolution placed on *Notice Paper* in name of Member presenting report. Only one such motion allowed.

(5) Immediately after the said report is received and laid upon the Table, the Clerk of the House shall cause to be placed on the *Notice Paper*, the resolution contained in the report, which shall stand in the name of the Member presenting the report. The resolution shall not be placed on the *Notice Paper* in the name of any other Member and no notice of motion for concurrence in the report shall be placed on the *Notice Paper*.

Resolution deemed adopted. Motion of Minister that resolution not be adopted.

124. Except as otherwise provided in any Standing or Special Order of the House, when a notice of a resolution given pursuant to Standing Order 123(5) is transferred to the *Order Paper* under "Motions", it shall be deemed to have been moved and adopted by the House at the ordinary hour of daily adjournment on the fifteenth sitting day after the report is presented pursuant to Standing Order 123(1), unless a motion for which notice has been given pursuant to Standing Order 54, standing in the name of a Minister, to the effect that the resolution not be adopted, has been placed on the *Order Paper*.

CHAPITRE XIV

DÉCRETS-LOIS

Un rapport contenant une résolution.

123. (1) En plus des pouvoirs qui lui sont accordés par la Chambre conformément à l'article 108(4) du Règlement, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est autorisé à présenter à la Chambre un rapport contenant seulement une résolution portant abrogation de tout ou partie d'un règlement dont il est saisi d'office.

Avis donné à l'autorité.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) du présent article ne peut être présenté que si l'autorité investie du pouvoir de prendre le règlement a été avisée, au moins trente jours avant que le comité ne l'adopte, de l'intention du comité d'étudier un tel rapport. Dans le cas où cette autorité est le gouverneur en conseil, l'avis est donné au ministre responsable de la disposition habilitante.

Un seul rapport par séance.

(3) La Chambre ne reçoit pas plus d'un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article au cours de la même séance.

Le député qui présente un rapport précise qu'il contient une résolution et identifie le règlement.

(4) Le député qui présente un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article précise qu'il contient une résolution conformément au paragraphe (1) du présent article, identifie le règlement, ou la partie du règlement, qui fait l'objet du rapport, indique que le texte pertinent est inclus dans le rapport et précise qu'avis a été donné conformément au paragraphe (2) du présent article.

Une résolution est inscrite au *Feuilleton des avis* au nom du député qui présente le rapport. Une seule motion est permise.

(5) Dès que ledit rapport est reçu et déposé sur le Bureau, le Greffier de la Chambre fait inscrire au *Feuilleton des avis* la résolution contenue dans le rapport. La résolution est inscrite au nom du député qui présente ledit rapport. Elle ne peut être inscrite au *Feuilleton des avis* au nom d'aucun autre député, et aucun avis de motion portant adoption du rapport ne peut être inscrit au *Feuilleton des avis*.

Résolution réputée adoptée. Motion d'un ministre tendant à son rejet.

124. Sauf indication contraire dans tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, lorsqu'un avis de résolution, donné conformément au paragraphe 123(5) du Règlement, est transféré au *Feuilleton* sous la rubrique « Motions », la résolution est réputée avoir été proposée et adoptée par la Chambre à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le quinzième jour de séance suivant la présentation du rapport conformément au paragraphe 123(1) du Règlement, à moins qu'une motion tendant à son rejet et pour laquelle un avis a été donné par un ministre conformément à l'article 54 du Règlement ait été inscrite au *Feuilleton*.

Motion adopted and resolution deemed withdrawn.

Motion negated and resolution deemed adopted.

Time limit on debate.

Time limit on speeches.

Procedural acceptability of a report. Resolution and motion deemed withdrawn.

Putting of questions. Deferring divisions. Length of bells.

Division not to be further deferred.

Adjournment hour suspended.

125. (1) When a motion for which notice has been given pursuant to Standing Order 124 has been adopted by the House, the corresponding resolution standing on the *Order Paper* pursuant to Standing Order 123(5) shall be deemed withdrawn.

(2) When a motion for which notice has been given pursuant to Standing Order 124 has been negated, the corresponding resolution standing on the *Order Paper* pursuant to Standing Order 123(5) shall be deemed to have been moved and adopted by the House.

126. (1) A notice given pursuant to Standing Order 124 shall be taken up and considered for a period not exceeding one hour, provided that:

(a) during the consideration of any such motion or motions, no Member shall speak more than once or for more than ten minutes;

(b) for the purposes of this Standing Order and notwithstanding the usual practices of the House, no consideration of the procedural acceptability of any report made pursuant to Standing Order 123(1) shall be entertained until all of the motions of which notice of consideration had previously been given pursuant to Standing Order 124, have been put to the House for its consideration. If any report made pursuant to Standing Order 123(1) is found to be irreceivable, the resolution based on that report made pursuant to Standing Order 123(5) and the corresponding notice of motion given by the Minister pursuant to Standing Order 124 shall be deemed to have been withdrawn; and

(c) unless the motion or motions be previously disposed of, not later than the end of the said hour of consideration, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said motion or motions, provided that any division or divisions demanded in relation thereto shall stand deferred until no later than the ordinary hour of daily adjournment in that sitting, when the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes. Any remaining questions necessary to dispose of proceedings in relation to such motion or motions, on which a decision has been deferred until after the taking of such a division, shall be put forthwith and successively, without further debate or amendment.

(2) The provisions of Standing Order 45(5) shall be suspended in the case of any division demanded pursuant to paragraph (c) of section (1) of this Standing Order.

(3) The Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall be suspended until all questions have been decided pursuant to paragraph (c) of section (1) of this Standing Order.

125. (1) Lorsqu'une motion pour laquelle un avis a été donné conformément à l'article 124 du Règlement est adoptée par la Chambre, la résolution correspondante inscrite au *Feuilleton* conformément au paragraphe 123(5) du Règlement est réputée retirée.

(2) Lorsqu'une motion pour laquelle un avis a été donné conformément à l'article 124 du Règlement est rejetée, la résolution correspondante inscrite au *Feuilleton* conformément au paragraphe 123(5) du Règlement est réputée avoir été proposée et adoptée par la Chambre.

126. (1) Un avis donné conformément à l'article 124 du Règlement doit être pris en considération durant au plus une heure. Toutefois,

a) durant la prise en considération de toute motion de ce genre, nul député ne prend la parole plus d'une fois ou durant plus de dix minutes;

b) pour les fins du présent article et nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, l'acceptabilité, sur le plan de la procédure, d'un rapport présenté conformément à l'article 123(1) du Règlement n'est prise en considération que lorsque la Chambre a été saisie de toutes les motions dont avis a été donné antérieurement conformément à l'article 124 du Règlement. Toutefois, si un rapport présenté conformément à l'article 123(1) du Règlement est jugé irrecevable, la résolution contenue dans ce rapport et visée par le paragraphe 123(5) du Règlement et la motion correspondante dont avis a été donné par le ministre conformément à l'article 124 sont réputées retirées;

c) sauf si l'on en a disposé auparavant, au plus tard à la fin de l'heure prévue pour la prise en considération de la ou des motions, le Président interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer desdites motions. Toutefois, tout vote exigé à ce sujet est différé au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la séance en cours. La sonnerie d'appel des députés fonctionne alors pendant au plus quinze minutes et l'on met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions restantes nécessaires pour disposer des travaux relatifs à toute motion de ce genre à l'égard de laquelle une décision a été différée après la tenue d'un tel vote.

(2) Les dispositions de l'article 45(5) du Règlement sont suspendues dans le cas de tout vote exigé conformément à l'alinéa (1)c) du présent article.

(3) Les dispositions du Règlement qui ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont suspendues jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions conformément à l'alinéa (1)c) du présent article.

Motion adoptée et résolution réputée retirée.

Motion rejetée et résolution réputée adoptée.

Durée du débat.

Durée des discours.

Acceptabilité du rapport sur le plan de la procédure. Résolution et motion réputées retirées.

Mise aux voix. Votes différés. Durée de la sonnerie d'appel.

Le vote n'est plus différé.

L'heure de l'ajournement est suspendue.

Order in which motions are set down for consideration. Grouping of motions.

Motions for concurrence to be taken up on a Wednesday.

Consideration.

127. The House shall undertake consideration of any motion or motions made pursuant to Standing Order 124 in the order in which they may be set down for consideration at the request of a Minister of the Crown, provided that all such motions shall be grouped together for debate.

128. (1) When a notice or notices of motion given pursuant to Standing Order 124 has or have been set down for consideration on the *Order Paper*, the House shall meet at 1:00 p.m. on the Wednesday next, at which time the order of business shall be the consideration of the said notice or notices.

(2) When the House meets at 1:00 p.m. on any Wednesday pursuant to section (1) of this Standing Order, the House shall not consider any other item but those provided pursuant to that section, provided that:

(a) if such proceedings are concluded prior to 2:00 p.m. on any such day, the Speaker shall suspend the sitting until that hour; and

(b) all such proceedings shall be concluded except as provided pursuant to Standing Order 126(1)(c) at 2:00 p.m. on the same day.

Ordre de prise en considération des motions. Les motions sont groupées.

Les motions d'adoption sont abordées le mercredi.

Étude.

127. La Chambre aborde l'étude de toute motion présentée conformément à l'article 124 du Règlement dans un ordre de prise en considération établi à la demande d'un ministre de la Couronne. Toutefois, toutes les motions de ce genre sont groupées pour les fins du débat.

128. (1) Lorsque la prise en considération d'un avis ou d'avis de motions d'adoption donnés conformément à l'article 124 du Règlement a été prévue au *Feuilleton*, la Chambre se réunit à 13 heures le mercredi suivant et à l'ordre des travaux figure alors la prise en considération desdits avis.

(2) Lorsqu'elle se réunit à 13 heures le mercredi conformément au paragraphe (1) du présent article, la Chambre n'aborde que les affaires prévues conformément audit paragraphe. Toutefois,

a) si les délibérations en question se terminent avant 14 heures ce jour-là, le Président suspend la séance jusqu'à 14 heures;

b) les délibérations en question se terminent à 14 heures ce jour-là, sauf dans les cas prévus à l'article 126(1)c) du Règlement.

CHAPTER XV

PRIVATE BILLS

Notices

Publication of Standing Order.

129. At the beginning of a session, the Clerk of the House shall publish in the *Canada Gazette* the Standing Order respecting notices of intended applications for private bills. Thereafter, the Clerk of the House shall publish weekly in the *Canada Gazette* a notice referring to the previous publication of the aforementioned Standing Order.

Publication of notices.

130. (1) All applications to Parliament for private bills, of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette*; such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located. Every such notice sent by registered letter shall be mailed in time to reach its destination not later than two weeks before the consideration of the proposed bill by the committee to which it may be referred; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.

Additional notice.

(2) In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall also be published in some leading newspaper as follows:

In case of incorporation.

(a) when the application is for an Act to incorporate:

(i) a railway or canal company: in the principal city, town or village in each county or district, through which the proposed railway or canal is to be constructed;

Telegraph or telephone company.

(ii) a telegraph or telephone company: in the principal city or town in each province or territory in which the company proposes to operate;

CHAPITRE XV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Avis

Publication de l'article du Règlement.

129. Au début de la session, le Greffier de la Chambre fait publier dans la *Gazette du Canada* l'article du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé. Par la suite, le Greffier de la Chambre fait publier hebdomadairement dans la *Gazette du Canada* un avis faisant état de la publication antérieure dudit article du Règlement.

Publication des avis.

130. (1) Toute demande en vue d'un projet de loi d'intérêt privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande; il doit être signé par les requérants ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires. Si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit mentionner le nom de la compagnie projetée. Si les ouvrages d'une compagnie, qu'elle soit constituée en corporation ou qu'il s'agisse de la constituer en corporation, doivent être reconnus comme étant destinés à profiter au Canada d'une manière générale, l'avis énonce cette intention expressément et les requérants doivent faire parvenir une copie de cet avis, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque comté ou municipalité que la construction ou la mise en service de ces ouvrages peut intéresser spécialement, ainsi qu'au secrétaire de la province où ces mêmes ouvrages sont ou pourront être situés. Tout avis ainsi expédié par lettre recommandée doit être mis à la poste assez tôt pour arriver à destination au moins deux semaines avant la prise en considération du projet de loi par le comité auquel il peut être renvoyé. La preuve que les requérants se sont conformés à cette règle s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.

Avis additionnel.

(2) Outre l'avis figurant dans la *Gazette du Canada*, il doit en être publié un semblable dans quelque journal important, comme suit :

a) lorsque la demande vise une loi constituant en corporation :

(i) une compagnie de chemin de fer ou de canal, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district que doit traverser le chemin de fer ou le canal projeté;

(ii) une compagnie de télégraphe ou de téléphone, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la compagnie en question se propose d'établir son service;

Constitution en corporation.

Compagnie de chemin de fer ou de canal.

Compagnie de télégraphe ou de téléphone.

Construction
of works.
Exclusive
rights.

(iii) a company for the construction of any works which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or obtaining any exclusive rights or privileges; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of other persons or corporations may be affected by the proposed Act; and

Banking, in-
surance, trust,
loan company
or industrial
company.

(iv) a banking company; an insurance company; a trust company; a loan company; or an industrial company without any exclusive powers: in the *Canada Gazette* only.

In case of
amending Act.

(b) when the application is for the purpose of amending an existing Act:

Extension
of railway.

(i) for an extension of any line of railway, or of any canal; or for the construction of branches thereto: in the place where the head office of the company is situated, and in the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed;

Extension
of time.

(ii) for an extension of time for the construction or completion of any line of railway or of any branch or extension thereof, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized: at the place where the head office of the company is situated and in the principal city or town of the districts affected; and

Continuation
of charter.

(iii) for the continuation of a charter or for an extension of the powers of the company (when not involving the granting of any exclusive rights) or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company: in the place where the head office of the company is situated or authorized to be.

Exclusive
rights.

(c) when the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of others may be specially affected by the proposed Act.

(iii) une compagnie créée en vue de la construction de tous ouvrages dont l'établissement ou la mise en service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou priviléges exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies;

(iv) un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle non dotée de pouvoirs exclusifs, il suffit d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

b) lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante :

(i) en vue du prolongement de tout chemin de fer ou canal ou de la construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district devant être desservi par ce prolongement ou cet embranchement;

(ii) en vue de la prolongation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de toute ligne de chemin de fer, de tout embranchement ou prolongement de ligne de chemin de fer, de tout canal, de tout réseau télégraphique ou téléphonique, ou de tout ouvrage déjà autorisé, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé;

(iii) en vue de la continuation d'une charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de son pouvoir d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts d'un autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.

c) lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou priviléges exclusifs, ou encore le pouvoir d'accomplir une chose dont la mise en oeuvre aurait des répercussions sur les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement visés par la loi projetée.

Construction
d'ouvrages.
Droits
exclusifs.

Banque, assu-
rance, fiducie,
prêt ou
industrie.

Modification
d'une loi.

Prolongement
d'un chemin de
fer.

Prolongation
du délai.

Continuation
d'une charte.

Droits
exclusifs.

Duration of notice.

(3) All such notices, whether inserted in the *Canada Gazette* or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks; and when originating in the Province of Quebec or in the Province of Manitoba shall be published in English in an English newspaper and in French in a French newspaper, and in both languages in the *Canada Gazette*, and if there is no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed "Private Bill Notice".

Petition filed with Clerk of the House.

131. (1) A petition for a private bill may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.

Members answerable.

(2) Members presenting petitions for private bills shall be answerable that such petitions do not contain impertinent or improper matter.

Member's signature.

(3) Every Member presenting a petition for a private bill shall sign his or her name on the back thereof.

Signatures of petitioners.

(4) Petitions for private bills may be either written or printed; provided always that when there are three or more petitioners the signatures of at least three petitioners shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the petition.

Report of Clerk of Petitions.

(5) On the next day following the presentation of a petition for a private bill, the Clerk of the House shall lay upon the Table the report of the Clerk of Petitions thereon and such report shall be printed in the *Journals*. Every petition so reported upon, not containing matter in breach of the privileges of this House and which, according to the Standing Orders or practice of this House, can be received, shall then be deemed to be read and received.

No debate on report. Petition may be read.

(6) No debate shall be permitted on the report but a petition referred to therein may be read by the Clerk of the House at the Table, if required.

Examiner of petitions for private bills.

132. Deleted (*June 10, 1994*).

133. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

Durée de la publication de l'avis.

(3) Tout avis de ce genre, qu'il soit inséré dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, doit être publié au moins une fois par semaine durant une période de quatre semaines consécutives. Lorsque la demande prend naissance dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'avis doit être publié en anglais dans un journal anglais et en français dans un journal français, ainsi qu'en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*. S'il n'y a pas de journal dans la localité où il faut annoncer ladite demande, l'avis doit être publié à l'endroit le plus rapproché où l'on imprime un journal. La preuve que l'avis en question a été dûment publié s'établit, dans chaque cas, par voie de déclaration statutaire. Toute déclaration de cette nature doit être envoyée au Greffier de la Chambre et porter à l'endos l'indication : « Avis de projet de loi d'intérêt privé ».

Pétition

131. (1) Tout député peut présenter à la Chambre une pétition introductory de projet de loi d'intérêt privé, à n'importe quel moment de la durée d'une séance de cette Chambre, en la déposant entre les mains du Greffier.

Dépôt de la pétition introductory auprès du Greffier de la Chambre.

(2) Tout député qui présente une pétition introductory de projet de loi d'intérêt privé doit se porter garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement.

Responsabilité du député.

(3) Tout député qui présente une pétition introductory de projet de loi d'intérêt privé doit signer son nom à l'endos.

Signature du député.

(4) Toute pétition introductory de projet de loi d'intérêt privé peut être écrite ou imprimée, pourvu que la page qui en contient les conclusions porte la signature d'au moins trois pétitionnaires, lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou plus.

Signature des pétitionnaires.

(5) Le lendemain de la présentation d'une pétition introductory de projet de loi d'intérêt privé, le Greffier de la Chambre dépose sur le Bureau le rapport y afférent du greffier des pétitions. Ledit rapport doit être imprimé dans les *Journaux*. Si une pétition ainsi rapportée n'atteint aucunement les priviléges de la Chambre et peut être reçue d'après le Règlement ou la pratique de cette Chambre, elle est par là même réputée lue et reçue.

Rapport du greffier des pétitions.

(6) Aucun débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue au Bureau par le Greffier de la Chambre, sur demande.

Aucun débat sur le rapport. La pétition peut être lue.

132. Supprimé (*le 10 juin 1994*).

133. (1) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé examine les pétitions introductorys de projets de loi d'intérêt privé.

Examinateur des pétitions introductorys de projets de loi d'intérêt privé.

Report to
the House.

(2) Petitions for private bills, when received by the House, are to be taken into consideration by the Examiner who shall report to the House in each case the extent to which the requirements of the Standing Orders regarding notice have been complied with; and in every case where the notice is reported by the Examiner to have been insufficient or otherwise defective, or if the Examiner reports that there is any doubt as to the sufficiency of the notice as published, the petition, together with the report of the Examiner thereon, shall be taken into consideration, without special reference, by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall report to the House as to the sufficiency or insufficiency of the notice, and where the notice is deemed insufficient or otherwise defective, shall recommend to the House the course to be taken in consequence of such deficiency or other defect.

Private bills
from Senate.

(3) All private bills from the Senate (not being based on a petition which has already been so reported on) shall be first taken into consideration and reported on by the Examiner of Petitions, and when necessary by the Standing Committee on Procedure and House Affairs in like manner, after the first reading of such bills, and before their consideration by any other legislative committee.

Map or plan
with petition.

(4) No petition praying for the incorporation of a railway company, or of a canal company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, or for the construction of branches thereto, shall be considered by the Examiner, or by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, until there has been filed with the said Examiner a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county, township, municipality or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.

Time limited
for depositing
bill. Printing
and translation
cost.

134. (1) Any person desiring to obtain any private bill shall deposit with the Clerk of the House not later than the first day of each session, a copy of such bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing.

Cost of
printing the
Act.

(2) After the second reading of a bill, and before its consideration by the committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of \$ 500.

Other charges.

(3) The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing:

(a) when any Standing Order of the House is suspended in reference to a bill or the petition therefor, for each such suspension..... \$ 100

Rapport à
la Chambre.

(2) Les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération par l'examinateur qui est tenu, dans chaque cas, de lui faire connaître jusqu'à quel point les prescriptions du Règlement relatives aux avis ont été observées. Lorsque l'examinateur fait connaître que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou encore s'il signale qu'il est en quelque sorte douteux que l'avis publié ait été suffisant, la pétition et le rapport de l'examinateur y relatif sont pris en considération, sans renvoi spécial, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui fait ensuite savoir à la Chambre s'il estime que l'avis a été suffisant ou insuffisant. Lorsque l'avis est réputé insuffisant ou autrement défectueux, ledit Comité indique à la Chambre les mesures qu'elle devrait prendre en raison de cette insuffisance ou autre irrégularité.

Projet de loi
d'intérêt privé
émanant du
Sénat.

(3) Tout projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat et ne reposant pas sur une pétition qui a déjà fait l'objet d'un rapport, est d'abord pris en considération et rapporté par l'examinateur des pétitions, et, s'il le faut, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après la première lecture du projet de loi en question et avant sa prise en considération par tout comité législatif.

Carte ou plan
accompagnant
la pétition.

(4) Aucune pétition portant constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou portant prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ou portant construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, ne sera prise en considération par l'examinateur, ou par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, tant qu'on n'aura pas déposé entre les mains dudit examinateur une carte ou un plan indiquant l'endroit où se trouveront ces ouvrages et chaque comté, canton, municipalité ou district à travers lequel le chemin de fer, le canal, le prolongement ou l'embranchement projeté doit être construit.

Fees and Charges

Date limite
pour le dépôt
d'un projet de
loi. Frais de
traduction et
d'impression.

134. (1) Quiconque désire obtenir un projet de loi d'intérêt privé doit déposer entre les mains du Greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, une copie de ce projet de loi en anglais ou en français, ainsi qu'une somme suffisante pour en payer la traduction qui est faite par le personnel de la Chambre et l'impression qui est exécutée par l'Imprimeur de la Reine.

Frais d'impre-
sion de la Loi.

(2) Le requérant d'un projet de loi d'intérêt privé doit, après la deuxième lecture de ce projet de loi et avant sa prise en considération par le comité qui en est saisi, couvrir les frais d'impression de la Loi dans le recueil des statuts et payer un droit de 500 \$.

Autres frais.

(3) En sus des frais précédés, les droits suivants doivent être imposés et payés :

a) lorsqu'il y a suspension d'un article du Règlement relativement à un projet de loi ou à la pétition introductory qui s'y rattache...100 \$

	(b) when a bill is presented in the House after the eighth week of the session and not later than the twelfth week \$ 100	b) lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la huitième semaine et avant l'expiration de la douzième semaine de la session.....100 \$
	(c) when a bill is presented in the House after the twelfth week of the session..... \$ 200	c) lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la douzième semaine de la session.....200 \$
	(d) when the proposed capital stock of a company does not exceed \$ 250,000 \$ 100	d) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie ne dépasse pas 250 000 \$.....100 \$
	(e) when the proposed capital stock of a company is over \$ 250,000 and does not exceed \$ 500,000..... \$ 200	e) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 250 000 \$ mais n'est pas supérieur à 500 000 \$200 \$
	(f) when the proposed capital stock of a company is over \$ 500,000 and does not exceed \$ 750,000..... \$ 300	f) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 500 000 \$ mais n'est pas supérieur à 750 000 \$300 \$
	(g) when the proposed capital stock of a company is over \$ 750,000 and does not exceed \$ 1,000,000..... \$ 400	g) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 750 000 \$ mais n'est pas supérieur à 1 000 000 \$400 \$
	(h) when the proposed capital stock of a company is over \$ 1,000,000 and does not exceed \$ 1,500,000..... \$ 600	h) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 1 000 000 \$ mais n'est pas supérieur à 1 500 000 \$600 \$
	(i) when the proposed capital stock of a company is over \$ 1,500,000 and does not exceed \$ 2,000,000..... \$ 800	i) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 1 500 000 \$ mais n'est pas supérieur à 2 000 000 \$800 \$
	(j) for every additional million dollars or fractional part thereof..... \$ 200	j) pour chaque million de dollars de capital-actions additionnel ou fraction de million200 \$
Capital increased.	(4) When a bill increases the capital stock of an existing company, the additional charge shall be according to the foregoing tariff, upon the amount of the increase only.	(4) Lorsqu'un projet de loi porte augmentation du capital-actions d'une compagnie existante, le droit additionnel à débourser est calculé selon le tarif précité, et il n'y est fait état que du montant de l'accroissement.
Borrowing powers increased.	(5)(a) When a bill increases or involves an increase in the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be \$ 300.	(5)a) Lorsqu'un projet de loi tend à l'augmentation du pouvoir d'emprunt d'une compagnie ou en comporte l'augmentation sans qu'il y ait accroissement du capital-actions, le droit additionnel est de 300 \$.
Increase of capital and borrowing powers.	(b) When a bill increases both the capital stock and the borrowing powers of a company, the additional charge shall be made upon both.	b) Lorsqu'un projet de loi augmente, à la fois, le capital-actions et le pouvoir d'emprunt d'une compagnie, le droit additionnel est perçu sur les deux.
Bill stands until charges are paid.	(6) If any increase in the amount of the proposed capital stock or borrowing powers of a company be made at any stage of a bill, such bill shall not be advanced to the next stage until the charges consequent upon such change have been paid.	(6) Si, à quelque phase du projet de loi, il y a augmentation du capital-actions projeté d'une compagnie ou de son pouvoir d'emprunt, le projet de loi en question ne peut franchir une autre étape tant qu'on n'aura pas soldé les frais occasionnés par cette modification.
Interpretation.	(7) In this Standing Order the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the bill; and where power is taken in a bill to increase at any time the amount of the proposed capital stock, the additional charge shall be levied on the maximum amount of such proposed increase which shall be stated in the bill.	(7) Dans le présent article, l'expression « capital-actions projeté » comprend toute augmentation de capital-actions prévue par le projet de loi; et quand un projet de loi permet d'augmenter à quelque époque le capital-actions, le droit additionnel est calculé sur le maximum de l'augmentation projetée dont le projet de loi fait mention.
	[S.O. 134.(7)]	[Art. 134.(7)]

Augmentation du capital-actions.

Augmentation du pouvoir d'emprunt.

Augmentation du capital-actions et du pouvoir d'emprunt.

Le projet de loi ne peut franchir une autre étape avant le paiement des frais.

Interprétation.

Additional charges apply to Senate bills.

(8) The additional charges provided for in this Standing Order shall also apply to private bills originating in the Senate; provided, however, that if a petition for any such bill has been filed with this House, the additional charges made under paragraphs (b) or (c) of section (3) shall not be levied thereon.

Collection of fees.

(9) The Chief Clerk of Private Bills shall prepare and send to the promoter or parliamentary agent in charge of every private bill a statement of fees and charges payable under this Standing Order, and shall collect all such fees and charges and deposit the same with the accountant of the House and shall send a copy of each such deposit slip to the Clerk of the House.

Private bills introduced on petition.

135. (1) All private bills are introduced on petition, and after such petition has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, such bills shall be laid upon the Table of the House by the Clerk, and shall be deemed to have been read a first time and ordered to be printed, and to have been ordered for a second reading when so laid upon the Table, and so recorded in the *Journals*.

Senate bills deemed read a first time.

(2) When the Speaker informs the House that any private bill has been brought from the Senate, the bill shall be deemed to have been read a first time and ordered for a second reading and reference to a legislative committee at the next sitting of the House and so recorded in the *Journals*.

Examiner of private bills.

136. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Private Bills, and, as such, shall examine and revise all private bills before they are printed, for the purpose of insuring uniformity where possible and of seeing that they are drawn in accordance with the Standing Orders of the House respecting private bills.

Model bill.

(2) Every bill for an Act of incorporation, where a form of model bill has been adopted, shall be drawn in accordance with a model bill (copies of model bills may be obtained from the Clerk of the House). Any provisions contained in any such bill which are not in accord with the model bill shall be inserted between brackets or underlined, and shall be so printed.

Les frais additionnels s'appliquent aux projets de loi émanant du Sénat.

Perception des droits.

(8) Les droits additionnels établis par le présent article s'appliquent aussi aux projets de loi d'intérêt privé qui ont pris naissance au Sénat; néanmoins, si la pétition introductory d'un projet de loi d'intérêt privé de ce genre a été produite à la Chambre des communes, les droits additionnels prévus aux alinéas b) ou c) du paragraphe (3) du présent article ne sont pas exigibles à cet égard.

(9) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé est tenu de dresser un état des droits et des frais payables en vertu du présent article du Règlement et de l'envoyer au promoteur ou à l'agent parlementaire qui en est chargé. Il lui incombe de percevoir ces droits et frais ainsi que de les verser au comptable de la Chambre. Il doit ensuite fournir au Greffier de la Chambre une copie de tout bordereau de dépôt de cette nature.

Introduction and Readings

Projet de loi d'intérêt privé présenté au moyen d'une pétition.

Présentation et lectures

Projet de loi du Sénat réputé lu une première fois.

135. (1) Tout projet de loi d'intérêt privé est présenté au moyen d'une pétition. Après que cette pétition a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de l'examinateur des pétitions ou du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le projet de loi est déposé sur le Bureau de la Chambre par le Greffier. Il est réputé avoir été lu une première fois, son impression est ordonnée et sa deuxième lecture est considérée comme ayant été ordonnée lorsqu'il est ainsi déposé sur le Bureau. Il est inscrit dans les *Journaux*.

(2) Lorsque le Président annonce à la Chambre qu'elle a reçu un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat, ledit projet de loi est réputé avoir été lu une première fois et sa deuxième lecture de même que son renvoi à un comité législatif sont réputés fixés pour la séance suivante de la Chambre. Les *Journaux* doivent indiquer qu'il a été ainsi lu et que sa deuxième lecture a été ainsi fixée.

Examinateur des projets de loi d'intérêt privé.

136. (1) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé remplit les fonctions d'examinateur des projets de loi d'intérêt privé et, comme tel, est tenu d'étudier et de réviser tous les projets de loi d'intérêt privé antérieurement à leur impression, en vue d'y établir une certaine uniformité, lorsque la chose est possible, et de s'assurer qu'ils ont été rédigés selon les articles du Règlement de la Chambre relatifs aux projets de loi d'intérêt privé.

Projet de loi-type.

(2) Tout projet de loi ayant pour objet une loi de constitution en corporation doit, en cas d'adoption d'une formule de projet de loi-type, être rédigé conformément à ce modèle, dont on peut obtenir des exemplaires du Greffier de la Chambre. Toute disposition d'un projet de loi de ce genre qui n'est pas conforme au projet de loi-type doit être insérée entre crochets ou soulignée, et elle doit être imprimée de la sorte.

Amending bill.

(3) Where a private bill amends any section, subsection or paragraph of an existing Act, such section, subsection or paragraph shall be repealed in the text of the bill and re-enacted as proposed to be amended, the new matter being indicated by underlining; and the section, subsection or paragraph which is to be so repealed, or so much thereof as is essential, shall be printed in the right-hand page opposite such section, subsection or paragraph.

When a repeal is involved.

(4) When a private bill repeals an existing section, subsection, or other minor division of a section, that section, subsection or division, or so much thereof as is essential, shall be printed opposite the clause.

Explanatory note where necessary.

(5) A brief explanatory note giving the reasons for any clause of an unusual nature or which differs from the model bill clauses or standard clauses shall be printed opposite the clause in the bill.

Map or plan with bill.

137. No bill for the incorporation of a railway or canal company, or for authorizing the construction of branch lines or extensions of existing lines of railways or of canals, or for changing the route of the railway or of the canal of any company already incorporated, shall be considered by a legislative committee, until there has been filed with the committee, at least one week before the consideration of the bill, a map or plan drawn upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting the district, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve; and such map or plan shall be signed by the engineer or other person making same.

Bills confirming agreements.

138. When any bill for confirming any agreement is presented to the House, a true copy of such agreement must be attached to it.

Instruction to committees in certain cases.

139. That it be an instruction to all committees on private bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such bills be withdrawn.

Suspension of rules.

140. No motion for the suspension or modification of any provision of the Standing Orders applying to private bills or to petitions for private bills shall be entertained by the House until after reference is made to the Standing Committee on Procedure and House Affairs, and a report made thereon by the Committee and, in its report, the Committee shall state the grounds for recommending such suspension or modification.

Projet de loi modificateur.

(3) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé porte modification de quelque article, paragraphe ou alinéa d'une loi existante, ce même article, paragraphe ou alinéa doit être abrogé dans le texte du projet de loi et reconstitué selon la modification qu'on veut y apporter, la nouvelle rédaction devant être soulignée. L'article, le paragraphe ou l'alinéa à abroger, ou encore ce qu'il renferme d'essentiel, doit être imprimé sur la feuille du côté droit, en regard de ce même article, paragraphe ou alinéa.

Abrogation.

(4) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé tend à abroger un article, paragraphe ou autre partie d'un article, cet article, ce paragraphe ou cette autre partie, ou encore ce qui s'y trouve d'essentiel, doit être imprimé en regard de l'article du projet de loi.

Note au besoin.

(5) Une note établissant brièvement l'objet d'une disposition d'un caractère exceptionnel ou dont la teneur s'écarte des dispositions du projet de loi-type ou des articles servant de modèles, doit être imprimée en regard de l'article du projet de loi.

Carte ou plan accompagnant le projet de loi.

137. Aucun projet de loi constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, aucun projet de loi autorisant la construction d'embranchements ou de prolongements de lignes de chemin de fer ou de canaux existants, aucun projet de loi modifiant le tracé du chemin de fer ou de canal d'une compagnie déjà constituée en corporation ne doit être pris en considération par un comité législatif, tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit comité, au moins une semaine avant la prise en considération du projet de loi, une carte ou un plan à l'échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant l'emplacement sur lequel il est proposé de construire les ouvrages projetés de même que les ouvrages analogues qui y ont déjà été construits ou autorisés, ou qui intéressent la région ou la partie de région devant être desservie par l'entreprise projetée. Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou autre personne qui en est l'auteur.

Projet de loi ratifiant un accord.

138. Lorsqu'un projet de loi portant ratification d'un accord est présenté en Chambre, une copie conforme de ce même accord doit y être annexée.

Instruction aux comités.

139. Si les promoteurs de projets de loi d'intérêt privé ne sont pas prêts à y procéder après que l'Ordre du jour en a deux fois appelé la prise en considération, en deux occasions distinctes, on enjoint alors le comité compétent de rapporter ces projets de loi à la Chambre immédiatement, en lui exposant les faits, et d'en recommander le retrait.

Suspension de dispositions du Règlement.

140. Aucune motion portant suspension ou modification de quelque disposition du Règlement, applicable aux projets de loi d'intérêt privé ou aux pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé, ne doit être accueillie par la Chambre avant qu'en soit saisi le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et que le Comité en ait fait rapport. Le Comité doit faire connaître, dans son rapport, les motifs pour lesquels la suspension ou modification est recommandée.

Bills and petitions referred to committee.

Notice of sitting of committee.

Notice to be appended to *Journals*.

Voting in committee. Chair votes.

Provision not covered by notice.

All bills to be reported.

When preamble not proven.

Chair to sign bills and to initial amendments.

141. (1) Every private bill, when read a second time stands referred to a legislative committee, and all petitions for or against the bills are considered as referred to the same committee.

(2)(a) No committee on any private bill originating in this House is to consider the same until after one week's notice of the sitting of such committee has been first affixed in the lobby; nor, in the case of any such bill originating in the Senate, until after twenty-four hours' like notice.

(b) On the day of the posting of any bill under this section, the Clerk of the House shall cause a notice of such posting to be appended to the *Journals*.

(3) All questions before committees on private bills are decided by a majority of voices including the voice of the Chair; and whenever the voices are equal, the Chair has a second or casting vote.

(4) It is the duty of the committee to which any private bill may be referred by the House, to call the attention of the House specially to any provisions inserted in such bill that do not appear to have been contemplated in the notice or petition for the same, as reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Procedure and House Affairs; and any private bill so reported shall not be placed on the *Order Paper* for consideration until a report has been made by the Examiner as to the sufficiency or otherwise of the notice to cover such provisions.

(5) The committee to which a private bill may have been referred shall report the same to the House in every case.

(6) When the committee on any private bill reports to the House that they have made any material change in the preamble of a bill, the reasons for making such change shall be stated in their report; and if they report that the preamble of a bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision; and no bill, the preamble of which has been reported as not proven shall be placed upon the Orders of the Day unless by Special Order of the House.

(7) The Chair of the committee shall sign with his or her name at length a printed copy of the bill, and shall also sign with the initials of his or her name, the preamble and the various sections of the bill and also any amendments which may be made or clauses added in committee; and another copy of the bill with the amendments, if any, written thereon shall be prepared by the clerk of the committee, who shall sign the bill with his or her name at length and shall also sign with the initials of his or her name the preamble and the various sections adopted by the committee, and any amendments which may have been made thereto, and shall file the same with the Clerk of the House or attach it to the report of the committee.

141. (1) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé a été lu une deuxième fois, il se trouve renvoyé à un comité législatif et toutes les pétitions favorables ou défavorables à un projet de loi sont réputées renvoyées au même comité.

(2)a) Aucun comité ne doit mettre à l'étude un projet de loi d'intérêt privé ayant pris naissance à la Chambre des communes à moins qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché dans le couloir pendant une semaine, ni à moins qu'un pareil avis n'ait été affiché durant vingt-quatre heures si le projet de loi émane du Sénat;

b) le jour où un projet de loi d'intérêt privé est affiché conformément au présent paragraphe, le Greffier doit faire inscrire aux *Journaux*, en appendice, un avis de cet affichage.

(3) Toute question devant le comité saisi d'un projet de loi d'intérêt privé est décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

(4) Il est du devoir du comité auquel un projet de loi d'intérêt privé a été renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du projet de loi qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive ni par l'avis qui en a été donné, tel que l'a rapporté l'examinateur des pétitions ou le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Aucun projet de loi d'intérêt privé ainsi rapporté ne peut être inscrit au *Feuilleton* en vue de sa prise en considération tant que l'examinateur n'aura pas fait savoir si l'avis était suffisant pour embrasser la disposition en question.

(5) Le comité auquel a été renvoyé un projet de loi d'intérêt privé est tenu d'en faire rapport à la Chambre, dans chaque cas.

(6) Lorsque le comité chargé de l'examen d'un projet de loi d'intérêt privé fait connaître à la Chambre qu'il a apporté quelque modification importante à l'exposé des motifs, son rapport doit en fournir les raisons. Lorsque le comité signale que le projet de loi n'a pas été motivé à sa satisfaction, il doit en même temps exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette conclusion et le projet de loi en question ne peut être inscrit au *Feuilleton* à moins d'un ordre spécial de la Chambre.

(7) Le président d'un comité doit signer en toutes lettres une copie imprimée du projet de loi et apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du projet de loi, ainsi qu'aux amendements ou dispositions additionnelles apportés en comité. Le greffier du comité prépare un autre exemplaire du projet de loi, sur lequel doivent être écrits, s'il en existe, les amendements y apportés; il est tenu de signer le projet de loi en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il est en outre tenu de transmettre le tout au Greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du comité.

Pétitions et projets de loi renvoyés aux comités.

Avis des réunions des comités.

Inscription de l'avis aux *Journaux*.

Vote en comité. Le président vote.

Dispositions non prévues par l'avis.

Rapport des projets de loi.

Projets de loi non motivés.

Le président signe les projets de loi et appose ses initiales aux amendements.

Reprinting of bills when amended.

(8) Private bills amended by any committee may be reprinted by order of such committee; or after being reported, and before consideration in the House, may be reprinted in whole or in part as the Clerk of the House may direct; and the cost of such reprinting shall, in either case, be added to the cost of the first printing of the bill and be payable by the promoter of the same.

Notice of amendments.

142. No important amendment may be proposed to any private bill in the House unless one day's notice of the same has been given.

Amendments by the Senate.

143. When any private bill is returned from the Senate with amendments, the same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the second reading, referred to the committee to which such bill was originally referred.

Record of private bills.

144. A record shall be kept in the private bills office of the name, description, and place of residence of the parties applying for a private bill or of their agent, the amount of fees paid, and all the proceedings thereon, from the time of the deposit of the bill with the Clerk of the House to the passage of the bill; such record to specify briefly each proceeding in the House or in any committee to which the bill or the petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit; such record shall be open to public inspection during office hours.

List of bills posted in lobbies.

145. (1) Lists of all private bills which have been referred to any committee shall be prepared daily by the Chief Clerk of Private Bills, specifying the committee to which each bill has been referred and the date on or after which the bill may be considered by such committee, and shall cause the same to be hung up in the lobby.

Publication of committee meetings.

(2) A list of committee meetings shall be prepared from time to time as arranged, by the Chief Clerk of Private Bills, stating the day and hour of each such meeting, and the room in which it is to be held, which list shall be hung up in the lobby on the day previous to that on which the meeting is to be held.

Réimpression des projets de loi modifiés.

(8) Les projets de loi d'intérêt privé modifiés en comité peuvent être réimprimés par ordre de ce même comité; ou, après avoir été rapportés et avant leur prise en considération à la Chambre, ils peuvent être réimprimés en tout ou en partie, suivant les instructions que donne le Greffier de la Chambre. Le coût de cette réimpression doit, dans chaque cas, être ajouté aux frais de la première impression de ce projet de loi et payé par le promoteur intéressé.

Avis des amendements.

142. Aucun député ne peut proposer d'amendement important à un projet de loi d'intérêt privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour.

Amendements du Sénat.

143. Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé revient du Sénat avec des amendements ne portant pas seulement sur des mots ou sur quelque détail sans importance, ces modifications sont, antérieurement à la deuxième lecture, renvoyées au comité qui avait été en premier lieu saisi du projet de loi en question.

Carte-fiche et listes

Carte-fiche pour projets de loi d'intérêt privé.

144. Est tenue, au bureau des projets de loi d'intérêt privé, une carte-fiche où sont inscrits le nom, la qualité et le lieu de résidence des personnes qui demandent à présenter un projet de loi d'intérêt privé, ou le nom, la qualité et le lieu de résidence de leur agent, le montant des droits payés et toutes les étapes que franchit le projet de loi depuis le moment de son dépôt entre les mains du Greffier de la Chambre jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque opération de la Chambre ou du comité auquel le projet de loi ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion du comité. Le public a accès à cette carte-fiche pendant les heures de bureau.

Listes des projets de loi affichées dans les couloirs.

145. (1) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé doit dresser, tous les jours, une liste de tous les projets de loi d'intérêt privé qui ont été renvoyés à tout comité, en y indiquant le comité auquel le projet de loi a été renvoyé, ainsi que la date à laquelle ou après laquelle ce comité peut le prendre en considération. Ces listes doivent être affichées dans les couloirs.

Liste des séances des comités.

(2) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé doit dresser de temps à autre une liste des séances de comité telle qu'elle a été arrêtée, avec indication du jour et de l'heure de chaque réunion, en même temps que de la salle où le comité doit siéger, et ladite liste doit être affichée dans le couloir, la veille du jour où elle aura lieu.

Parliamentary Agent

Authority
conferred by
the Speaker.

146. (1) No person shall act as parliamentary agent conducting proceedings before the House of Commons or its committees without the express sanction and authority of the Speaker, and all such agents shall be personally responsible to the House and to the Speaker, for the observance of the rules, orders and practice of Parliament and rules prescribed by the Speaker, and also for the payment of all fees and charges.

List of agents.

(2) A list of such persons shall be kept by the Chief Clerk of Private Bills and a copy filed with the Clerk of the House.

Fee per
session.

(3) No person shall be allowed to be registered as a parliamentary agent during any session unless he or she has paid a fee of twenty-five dollars for such session and is actually employed in promoting or opposing some private bill or petition pending in Parliament during that session.

Liability
of agents.

(4) Any parliamentary agent who wilfully acts in violation of the Standing Orders and practice of Parliament, or of any rules to be prescribed by the Speaker, or who wilfully misconducts himself or herself in prosecuting any proceedings before Parliament, shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practice as a parliamentary agent, at the pleasure of the Speaker; provided, that upon the application of such agent, the Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.

Application of Standing Orders

Standing Or-
ders apply to
private bills.

147. Except as herein otherwise provided, the Standing Orders relating to public bills shall apply to private bills.

Agent parlementaire

Autorisation
du Président.

146. (1) Personne ne peut, en qualité d'agent parlementaire, mener des procédures devant la Chambre des communes ou un de ses comités sans l'autorisation expresse du Président de la Chambre. Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la Chambre et envers le Président, de l'observation des règles, ordres et usages du Parlement, de l'observation des règles prescrites par le Président, ainsi que du paiement de tous droits et frais.

(2) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé doit tenir une liste de ces agents et en fournir une copie au Greffier de la Chambre.

(3) Personne ne peut être porté au registre des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit de vingt-cinq dollars pour la durée d'une session et d'être effectivement chargé de faire adopter ou repousser quelque projet de loi d'intérêt privé ou pétition en instance au cours de la même session.

(4) Tout agent parlementaire qui enfreint volontairement le Règlement ou quelque usage du Parlement, ou une règle établie par le Président, ou qui volontairement se conduit de façon inconvenante en menant des procédures devant le Parlement, est passible d'une interdiction absolue ou temporaire d'exercer les fonctions d'agent parlementaire, à la discréction du Président. Cependant, le Président doit, si cet agent en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision.

Liste des
agents.

Droit
sessionnel.

Sanctions en-
courues par les
agents parle-
mentaires en
cas d'infraction
volontaire.

Pertinence du Règlement

Règles appli-
cables aux
projets de
loi d'intérêt
privé.

147. Sauf disposition contraire, les règles relatives aux projets de loi d'intérêt public s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

CHAPTER XVI

HOUSE ADMINISTRATION

Report of the proceedings of Board of Internal Economy.

Report on committee budgets.

Safekeeping of records. Control of officers and staff.

Order Paper for Speaker.

List of documents to be tabled.

Messages to and from the Senate.

Safekeeping of the Mace.

148. (1) The Speaker shall, within ten days after the opening of each session, lay upon the Table of the House a report of the proceedings for the preceding session of the Board of Internal Economy.

(2) The Speaker shall, as soon as the Board of Internal Economy has reached a decision concerning any budget or supplementary budget presented to it pursuant to sections (1) and (2) of Standing Order 121, lay upon the Table the record of the Board's decision.

149. Deleted (*June 10, 1994*).

150. Deleted (*June 10, 1994*).

151. The Clerk of the House is responsible for the safekeeping of all the papers and records of the House, and has the direction and control over all the officers and clerks employed in the offices, subject to such orders as the Clerk may, from time to time, receive from the Speaker or the House.

152. The Clerk of the House shall place on the Speaker's table, every morning, previous to the meeting of the House, the order of the proceedings for the day.

153. It is the duty of the Clerk of the House to make and cause to be printed and delivered to each Member, at the commencement of every session of Parliament, a list of the reports or other periodical statements which it is the duty of any officer or department of the government, or any bank or other corporate body to make to the House, referring to the Act or resolution, and page of the volume of the laws or *Journals* wherein the same may be ordered; and placing under the name of each officer or corporation a list of reports or returns required to be made, and the time when the report or periodical statement may be expected.

154. A Clerk of this House may be the bearer of messages from this House to the Senate. Messages from the Senate may be received at the bar by a Clerk of this House, as soon as announced by the Sergeant-at-Arms, at any time while the House is sitting, or in committee, without interrupting the business then proceeding.

155. Deleted (*June 10, 1994*).

156. Deleted (*June 10, 1994*).

157. (1) The Sergeant-at-Arms is responsible for the safekeeping of the Mace.

CHAPITRE XVI

ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE

Compte rendu des délibérations du Bureau de régie interne.

Décisions sur les budgets des comités.

Garde des archives. Contrôle du personnel.

Le *Feuilleton* destiné au Président.

Liste des documents à produire.

148. (1) Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, le Président dépose sur le Bureau de la Chambre un compte rendu des délibérations du Bureau de régie interne pour la session précédente.

(2) Dès que le Bureau de régie interne a approuvé ou rejeté un budget ou un budget supplémentaire qui lui a été présenté conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 121 du Règlement, le Président dépose à la Chambre la décision du Bureau.

149. Supprimé (*le 10 juin 1994*).

150. Supprimé (*le 10 juin 1994*).

151. Le Greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les documents et archives de la Chambre et à la direction et le contrôle du personnel des bureaux, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir, à l'occasion, du Président ou de la Chambre.

152. Chaque matin, avant l'ouverture de la séance, le Greffier de la Chambre dépose le *Feuilleton* du jour sur le bureau du Président.

153. Le Greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer au commencement de chaque session de la législature, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire, ministère ou département d'État fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre. Il est tenu de faire distribuer la liste en question à chacun des députés en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des statuts ou des *Journaux* qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu'il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l'époque où la Chambre a lieu de s'attendre à leur réception.

154. Tout message de la Chambre au Sénat peut être porté par un des greffiers de la Chambre, et tout message du Sénat peut être reçu à la barre par un des greffiers de la Chambre, aussitôt que l'annonce le Sergent d'armes, pendant une séance de la Chambre ou d'un comité, sans que les travaux en cours ne soient interrompus.

155. Supprimé (*le 10 juin 1994*).

156. Supprimé (*le 10 juin 1994*).

157. (1) Le Sergent d'armes est responsable de la garde de la Masse.

Messages au Sénat et messages du Sénat.

Garde de la Masse.

Other responsibilities of Sergeant-at-Arms.

Conduct of strangers.

Strangers in custody of Sergeant-at-Arms.

Completion of work at close of session.

(2) The Sergeant-at-Arms serves all Orders of the House upon those whom they may concern and is entrusted with the execution of warrants issued by the Speaker. The Sergeant-at-Arms issues cards of admission to, and preserves order in, the galleries, corridors, lobbies and other parts of the House of Commons.

158. (1) Any stranger admitted into any part of the House or gallery who misconducts himself or herself, or does not withdraw when strangers are directed to withdraw, while the House or any Committee of the Whole House is sitting, shall be taken into custody by the Sergeant-at-Arms; and no person so taken into custody shall be discharged without a Special Order of the House.

(2) No stranger who has been committed, by Order of the House, to the custody of the Sergeant-at-Arms, shall be released from such custody until he or she has paid a fee of four dollars to the Sergeant-at-Arms.

159. It is the duty of the officers of this House to complete and finish the work remaining at the close of the session.

(2) Le Sergent d'armes signifie les ordres de la Chambre à qui de droit, et il est chargé d'exécuter les mandats émis par le Président. Il distribue les cartes d'admission aux tribunes, corridors, couloirs et autres endroits de la Chambre des communes, et il y maintient l'ordre.

158. (1) Tout étranger qui, après avoir été admis dans quelque partie de la Chambre ou dans les tribunes, n'observe pas le décorum ou ne se retire pas lorsque le public reçoit l'ordre de sortir, pendant que la Chambre ou un comité plénier de la Chambre est en séance, doit être détenu par le Sergent d'armes. Aucune personne ainsi détenue ne sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre.

(2) Aucun étranger confié à la garde du Sergent d'armes, par ordre de la Chambre, ne doit être libéré avant d'avoir payé un droit de quatre dollars à ce fonctionnaire.

159. Les fonctionnaires de la Chambre sont tenus de compléter et de terminer les travaux restant à effectuer lors de la clôture de la session.

Autres responsabilités du Sergent d'armes.

Conduite des étrangers.

Étrangers confiés à la garde du Sergent d'armes.

Achèvement des travaux en cours à la fin de la session.

La Greffière de la Chambre des communes

AUDREY O'BRIEN

Clerk of the House of Commons

APPENDIX

CONFLICT OF INTEREST CODE FOR MEMBERS OF THE HOUSE OF COMMONS

Purposes

- 1.** The purposes of this Code are to
 - (a) maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of Members as well as the respect and confidence that society places in the House of Commons as an institution;
 - (b) demonstrate to the public that Members are held to standards that place the public interest ahead of their private interests and to provide a transparent system by which the public may judge this to be the case;
 - (c) provide for greater certainty and guidance for Members in how to reconcile their private interests with their public duties and functions; and
 - (d) foster consensus among Members by establishing common standards and by providing the means by which questions relating to proper conduct may be answered by an independent, non-partisan adviser.

Principles

- 2.** Given that service in Parliament is a public trust, the House of Commons recognizes and declares that Members are expected
 - (a) to serve the public interest and represent constituents to the best of their abilities;
 - (b) to fulfill their public duties with honesty and uphold the highest standards so as to avoid real or apparent conflicts of interests, and maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of each Member and in the House of Commons;
 - (c) to perform their official duties and functions and arrange their private affairs in a manner that bears the closest public scrutiny, an obligation that may not be fully discharged by simply acting within the law;
 - (d) to arrange their private affairs so that foreseeable real or apparent conflicts of interest may be prevented from arising, but if such a conflict does arise, to resolve it in a way that protects the public interest; and
 - (e) not to accept any gift or benefit connected with their position that might reasonably be seen to compromise their personal judgment or integrity except in accordance with the provisions of this Code.

ANNEXE

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS

Objet

- 1.** Le présent code a pour objet :
 - a) de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des députés ainsi que le respect et la confiance de la société envers la Chambre des communes en tant qu'institution;
 - b) de montrer au public que les députés doivent respecter des normes qui font passer l'intérêt public avant leurs intérêts personnels et d'établir un mécanisme transparent permettant au public de juger qu'il en est ainsi;
 - c) de fournir des règles claires aux députés sur la façon de concilier leurs intérêts personnels et leurs fonctions officielles;
 - d) de favoriser l'émergence d'un consensus parmi les députés par l'adoption de normes communes et la mise en place d'un organe indépendant et impartial chargé de répondre aux questions d'ordre déontologique.

Principes

- 2.** Vu que les fonctions parlementaires constituent un mandat public, la Chambre des communes reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les députés :
 - a) soient au service de l'intérêt public et représentent au mieux les électeurs;
 - b) remplissent leurs fonctions avec honnêteté et selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque député et envers la Chambre des communes;
 - c) exercent leurs fonctions officielles et organisent leurs affaires personnelles d'une manière qui résistera à l'examen public le plus minutieux, allant au-delà d'une stricte observation de la loi;
 - d) prennent les mesures voulues en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, ceux-ci étant réglés de manière à protéger l'intérêt public;
 - e) évitent d'accepter des cadeaux ou des avantages qui sont liés à leur charge et qu'on pourrait raisonnablement considérer comme compromettant leur jugement personnel ou leur intégrité, sauf s'ils se conforment aux dispositions du présent code.

Interpretation

Definitions.

“common-law partner”
 « conjoint de fait ».

“Ethics Commissioner”
 « commissaire ». “Ethics
 Commissioner” means the Ethics
 Commissioner appointed under section 72.01 of
the Parliament of Canada Act.

“spouse”
 « époux ». “spouse”

Furthering private interests.

Not furthering private interests.

Family members.

3. (1) The following definitions apply in this Code.

“common-law partner”, with respect to a Member, means a person who is cohabiting with the Member in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

“Ethics Commissioner” means the Ethics Commissioner appointed under section 72.01 of *the Parliament of Canada Act*.

“spouse”, with respect to a Member, does not include a person from whom the Member is separated where all support obligations and family property have been dealt with by a separation agreement or by a court order.

(2) A Member is considered to further a person’s private interests, including his or her own private interests, when the Member’s actions result, directly or indirectly, in any of the following

- (a) an increase in, or the preservation of, the value of the person’s assets;
- (b) the extinguishment, or reduction in the amount, of the person’s liabilities;
- (c) the acquisition of a financial interest by the person;
- (d) an increase in the person’s income from a source referred to in subsection 21(2);
- (e) the person becoming a director or officer in a corporation, association or trade union; and
- (f) the person becoming a partner in a partnership.

(3) For the purpose of this Code, a Member is not considered to further his or her own private interests or the interests of another person if the matter in question

- (a) is of general application;
- (b) affects the Member or the other person as one of a broad class of the public; or
- (c) concerns the remuneration or benefits of the Member as provided under an Act of Parliament.

(4) The following are the members of a Member’s family for the purposes of this Code:

- (a) the Member’s spouse or common-law partner; and
- (b) a child of the Member, or a child of the Member’s spouse or common-law partner, who has not reached the age of 18 years or who has reached that age but is primarily dependent on the Member or the Member’s spouse or common-law partner for financial support.

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent code.

« commissaire » Le commissaire à l’éthique nommé au titre de l’article 72.01 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

« conjoint de fait » La personne qui vit dans une relation conjugale avec un député depuis au moins un an.

« époux » N’est pas considérée comme un époux la personne dont un député est séparé et dont les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l’objet d’un accord de séparation ou d’une ordonnance judiciaire.

(2) Sont de nature à favoriser les intérêts personnels d’une personne, y compris ceux du député, les actes de celui-ci qui ont pour effet, même indirectement :

- a) d’augmenter ou de préserver la valeur de son actif;
- b) de réduire la valeur de son passif ou d’éliminer celui-ci;
- c) de lui procurer un intérêt financier;
- d) d’augmenter son revenu à partir d’une source visée au paragraphe 21(2);
- e) d’en faire un dirigeant ou un administrateur au sein d’une personne morale, d’une association ou d’un syndicat;
- f) d’en faire un associé au sein d’une société de personnes.

(3) Pour l’application du présent code, ne sont pas considérés comme les intérêts personnels d’un député ou d’une autre personne ceux :

- a) qui sont d’application générale;
- b) qui le concernent en tant que membre d’une vaste catégorie de personnes;
- c) qui ont trait à la rémunération ou aux avantages accordés au député au titre d’une loi fédérale.

(4) Pour l’application du présent code, sont considérés comme des membres de la famille d’un député :

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) son propre enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait, enfant qui n’a pas atteint l’âge de dix-huit ans ou qui, l’ayant atteint, dépend principalement, sur le plan financier, du député ou de son époux ou conjoint de fait.

Définitions.

« commissaire »
 “Ethics
 Commissioner”.

« conjoint de fait »
 “common-law
 partner”.

« époux »
 “spouse”.

Intérêts personnels.

Exclusions.

Membres de la famille.

Application to Members.

Assisting constituents.

Jurisdiction of the Board of Internal Economy.

Activities outside Parliament.

Furthering private interests.

Using influence.

Insider information.

Information not to be communicated.

Application

4. The provisions of this Code apply to conflicts of interest of all Members of the House of Commons when carrying out the duties and functions of their office as Members of the House, including Members who are ministers of the Crown or parliamentary secretaries.

5. A Member does not breach this Code if the Member's activity is one in which Members normally and properly engage on behalf of constituents.

6. Nothing in this Code affects the jurisdiction of the Board of Internal Economy of the House of Commons to determine the propriety of the use of any funds, goods, services or premises made available to Members for carrying out their parliamentary duties and functions.

7. Nothing in this Code prevents Members who are not ministers of the Crown or parliamentary secretaries from any of the following, as long as they are able to fulfill their obligations under this Code:

- (a) engaging in employment or in the practice of a profession;
- (b) carrying on a business;
- (c) being a director or officer in a corporation, association, trade union or non-profit organization; and
- (d) being a partner in a partnership.

Rules of Conduct

8. When performing parliamentary duties and functions, a Member shall not act in any way to further his or her private interests or those of a member of the Member's family, or to improperly further another person's private interests.

9. A Member shall not use his or her position as a Member to influence a decision of another person so as to further the Member's private interests or those of a member of his or her family, or to improperly further another person's private interests.

10. (1) A Member shall not use information obtained in his or her position as a Member that is not generally available to the public to further the Member's private interests or those of a member of his or her family, or to improperly further another person's private interests.

(2) A Member shall not communicate information referred to in subsection (1) to another person if the Member knows, or reasonably ought to know, that the information may be used to further the Member's private interests or those of a member of his or her family, or to improperly further another person's private interests.

Application

4. Les dispositions du présent code régissent les conflits d'intérêts de tous les députés, y compris ceux qui sont ministres ou secrétaires parlementaires, lorsqu'ils exercent la charge de député.

5. Le député ne manque pas à ses obligations aux termes du présent code s'il exerce une activité à laquelle les députés se livrent habituellement et à bon droit pour le compte des électeurs.

6. Le présent code n'a pas pour effet de limiter la compétence du Bureau de régie interne de la Chambre des communes pour ce qui est de décider si les députés utilisent convenablement les fonds, les biens, les services ou les locaux mis à leur disposition pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

7. Le présent code n'a pas pour effet d'empêcher les députés qui ne sont pas ministres ou secrétaires parlementaires, dès lors qu'ils s'y conforment :

- a) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;
- b) d'exploiter une entreprise;
- c) d'être un dirigeant ou un administrateur au sein d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) d'être un associé au sein d'une société de personnes.

Règles de déontologie

8. Le député ne peut, dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne.

9. Le député ne peut se prévaloir de sa charge pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne.

10. (1) Le député ne peut utiliser les renseignements qu'il obtient dans le cadre de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne.

(2) Le député ne peut communiquer ces renseignements s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ceux-ci peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne.

Application aux députés.

Défense des intérêts des électeurs.

Compétence du Bureau de régie interne.

Activités extra-parlementaires.

Favoritisme.

Influence.

Utilisation de renseignements.

Communication de renseignements.

Attempts.	11. A Member shall not attempt to engage in any of the activities prohibited under sections 8 to 10.	11. Le député ne peut tenter de se livrer à aucune des activités interdites aux termes des articles 8 à 10.	Tentatives.
Disclosure of a private interest.	12. (1) A Member who has reasonable grounds to believe that he or she or a member of his or her family has a private interest that might be affected by a matter that is before the House of Commons or a committee of which the Member is a member shall, if present during consideration of the matter, disclose orally or in writing the general nature of the private interest at the first opportunity. The general nature of the private interest shall be disclosed forthwith in writing to the Clerk of the House.	12. (1) Lorsqu'il participe à l'étude d'une question dont la Chambre ou un comité dont il est membre est saisi, le député est tenu de divulguer dans les plus brefs délais, verbalement ou par écrit, la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille détient dans cette question et qui pourraient être visés. Le greffier de la Chambre doit sans délai être avisé par écrit de la nature générale des intérêts personnels.	Divulgation des intérêts personnels.
Subsequent disclosure.	(2) If a Member becomes aware at a later date of a private interest that should have been disclosed in the circumstances of subsection (1), the Member shall make the required disclosure forthwith.	(2) Si le député se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être divulgués aux termes du paragraphe (1), il doit sans délai les faire connaître de la façon requise.	Divulgation subséquente.
Disclosure recorded.	(3) The Clerk of the House shall send the disclosure to the Ethics Commissioner, who shall file it with the Member's public disclosure documents.	(3) Le greffier de la Chambre communique ces renseignements au commissaire, qui les classe avec les documents du député relatifs à la divulgation publique.	Publication.
Debate and voting.	13. A Member shall not participate in debate on or vote on a question in which he or she has a private interest.	13. Le député ne peut participer à un débat ou voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel.	Débat ou vote.
Prohibition: gifts and other benefits.	14. (1) Neither a Member or any member of a Member's family shall accept, directly or indirectly, any gift or other benefit, except compensation authorized by law, that is related to the Member's position.	14. (1) Le député ou un membre de sa famille ne peut, dans le cadre de la charge du député, accepter, même indirectement, de cadeaux ou d'autres avantages, sauf s'il s'agit d'une rétribution autorisée par la loi.	Interdiction : cadeaux et autres avantages.
Exception.	(2) A Member or a member of the Member's family may, however, accept gifts or other benefits received as a normal expression of courtesy or protocol, or within the customary standards of hospitality that normally accompany the Member's position.	(2) Le député ou un membre de sa famille peut toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales ou habituelles de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du député.	Exception.
Statement: gift or other benefit.	(3) If gifts or other benefits that are accepted under subsection (2) exceed \$500 in value, or if the total value of all such gifts or benefits received from one source in a 12-month period exceeds \$500, the Member shall, within 30 days after receiving the gifts or other benefits, or after that total value is exceeded, file with the Ethics Commissioner a statement disclosing the nature of the gifts or other benefits, their source and the circumstances under which they were given.	(3) Si un cadeau ou un autre avantage visé au paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de douze mois, des cadeaux ou autres avantages de même provenance ont une valeur totale supérieure à cette somme, le député dépose auprès du commissaire, dans les trente jours suivant la date de la réception du cadeau ou de l'avantage ou celle à laquelle la valeur totale dépasse 500 \$, une déclaration mentionnant la nature de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.	Déclaration : cadeaux et autres avantages.
Exception.	(4) Any disclosure made pursuant to the requirements of section 15 does not need to be disclosed as a gift or other benefit under subsection (3).	(4) Ce qui est divulgué en application de l'article 15 n'a pas à être déclaré comme un cadeau ou un autre avantage aux termes du paragraphe (3).	Exception.
Statement: sponsored travel.	15. (1) If travel costs of a Member for a trip that arises from or relates to his or her position exceed \$500 and those costs are not wholly paid from the Consolidated Revenue Fund or by the Member personally, his or her political party or any interparliamentary association or friendship group recognized by the House, the Member shall, within 30 days after the end of the trip, file a statement with the Ethics Commissioner disclosing the trip.	15. (1) Si les frais payables pour tout déplacement qu'il effectue dans le cadre de sa charge dépassent 500 \$ et ne sont pas entièrement pris en charge par le Trésor, par lui-même ou son parti, ou par un groupe d'amitié ou une association interparlementaire reconnu par la Chambre, le député dépose auprès du commissaire une déclaration faisant état du déplacement, dans les trente jours qui en suivent la fin.	Déclaration : déplacements parrainés.

Content of statement.

(2) The statement shall disclose the name of the person or organization paying for the trip, the name of any person accompanying the Member, the destination or destinations, the purpose and length of the trip, the nature of the benefits received and the value, including supporting documents for transportation and accommodation.

Publication.

(3) By January 31 of each year, the Ethics Commissioner shall prepare a list of all sponsored travel, including the details set out in subsection (2), and the Speaker shall lay the list upon the Table when the House next sits.

Government contracts.

16. (1) A Member shall not knowingly be a party to a contract with the Government of Canada or any federal agency or body under which the Member receives a benefit.

Clarification.

(2) A Member may participate in a program operated or funded, in whole or in part, by the Government of Canada under which the Member receives a benefit if

- (a) the Member meets the eligibility requirements of the program;
- (b) the Member does not receive any preferential treatment with respect to his or her participation; and
- (c) the Member does not receive any special benefit not available to other participants.

Public corporations.

17. (1) A Member is not prohibited from owning securities in a public corporation that contracts with the Government of Canada unless the holdings are so significant that the Ethics Commissioner is of the opinion that they are likely to affect the Member's obligations under this Code.

Trust.

(2) If the Ethics Commissioner is of the opinion that the Member's obligations under this Code are likely to be affected under the circumstances of subsection (1), the Member may comply with the Code by placing the securities in a trust under such terms established in section 19 as the Ethics Commissioner considers appropriate.

Partnerships and private corporations.

18. A Member shall not have an interest in a partnership or in a private corporation that is a party to a contract with the Government of Canada under which the partnership or corporation receives a benefit unless the Ethics Commissioner is of the opinion that the interest is unlikely to affect the Member's obligations under this Code.

Pre-existing contracts.

19. (1) Sections 16 and 18 do not apply to a contract that existed before the Member's election to the House of Commons, but they do apply to its renewal or extension.

Contenu de la déclaration.

(2) La déclaration comporte le nom de la personne ou de l'organisation qui prend en charge les frais de déplacement, le nom de toute personne accompagnant le député, la ou les destinations, le but et la durée du déplacement, la nature des avantages reçus et leur valeur, ainsi que des documents justificatifs pour les frais de transport et de logement.

Publication.

(3) Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le commissaire établit une liste de tous les déplacements parainnés, en y incluant les détails prévus au paragraphe (2), et le Président la dépose sur le bureau à la prochaine séance de la Chambre.

Contrats.

16. (1) Le député ne peut sciemment être partie à un contrat, conclu avec le gouvernement du Canada ou un organisme fédéral, qui lui procure un avantage.

Précision.

(2) Le député peut participer à un programme qui est exploité ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada et qui lui procure un avantage, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) il satisfait aux critères d'admissibilité du programme;
- b) il ne reçoit pas de traitement préférentiel en ce qui concerne sa participation;
- c) il ne reçoit pas d'avantages particuliers auxquels d'autres participants n'ont pas droit.

Sociétés publiques.

17. (1) Le député peut posséder des titres dans une société publique ayant des liens d'affaires avec le gouvernement du Canada, sauf si le commissaire estime, en raison de l'importance de la quantité de ces titres, que le député risque de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Fiducie.

(2) Si le commissaire estime qu'il y a un risque que le député manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le député peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie selon les modalités prévues à l'article 19 que le commissaire juge appropriées.

Sociétés privées ou de personnes.

18. Le député ne peut détenir, dans une société de personnes ou une société privée qui est partie à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada, un intérêt qui procure un avantage à celle-ci, sauf si le commissaire estime que le député ne risque pas de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Contrats préexistants.

19. (1) Les articles 16 et 18 ne s'appliquent pas au contrat conclu avant l'élection du député à la Chambre des communes, mais ils s'appliquent au renouvellement ou à la prorogation d'un tel contrat.

Trust.

(2) Section 18 does not apply if the Member has entrusted his or her interest in a partnership or in a private corporation that is a party to a contract with the Government of Canada under which the partnership or corporation receives a benefit to one or more trustees on all of the following terms:

- (a) the provisions of the trust have been approved by the Ethics Commissioner;
- (b) the trustees are at arm's length from the Member and have been approved by the Ethics Commissioner;
- (c) the trustees may not consult with the Member with respect to managing the trust, but they may consult with the Ethics Commissioner;
- (d) the trustees may, however, consult with the Member, with the approval of the Ethics Commissioner and in his or her presence if an extraordinary event is likely to materially affect the trust property;
- (e) in the case of an interest in a corporation, the Member shall resign any position of director or officer in the corporation;
- (f) the trustees shall provide the Ethics Commissioner with a written annual report setting out the nature of the trust property, the value of that property, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any; and
- (g) the trustees shall give the Member sufficient information to permit the Member to submit returns as required by the *Income Tax Act* and give the same information to the Canada Customs and Revenue Agency.

Interest acquired by inheritance.

(3) Sections 16 to 18 do not apply to an interest acquired by inheritance until the first anniversary date of the acquisition.

Disclosure statement.

20. (1) A Member shall, within 60 days after the notice of his or her election to the House of Commons is published in the *Canada Gazette*, and annually on or before a date established by the Ethics Commissioner, file with the Ethics Commissioner a full statement disclosing the Member's private interests and the private interests of the members of the Member's family.

Reasonable efforts.

(2) Information relating to the private interests of the members of the Member's family shall be to the best of the Member's knowledge, information and belief. The Member shall make reasonable efforts to determine such information.

Confidentiality.

(3) The Ethics Commissioner shall keep the statement confidential.

Content of disclosure statement.

21. (1) The statement shall

- (a) identify the assets and liabilities of the Member and the members of the Member's family and state their value;

Fiducie.

(2) L'article 18 ne s'applique pas si le député a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée qui est partie à un contrat conclu avec le gouvernement du Canada dans le cadre duquel elle obtient un avantage, dès lors que les règles suivantes sont respectées :

- a) le commissaire a approuvé les modalités de la fiducie;
- b) les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le député et ont reçu l'agrément du commissaire;
- c) les fiduciaires ne peuvent consulter le député sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le commissaire;
- d) les fiduciaires peuvent toutefois consulter le député, sur autorisation du commissaire et en sa présence, s'il se produit un événement extraordinaire susceptible d'avoir des incidences importantes sur l'actif de la fiducie;
- e) dans le cas d'un intérêt dans une personne morale, le député est tenu de démissionner de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;
- f) les fiduciaires remettent au commissaire un rapport annuel qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci au cours de l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;
- g) les fiduciaires donnent au député les renseignements suffisants pour lui permettre de fournir les déclarations requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et donnent les mêmes renseignements à l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

(3) Les articles 16 à 18 ne visent pas l'intérêt acquis par succession avant la date du premier anniversaire de l'acquisition.

Intérêt acquis par succession.

Déclaration.

20. (1) Dans les soixante jours qui suivent l'annonce de son élection dans la *Gazette du Canada* et tous les ans par la suite, au plus tard à la date fixée par le commissaire, le député dépose auprès de celui-ci une déclaration complète de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille.

Efforts raisonnables.

(2) L'information concernant les intérêts personnels des membres de la famille est fournie au mieux de la connaissance du député. Le député doit faire des efforts raisonnables en ce sens.

(3) Le commissaire assure la confidentialité de la déclaration.

21. (1) La déclaration contient les renseignements suivants :

Contenu.

- a) les éléments d'actif et de passif du député et des membres de sa famille, ainsi que la valeur de ces éléments;

- (b) state the income that the Member and the members of the Member's family have received during the preceding 12 months and are entitled to receive during the next 12 months, and indicate the source of that income;
- (c) state all benefits that the Member and the members of the Member's family, and any private corporation in which the Member or a member of the Member's family has an interest, have received during the preceding 12 months, and those that the Member and the members of the Member's family or corporation are entitled to receive during the next 12 months, as a result of a contract with the Government of Canada, and describe the subject-matter and nature of each such contract;
- (d) if the statement mentions a private corporation,
- (i) include any information about the corporation's activities and sources of income that the Member is able to obtain by making reasonable inquiries,
 - (ii) state the names of any other corporations with which that corporation is affiliated, and
 - (iii) list the names and addresses of all persons who have an interest in the corporation;
- (e) list all corporations, associations and trade unions in which the Member or a member of the Member's family is a director or officer and all partnerships in which he or she or a member of his or her family is a partner; and
- (f) include any other information that the Ethics Commissioner may require.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), a source of income is

- (a) in the case of income from employment, the employer;
- (b) in the case of income from a contract, the party with whom the contract is made; and
- (c) in the case of income arising from a business or profession, that business or profession.

(3) The Member shall report in writing any material change to the information required under subsection (1) to the Ethics Commissioner within 30 days after the change.

22. After reviewing a Member's statement filed under section 20, the Ethics Commissioner may require that the Member meet with the Ethics Commissioner, and may request the attendance of any of the members of the Member's family, if available, to ensure that adequate disclosure has been made and to discuss the Member's obligations under this Code.

23. (1) The Ethics Commissioner shall prepare a disclosure summary based on each Member's statement filed under section 21 and submit it to the Member for review.

Source of income.

Material change.

Meeting with the Ethics Commissioner.

Disclosure summary.

b) tout revenu que le député et les membres de sa famille ont touché au cours des douze mois précédents et sont en droit de recevoir au cours des douze prochains mois, ainsi que la source de ce revenu;

c) tout avantage que le député et les membres de sa famille, ainsi que toute société privée dans laquelle lui ou un membre de sa famille détient un intérêt, ont reçu au cours des douze mois précédents ou sont en droit de recevoir au cours des douze prochains mois dans le cadre d'un contrat conclu avec le gouvernement du Canada, et une description de l'objet et de la nature du contrat;

d) si elle fait mention d'une société privée :

(i) les renseignements sur ses activités et les sources de ses revenus que le député peut raisonnablement obtenir,

(ii) le nom des autres personnes morales affiliées à cette société,

(iii) le nom et l'adresse des personnes qui détiennent des intérêts dans cette société;

e) les noms des personnes morales, associations et syndicats au sein desquels le député ou un membre de sa famille occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, ainsi que les noms des sociétés de personnes dont le député ou un membre de sa famille est un associé;

f) tout autre renseignement que le commissaire peut exiger.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b) :

Source de revenu.

a) l'employeur est la source du revenu tiré d'un emploi;

b) le cocontractant est la source du revenu tiré d'un contrat;

c) l'entreprise ou la profession est la source du revenu d'entreprise ou de profession.

(3) Le député signale par écrit tout changement important apporté aux renseignements contenus dans la déclaration, dans les trente jours suivant le changement.

Changements importants.

22. Après avoir examiné la déclaration visée à l'article 20, le commissaire peut exiger de rencontrer le député et demander la présence des membres de sa famille si ces derniers sont disponibles, en vue de vérifier la conformité de la déclaration et de discuter des obligations du député aux termes du présent code.

Rencontre avec le commissaire.

23. (1) Le commissaire établit à partir de la déclaration du député un sommaire qu'il soumet à l'examen de celui-ci.

Sommaire.

Public
inspection.

(2) Each summary is to be placed on file at the office of the Ethics Commissioner and made available for public inspection during normal business hours.

Consultation.

Content of
disclosure
summary.

24. (1) The summary shall

- (a) subject to subsection (3), set out the source and nature, but not the value, of the income, assets and liabilities referred to in the Member's statement filed under section 20;
- (b) identify any contracts with the Government of Canada referred to in that statement, and describe their subject-matter and nature;
- (c) list the names of any affiliated corporations referred to in that statement; and
- (d) include a copy of any statements of disclosure filed by the Member under subsections 14(3) and 15(1).

Contenu.

Categorization
of interests.

(2) An interest in a partnership or corporation may be qualified in the summary by the word "nominal", "significant" or "controlling" if, in the opinion of the Ethics Commissioner, it is in the public interest to do so.

Qualification.

Items not to be
disclosed.

(3) The following shall not be set out in the summary:

(2) Le sommaire est gardé au bureau du commissaire et rendu accessible au public pour examen pendant les heures normales d'ouverture.

24. (1) Le sommaire comporte les éléments suivants :

- a) sous réserve du paragraphe (3), une mention de la source et de la nature, mais non de la valeur, du revenu et des éléments d'actif et de passif indiqués dans la déclaration du député déposée conformément à l'article 20;
- b) tout contrat conclu avec le gouvernement du Canada dont fait mention cette déclaration, ainsi que l'objet et la nature du contrat;
- c) les noms des personnes morales affiliées mentionnées dans cette déclaration;
- d) une copie des déclarations visées aux paragraphes 14(3) et 15(1).

Exceptions.

- (a) an asset or liability with a value of less than \$10,000;
- (b) sources of income if the total amount of income from all sources was less than \$10,000 during the 12 months before the relevant date;
- (c) real property or immovables that the Member uses as a principal residence or uses principally for recreational purposes;
- (d) personal property or movable property that the Member uses primarily for transportation, household, educational, recreational, social or aesthetic purposes;
- (e) cash on hand or on deposit with a financial institution that is entitled to accept deposits;
- (f) fixed-value securities issued or guaranteed by a government or by a government agency;
- (g) a registered retirement savings plan that is not self-administered or self-directed;
- (h) investments in a registered retirement savings plan that is self-administered or self-directed that would not be publicly disclosed under this section if held outside the plan;
- (i) an interest in a pension plan, employee benefit plan, annuity or life insurance policy;
- (j) an investment in an open-ended mutual fund;
- (k) a guaranteed investment certificate or similar financial instrument; and

(2) Le commissaire peut qualifier l'intérêt détenu dans une société de personnes ou une personne morale de « symbolique », « important » ou « majoritaire », s'il estime que l'intérêt public le justifie.

(3) Ne sont pas mentionnés dans le sommaire :

- a) l'élément d'actif ou de passif d'une valeur inférieure à 10 000 \$;
- b) les sources de revenu si le total des revenus de toutes les sources est de moins de 10 000 \$ durant les douze mois qui précèdent la date considérée;
- c) le bien immeuble ou réel que le député utilise comme résidence principale ou principalement à des fins de loisir;
- d) le bien meuble ou personnel que le député utilise principalement à des fins de transport, domestiques, éducatives, décoratives, sociales ou de loisir;
- e) les sommes d'argent en caisse ou en dépôt dans une institution financière habilitée à accepter des dépôts;
- f) les valeurs mobilières à valeur fixe émises ou garanties par un gouvernement ou un organisme gouvernemental;
- g) le régime enregistré d'épargne-retraite qui n'est pas autogéré;
- h) le placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite autogéré qui ne serait pas déclaré au titre du présent article s'il était détenu hors du régime;
- i) l'intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie;
- j) le placement dans un fonds mutuel de placement à capital variable;
- k) le certificat de placement garanti ou un instrument financier analogue;

	(i) any other asset, liability or source of income that the Ethics Commissioner determines should not be disclosed because	I) tout autre élément d'actif ou de passif et toute autre source de revenu qui, de l'avis du commissaire, ne doit pas être divulgué :
	(i) the information is not relevant to the purposes of this Code, or	(i) soit parce qu'un tel renseignement n'est pas pertinent pour l'application du présent code,
	(ii) a departure from the general principle of public disclosure is justified in the circumstances.	(ii) soit parce qu'une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.
Evasion.	25. A Member shall not take any action that has as its purpose the circumvention of the Member's obligations under this Code.	25. Le député ne peut prendre de mesures dont l'effet est de contourner les obligations prévues au présent code.
		Contournement.
	Opinions	Avis
Request for opinion.	26. (1) In response to a request in writing from a Member on any matter respecting the Member's obligations under this Code, the Ethics Commissioner may provide the Member with a written opinion containing any recommendations that the Ethics Commissioner considers appropriate.	26. (1) Sur demande écrite d'un député, le commissaire peut lui donner un avis, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du député aux termes du présent code.
Confidentiality.	(2) The opinion is confidential and may be made public only by the Member or with his or her written consent.	(2) L'avis est confidentiel et ne peut être rendu public que par le député ou avec son consentement écrit.
Opinion binding.	(3) An opinion given by the Ethics Commissioner to a Member is binding on the Ethics Commissioner in relation to any subsequent consideration of the subject-matter of the opinion so long as all the relevant facts that were known to the Member were disclosed to the Ethics Commissioner.	(3) Le commissaire est lié par son avis dans toute nouvelle demande portant sur l'objet de celui-ci, pourvu que tous les faits pertinents dont le député avait connaissance lui aient été communiqués.
Publication.	(4) Nothing in this section prevents the Ethics Commissioner from publishing opinions for the guidance of Members, provided that no details are included that could identify the Member.	(4) Le présent article n'empêche pas le commissaire de publier des avis pour guider les députés, à condition de ne pas révéler de détails permettant d'identifier un député.
		Publication.
	Inquiries	Enquêtes
Request for an inquiry.	27. (1) A Member who has reasonable grounds to believe that another Member has not complied with his or her obligations under this Code may request that the Ethics Commissioner conduct an inquiry into the matter.	27. (1) Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député n'a pas respecté ses obligations aux termes du présent code peut demander au commissaire de faire une enquête.
Form of request.	(2) The request shall be in writing and shall identify the alleged non-compliance with this Code and set out the reasonable grounds for the belief that it has not been complied with.	(2) La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté.
Direction by the House.	(3) The House may, by way of resolution, direct the Ethics Commissioner to conduct an inquiry to determine whether a Member has complied with his or her obligations under this Code.	(3) La Chambre peut, par résolution, ordonner au commissaire de faire une enquête pour déterminer si un député s'est conformé à ses obligations aux termes du présent code.
Initiative of Ethics Commissioner.	(4) The Ethics Commissioner may, on his or her own initiative, and on giving the Member concerned reasonable written notice, conduct an inquiry to determine whether the Member has complied with his or her obligations under this Code.	(4) Le commissaire peut, de sa propre initiative, après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci s'est conformé à ses obligations aux termes du présent code.
		Enquête à l'initiative du commissaire.

Respect for the inquiry process.

(5) Once a request for an inquiry has been made to the Ethics Commissioner, Members should respect the process established by this Code and permit it to take place without commenting further on the matter.

Non-meritorious requests.

(6) If the Ethics Commissioner is of the opinion that a request for an inquiry is frivolous or vexatious or was not made in good faith, or that there are no or insufficient grounds to warrant an inquiry or the continuation of an inquiry, the Ethics Commissioner shall so state in dismissing the request. The Ethics Commissioner shall report the dismissal in accordance with section 28 and may recommend that further action be considered against the Member who made the request.

Inquiry to be private.

(7) The Ethics Commissioner is to conduct an inquiry in private and with due dispatch, provided that at all appropriate stages throughout the inquiry the Ethics Commissioner shall give the Member reasonable opportunity to be present and to make representations to the Ethics Commissioner in writing or in person by counsel or by any other representative.

Cooperation.

(8) Members shall cooperate with the Ethics Commissioner with respect to any inquiry.

Report to the House.

28. (1) Forthwith following an inquiry, the Ethics Commissioner shall report to the Speaker, who shall present the report to the House when it next sits.

Report to be public.

(2) The report of the Ethics Commissioner shall be made available to the public upon tabling in the House, or, during a period of adjournment or prorogation, upon its receipt by the Speaker.

Report after dissolution.

(3) During the period following a dissolution of Parliament, the Ethics Commissioner shall make the report public.

No contravention.

(4) If the Ethics Commissioner concludes that there was no contravention of this Code, the Ethics Commissioner shall so state in the report.

Mitigated contravention.

(5) If the Ethics Commissioner concludes that a Member has not complied with an obligation under this Code but that the Member took all reasonable measures to prevent the non-compliance, or that the non-compliance was trivial or occurred through inadvertence or an error in judgment made in good faith, the Ethics Commissioner shall so state in the report and may recommend that no sanction be imposed.

Sanctions.

(6) If the Ethics Commissioner concludes that a Member has not complied with an obligation under this Code, and that none of the circumstances in subsection (5) apply, the Ethics Commissioner shall so state in the report and may recommend appropriate sanctions.

Reasons.

(7) The Ethics Commissioner shall include in the report reasons for any conclusions and recommendations.

(5) Une fois qu'une demande d'enquête a été adressée au commissaire, les députés devraient respecter le processus établi par le présent code et permettre son déroulement sans formuler d'autres commentaires à ce sujet.

Respect du processus.

Demande non fondée.

(6) S'il est d'avis qu'une demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi ou qu'aucun motif suffisant ne justifie la tenue ou la poursuite d'une enquête, le commissaire le précise lorsqu'il rejette la demande. Le commissaire fait rapport de sa décision, conformément à l'article 28, et il peut de plus recommander que des mesures soient prises à l'égard du député qui a fait la demande.

Huis clos.

(7) Le commissaire procède à huis clos et avec toute la diligence voulue, en donnant au député, à tous les stades de l'enquête, la possibilité d'être présent et de lui faire valoir ses arguments par écrit ou en personne ou par l'entremise d'un conseiller ou d'un autre représentant.

Collaboration.

(8) Les députés sont tenus de collaborer avec le commissaire dans toute enquête.

Rapport à la Chambre.

28. (1) Une fois son enquête terminée, le commissaire remet sans délai un rapport d'enquête au Président, lequel présente le rapport à la Chambre à sa prochaine séance.

Publicité du rapport.

(2) Le rapport du commissaire est accessible au public dès qu'il est déposé à la Chambre ou, pendant une période d'ajournement ou de prorogation, dès qu'il est reçu par le Président.

Rapport en cas de dissolution.

(3) Si le Parlement est dissous, le commissaire rend son rapport public.

Aucune infraction.

(4) Si le commissaire conclut que le présent code n'a pas été enfreint, il l'indique dans son rapport.

Infraction sans gravité.

(5) S'il conclut que le député ne s'est pas conformé à une obligation aux termes du présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de l'enfreindre, ou que l'infraction est sans gravité, est survenue par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, le commissaire l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Sanctions.

(6) S'il conclut que le député n'a pas respecté une obligation aux termes du présent code et qu'aucune des circonstances énoncées au paragraphe (5) ne s'applique, le commissaire l'indique dans son rapport et peut recommander l'application des sanctions appropriées.

Motifs.

(7) Le commissaire motive ses conclusions et recommandations dans son rapport.

General recommendations.

(8) The Ethics Commissioner may include in his or her report any recommendations arising from the matter that concern the general interpretation of this Code and any recommendations for revision of this Code that the Ethics Commissioner considers relevant to its purpose and spirit.

Right to speak.

(9) Within five sitting days after the tabling of the report of the Ethics Commissioner in the House of Commons, the Member who is the subject of the report shall have a right to make a statement in the House immediately following Question Period, provided that he or she shall not speak for more than 20 minutes.

Deemed concurrence.

(10) A motion to concur in a report referred to in subsection (4) or (5) may be moved during Routine Proceedings. If no such motion has been moved and disposed of within 10 sitting days after the day on which the report was tabled, a motion to concur in the report shall be deemed to have been moved and adopted at the expiry of that time.

Report to be considered.

(11) A motion respecting a report referred to in subsection (6) may be moved during Routine Proceedings, when it shall be considered for no more than two hours, after which the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the motion. During debate on the motion, no Member shall speak more than once or longer than ten minutes.

Vote.

(12) If no motion pursuant to subsection (11) has been previously moved and disposed of, a motion to concur in the report shall be deemed to have been moved on the 15th sitting day after the day on which the report was tabled, and the Speaker shall immediately put every question necessary to dispose of the motion.

Referral back.

(13) The House may refer any report back to the Ethics Commissioner for further consideration, with or without instruction.

Suspension of inquiry.

29. (1) The Ethics Commissioner shall immediately suspend the inquiry into a matter if

(a) there are reasonable grounds to believe that the Member has committed an offence under an Act of Parliament, in which case the Ethics Commissioner shall refer the matter to the proper authorities; or

(b) it is discovered that:

(i) the act or omission under investigation is also the subject of an investigation to determine if an offence under an Act of Parliament has been committed, or

(ii) a charge has been laid with respect to that act or omission.

Inquiry continued.

(2) The Ethics Commissioner shall not continue his or her inquiry until the other investigation or the charge regarding the act or omission has been finally disposed of.

Recommendations générales.

(8) Le commissaire peut formuler dans son rapport sur l'affaire des recommandations concernant l'interprétation générale du présent code ou sa modification, eu égard à son objet et son esprit.

Déclaration du député.

(9) Dans les cinq jours de séance suivant le dépôt à la Chambre du rapport du commissaire, le député qui fait l'objet du rapport a le droit de faire une déclaration à la Chambre immédiatement après la période des questions, sous réserve que son intervention ne dépasse pas vingt minutes.

Adoption d'office.

(10) Une motion portant adoption du rapport visé aux paragraphes (4) ou (5) peut être proposée pendant la période réservée aux affaires courantes. Si une telle motion n'est pas proposée et soumise à une décision dans les dix jours de séance suivant le dépôt du rapport, une motion portant adoption du rapport est réputée proposée et adoptée à la fin de ce délai.

Étude du rapport.

(11) Une motion concernant le rapport visé au paragraphe (6) peut être proposée pendant la période réservée aux affaires courantes où elle est prise en considération durant au plus deux heures; à la fin de cette période, le Président interrompt les délibérations de la Chambre et met aux voix, sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions nécessaires à la prise d'une décision. Pendant le débat sur la motion, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ni plus de dix minutes.

Vote.

(12) Si aucune motion proposée aux termes du paragraphe (11) n'a fait l'objet d'une décision dans les quinze jours de séance suivant le dépôt du rapport, une motion portant adoption du rapport est réputée proposée à la fin de cette période, et le Président met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires à la prise d'une décision.

Renvoi.

(13) La Chambre peut renvoyer un rapport au commissaire afin qu'il l'examine à nouveau, avec ou sans instructions.

Sursis.

29. (1) Le commissaire suspend l'enquête sans délai :

a) s'il y a des motifs raisonnables de croire que le député a commis une infraction à une loi fédérale, auquel cas il en avise les autorités compétentes;

b) s'il est constaté que les faits – actes ou omissions – visés par l'enquête font l'objet :

(i) soit d'une autre enquête visant à établir s'ils constituent une infraction à une loi fédérale,

(ii) soit d'une accusation.

Reprise de l'enquête.

(2) Le commissaire ne peut poursuivre son enquête qu'à l'issue de l'autre enquête ou que s'il a été statué en dernier ressort sur l'accusation.

	Miscellaneous	Dispositions diverses	
Rules.	30. (1) The Ethics Commissioner shall submit any proposed rules for the administration of this Code to the Standing Committee on Procedure and House Affairs.	30. (1) Le commissaire soumet au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre tout projet de règle d'application du présent code.	Règles.
Tabling of rules.	(2) Any rules approved by the Committee shall be reported to the House and shall come into effect when the report is concurred in by the House.	(2) Les règles agréées par le Comité font l'objet d'un rapport présenté à la Chambre et entrent en vigueur dès l'adoption du rapport par celle-ci.	Dépôt.
Retention of documents.	31. The Ethics Commissioner shall retain all documents relating to a Member for a period of 12 months after he or she ceases to be a Member, after which the documents shall be destroyed unless there is an inquiry in progress under this Code concerning them or a charge has been laid against the Member under an Act of Parliament and the documents may relate to that matter.	31. Le commissaire garde les documents relatifs à un député pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions parlementaires. Ces documents sont ensuite détruits, sauf si une enquête est en cours aux termes du présent code ou qu'une accusation a été portée contre le député au titre d'une loi fédérale et que les documents peuvent être pertinents.	Archives.
Educational activities.	32. The Ethics Commissioner may undertake educational activities for Members and the general public regarding this Code and the role of the Ethics Commissioner.	32. Le commissaire peut organiser des activités afin de renseigner les députés et le public sur son rôle et sur le présent code.	Activités éducatives.
Committee review.	33. The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall, within five years of the coming into force of this Code and every five years thereafter, undertake a comprehensive review of its provisions and operation, and shall submit a report thereon, including a statement of any changes the Committee recommends.	33. Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent code et tous les cinq ans par la suite, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre procède à un examen exhaustif des dispositions du présent code et de son application, et présente un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.	Examen par le comité.
Part of the Standing Orders.	34. This Code shall form part of the Standing Orders of the House of Commons.	34. Le présent code fait partie du Règlement de la Chambre des communes.	Règlement.

**NOTE TO THE
PROVISIONAL
STANDING ORDERS**

Pursuant to Order made February 18, 2005, during a trial period beginning on March 7, 2005, and ending on the 60th sitting day of the 39th Parliament, the following Standing Orders are provisional: 43, 50(2), 66, 73(1)(d), 74, 76(7), 81, 84(7), 106(4), 107(1) and 109.

**NOTE SUR LES
ARTICLES
PROVISOIRES**

Conformément à l'ordre adopté le 18 février 2005, durant une période d'essai débutant le 7 mars 2005 et se terminant le 60^e jour de la 39^e législature, les articles suivants sont provisoires : 43, 50(2), 66, 73(1)d), 74, 76(7), 81, 84(7), 106(4), 107(1) et 109.

INDEX

TO THE

STANDING ORDERS

OF THE

HOUSE OF COMMONS

GUIDE TO THE USER

This Index to the Standing Orders of the House of Commons is subject-based and extensively cross-referenced to assist the user.

All subject entries are listed alphabetically. The numbers at the end of each entry refers to the Standing Order number and the corresponding page.

A typical entry may consist of a main heading followed by one or more sub-headings.

e.g.: **Address in Reply to the Speech from the Throne**

Appointed days
Announcement by Minister.....50(3) 29

The cross-reference “*See*” will lead the user to the appropriate bold face heading.

e.g.: **Appointments** *see* Order in Council appointments

The cross-reference “*See also*” will lead the user to secondary information on this particular subject.

e.g.: **Oral Questions**

Board of Internal Economy, addressing.....37(2) 21
See also Daily Order of Business

The cross-reference “*See instead*” has been created specifically to help the user who may be unfamiliar with the procedural terms used within the Standing Orders. This reference will lead the user from the lay term to the procedural term. Typical examples include the following:

e.g.: "**Late show**" *see instead* Adjournment Proceedings

Written questions *see instead* Questions on the *Order Paper*

Subject	Standing Order No.
A	
Access to Information, Privacy and Ethics Standing Committee	
Mandate	108(3)(h)
Address in Reply to the Speech from the Throne	
Appointed days	
Announcement by Minister	50(3)
Precedence over other business	50(3)
Exceptions.....	50(3)
Debate	
Amendment disposed of on fourth day	50(5)
Amendment not permitted after fifth day	50(6)
Days, not to exceed six	50(1)
Leader of the Opposition	50(2)
Motion, disposed of on sixth day, interruption by Speaker	50(7)
Prime Minister	50(2)
Speeches, time limits	50(2)
Subamendment disposed of on second day	50(4)
Unused days added to Supply proceedings	81(11)
Address of the House	
Presentation, 48 hours' notice	54(1)
Exception	54(2)
Prorogation, effects.....	49
Adjournment of the House	
Daily adjournment times	24(2)
Motion required in certain cases	25
Motion to adjourn	60
Notice during	55(1)
Orders of the day, interrupted by, item stands	41(2)
Quorum lacking	29(3)(4)
Royal Assent	
Recall for	28(4)
Written declaration, message, publishing in <i>Journals</i>	28(5)
Speaker election	2(3)
Time, affected by other House proceedings	
Business to be disposed of	25
Closure, question period	67.1(2)
Divisions, deferred after Oral Questions	45(7.1)
Extended sittings	26
	27
Introduction of Government Bills	30(4)
Quorum lacking	29(2)(3)(4)
Recall of the House	28(3)
Statements by Ministers	33(2)
Take-note debates	53.1(3)(e)
Time allocation, question period	67.1(2)
<i>See also</i> Emergency debates; Parliamentary Papers—Depositing with Clerk of the House; Royal Assent; Tabling of Documents—Depositing with Clerk of the House	
Adjournment Proceedings (Late Show)	
Debate	
30 minutes	38(1)(5)
Answer time	38(5)
Business of the House, announcement concerning, not included in 30 minutes	38(6)
Completed, motion deemed adopted	38(5)
Follow up time	38(5)
Question time	38(5)
Time limit on subsequent matter	38(2)(a)
Notice	38(2)(a)

INDEX TO THE STANDING ORDERS OF THE HOUSE OF COMMONS

Subject	Standing Order No.
Addressed to Speaker	37(3)
Deemed withdrawn if matter not taken up	38(2)(b)
Withdrawn after 45 days	37(3)
Oral questions, unsatisfactory responses, subject matter raised	37(3)
Questions on the <i>Order Paper</i> , transferred after 45 days at Member's request	39(5)(b)
Notice deemed withdrawn if matter not taken up	38(2)(b)
Selection of questions, Speaker decides, criteria	38(3)
Speaker announces to House questions to be raised	38(4)
Suspension, Take-note debates	53.1(2)
Time and days	38(1)
Agenda and Procedure Subcommittee <i>see</i> Committees, Legislative	
Allotted days <i>see</i> Supply	
Amendments	
Closure, question decided without debate or amendment	57
Debatable motions	67
Motion concerning committee travel, question put during Routine Proceedings without debate or amendment	56.2(1)
Motion for previous question affirmative, original question put forthwith without any amendment or debate	61(2)
Motion for previous question precludes all amendments	61(1)
Motion to refer question to committee, precludes all amendment of main question	63
Motion under Government Orders to go into Committee of the Whole decided without debate or amendment	56(2)
Senate amendments, debatable	67(1)(g)
Unanimous consent denied, routine motion by Minister	56.1(1)(a)(2)
<i>See also</i> Address in Reply to The Speech from the Throne—Debate; Public Bills; Supply; Take-note debates—Motion; Ways and Means—Budget	
Annual reports <i>see</i> Committees, Standing; Procedure and House Affairs Standing Committee	
Appeals	
Order and decorum, Speaker's decisions	10
Order and disorder, Chair's decisions	117
Appointees <i>see</i> Clerk of the House—Proposed appointee; Officer of Parliament—Proposed appointee; Parliamentary Librarian—Proposed appointee	
Appointments <i>see</i> Order in Council appointments	
Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole	
Election, motion	8(2)
Mandate	8(1)
Speaker designating	8(1)
B	
Bells <i>see</i> Divisions; Quorum	
Bills <i>see</i> Estimates; Government Bills; Private Bills; Private Members' Bills; Public Bills; Senate Public Bills	
Black Rod <i>see</i> instead Usher of the Black Rod	
Board of Internal Economy	
Documents tabled by Speaker	
Decisions, Committee budgets	148(2)
Reports of proceedings	148(1)
Oral questions, addressing	37(2)
<i>See also</i> Committees, Legislative—Budget; Committees, Special—Budget; Committees, Standing—Budget; Conflict of Interest Code—Application	
Borrowing Authority Bill	
Debate at second reading, maximum two sitting days	73(5)
Bribery <i>see</i> Members—Election	
Broadcasting <i>see</i> Committees, Legislative; Committees, Special; Committees, Standing	
Budget Debate <i>see</i> Ways and Means	
Business of the House	
Commencement, following prayers	30(2)
Daily order of business, Routine Proceedings	30(3)
Interruption	41(1)

Subject	Standing Order No.
C	
Cabinet Ministers <i>see instead</i> Ministers of the Crown	
Calendar <i>see Sittings of the House—Parliamentary calendar</i>	
Canada Gazette <i>see Private Bills</i>	
Canadian Heritage Standing Committee	
Mandate	108(3)(b)
Casting vote	
Speaker	9
Chair of Committees of the Whole	
Absence, <i>ad hoc</i> appointment	7(4)
Assistant Deputy Chair, appointment, role	8
Deputy Chair, appointment, role	8
Election, motion	7(1.1)
Language, knowledge	7(2)
Speaker designating	7(1)
Term of office	7(3)
Vacancy	7(3)
<i>See also</i> Committee of the Whole	
Clerk of Petitions <i>see Petitions; Private Bills—Petitions for Private Bills</i>	
Clerk of the House	
House of Commons staff, directing and controlling	151
House records, safe-keeping	151
Messages to and from Senate	154
Officers, directing and controlling	151
<i>Order Paper</i> , Speaker's copy	152
Private Bills, responsibility	135(1) 141(8) 129
Publication of Standing Order respecting applications	87(1)(a)(2)(3)
Private Members' Business, responsibility	97(1) 97.1(2)(a)
Proposed appointee	
Motion to ratify, within thirty days	111.1(2)
Standing committee consideration	111.1(1)
Reports and returns, tabling required by law, list, distributing to Members	153
<i>See also</i> Parliamentary Papers—Depositing; Petitions—Depositing; Questions on the <i>Order Paper</i> ; Royal Assent	
Closure	57
Committee, Liaison	
Associate members	107(5)
Election of Chair and Vice-Chair	107(2)
Mandate	107(1)(a)(3)
Membership	107(1)(a)
Whip or designate, participation	107(1)(b)
Organization meeting	107(2)
Quorum	107(4)
Reports	107(3)
Subcommittees	107(6)
Committee of the Whole	
Bill, consideration	100
Debatable motions	67(1)(l)
Debate	
Irrelevancy or repetition, Chair to report	11(2)
Leader of the Opposition	101(3)
Prime Minister	101(3)
Speeches	101(2)
Disorder, Chair to report	12

INDEX TO THE STANDING ORDERS OF THE HOUSE OF COMMONS

Subject	Standing Order No.
Main estimates, considering	81(4)(a)
Motion that Chair leave Chair	102
Motions under Government Orders, to go into	56(2)
Order and decorum, Chair to maintain	12
Order for House to go into	100
Public Bills, consideration	67(1)(l) 100
Referral of report or return, motion debatable	67(1)(n)
Resolution reported from, motion to concur in	103
Speaker to leave Chair	100
Standing Orders application	101(1)
Take-note debates, rules, following, exceptions	53.1(3)
<i>See also</i> Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole; Chair of Committees of the Whole; Deputy Chair of Committees of the Whole; Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole	
Committee reports	
Government response, 120 days	109
<i>See also</i> Committees, Special; Committees, Standing; Presenting Reports from Committees	
Committees, Joint <i>see</i> Committees, Standing—Library of Parliament—Official Languages—Scrutiny of Regulations	
Committees, Legislative	
Acting Chair	113(4)
Agenda and Procedure Subcommittee (Steering Committee)	113(6)
Appointment of Chair	113(2)
Broadcasting	108(3)(a)(v) 119.1(1)
Budget	
Board of Internal Economy, decisions	148(2)
Comprehensive annual report	121(4)
Interim	121(1)(2)
Presentation, Board of Internal Economy	121(2)
Supplementary	121(3)
Chair	
Acting	113
Appointment	113
Role	117
Committee rooms, priority of usage	115(4)
Meetings	
Committee rooms, priority	115(4)
Non-Members attending, status	119
Priority	115(1)(2)
Membership	113(1)
Membership, changes	114(3)
Order and decorum	117
Organization meeting	113(3)
Panel of Chairs	112 113(2)
Powers	113(5)(6)
Quorum	118(1)(2)
Reports, Private Members' public bills	97.1(1)(2)(3)
Spending authority	121(1)
Staff, hiring	120
Standing Orders applying	116
Striking	113(1)
Travel request, motion	56.2(1)(2)
Witnesses	122
Committees, Special	
Appointment, 48 hours' notice	54(1)
Exception	54(2)

Subject	Standing Order No.
Broadcasting	108(3)(a)(v) 119.1
Budgets	
Board of Internal Economy	148(2)
Comprehensive annual report	121(4)
Interim	121(1)(2)
Presentation, Board of Internal Economy	121(2)
Supplementary	121(3)
Chair	
Election of Chair and Vice-Chairs	106(2)
Role	117
Committee rooms, priority of usage	115(4)
Meetings	
Non-Members attending, status	119
Priority	115(3)
Legislation or estimates, consideration	115(2)
Membership	105
Order and decorum	117
Quorum	118(1)(2)
Reports	
Dissenting opinions	108(1)(a)
Government response, 120 days	109
Motion for concurrence	66(2)
Debate	
Designated day	66(2)(a)
Time limit	66(2)
Time scheduled	66(2)(b)
One motion moved on any sitting day	66(3)
Question put	66(2)
Vote, recorded division, deferred	66(2)(c)
Presenting	35
Private Members' public bills	97.1
Spending authority	121(1)
Staff, hiring	120
Standing Orders, applying	116
Travel request, motion	56.2(1)(2)
Witnesses	122
Committees, Standing	
Appointment, 48 hours' notice	54(1)
Exception	54(2)
Associate Members	104(4)
Broadcasting	108(1)(b)
Supplementary	114(2)(c)
Budgets	108(3)(a)(v)
Comprehensive annual report	121(4)
Interim	121(1)(2)
Presentation, Board of Internal Economy	121(2)
Supplementary	121(3)
Chair and Vice-Chairs, election	106(1)(2)
Clerk of Committee, role	106(3)(a)(d)
Process	106(3)
Secret ballot	106(3)
Chair, role	117
Committee rooms, priority of usage	115(4)
Estimates	
Main	81(4)(c)(d)

INDEX TO THE STANDING ORDERS OF THE HOUSE OF COMMONS

Subject	Standing Order No.
Consideration	81(4)(7)(8)
Extension of consideration	81(4)(b)
Presentation of report	81(4)(c)(d)
Referral	81(4)
Supplementary	81(5)
Consideration	81(5)
Referred to and reported by	81(5)
Library of Parliament Standing Joint Committee	
Mandate	108(4)(a)
Membership	104(3)(a)
Mandate, certain committees	
Access to Information, Privacy and Ethics	108(3)(h)
Canadian Heritage	108(3)(b)
Finance	83.1
Government Operations and Estimates	108(3)(c)
Human Resources, Skills Development, Social Development and the Status of Persons with Disabilities	108(3)(d)
Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness	108(3)(e)
Library of Parliament	108(4)(a)
Official Languages	108(3)(f)
Procedure and House Affairs	108(3)(a)
Public Accounts	108(3)(g)
Scrutiny of Regulations	108(4)(b)
Mandate, general	108(1)(a)
Meetings	
Committee rooms	115(4)
Joint sittings	108(1)(a)
Non-Members attending, status	119
Notice, 48 hours	106(1)(4)
Priority	115(3)
Legislation or estimates, consideration	115(2)
Legislative committees, effect	115(1)
Requesting, by four Members	106(4)
Membership	104(1)(2)
Change	114(1)
Resignation	114(4)
Substitutes	114(2)(d)
Officers of Parliament, Clerk of the House, Parliamentary Librarian, proposed appointees, referral, consideration	114(2)(a)(b)(c)
Order and decorum	111.1(1)
Order in Council appointments	117 32(6) 110 111 106(1) 108(1)(b)(2)
Organization meeting	106(1)
Powers	108(1)(b)(2)
Procedure and House Affairs Standing Committee	
Broadcasting guidelines, establishing	119.1(2)
Duties	104(1)(3)(4) 107(5) 113(1) 115(4)
Mandate	108(3)(a)
Membership	104(1)
Private Bills	108(3)(a)(iv) 133(2)(3)(4) 135(1) 140 141(4)

Subject	Standing Order No.
Private Members' Business, non-votable items, reports	92(2)(3)
Reports	104(1)(3)(4)
	113(1)
	114(1)(2)(d)(4)
	119.1(2)
	39(5)(b)
Questions on the <i>Order Paper</i> , transfer	118(1)(2)
Quorum	
Reports	
Dissenting opinions	35(2)
	108(1)(a)
Government response, 120 days	109
Motion for concurrence	66(2)
	97.1(2)
Debate	
Designated day	66(2)(a)
Time limit	66(2)
Time scheduled	66(2)(b)
One motion moved on any sitting day	66(3)
Question put	66(2)
Vote, recorded division, deferred	66(2)(c)
Private Members' public bills	97.1(1)(2)(3)
Reports and returns, permanent referral	32(5)
Scrutiny of Regulations Standing Joint Committee	
Chair and Vice-Chairs representing House of Commons	106(2)
Mandate	108(4)(b)
Membership	104(3)(b)
	114(1)(2)(c)
Reports revoking Statutory Instruments	123(1)
Motions for concurrence	
Debate, time limits	126(1)
Deemed adopted	124
Deemed withdrawn	125(2)
	125(1)
	126(1)(b)
Grouping for debate	127
Placing on <i>Notice Paper</i>	123(5)
Speeches, time limits	126(1)(a)
Standing in name of Minister, not adopted	124
Voting	126(1)(c)(2)(3)
Wednesday schedule	128(1)(2)
Notice to authorized authority	123(2)
Presentation	123(3)(4)
Receivability	126(1)(b)
Spending authority	121(1)
Staff	120
Standing Orders applying	116
Striking	104(1)
Subcommittees	108(1)(a)(b)
Travel request, motion	56.2(1)(2)
Witnesses	122
Conference with Senate	
Motion for, debatable	67(1)(h)
Public Bills, disagreement	77(2)(3)(4)
Conflict of Interest Code	
Administration rules	
Ethics Commissioner submitting to Procedure and House Affairs Standing Committee	30(1) (Appendix)

INDEX TO THE STANDING ORDERS OF THE HOUSE OF COMMONS

Subject	Standing Order No.
Report to House, concurrence, effective date	30(2) (Appendix)
Application	
Board of Internal Economy jurisdiction, exclusion.....	6 (Appendix)
To Members.....	4 (Appendix)
Activities outside Parliament.....	7 (Appendix)
Assisting constituents	5 (Appendix)
Board of Internal Economy <i>see</i> Conflict of Interest Code—Application	
Common-law partners <i>see</i> Conflict of Interest Code—Definitions	
Definitions	
Common-law partners.....	3(1) (Appendix)
Ethics Commissioner	3(1) (Appendix)
Family members	3(4) (Appendix)
Private interests.....	3(2) (Appendix)
Exclusions	3(3) (Appendix)
Spouses	3(1) (Appendix)
Documents, retention.....	31 (Appendix)
Educational activities.....	32 (Appendix)
Ethics Commissioner <i>see</i> Conflict of Interest Code— <i>passim</i>	
Family members <i>see</i> Conflict of Interest Code—Definitions	
Gifts/other benefits, acceptance	
Prohibition	14(1) (Appendix)
Exceptions	14(2) (Appendix)
Statement, filing with Ethics Commissioner.....	14(3) (Appendix)
Exceptions	14(4) (Appendix)
<i>See also</i> Conflict of Interest Code—Sponsored travel	
Government contracts/programs	
Interest acquired by inheritance	19(3) (Appendix)
Participation in, criteria.....	16(2) (Appendix)
Party to.....	16(1) (Appendix)
Pre-existing contracts, prior to election, renewal/extension.....	19(1) (Appendix)
Private corporations/partnerships, Member ownership/participation in.....	18 (Appendix)
Interest in trust, exceptions.....	19(2) (Appendix)
Public corporations, Member ownership/participation in	17(1) (Appendix)
Securities in trust.....	17(2) (Appendix)
Interpretation, general, Ethics Commissioner recommendations, including in report to House	28(8) (Appendix)
Obligations of Members	
Compliance, inquiry	
Conducting in private	27(7) (Appendix)
Ethics Commissioner initiating	27(4) (Appendix)
Forms	27(2) (Appendix)
House of Commons resolution directing	27(3) (Appendix)
Member cooperation.....	27(8) (Appendix)
Non-compliance	
Mitigating circumstances	28(5) (Appendix)
Sanctions, Ethics Commissioner recommendations, presenting/concurrence motion.....	28(6)(11) (Appendix)
Non-meritorious requests	27(6) (Appendix)
Other Member(s) request for inquiry by Ethics Commissioner.....	27(1) (Appendix)
Process, respecting	27(5) (Appendix)
Suspension/continuation.....	29(1)(2) (Appendix)
<i>See also</i> Conflict of Interest Code—Reports to House	

Subject	Standing Order No.
Evasion/circumventing, prohibition.....	25 (Appendix)
Opinion of Ethics Commissioner	
Binding nature.....	26(3) (Appendix)
Confidentiality.....	26(2) (Appendix)
Publication.....	26(4) (Appendix)
Request.....	26(1) (Appendix)
Principles.....	2 (Appendix)
Private interests	
Debate/vote, participation in, prohibition	13 (Appendix)
Disclosure	12(1) (Appendix)
Recording	12(3) (Appendix)
Statement.....	20(1)(2) (Appendix)
Confidentiality	20(3) (Appendix)
Contents	21(1) (Appendix)
Material changes, notification.....	21(3) (Appendix)
Meeting with Ethics Commissioner	22 (Appendix)
Subsequent disclosures.....	12(2) (Appendix)
Summaries	
Categories of interests.....	24(2) (Appendix)
Contents	24(1) (Appendix)
Ethics Commissioner preparing	23(1) (Appendix)
Items not disclosed.....	24(3) (Appendix)
Public inspection.....	23(2) (Appendix)
Income sources, definition	21(2) (Appendix)
<i>See also</i> Conflict of Interest Code—Definitions—Prohibited activities	
Prohibited activities	
Attempts, prohibiting	11 (Appendix)
Influencing decisions affecting personal interest	9 (Appendix)
Insider information, use/communication to further personal interests	10(1)(2) (Appendix)
Personal interests, furthering	8 (Appendix)
Purpose	1 (Appendix)
Reports to House	
Conclusions/recommendations, reasons	28(7) (Appendix)
Concurrence motion.....	28(10) (Appendix)
Vote, scheduling.....	28(12) (Appendix)
Making public	28(2)(3) (Appendix)
Member right to speak in House following Question Period	28(9) (Appendix)
No contravention statement	28(4) (Appendix)
Presenting to Speaker.....	28(1) (Appendix)
Referral back to Ethics Commissioner.....	28(13) (Appendix)
Review and report.....	108(3)(a)(viii)
Review and revision, schedule.....	33 (Appendix)
Sponsored travel	
List, publication	15(3) (Appendix)
Statement, filing with Ethics Commissioner	15(1) (Appendix)
Contents	15(2) (Appendix)
Spouses <i>see</i> Conflict of Interest Code—Definitions	
Standing Orders, inclusion in.....	34 (Appendix)
<i>See also</i> Appendix 1; Procedure and House Affairs Standing Committee	
Consent <i>see</i> Unanimous consent	

Subject	Standing Order No.
D	
Daily Order of Business	
Government Orders	30(6)
Items, day by day order	30(6)
Oral questions	30(5)
Orders of the Day	30(5)(6)
Statements by Members	30(5)
<i>See also</i> Routine Proceedings	
Debatable motions	
List	67
Debate	
Closure	
Question decided without debate or amendment	57
Question period, thirty minutes	67.1(1)(a)
Question put	57
Time limit on speeches during adjourned debate	67.1(1)(b)
Committee of the Whole	101(2)(3)
Conduct of Member, question of	20
Debatable motions	67
Election of Member, question of	20
Limiting, closure	57
Limiting, time allocation	78
Motion that Chair leave Chair, non-debatable	102
Motion that Member “be now heard”, non-debatable	62
Motion under Government Orders to go into Committee of the Whole, non-debatable	56(2)
Motions allowed during debate	58
Motions, non-debatable	67(2)
Motions to be in writing and seconded, before being debated	65
Motions to be read in both official languages by the Speaker before debate	65
Order for resumption of debate transferred to and considered under Government Orders	66(1)
Points of order	19
Raising	47
Previous question affirmative, original question put forthwith without amendment or debate	61(2)
Private Members’ Business	93
<i>See also</i> Private Members’ Business	97(2)
<i>See also</i> Standing Orders, Private Members’ Business	98(2)
Speeches, time limit	
Non-votable motions	95(2)
Votable motions	95(1)
Relevancy	11(2)
<i>See also</i> Standing Orders, Relevancy	19
Repetition	11(2)
Resolution reported from, motion to concur in	103
Right of reply	44(2)
Closes debate	44(3)
Motions (Papers)	97(2)
Rising	17
Speaker, casting vote	9
Speaker, participation	9
Speeches, time limit	
10 minutes	43(1)(b)
<i>See also</i> Standing Orders, Speeches, time limit, 10 minutes	74(1)(c)
20 minutes	76(7)
<i>See also</i> Standing Orders, Speeches, time limit, 20 minutes	43(1)(a)
<i>See also</i> Standing Orders, Speeches, time limit, 20 minutes	74(1)(a)(b)
<i>See also</i> Standing Orders, Speeches, time limit, 20 minutes	76(7)
<i>See also</i> Standing Orders, Speeches, time limit, 20 minutes	81(22)

Subject	Standing Order No.
Exceptions	84(7)
Address in Reply from the Speech from the Throne	43(1)(a)
Emergency debates, dividing time	74(1)
Leader of the Opposition	84(7)
Member dividing time, indicating to Speaker	50(2)
Member speaking in reply after Minister	52(13)
Member to speak only once	43(1)(a)
Exceptions	74(1)
Minister moving government order	84(7)
Period divided in two	43(2)(b)
Prime Minister	74(2)(b)
Question-and-comment period not exceeding 10 minutes	43(1)(a)
Question-and-comment period not exceeding 5 minutes	44(1)
Standing Orders and procedure, motion	44(1)
Take-note debates	51(3)
Time divided	53.1(3)(b)
At request of Member	43(2)(b)
At request of Whip	74(2)(b)
When Speaker in Chair	43(2)(a)
Time allocation	74(2)(a)
Question period, thirty minutes	43(1)
Question put	67.1(1)(a)
Unanimous consent denied, routine motion by Minister	67.1(1)(b)
Urgent matter	56.1(1)(a)(2)
Conditions	53(2)
Minister states reasons for urgency	53(3)
Motion, question put	53(4)
Not extended to any proceeding not specified	53(5)
Suspension of Standing Orders	53(1)
<i>See also</i> Adjournment Proceedings; Emergency debates; Petitions—Presenting; Private Members' Business; Questions on the <i>Order Paper</i> ; Take-note debates	
Debates <i>see</i> Questions on the Order Paper—Response	
Decorum <i>see</i> Order and decorum	
Deferred divisions <i>see</i> Divisions—Recorded	
Delegated Legislation <i>see</i> Scrutiny of Regulations Standing Joint Committee	
Deputy Chair of Committees of the Whole	
Election, motion	8(2)
Mandate	8(1)
Speaker designating	8(1)
Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole	
Election, motion	7(1.1)
Language knowledge	7(2)
Speaker designating	7(1)
Term of office	7(3)
Vacancy	7(3)
Disabled <i>see</i> Members	
Dissenting opinion <i>see</i> Presenting Reports from Committees—Explanation	

Subject	Standing Order No.
Divisions	
Bells	
15 minutes, when Speaker interrupts proceedings	45(3)
15 minutes, when vote deferred	45(5)(a)(ii)(6)(a)(7)
30 minutes, debatable motion	45(5)(a)(i)
30 minutes, non-debatable motion	45(4)
Ring only once	45(8)
Debate not permitted prior to	45(2)
Deferred <i>see</i> Divisions—Recorded	
Paired Members, registry	44.1
Recorded	
Deferred	93(1)(b)
Bells, 15 minutes	45(5)(a)(ii)(7)
Business to be concluded after deferred division taken	45(5)(d)
Debate terminated	45(5)(d)
Fridays	45(6)(a)
House to continue business	45(5)(c)
Oral Questions, after, extension of sitting	45(7.1)
Private Members' Business	97.1(2)(c)
Public bills, concurrence at report stage	45(6)(b)
Thursdays	45(6)(a)
Votable opposition motion on allotted day	45(5)(b)(6)(a) 81(18)(b) 45(5)(b) 45(6)(a)
Exception	45(5)(a)(ii)(iii)(7)
Until 10:00 p.m. on last day of June period	45(1)
Whip's request	45(6)(a)
Demanded by 5 or more Members	
Demanded on a Friday, automatic deferral	45(6)(a)
Exceptions	45(6)(a)
<i>See also</i> Adjournment of the House—Time; Supply—Opposition motions—Votable motions; Votes	
Documents <i>see</i> Journals; Order Paper; Papers; Parliamentary Papers	
Documents, tabling <i>see</i> Tabling of documents	
Draw <i>see</i> Private Members' Business	
E	
Elections	
Bribery	23(2)
<i>See also</i> Chair of Committees of the Whole; Committees, Liaison; Committees, Special—Chair; Committees, Standing—Chair; Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole; Members; Procedure and House Affairs Standing Committee; Speaker	
Emergency debates	
Debate	
Conditions	52(6)
Motion before House, “That this House do now adjourn”	52(2)
Precedence over other business	52(15)
Private Members' Business not to interrupt	52(14)
Speeches, time limit	52(13)
Time divided by Members	52(13)
Leave to propose	
After routine proceedings	52(1)
Written statement to Speaker, Member presents to House	52(2)(3)
Private Members' Business, suspending	52(14)
Speaker's decision	
Considerations, criteria	52(4)
Reasons	52(5)
Taking under advisement	52(7)
Time set aside	
Following sitting day, Speaker's discretion	52(9)
Friday debate, taken up immediately	52(12)

Subject	Standing Order No.
Hour of daily adjournment	52(9)(10)
Estimates	
Bills, related, passage of all stages in one sitting	81(18)(c)
Main estimates	
Bills, related, passage of all stages in one sitting	81(18)(c)
Committee of the Whole, consideration	81(4)(a)
Considered on last day of June period	81(18)
Interruption of debate no later than 10:00 p.m.	81(18)(c)
No later than 6:30 p.m.	81(18)(b)(c)
Extension of consideration by Committee	81(4)(b)
Period of consideration in committees	81(4)
Referred to and reported by standing committees	81(4)(7)(8)
Report by standing committees	
Concurrence motion debatable on allotted day only	81(9)
Presentation	81(4)(c)(d)
Supplementary estimates	
Bills, related, passage of all stages in one sitting	81(18)(c)
Concurrence in final supplementary estimates, days added to supply period	81(12)
Period of consideration in committees	81(5)
Referral to and reported by standing committees	81(5)
Report by standing committees	
Concurrence motion debatable on allotted day only	81(9)
Report presented not later than three sitting days before final sitting or last allotted day in current period	81(5)
Urgent, taken under Government Orders	82
<i>See also</i> Committees, Legislative—Meetings, Priority; Committees, Special—Meetings, Priority; Committees, Standing—Meetings, Priority; Royal Recommendation; Supply—Main estimates— Supplementary estimates	
Ethics Commissioner	
Proposed appointee	
Motion to ratify, within thirty days	111.1(2)
Standing committee consideration	111.1(1)
<i>See also</i> Conflict of Interest Code	
Examiner of Petitions <i>see</i> Private Bills	
Examiner of Private Bills <i>see</i> Private Bills	
F	
Family members <i>see</i> Conflict of Interest Code	
Fees and charges <i>see</i> Private Bills	
Finance Standing Committee	
Mandate	83.1
Furniture <i>see</i> House of Commons	
G	
Gentleman Usher of the Black Rod <i>see instead</i> Usher of the Black Rod	
Gifts <i>see</i> Conflict of Interest Code	
Government Bills	
Second reading	
Referral to Committee before second reading	73(1)
<i>See also</i> Introduction of Government Bills; Public Bills	
Government contracts/programs <i>see</i> Conflict of Interest Code	
Government Operations and Estimates Standing Committee	
Mandate	108(3)(c)
Government Orders	
Calling, government determines	40(2)
Daily order of business, position	30(6)
Extension of time	
Closure, question period	67.1(2)
Divisions, deferred after Oral Questions	45(7.1)

Subject	Standing Order No.
Statements by Ministers	33(2)
Time allocation, question period	67.1(2)
Public Bills, motion for preparation and bringing in by a committee, consideration	68(4)
Government responses	
Committee reports, 120 days	109
Petitions, 45 days	36(8)
Questions on the <i>Order Paper</i> , 45 days	39(5)
Governor General	
Language, disrespectful against	18
<i>See also</i> Royal Recommendation	
H	
House of Commons	
Admission cards, Sergeant-at-Arms issuing	157(2)
Officers of the House	
Clerk of the House directing and controlling	151
Work outstanding at end of session, completing	159
Preservation of order, Sergeant-at-Arms	157(2)
Records, safe-keeping	151
Staff, directed by Clerk of the House	151
Strangers, conduct, custody, release	158(1)(2)
<i>See also</i> Adjournment of the House; Business of the House; Clerk of the House; Recall of the House; Sittings of the House	
Human Resources, Skills Development, Social Development and the Status of Persons with Disabilities Standing Committee	
Mandate	108(3)(d)
I	
Interparliamentary Delegations <i>see</i> Presenting Reports from Interparliamentary Delegations	
Introduction of Government Bills	
Extending to complete proceedings	30(4)
Adjournment delayed	30(4)(b)
Private Members' Business, suspending	30(4)(a)
Routing Proceedings, items, established order, position	30(3)
Introduction of Private Members' Bills	
Routine Proceedings, position	30(3)
J	
Journals <i>see</i> Adjournment of the House—Royal Assent; Members—Paired; Paired Members; Parliamentary Papers—Tabling; Questions on the Order Paper—Order; Quorum—Lacking; Royal Recommendation—Printed; Tabling of Documents	
Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness Standing Committee	
Mandate	108(3)(e)
L	
Language, unparliamentary <i>see</i> Order and decorum	
Languages <i>see</i> Official languages	
"Late Show" <i>see instead</i> Adjournment Proceedings	
Leader of the Opposition	
Debate	
Address in Reply to the Speech from the Throne, time limit	50(2)
Committee of the Whole	101(3)
Speeches, time limits	43(1) 74(1) 84(7)
Librarian of Parliament <i>see instead</i> Parliamentary Librarian	
Library of Parliament Standing Joint Committee	
Mandate	108(4)(a)
Membership	104(3)(a)
List for the Consideration of Private Members' Business <i>see</i> Private Members' Business	
M	
Mace	

Subject	Standing Order No.
Safe-keeping, Sergeant-at-Arms	157(1)
<i>See also</i> Order and decorum—Member	
Main Estimates <i>see</i> Estimates; Supply	
Member “be now heard”	
Motion	62
Members	
Attendance	15
Conduct, subject of debate	20
Election of, bribery	23(2)
Election of, subject of debate	20
Election to House <i>see</i> Procedure and House Affairs Standing Committee—Election	
Disabled, participation in House proceedings.....	1.1
Language, offensive against other	18
Offers of money to	23
Order and decorum	
Naming	11
Passing between Chair and Mace	16(3)
Passing between Chair and Table	16(3)
Putting of Question, during	16(1)
Rising	17
Speaker leaving Chair	16(4)
Speaking	16(2)
Paired, registry	44.1(1)
Divisions, names printed in <i>Debates and Journals</i>	44.1(2)
Reports and returns, tabling required by law, list distributed by Clerk of the House	153
Statements, one minute	31
<i>See also</i> Introduction of Private Members’ Bills; Motions; Petitions; Private Members’ Business; Quorum; Statements by Members	
Ministerial statements <i>see instead</i> Statements by Ministers	
Ministers of the Crown	
Adjournment of the House, motion, proposing	25
Documents, tabling	32(2)
Motion (Papers), debate, participation	97(2)
Motions for the production of papers, transferring for debate	97(1)
Speaker’s election, eligibility	5
Statements	30(3)
Take-note debates, motion, presenting	33
<i>See also</i> Debate—Urgent; Prime Minister; Statements by Ministers	53.1(1)
Minority reports <i>see</i> Presenting Reports from Committees—Explanation	
Motions	
Adjournment of the House	25
Allowed during debate	60
Closure	58
Committees, travel requests	
Notice	56.2(1)
Opposition, ten or more Members, deemed withdrawn	56.2(2)
Without debate or amendment, question put during Routine Proceedings	56.2(1)
Debatable motions	67
Emergency debates	52
Form, to be in writing and seconded	65
Member be now heard	62
Motion for the previous question	61
Motion that Member “be now heard”	52
Motion to adjourn	25
Motion to read Orders of the Day, precedence	60
	59

Subject	Standing Order No.
Motion to refer question to committee, precludes all amendment of main question	63
Motion transferred to and considered under Government Orders	66(1)
Exception	66(1)
Non-debatable	67(2)
Not printed or distributed, Member may request question be read	46
Notice	
48 hours	54(1)
Closure, notice required	57
Exception	54(2)
Government notice put on <i>Order Paper</i>	56(1)
Not required	26(1) 27(1)
Previous question	61
Privileged motions	58
Proposed appointees, Officers of Parliament, Clerk of the House, Parliamentary Librarian, ratification	111.1(2)
Question not read or printed, Member may request reading	46
Read in both official languages by Speaker	65
Read Orders of the Day, precedence	59
Refer question to committee, preclude all amendment of main question	63
Routine Proceedings, position	30(3)
Rules and privileges of Parliament, contrary to, Speaker to advise House	13
Sitting of the House, continue or extend	26(1) 27(1)(2)
June, last 10 sitting days	26(1)
Not during Private Members' Business	26(2)
Objection, 15 or more Members, deemed withdrawn	26(1)
Speaker in Chair	51 14
Standing Orders and procedure	53.1(1)
Strangers, withdrawal	61
Take-note debates	65
"That this question be now put"	66(1)
To be in writing and seconded	66(1)
Transferred and considered under Government Orders	56.1 56(2)
Exception	64
Unanimous consent denied, routine motion by Minister	
Under Government Orders to go into Committee of the Whole	
Withdrawal of motion	
See also Adjournment of the House; Notices of Motions for the Production of Papers; Private Members' Business	
Motions (Papers) see Private Members' Business	
Motions, Private Members' see Private Members' Business	
N	
Naming	
Speaker's role, powers	11
Non-confidence motions see Speaker—Election	
Non-debatable motions see Motions—Non-debatable	
Non-votable items see Private Members' Business	
Notice	
2:00 p.m. deadline, Friday	54(1)
Exception	54(2)
6:00 p.m. deadline, Monday to Thursday	54(1) 54(2)
Exception	54(1) 54(2)
48 hours	54(1) 54(2)
Exception	57
Closure, notice required	56.2(1)
Committee travel request, motion	56(1)
Government notice put on the <i>Order Paper</i>	55(1)
Notice of business, during adjournment or prorogation	54(1)
Public Bills, 48 hours	

Subject	Standing Order No.
Exception	54(2)
Questions on the <i>Order Paper</i> , 48 hours	54(1)
Exception	54(2)
Supply proceedings	81(14)
<i>See also</i> Adjournment Proceedings; Committees, Standing—Scrutiny of Regulations Standing Joint Committee—Reports revoking Statutory Instruments; Motions; Questions on the <i>Order Paper</i> —Adjournment proceedings	
Notices of Motions <i>see</i> Motions; Private Members' Business—Motions; Questions on the Order Paper—Transferring	
Notices of Motions for the Production of Papers	
Daily order of business, position	30(6)
Debate, transferring for	97(1)
Motions (Papers), transferring to	97(1)
<i>See also</i> Private Members' Business—Motions (Papers)	
Notices of Motions (Papers) <i>see</i> Private Members' Business—Motions (Papers)	
O	
Officer of Parliament	
Proposed appointee	
Motion to ratify, within thirty days	111.1(2)
Standing committee consideration	111.1(1)
Officers of the House <i>see</i> House of Commons	
Official languages <i>see</i> Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole; Parliamentary Papers—Tabling; Speaker	
Official Languages Standing Committee	
Mandate	108(3)(f)
Official Opposition <i>see</i> Presenting Reports from Committees—Explanation	
Opposition Leader <i>see instead</i> Leader of the Opposition	
Opposition motions <i>see</i> Supply	
Opposition Parties <i>see</i> Presenting Reports from Committees—Explanation; Statements by Ministers	
Oral Questions	
Board of Internal Economy, addressing	37(2)
Daily question period	30(5)
<i>Order Paper</i> , placement at Speaker's discretion	37(1)
Subject matter raised on adjournment proceedings	37(3)
Times and days	30(5)
Urgency, Speaker's decision	37(1)
<i>See also</i> Daily Order of Business; Divisions—Deferred	
Order and decorum	
Adjournment, Members keeping seats	16(4)
Language, disrespectful or offensive	18
Maintaining, Speaker's role	10
Member	
Naming	11
Passing between Chair and Mace	16(3)
Passing between Chair and Table	16(3)
Putting of question	16(1)
Rising	17
Speaker leaving Chair	16(4)
Speaking	16(2)
Speaker leaving Chair	16(4)
Speaker's decision, no appeal	10
Votes, reflecting on	18
<i>See also</i> Committee of the Whole; Committees, Legislative; Committees, Special; Committees, Standing	
Order for Return	
Prorogation, effects	49
Question on the <i>Order Paper</i>	39(7)
Order in Council appointments	

Subject	Standing Order No.
Appointee or nominee	
Appearance before Standing Committee	111(1)
Curriculum vitae provision	111(4)
Qualification, study	111(2)(3)
Certificate of nomination for appointment, consideration, no more than thirty sitting days	110(2)
Order in Council appointment, consideration, no more than thirty sitting days	110(1)
Referral to standing committee	32(6)
Tabling of Certificate of nomination for appointment, deemed referred to Standing Committee	110(2)
Tabling of Order in Council appointment, deemed referred to Standing Committee	110(1)
Order of precedence <i>see</i> Private Members' Business	
Order Paper	
Government notices of motions	56(1)
Government Orders, sequence, government determines	40(2)
Items, taken up according to precedence	40(1)
Speaker's copy, Clerk of the House providing	152
Special	55(1)
<i>See also</i> Oral Questions; Questions on the <i>Order Paper</i>	
Orders of the Day	
Adjournment of the House interrupting, item stands	41(2)
Debatable motion	67(1)(a)
Items, established order	30(6)
Motion to read, precedence	59
Quorum, lack, item stands	41(2)
Times and days	30(5)
<i>See also</i> Government Orders	
"Other Place" <i>see instead</i> Senate	
P	
Paired Members	
Divisions, names printed in <i>Debates and Journals</i>	44.1(2)
Registry	44.1(1)
Panel of Chairs	112
	113(2)
Papers <i>see</i> Notices of Motions for the Production of Papers; Notices of Motions (Papers); Parliamentary Papers; Private Members' Business—Motions (Papers)	
Parliamentary Agents <i>see</i> Private Bills	
Parliamentary calendar <i>see</i> Sittings of the House	
Parliamentary Librarian	
Proposed appointee	
Motion to ratify, within thirty days	111.1(2)
Standing committee consideration	111.1(1)
Parliamentary Papers (Documents, Reports and Returns)	
Depositing with Clerk of the House	32(1)
When House stands adjourned	32(1)
Tabling	
Both Official Languages	32(4)
Matters within government's administrative responsibility	32(2)
Minister or Parliamentary Secretary	32(2)
Pursuant to statutory or other authority	32(1)
Required by law, Clerk of the House distributes list to Members	153
Routine Proceedings	30(3)
Tabling by Speaker	
Board of Internal Economy, proceedings	148(1)
Committee budgets, Board of Internal Economy decisions	148(2)
Parliamentary Secretaries	
Motions (Papers), debate, participation	97(2)
Tabling of documents	32(2)
Party leaders	
Speaker's election, eligibility	5

Subject	Standing Order No.
<i>See also</i> Leader of the Opposition; Prime Minister	
Personal interests <i>see</i> Conflict of Interest Code—Prohibited activities	
Petitions	
Clerk of Petitions certifying	36(1)
Content, Members answerable	36(3)
Depositing with Clerk of the House	36(5)
Form	36(2)
Government response within 45 days	36(8)
Member's endorsement	36(4)
Presenting in the House	
15-minute period	36(6)
Debate not permitted	36(7)
Routine Proceedings, position	30(3)
<i>See also</i> Private Bills	
Points of Order	
Debate	19
Raising	47
Prayers	
Read daily	30(1)
<i>See also</i> Business of the House—Commencement	
Precedence, order <i>see</i> Private Members' Business—Order of precedence	
Presenting Petitions	
Routine Proceedings, position	30(3)
<i>See also</i> Petitions	
Presenting Reports from Committees	
Explanation of report	35(1)
Official Opposition, supplementary or dissenting opinion	35(2)
Routine Proceedings, items, established order, position	30(3)
Presenting Reports from Interparliamentary Delegations	
Explanation of report	34(2)
Routine Proceedings, items, established order, position	30(3)
Within 20 sitting days of return	34(1)
Previous Question	
Motion adopted, original question put forthwith without amendment or debate	61(2)
Motion debatable	67(1)(c)
Motion "That this question be now put"	61
Prime Minister	
Debate	
Address in Reply to the Speech from the Throne, time limits	50(2)
Committee of the Whole	101(3)
Speeches, time limits	43(1)
	74(1)
	84(7)
Private Bills	
Advertising <i>see</i> Private Bills—Notice of intent to apply for private bill	
Agents <i>see</i> Private Bills—Parliamentary agents	
Charges <i>see</i> Private Bills—Fees and charges	
Chief Clerk of Private Bills, responsibility	
Committee meetings and bills referred, posting of lists	145(1)(2)
Examiner of Petitions	133(1)
Examiner of Private Bills	136(1)
Fees and charges, collecting	134(9)
Parliamentary agents, keeping lists of	146(2)
Records, keeping	144
Clerk of House, responsibility	
Bill, laying on Table	135(1)
Bill, reprinting	141(8)

Subject	Standing Order No.
Standing Orders, publication in <i>Canada Gazette</i>	129
Committee stage	
Chair of committee, voting twice, signing copy of bill	141(3)(7)
Clerk of committee, signing copy of bill	141(7)
Fees and charges to be paid prior to	134(2)
Legislative committee, bill and petitions for or against, reference	141(1)
Map or plan, filing, time limit	137
Notices and lists of bills referred and meetings, posting and publishing prior to	141(2)(a)(b) 145(1)(2)
Preamble amended or not proven	141(6)
Promoter not ready to proceed, instruction to report bill	139
Provisions not covered by notice of intent to apply for private bill, reference to Examiner of Petitions or Procedure and House Affairs Standing Committee	141(4)
Reporting bill in all cases	141(5)
Reprinting bill	141(8)
Voting	141(3)
Consideration of business	108(3)(a)(iv)
Debate during Private Members' Business	30(6) 89
Draft bill	
Agreement to be attached	138
Depositing with Clerk of House, time limit	134(1)
Examiner of Private Bills revising, model bills, affecting existing Acts, explanatory notes	136
Map or plan, filing with	133(4) 137
Printing	134(1)
Translating	134(1)
Examiner of Petitions for Private Bills	
Chief Clerk of Private Bills	133(1)
Map or plan, filing with	133(4)
Petition for private bill, referral to	133(2)
Report concerning notice of intent to apply for private bill	133(2) 135(1) 141(4)
Senate bill not based on petition, referral to	133(3)
Examiner of Private Bills, draft bill, revising	136(1)
Fees and charges	
\$500 basic fee	134(2)
Bill presented late	134(3)(b)(c)
Bill stands until payment made	134(2)(6)
Borrowing powers of company	134(5)(a)(b)
Capital stock of company	134(3)(4)(5)(b)(7)
Chief Clerk of Public Bills collecting	134(9)
Parliamentary agent paying	146(1)(3)
Printing Act in Statutes	134(2)
Printing bill	134(1)
Reprinting bill	141(8)
Senate bills, applicability	134(8)
Standing Order, suspending	134(3)(a)
Translating bill	134(1)
First reading	135(1)
Introduction of bill on petition, time limit	54(1) 135(1)
Notice of intent to apply for private bill	
<i>Canada Gazette</i> , publishing in	130(1)(3)
County or municipal clerk, notification	130(1)
Examiner of Petitions, report concerning	133(2) 135(1)

Subject	Standing Order No.
Newspaper, publishing in	141(4)
Duration and languages to be used	130(3)
Not required in certain cases	130(2)(a)(iv)
Procedure and House Affairs Standing Committee, report concerning	133(2) 135(1) 141(4) 130(2)(a)(i)(ii)(iii)(b) (c) 129 130(1)(3) 146(1)(3)(4) 141(1)
Required in certain cases	130(2)(a)(i)(ii)(iii)(b) (c) 129 130(1)(3) 146(1)(3)(4) 141(1)
Standing Order respecting, publication in <i>Canada Gazette</i>	129
Statutory declaration	130(1)(3)
Parliamentary agents, registration, responsibility	146(1)(3)(4)
Petitions against or in favour of bill referral to committee on bill	141(1)
Petitions for Private Bills	
Clerk of Petitions, report	131(5)(6)
Examiner of Petitions, referral to	133(2)
Form, written or printed, signatures	131(4)
Member answerable for contents, endorsing	131(2)(3)
Presenting to House, filing with Clerk of House	131(1)
Procedure and House Affairs Standing Committee, referral to	133(2)
Reading	131(6)
Receiving by House	131(5)
Procedure and House Affairs Standing Committee, reports	
Notice of intent to apply for Private Bill	133(2)(3)(4) 135(1) 141(4) 140 144
Standing Orders, suspension or modifications	140
Records to be kept	144
Report stage	
Amendments, notice required	142
Deferring until report presented by Examiner of Petitions or Procedure and House Affairs Standing Committee	141(4)
Fees and charges to be paid prior to	134(6)
Second reading	
Placing at bottom of order of precedence for Private Members' Business.....	89
Senate amendments, referral to committee or bill	143
Senate bills	
First reading	135(2)
Not based on petitions, referral to Examiner of Petitions or Procedure and House Affairs Standing Committee	133(3)
Speaker, responsibility regarding parliamentary agents	146(1)(4)
Standing Orders	
<i>Canada Gazette</i> , publishing in	129
Public bills, provisions relating to, applicability	147
Suspension or modification, referral to Procedure and House Affairs Standing Committee	140
Private corporations/partnerships <i>see</i> Conflict of Interest Code	
Private Members' Bills <i>see</i> Introduction of Private Members' Bills; Private Members' Business—Public Bills	
Private Members' Business	
Daily order of business, position	30(6)
Debate	
Adjournment or interruption	41(2) 90
Extension of sitting, motion not allowed	26(1)
Extension of sitting to consider bill at report stage and third reading	98(3)(5)
Items in order of precedence only	87(5)
Items to be considered, notice requirement	94(1)(a)
Member, absence	42(1)(2)

Subject	Standing Order No.
Member moving motion	94(2)
Question and comments, time limit	95(1)
Speaking at conclusion of second hour of debate, time limit	95(1)
Right of reply	44(2)
.....	97(2)
Sittings of the House, motion to continue or extend, not allowed	26(1)
Speeches, time limit	93
.....	97(2)
Non-votable motions	95(2)
Votable motions	95(1)
Time limits <i>see</i> Private Members' Business—Motions—Motions (Papers)—Private Bills—Public Bills—Votable items	
Delay or interruption	30(7)
Closure, question period	67.1(2)
Divisions, deferred after Oral Questions	45(7.1)
Statements by Ministers	33(2)
Time allocation, question period	67.1(2)
Dilatory motions, not allowed	95(3)
Divisions, recorded	
Deferring on a Friday	45(6)(a)
Deemed deferred to the next Wednesday.....	97.1(2)
Draw	
Beginning of first Session	87(1)(a)
Clerk of the House, responsibilities	87(1)(a)(2)
During Parliament	87(2)(3)
Exchanges	
Indicating on <i>Order Paper</i> by marking with asterisk	94(2)(a)
Not arranged	94(2)(c)
Not proceeding with when next called, dropped from <i>Order Paper</i>	94(2)(b)
Sponsor prohibited from requesting further exchange	94(2)(c)
Items, originating in House of Commons, reinstatement from previous session, status at time of prorogation.	86.1
List for the Consideration of Private Members' Business	
Continuing from session to session	86.1
Establishing	87(1)(a)
Ineligible Members	87(1)(a)
Member not losing place by virtue of sponsoring Senate public or private bill	86.2(2)
Members becoming eligible	87(1)(a)
Members, absence, not able to move motion or bill	42(1)(2)
Motion to continue or extend sitting not permitted.....	94(2)
Motions	
Amendments, moving with consent of sponsor	93(3)
Debate, time limit	93(1)
Debate, time to elapse between first and second hour	93(2)
Draw	87
Not moved when called	42(1)
Notice, any one Member giving	86(1)
Order of precedence, placing in before consideration	87(5)
Vote	93(1)(b)
Motions (Papers)	
Debate and speeches, time limits, right of reply	97(2)
Motions for production of papers, transferring from	97(1)
Order of precedence, dropping to bottom after consideration	90
Order of precedence, placing in before consideration	87(5)
Vote	97(2)
Non-votable items	

Subject	Standing Order No.
Dropping from the <i>Order Paper</i> on adjournment of House or after consideration	41(2) 96
Making votable, sponsor of item, appearance before Procedure and House Affairs Standing Committee, provision of written submission	92(2)
Procedure and House Affairs Standing Committee report to House concurring in Subcommittee on Private Members' Business report	
Appeal motion, filing with Speaker	92(4)(a)
Appeal motion, vote, secret ballot	92(4)(b)
Appeal, right, waiving	92(4)(a)
Concurrence motion notice, not receivable	92(3)(a)
Procedure and House Affairs Standing Committee report to House not concurring in Subcommittee on Private Members' Business report	92(3)(b)
Subcommittee on Private Members' Business determining	91.1(1)(2)
Report, depositing with Clerk of Procedure and House Affairs Standing Committee	91.1(2) 92(1)
Notice of items to be considered, published in <i>Notice Paper</i>	94(1)
Order of precedence	
Draw establishes	87
Eligibility criteria	87(1)(c)
Establishment, shall not prevent Members from giving notice of items	87(4)
Items outside, not to be considered	87(5)
Items, selected, dropping to bottom after consideration	89 98(1)
List, continuing from session to session	86.1
Member to specify which bill or motion selected in draw	87(1)(b)
Non-votable items	
Designation, Member indicating	87(1)(d)
Subcommittee on Private Members' Business, determining	91.1(1)(2) 92(1)
Number of items, beginning of session	87(1)(a)
Private Bills	
Debate, time limit	93
Order of precedence	
Dropping to bottom after consideration	90 93
Exchange of positions	94(2)
Report stage and third reading	
Debate, time limit	98(2)
Extension of sitting hours	98(3)(5)
Order of precedence, placing at bottom	89 98(1)(2)
Vote	93(1)(b) 98(4)
Second reading	
Amendments, moving with consent of sponsor	93(3)
Debate, time limit	93(1)(a)
Debate, time to elapse between first and second hour	93(2)
Placing at bottom of order of precedence	89
Vote	93(1)(b)
Public Bills	
Committee report	97.1
Deemed reported without amendment, conditions	97.1
Extension of consideration, request	97.1(3)
Not proceeding further with, recommendation	97.1(2)
Introduction, Routine Proceedings position	30(3)
Not proceeded with when called	42(2)
Notice, any one Member giving	86(1)
Order of precedence	

Subject	Standing Order No.
Dropping to bottom after consideration	90
Exchange of positions	93(1)
Report stage and third reading	94(2)
Debate, time limit	98(2)
Extension of sitting hours	98(3)(5)
Order of precedence, placing at bottom	89
Vote	98(1)(2)
Second reading	98(4)
Amendments, moving with consent of sponsor	93(3)
Debate, time limit.....	93(1)(a)
Debate, time to elapse between first and second hour	93(2)
Order of precedence, placing in before consideration	87(5)
Senate bills, placing at bottom of order of precedence	89
Vote	93(1)(b)
Senate amendments, placing at bottom of order of precedence	89
Senate bills <i>see</i> Private Members' Business—Senate public bills	
Quorum, lack, interruption of proceedings, non-selected item dropped from the <i>Order Paper</i>	41(2)
Random draw <i>see</i> Private Members' Business—Draw	
Seconders, more than one	86(2)(3)
Selected items <i>see</i> Private Members' Business—Votable items	
Senate public bills	
Member sponsoring no more than one bill during a Parliament	86.2(2)
Reinstatement from previous session, status at time of prorogation	86.2(1)
Second reading	
Debate, time limit	93(1)(a)
Debate, time to elapse between first and second hour	93(2)
Placing at bottom of order of precedence	89
Vote.....	93(1)(b)
Similar items	86(4)
Speaker, responsibility	
Draw, organizing	87(1)(2)
Exchange of positions in order of precedence, arranging	94(2)(a)
Notices of items to be considered, publishing	94(1)(a)
Similar items, determining	86(4)
Suspension	
Budget debate	99(1)
Emergency debate	52(14)
Exchange of positions in order of precedence not arranged	94(2)(b)
Government business replacing	91
Notice not given of items to be considered	94(1)(b)(2)(b)
Supply period ending June 23, last allotted day.....	99(2)
Until introduction of government bills completed	94(1)(b)
Until order of precedence established	99(1)
Urgent matter, government motion suspending Standing Orders	30(4)
Votable items	
Debate, time limit	91
Order of precedence, dropping to bottom after consideration	93(1)
Privilege	
Question of, immediate consideration	93(1)
Written statement to Speaker, when required	48(2)
Procedure and House Affairs Standing Committee	
Broadcasting guidelines, establishing	119.1(2)
Conflict of Interest Code for Members, review and report	108(3)(a)(viii)

Subject	Standing Order No.
Duties	104(1)(3)(4)
	107(5)
	113(1)
	115(4)
Election of Members to House, review and report	108(3)(a)(vi)
Mandate	108(3)(a)
Membership	104(1)
Private Bills	108(3)(a)(iv) 133(2)(3)(4) 135(1) 140 141(4)
Private Members' Business, non-votable items, reports	92(2)(3)
Reports	104(1)(3)(4) 113(1) 114(1)(2)(d)(4) 119.1(2)
<i>See also</i> Conflict of Interest Code	
Procedure and Standing Orders	
Motion to consider	51
Unprovided cases	1
<i>See also</i> Subcommittee on Private Members' Business	
Proceedings on Adjournment <i>see instead</i> Adjournment Proceedings	
Prorogation	
Address of the House, effects	49
Notice of business during	55(1)
Order for return, effects	49
Public Accounts Standing Committee	
Chair and Vice-Chairs	106(2)
Mandate	108(3)(g)
Public Bills	
Amendments	
Bill read twice and referred to Committee before any amendments	73(2)
Made in committee reported to House	75(2)
Not permitted	
First reading motion	69(1)
Motion for introduction	68(1)
Report stage after second reading, concurrence motion	76.1(9)
Report stage at second reading, concurrence motion	76(9)
Report stage from Committee of the Whole, consideration	76.1(12)
Second reading motion	73(2)
Senate, first reading motion, deemed carried, without debate, amendment, or question put	69(2)
Time allocation	78
Senate amendments	
Conference when disagreement	77(2)(3)(4)
Motion debatable	67(1)(h)
Debatable	67(1)(g)
Motion to consider, 24 hours' notice	77(1)
<i>See also</i> Public Bills—Report stage	
Committee stage	
Committee of the Whole consideration	100
Proceedings on bills, in any Committee	75(1)
Read twice and referred to Committee before any amendments	73(2)
Referral to a Committee	73(3)
Before second reading	73(1)
Opposition notification	73(1)
Referral to Committee of the Whole	73(4)
Report from committee received by the House	75(2)

Subject	Standing Order No.
Debate <i>see</i> Public Bills—First reading—Preparation and bringing in of a bill by a Committee—Report stage—Second Reading—Third reading	
First reading	
First reading and printing, motion deemed carried without debate, amendment or question put	69
Senate Public Bills deemed carried, without debate, amendment or question put	69(2)
Introduction	
Blank or imperfect bills	68(3)
Explanation, succinct	68(2)
Government, Routine Proceedings	30(3)(4)
Motion deemed carried, without debate, amendment or question put	68(2)
Motion for introduction	68(1)
Notice, 48 hours	54(1)
Exception	54(2)
Printed in English and French before second reading	70
Private Members, Routine Proceedings	30(3)
Notice	
48 hours	54(1)
Exception	54(2)
Not applied after introduction	54(1)
Exception	54(2)
Orders not proceeded with when called, dropped and placed on <i>Order Paper</i> after those of same stage	42(2)
Orders not proceeded with when called, stand at request of government	42(2)
Preparation and bringing in of a bill by a Committee	
Committee reports	
Minister's concurrence motion, considered to be a stage	68(4)
Order to bring in a bill	68(6)
Scope	68(5)
Government Orders, consideration under	68(4)
Minister's motion to appoint or instruct a Committee	68(4)
Debate, time limit	68(4)
Government Orders consideration	68(4)
Motion to appoint or instruct a Committee, introduction of bill	68(1)
Second reading stage	
Minister's motion	68(7)
Readings	
Clerk certifies	72
Three separate	71
<i>See also</i> Public Bills—First reading—Second reading—Third reading	
Report stage after second reading	
Amendments	
Debatable	76.1(6)
Debate, time limit	76.1(7)
Divisions, deferred	45(6)(b)
Explanation by Member	76.1(5)
Financial amendment, written notice	76.1(3)
Form only, without notice	76.1(4)
Notice	76.1(2)
When out of order	76.1(2)
Written, 24 hours, when Governor General recommendation required	76.1(3)
Recorded division, deferred by Speaker	76.1(8)
Speaker, power to select amendments	76.1(5)
When no amendment	76.1(11)
Concurrence, motion without amendment or debate	76.1(9)
Consideration, not prior to second sitting day following presentation of report to House	76.1(1)
From Committee of the Whole, disposition	76.1(12)
Motion debatable	67(1)(d)
Report stage at second reading	
Amendments	

Subject	Standing Order No.
Debatable	76(6)
Debate, time limit	76(7)
Explanation by Member	76(5)
Financial amendment, notice	76(3)
Form only, without notice	76(4)
Notice	76(2)
Sitting day before, when Governor General recommendation required	76(3)
When out of order	76(2)
Recorded division, deferred by Speaker	76(8)
Speaker, power to select amendments	76(5)
Concurrence, motion without amendment or debate	76(9)
Consideration, not prior to third sitting day	76(1)
Second reading	
Bill read twice and referred to Committee before amendments	73(2)
Committee referral	73(3)
Debate	
Borrowing authority bills, two days' consideration	73(5)
Period divided in two	74(2)
At request of Member	74(2)(b)
At request of Whip	74(2)(a)
Time limit	74
Motion for Committee referral before second reading	73(1)
Opposition notification	73(1)
Read twice and referred to committee	73(2)
Referral to Committee before second reading	73(1)(2)(3)
Supply bill read twice and referred to Committee of the Whole	73(4)
Senate amendments	
Conference when disagreement	77(2)(3)(4)
Motion debatable	67(1)(h)
Debatable	67(1)(g)
Motion to consider, 24 hours' notice	77(1)
Stages <i>see</i> Public Bills—Committee stage—First reading—Introduction—Preparation and bringing in of a bill by a Committee—Report stage—Second reading—Third reading	
Standing Orders, applicability to private bills	147
Supply bills, referral to Committee of the Whole after second reading	73(4)
Third reading	
After report stage after second reading	76.1(10)
After report stage at second reading	76(10)
Debate	
Period divided in two	74(2)
Time limit	74(1)
Motion debatable	67(1)(f)
Same sitting	76.1(11)
Time allocation	
Agreement among all parties	78(1)
Agreement not reached	78(3)
Qualified agreement	78(2)
Question period, thirty minutes	67.1(1)(a)
Question put	67.1(1)(b)
<i>See also</i> Private Members' Business	
Public Corporations <i>see</i> Conflict of Interest Code	
Q	
Question-and-comment period	
5 minutes	43(1)(c)
10 minutes	43(1)(b)
"Question be now put" <i>see instead</i> Previous Question	
Question of Confidence <i>see</i> Speaker—Election	
Question of Privilege <i>see</i> Privilege	

Subject	Standing Order No.
Question Period <i>see instead</i> Oral Questions	
Questions <i>see</i> Oral questions; Question and comment period; Questions on the Order Paper	
Questions on the Order Paper	
Adjournment proceedings	
Notice	38(2)(a)
Deemed withdrawn if matter not taken up	38(2)(b)
Transferred to after 45 days at Member's request	39(5)(b)
Clerk of the House, responsibilities	39(2)
Debate not permitted	39(1)
Not taken up when called, stand at request of government	42(1)
Notice, 48 hours	54(1)
Exception	54(2)
Number, limit of 4	39(4)
Exception, designated question, replacing	39(5)(b)
Order for return, entered in <i>Journals</i>	39(7)
Purpose, restrictions	39(1)
Response	
Government, within 45 days	39(5)(a)
After 45 days, designated question	39(5)(b)
Oral, starred question, limit of 3	39(3)(a)
Printed in <i>Debates</i>	39(3)(b)
Routine Proceedings, position	30(3)
Standing Committee, transferred to after 45 days	39(5)(b)
Transferring to notices of motions at government's request	39(6)
Quorum	
20 Members, including Speaker	29(1)
Bells to ring	29(3)
Lacking	
Order of the Day, effects	41(2)
Recorded in <i>Journals</i>	29(4)
Speaker adjourns the House	29(2)
Usher of the Black Rod may be received	29(5)
<i>See also</i> Committees, Legislative; Committees, Special; Committees, Standing	
R	
Random draw <i>see</i> Private Members' Business—Draw	
Recall of the House	
Provisions	28(3)
Royal Assent	28(4)
Special <i>Order Paper</i> , notice of business, Speaker's responsibilities	55(1)(2)
<i>See also</i> Adjournment of the House—Royal Assent—Time	
Recorded divisions <i>see</i> Divisions	
Registry of paired Members	44.1
Regulations <i>see</i> Scrutiny of Regulations Standing Joint Committee	
Relevancy <i>see</i> Debate	
Repetition <i>see</i> Debate	
Reports <i>see</i> Board of Internal Economy; Committees, Standing—Annual reports; Conflict of Interest Code—Reports to House; Parliamentary Papers; Presenting Reports from Committees; Presenting Reports from Interparliamentary Delegations; Procedure and House Affairs Standing Committee—Annual reports	
Resolution	
Presentation, 48 hours' notice	54(1)
Exception	54(2)
Returns <i>see</i> Orders for Return; Parliamentary Papers	
Right of reply <i>see</i> Debate	
Routine Proceedings	
Daily order of business, position	30(3)
Debatable motions	67(1)(p)
Introduction of Government Bills, extending if not completed	30(4)
Items, established order	30(3)

Subject	Standing Order No.
<i>See also</i> Emergency debates—Leave to propose; Motions—Committees, Without debate or amendment; Presenting Petitions; Presenting Reports for Interparliamentary Delegations	
Royal Assent	
Senate message concerning bills, depositing with Clerk of the House during adjournment	32(1.1)
<i>See also</i> Adjournment of the House	
Royal Family	
Language, disrespectful against	18
Royal Recommendation	
Annexed to bill	79(2)
Governor General recommendation of appropriation	79(1)
Printed on <i>Notice Paper</i> and in <i>Journals</i>	79(2)
Report stage amendments	76.1(3) 76(3)
<i>See also</i> Public Bills—Report stage after second reading—Report stage at second reading	
S	
Scrutiny of Regulations Standing Joint Committee	
Chair and Vice-Chairs representing House of Commons	106(2)
Mandate	108(4)(b)
Membership	104(3)(b) 114(1)(2)(c)
Reports revoking Statutory Instruments	123(1)
Motions for concurrence	126(1)
Debate, time limits	124
Deemed adopted	125(2)
Deemed withdrawn	125(1) 126(1)(b)
Grouping for debate	127
Placing on <i>Notice Paper</i>	123(5)
Speeches, time limits	126(1)(a)
Standing in name of Minister, not adopted	124
Voting	126(1)(c)(2)(3)
Wednesday schedule	128(1)(2)
Notice to authorized authority	123(2)
Presentation	123(3)(4)
Receivability	126(1)(b)
Senate	
Conference with Senate, motion debatable	67(1)(h)
Language, offensive against Member of	18
Messages to and from	154
Usher of the Black Rod, to be received by Speaker	29(5)
<i>See also</i> Royal Assent	
Senate amendments <i>see</i> Public Bills	
Senate bills <i>see</i> Public Bills; Private Bills; Private Members' Business—Public Bills—Senate Public Bills	
Senate Public Bills	
First reading, Routine Proceedings, items, established order, position	30(3)
Sergeant-at-Arms	
Admission cards, issuing	157(2)
Duties, preservation of order	157(2)
Mace, safe-keeping	157(1)
Messages from Senate, announcing	154
Speaker's warrants, executing	157(2)
Strangers, taking into custody	158(1)
Releasing	158(2)
Sittings of the House	
Adjourning	
Daily	24(2)
Motion required in certain cases	25

Subject	Standing Order No.
Quorum lacking	29(2)(3)(4)
Extension	
Closure, question period	67.1(2)
Divisions, deferred after Oral Questions	45(7.1)
Private Members' Business, public bills, report stage and third reading	98(3)
Statements by Ministers	33(2)
Time allocation, question period	67.1(2)
Motion to continue or extend	
Adjournment hour	26
Adopted, less than 15 Members rising	26(2)
Dinner hour	26(1)
June, last 10 sitting days	27(1)(2)
Not during Private Members' Business	26(1)
Notice not required	26(1) 27(1)
Speaker in Chair	26(1)
Withdrawn, more than 15 Members rising	26(2)
Parliamentary calendar	28(1)(2)(a) 28(2)(b) 24(1)
Speaker tabling	
Times and days of meeting	
<i>See also</i> Adjournment Proceedings; Supply—Allotted days	
Sovereign	
Language, disrespectful against	18
Speaker	
Casting vote	9
Committee of the Whole	
Leaves Chair	100
Take-note debates, exception	53.1(3)(a)
Debate, participation	9
Decisions	
Appeals	10
Procedure for making	1 10
Documents, tabling	148(1)(2)
Election	
Balloting procedures	4
Candidates	
Addressing House, five minutes	3.1
Announcement of successful	4(7)
Ministers, party leaders, eligibility	5
When no majority of votes	4(8)
Withdrawing from ballot, reasons	4(8)(b)
First order of business	2(1)
Precedence over other business	2(3)
Presiding over election	3(1)
Duties, powers	3(2)
Question of confidence, not considered	6
Speaker adjourns House upon election	2(3)
Vacancy	2(2)
House of Commons staff, directing	151
Official languages knowledge	7(2)
Order and decorum	
Role	10
Speaker leaving Chair	16(4)
Speaker's decision, no appeal	10
<i>Order Paper</i> , Clerk of the House providing	152
Private Bills, responsibility regarding parliamentary agents	146(1)(4)

Subject	Standing Order No.
Private Members' Business, responsibility	86(5) 87(1)(a)(2) 94(1)(a)(2)(a)
Tabling documents	
Board of Internal Economy decisions, Committee budgets	148(1)
Board of Internal Economy reports of proceedings	148(1)
Warrants, Sergeant-at-Arms executing	157(2)
<i>See also</i> Adjournment Proceedings; Conflict of Interest Code—Reports to House; Debate; Motions; Naming; Oral Questions; Quorum—Lacking; Sittings of the House—Motions—Parliamentary calendar; Statements by Ministers—Time; Strangers	
Special Order Paper	55(1)
Spectators <i>see instead</i> Strangers	
Speeches <i>see</i> Debate	
Sponsored travel <i>see</i> Conflict of Interest Code	
Spouses <i>see</i> Conflict of Interest Code--Definitions	
Staff <i>see</i> House of Commons	
Standing Committees <i>see</i> Committees, Standing	
Standing Orders	
Application, Committee of the Whole	101(1)
Motion to consider	51
Motion to suspend, debatable	67(1)(o)
<i>See also</i> Committees, Legislative; Committees, Special; Committees, Standing; Private Bills	
Standing Orders and Procedure	
Motion to consider	51
Statements by Members	
Improper use	31
One minute	31
Times and days	30(5)
Statements by Ministers	
Adjournment of the House, delaying	33(2)
Content, length	33(1)
Government Orders, extension of time provided	33(2)
Opposition parties, replies	33(1)
Private Members' Business, delaying	33(2)
Routine Proceedings, position	30(3)
Sittings, extending	33(2)
Time provided, Speaker to limit	33(1)
Statutory Instruments <i>see</i> Committees, Standing—Scrutiny of Regulations Standing Joint Committee	
Steering Committee <i>see instead</i> Agenda and Procedure Subcommittee	
Strangers	
Conduct	158(1)(2)
Withdrawal	
Chair of Committees of the Whole, role	14
Motion	14
Speaker, role	14
Subcommittee on Private Members' Business	
Mandate	91.1(1)
Membership	91.1(1)
Report	91.1(2)
<i>See also</i> Private Member's Business—Non-votable items—Order of precedence	
Supplementary estimates <i>see</i> Estimates; Supply	
Supply	
Adjournment suspended	81(17)(18)(d)
Aids and supplies	
House of Commons grants to Sovereign	80(1)
Pecuniary penalties in Senate bills	80(2)
Senate cannot alter	80(1)
Allotted days	

Subject	Standing Order No.
Amendments, only one allowed	85
Concurrence in final supplementary estimates, days added	81(12)
Sittings of the House	
Determining numbers	81(10)(a)
Increasing numbers	81(10)(c)
Reducing numbers	81(10)(b)
Subamendments, only one allowed	85
Supply periods	81(10)
Unused days of Address Debate or Budget Debate added	81(11)
Amendment, only one allowed	85
Business of Supply	
Continuing Order of the Day, designation	81(1)
Defined	81(3)
Precedence over government business	81(2)
Questions put on last day of June period	81(18)(c)
Concurrence motion	
Adoption, becomes House Order to bring in bill	81(21)
Main estimates, considered on last day of June period	81(18)
Question put in December and March period	81(17)
Question put in June period	81(18)(c)
Debate, time limits	81(22)
Main estimates	
Bills, related, passage of all stages in one sitting	81(18)(c)
Committee of the Whole, studying	81(4)(a)
Committee study and report	81(7)(8)
Considered on last day of June period	81(18)
Interruption of debate no later than 10:00 p.m.	81(18)(c)
No later than 6:30 p.m.	81(18)(b)(c)
Extension of consideration by committee	81(4)(b)
Period of consideration in committees	81(4)
Referred to and reported by standing committees	81(4)
Report by standing committees	
Concurrence motion debatable on allotted day only	81(9)
Presentation	81(4)(c)(d)(8)
Urgent, taken under Government Orders	82
Opposition motions	
Amendments, only one allowed, sponsor, consent required	85
Considered on last day of June period	81(18)
Duration of proceedings	81(16)(b)
Estimates	
24 hours' written notice	81(14)(a)
48 hours' written notice	81(14)(a)
Speaker interrupts proceedings to put question	81(17)
Expiration of proceedings	81(19)
Motion moved by opposition Member only	81(13)
Non-votable motions	81(18)(a)
Precedence over government supply motions	81(15)
Speaker, selecting	81(14)(b)
Subamendments, only one allowed	85
Subject matter	81(13)
Two or more, Speaker's power of selection	81(14)(c)
Votable motions	
Recorded division deferred on last day of June period	81(18)(b)
Until 10:00 p.m.	45(6)(a) 81(18)(c)
Speaker interrupts proceedings to put question	81(16)(c)(17)
Unless sponsor designates as non-votable	81(16)(a)

Subject	Standing Order No.
Written notice, filing one hour prior to sitting day before allotted day	81(14)(a)
Periods, December, March, June	81(10)
Private Members' Business, hour suspension during allotted day in June	99(1)
Speeches <i>see instead</i> Supply—Debate	
Supplementary estimates	
Bills, related, passage of all stages in one sitting	81(18)(c)
Concurrence in final supplementary estimates, days added to supply period	81(12)
Period of consideration in committees	81(5)
Referred to and reported by standing committees	81(5)
Report by standing committees	
Concurrence motion debatable on allotted day only	81(9)
Report presented not later than three sitting days before final sitting or last allotted day in current period	81(5)
Urgent, taken under Government Orders	82
Unopposed items	81(20)
T	
Tabling of Documents	
Both official languages	32(4)
Depositing with Clerk of the House, deemed laid before the House	
When House stands adjourned	32(1)
Matters within government's administrative responsibility	32(1)
Minister or Parliamentary Secretary	32(2)
Pursuant to statutory or other authority	32(2)
Recorded in <i>Journals</i>	32(1)
Referral to standing committee	32(3)
Reports required by law, Clerk of the House distributes list to Members	32(5)(6)
Routine Proceedings, position	153
Speaker	
Board of Internal Economy proceedings, decisions	30(3)
Committee, budgets	148(1)(2)
See also Parliamentary Papers	148(2)
Take-note debates	
Adjournment Proceedings, suspending	53.1(2)
Debate	
Adjournment of the House	53.1(3)(e)
Committee of the Whole rules, exceptions	53.1(3)
Length	53.1(3)(d)
Motion "That the Committee do now rise" only motion considered	53.1(3)(c)
Rules	53.1(3)
Speaker presides	53.1(3)(a)
Speeches, time limit	53.1(3)(b)
Motion, Ministers of the Crown, voting on without debate or amendment	53.1(1)
Time, hour of daily adjournment	53.1(2)
Throne Speech <i>see instead</i> Address in Reply to the Speech from the Throne	
Time allocation	
Public Bills, motion	78
Question period, thirty minutes	67.1(1)(a)
Question put	67.1(1)(b)
See also Public Bills	
Time limits <i>see</i> Debate—Speeches	
Timetable <i>see</i> Daily Order of Business—Items; Sittings of the House	
Travel	
Committee, request, motion	56.2(1)(2)
See also Conflict of Interest Code—Sponsored travel	
U	
Unanimous consent	
Denied, routine motion by Minister	56.1

Subject	Standing Order No.
Withdrawal of motion	64
Unprovided cases	1
Urgent matter	
Debatable motion	67(1)(i)
Government motion suspending standing orders	53
<i>See also</i> Debate; Emergency debates	
Usher of the Black Rod	
Speaker to receive.....	29(5)
V	
Visitors <i>see instead</i> Strangers	
Votable items <i>see</i> Private Members' Business	
Votes	
Reflection	18
Rescinding, request	18
<i>See also</i> Casting vote; Divisions	
W	
Warrants <i>see</i> Speaker	
Ways and Means	
Budget debate	
Amendments, only one allowed	85
Form of motion	84(1)
Four days	84(2)
Motion to concur in Ways and Means not permitted during budget debate	83(3)
Notice of Ways and Means	83(1)
Order of the Day	
Daily adjournment extended	83(2)
Date and time specified	83(2)
Designated at Minister's request	83(2)
Motion for adjournment from opposition Member of Official Opposition deemed adopted	83(2)
Proceedings interrupted by Speaker and deemed adjourned	83(2)
Precedence over other government business	84(3)
Private Members' Business, suspension	99(1)
Question put	
Amendments	84(6)
Main motion	84(6)
Subamendments	84(4)
Subamendments, only one allowed	85
Time limits on speeches	84(7)
Unused days, added to Supply proceedings	81(11)
Budget, Finance Standing Committee, mandate	83.1
Concurrence motion adopted, effect	83(4)
Motion for consideration of Ways and Means Order, debatable	67(1)(j)
Motion to concur in Ways and Means motion decided without debate or amendment	83(3)
Whips	
Committee, Liaison, participation	107(1)(b)
Debate, time divided between Members at request of	43(2)(a)
<i>Divisions, recorded, deferred at request of</i>	74(2)(a)
Witnesses <i>see</i> Committees, Legislative; Committees, Special; Committees, Standing	
Written Questions <i>see instead</i> Questions on the Order Paper	

INDEX

DU

RÈGLEMENT

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

GUIDE DE L'USAGER

L'index du Règlement de la Chambre des Communes est un index couvrant des sujets de procédure variés et comportant de multiples renvois afin de faciliter la tâche aux utilisateurs.

Tous les descripteurs sont inscrits dans un ordre alphabétique. Les chiffres qui suivent les titres ou sous-titres correspondent à un ou plusieurs articles du Règlement et aux pages correspondantes.

Une entrée d'index peut se composer d'un descripteur en caractères gras et d'un ou de plusieurs sous-titres tels que :

ex. : **Adresse en réponse au discours du Trône**

Jours désignés
Annonce par un ministre.....50(3) 29

Le terme « *Voir* » renvoie l'utilisateur à un descripteur en caractères gras.

ex. : **Discours du Trône**. *Voir* Adresse en réponse au discours du Trône

Le terme « *Voir aussi* » offre à l'utilisateur d'autres informations sur le sujet recherché.

ex. : **Avis de motions**

Rang à l'ordre quotidien des travaux.....30(6) 16
Voir aussi Motions

Le terme « *Voir plutôt* » est un outil pratique pour les utilisateurs qui ne sont pas au fait de la terminologie de procédure utilisée dans le Règlement. À partir d'un terme couramment utilisé, ce type de renvoi permet de retrouver le terme de procédure approprié. Ainsi :

ex. : « **Late show** ». *Voir plutôt* Délibérations sur la motion d'ajournement

Affaires urgentes. *Voir plutôt* Débat d'urgence; Question de nature urgente

Sujet	Article
A	
Accès à l'information, protection des renseignements personnels et de l'éthique, Comité permanent	
Mandat	108(3) <i>h</i>)
Adresse de la Chambre	
Présentation, avis de quarante-huit heures	54(1)
Exception	54(2)
Prorogation, effets	49
Adresse en réponse au discours du Trône	
Débat	
Amendement, aucun après le cinquième jour	50(6)
Amendement, mise aux voix le quatrième jour	50(5)
Chef de l'Opposition	50(2)
Discours, durée	50(2)
Jours, maximum de six jours	50(1)
Motion, mise aux voix le sixième jour, interruption par le Président	50(7)
Premier ministre	50(2)
Sous-amendement, mise aux voix le deuxième jour	50(4)
Jours désignés	
Annonce par un ministre	50(3)
Non utilisés, ajouter aux travaux de subsides	81(11)
Priorité sur les autres opérations	50(3)
Affaires courantes ordinaires	
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>p</i>)
Prolongation, poursuite des délibérations sous « Dépot de projets de loi émanant du gouvernement »	30(4)
Rang à l'ordre quotidien des travaux	30(3)
Rubriques, ordre établi	30(3)
<i>Voir aussi</i> Débat d'urgence—Demande d'autorisation; Motions—Comité, autorisation de voyager— Mise aux voix	
Affaires émanant des députés	
Affaires choisies. <i>Voir plutôt sous le titre susmentionné</i> Vote, affaires qui font l'objet d'un	
Affaires semblables	86(4)
Ajournement de la Chambre interrompt, affaire non votable rayée du <i>Feuilleton</i>	92(1) <i>a</i>) <i>b</i>)
Appuyeur, plus d'un	41(2)
Avis des affaires qui seront abordées, publication au <i>Feuilleton des avis</i>	86(2)(3)
De la session précédente, affaires venant de la Chambre des communes, rétablissement après la prorogation	94(1)
Débat	
Affaires qui seront abordées, avis requis	86.1
Affaires sur la liste de priorité seulement	94(1) <i>a</i>)
Ajournement ou interruption	87(5)
Inscription au bas de l'ordre de priorité	41(2)
Député, absence	90
Député proposant l'affaire	
Intervalle de 10 jours entre la première et la deuxième heure de débat	42(1)(2)
Intervention de cinq minutes à la fin de la deuxième heure de débat	94(2)
Questions et commentaires, période de cinq minutes	97(2) <i>c</i>)
Discours, durée	
Affaires qui font l'objet d'un vote	93(2)
Affaires qui ne font pas l'objet d'un vote	95(1)(2)
Droit de réplique	
Affaires qui font l'objet d'un vote	95(1)
Affaires qui ne font pas l'objet d'un vote	95(2)
Droit de réplique	44(2)
Durée. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Motions (documents); Projets de loi d'intérêt privé; Projets de loi d'intérêt public—Deuxième lecture; Projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat—Deuxième	97(2)

INDEX DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Sujet	Article
lecture; Vote, affaires qui font l'objet d'un; Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un	
Prolongation de la séance aux étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi	98(3)(5)
Prolongation de la séance, motion irrecevable	26(1)
Député, absence, impossibilité de proposer la motion ou le projet de loi	42(1)(2)
	94(2)
Échanges	94(2)a)
Affaire non mise à l'étude lors de l'appel suivant, radiation du <i>Feuilleton</i>	94(2)c)
Aucun échange possible	94(2)b)
Parain ne peut demander un autre échange	94(2)c)
Signalement au <i>Feuilleton</i> en la marquant d'un astérisque	94(2)c)
Greffier de la Chambre, responsabilité, tirage au sort, organisation	87(1)a)(2)(3)
Heure réservée aux affaires émanant des députés	
Début normal	30(6)
Début, retard ou interruption	30(7)
Attribution de temps, questions, période	67.1(2)
Clôture, questions, période	67.1(2)
Déclaration d'un ministre	33(2)
Vote différé à la fin de la période des questions orales	45(7.1)
Prolongation aux étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi	98(3)(5)
Prolongation, motion irrecevable	26(1)
Liste portant examen des affaires émanant des députés	
Député parraînant un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat conserve son rang	86.2(2)
Député parraînant un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat conserve son rang	86.2(2)
Députés devenant admissibles	87(1)a)
Députés non admissibles	87(1)a)
Établissement	87(1)a)
Maintien d'une session à l'autre	86.1
Motion dilatoire non recevable	95(3)
Motions	
Amendement, autorisation du parain	93(3)
Avis par tout député	86(1)
Débat, durée	93(1)a)
Débat, intervalle de dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat	93(2)
Non proposées à l'appel, garde rang à la demande du gouvernement	42(1)
Ordre de priorité, inscription sur la liste avant délibération	87(5)
Tirage	87
Vote	93(1)b)
Motions (documents)	
Débat et discours, durée, droit de réplique	97(2)
Motions portant production de documents, réinscription	97(1)
Ordre de priorité	
Inscription sur la liste avant délibération	87(5)
Report au bas de l'ordre de priorité après délibération	90
Vote	97(2)
<i>Voir aussi</i> Avis de motions portant production de documents	
Ordre de priorité	
Admissibilité, critères	87(1)c)
Affaires non inscrites sur la liste, non mises en délibération	87(5)
Affaires non votables	
Désignation par le député	87(1)d)
Sous-comité des affaires émanant des députés, décision	91.1(1)(2)
Avis d'autres affaires	92(1)
Député indique son choix	87(4)
Établissement n'empêchant pas les députés de donner avis	87(1)b)
	87(4)
Liste, maintien	
D'une session à l'autre	86.1

Sujet	Article
Durant la législature	87(2)(3)
Nombre d'affaires, début de la session	87(1)a)
Tirage.....	87
Voir aussi sous le titre susmentionné Motions (documents); Projets de loi d'intérêt privé; Projets de loi d'intérêt public; Vote, affaires qui font l'objet d'un	
Président, responsabilités	
Affaires semblables, décisions	86(4)
Avis des affaires qui seront abordées, publication	94(1)a)
Échange de positions sur l'ordre de priorité	94(2)a)
Tirage au sort, organisation	87(1)a)(2)
Procédure et affaires de la Chambre, Comité. Voir sous le titre susmentionné Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un	
Projets de loi d'intérêt privé	
Débat, durée	93
Deuxième lecture	
Amendement, autorisation du parrain	93(3)
Débat, intervervalle de dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat.....	93(2)
Inscription au bas de l'ordre de priorité	89
Vote	93(1)b)
Étape du rapport et troisième lecture	
Débat, durée	98(2)
Ordre de priorité, inscription au bas de l'ordre de priorité	89
Prise en considération lors de deux jours de séance distincts	98(1)(2)
Prolongation des heures de séance	98(2)
Vote	98(3)(5)
Ordre de priorité	
Échange de positions sur l'ordre	98(4)
Report au bas de l'ordre de priorité après délibération	94(2)
Projets de loi d'intérêt public	
Amendements du Sénat, inscription au bas de l'ordre de priorité	90
Avis par tout député	89
Comité, rapport	86(1)
Demande de prolongation de délai de 30 jours pour examen, adoption, motion	97.1
Recommandant la non-poursuite de l'étude du projet de loi, adoption, motion	97.1(3)
Réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement, conditions	97.1(2)
Dépôt, heure	97.1
Deuxième lecture	
Amendement, autorisation du parrain	30(3)
Débat, durée	93(3)
Débat, intervervalle de dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat	93(1)a)
Ordre de priorité, inscription sur la liste avant délibération	93(2)
Projets de loi transmis du Sénat, inscription au bas de l'ordre de priorité	87(5)
Vote	89
Étape du rapport et troisième lecture	
Ordre de priorité, inscription au bas de l'ordre de priorité	93(1)b)
Prise en considération lors de deux jours de séance distincts	89
Prolongation des heures de séance	98(1)(2)
Vote	98(2)
Non proposés à l'appel	98(3)(5)
Ordre de priorité	
Échange de positions sur l'ordre	98(4)b)
Report au bas de l'ordre de priorité après délibération	42(2)
Troisième lecture. Voir sous le titre susmentionné Projets de loi d'intérêt public—Étape du rapport et troisième lecture	94(2)
	90
	93(1)a)

INDEX DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Sujet	Article
Projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat	
De la session précédente, rétablissement après la prorogation	86.2(2)
Deuxième lecture	
Débat, durée	93(1)
Débat, intervervalle de dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat	93(2)
Inscription au bas de l'ordre de priorité	89
Vote	93(1) <i>b</i>
Parrainage une seule fois par législature	86.2(2)
Quorum, défaut, interruption, affaire non votable rayée du <i>Feuilleton</i>	41(2)
Rang à l'ordre quotidien des travaux	30(6)
Suspension	
Affaires émanant du gouvernement, substitution	91
Avis des affaires qui seront abordées, non-publication	94(1) <i>b</i> (2) <i>b</i>
Budget, exposé	99(2)
Budget des dépenses (principal), dernier jour désigné de la période se terminant le 23 juin	94(1) <i>b</i>
Débat d'urgence	83(2)
Échange de positions sur l'ordre de priorité, impossibilité	81(18)
Motion de voies et moyens relative à un exposé budgétaire	52(14)
Ordre de priorité non encore établi	94(2) <i>b</i>
Président, élection	83(2)
Projets de loi émanant du gouvernement, dépôt inachevé	91
Question de nature urgente, motion d'un ministre visant la suspension de certaines dispositions du Règlement	2(3)
Subsides, dernier jour désigné dans la période se terminant le 23 juin	30(4)
Tirage au sort	
Au cours de la législature	53
Début de la première session	81(18)
Greffier de la Chambre, responsabilités	87(2)(3)
Vote, affaires qui font l'objet d'un vote	
Débat, durée	87(1) <i>a</i>
Ordre de priorité, report au bas de l'ordre après délibération	87(1) <i>a</i> (2)
Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un vote	
Affaires émanant des députés, Sous-comité, décision, critères	93
Rapport au greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre	95(1)
Affaires semblables, rapport au greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre	93
Examen par la Chambre, conditions	91.1(1)(2)
Débat, durée	91.1(2)
Désignation d'une affaire comme non votable	92(1)
Mise aux voix, parrain de l'affaire, comparution devant le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre, arguments par écrit, présentation	92(1) <i>a</i>
Procédure et affaires de la Chambre, Comité, rapport à la Chambre suivant le rapport du Sous-comité des affaires émanant des députés	92(1) <i>b</i>
Adoption, aucune motion recevable	95(2)
Appel, droit, renoncement	87(1) <i>d</i>
Appel, motion	
Soumission au Président	92(2)
Vote secret	92(3) <i>a</i>
Non-adoption, rapport à la Chambre	92(4) <i>a</i>
Radiation du <i>Feuilleton</i> à l'ajournement de la Chambre ou après délibération	92(4) <i>b</i>
Vote par appel nominal le vendredi, report	92(3) <i>b</i>
Affaires émanant des députés, Sous-comité	
Mandat	41(2)
	96
	45(6)
	91.1(1)

Sujet	Article
Membres	91.1(1)
Rapport.....	91.1(2)
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés—Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un vote	
Affaires non votables. <i>Voir</i> Affaires émanant des députés—Ordre de priorité <i>et</i> Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un vote	
Affaires qui font l'objet d'un vote. <i>Voir</i> Affaires émanant des députés—Vote	
Affaires qui ne font pas l'objet d'un vote. <i>Voir</i> Affaires émanant des députés—Vote	
Affaires urgentes. <i>Voir plutôt</i> Débat d'urgence; Question de nature urgente	
Agents parlementaires. <i>Voir</i> Projets de loi d'intérêt privé	
Ajournement de la Chambre	
Avis d'une mesure lors de l'ajournement	55(1)
Débat d'urgence. <i>Voir plutôt</i> Débat d'urgence	
Heure	
Affaires à régler	25
Attribution de temps, questions, période	67.1(2)
Clôture, questions, période	67.1(2)
Débat exploratoire	53.1(3) <i>e</i>
Déclarations de ministres	33(2)
Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement	30(4)
Faute de quorum	29(2)(3)(4)
Prolongation de séances	26 27
Rappel de la Chambre	28(3)
Suspension, mise aux voix, disposition du projet de loi	98(5)
Vote différé à la fin de la période des questions orales	45(7.1)
Heures de l'ajournement quotidien	24(2)
Motion d'ajournement	60
Requise en certains cas	25
Ordre du jour, interruption, affaire reste au <i>Feuilleton</i>	41(2)
Président, élection, effets	2(3)
Quorum, faute	29(3)(4)
Rappel de la Chambre pour sanction royale	28(4)
Déclaration écrite, message, parution dans les <i>Journaux</i>	28(5)
<i>Voir aussi</i> Délibérations sur la motion d'ajournement	
Amendements	
Apportés par le Sénat pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>g</i>
Clôture, question décidée sans débat ni amendement	57
Consentement unanime refusé, « motion pour affaire courante » d'un ministre	56.1(1) <i>a</i> (2)
Motion autorisant un comité à voyager mise aux voix sans débat ni amendement lors des affaires courantes	56.2(1)
Motion portant que la Chambre se constitue en comité plénier réglé sans débat ni amendement	56(2)
Motion portant renvoi à un comité exclut tout autre amendement à la question principale	63
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67
Question préalable	
Décidée affirmativement, question initiale alors mise aux voix sans débat ni amendement	61(2)
Exclut tout amendement à la question principale	61(1)
<i>Voir aussi</i> Adresse en réponse au discours du Trône—Débat; Débat exploratoire—Motion; Projets de loi d'intérêt public; Subsides—Motions d'opposition; Voies et moyens—Budget	
Appels de décisions	
Ordre et décorum	
Décisions du Président	10
En comité, décision du président	117
Archives. <i>Voir</i> Chambre des communes	
Attribution de temps	
Projets de loi d'intérêt public, motion	78
Mise aux voix	67.1(1) <i>b</i>
Questions, période de 30 minutes	67.1(1) <i>a</i>
Avis	
14 heures, vendredi	54(1)

INDEX DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Sujet	Article
Exception	54(2)
18 heures, lundi au jeudi	54(1)
Exception	54(2)
Avis d'une mesure lors d'une prorogation ou d'un ajournement	55(1)
Clôture, avis requis	57
Comité, autorisation de voyager, motion	56.2(1)
Projets de loi d'intérêt public, quarante-huit heures	54(1)
Exception	54(2)
Quarante-huit heures	54(1)
Exception	54(2)
Questions inscrites au Feuilleton, quarante-huit heures	54(1)
Exception	54(2)
Subsides	81(14)
<i>Voir aussi</i> Comités permanents—Réglementation, examen, Comité mixte—Rapports relatifs à l'abrogation d'un texte réglementaire; Délibérations sur la motion d'ajournement; Motions; Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> —Débat sur la motion d'ajournement	
Avis de motions. <i>Voir</i> Affaires émanant des députés—Motions; Motions; Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> —Portées	
Avis de motions (documents). <i>Voir plutôt</i> Affaires émanant des députés—Motions (documents)	
Avis de motions émanant du gouvernement	
Inscription au <i>Feuilleton</i>	56(1)
Avis de motions portant production de documents	
Débat	
Demande de débat	97(1)
Discours, durée et droit de réponse	97(2)
Heure	30(6)
Motions (documents), réinscription	97(1)
Rang à l'ordre quotidien des travaux	30(6)
Vote	97(2)
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés—Motions (documents)	
B	
Bâton noir. <i>Voir plutôt</i> Huissier du Bâton noir	
Bibliothécaire parlementaire	
Nomination	
Nom du candidat, renvoi au comité permanent	111.1(1)
Ratification, motion dans les trente jours	111.1(2)
Bibliothèque du Parlement, Comité mixte permanent	
Composition	104(3)a)
Mandat	108(4)a)
Budget. <i>Voir</i> Voies et moyens	
Budget des comités. <i>Voir</i> Bureau de régie interne—Documents	
Budget des dépenses	
Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget	81(18)c)
Budget principal	
Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget	81(18)c)
Comité, étude et rapport	81(4)(7)(8)
Comité plénier, étude	81(4)a)
Période de l'étude en comité	81(4)
Prise en considération le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin	81(18)
Au plus tard à 18 h 30	81(18)c)
Interruption du débat au plus tard 22 heures	81(18)c)
Prolongation de l'étude en comité	81(4)b)
Rapports des comités permanents	
Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	81(9)
Présentation à la Chambre	81(4)c)d)
Budget supplémentaire	

Sujet	Article
Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget	81(18)c)
Comité, étude et rapport	81(5)
Crédits supplémentaires après la fin de l'exercice financier, ajout de jours à la période des subsides	81(12)
Période de l'étude en comité	81(5)
Rapports des comités permanents	
Au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours	81(5)
Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	81(9)
Cas d'urgence, délibérations tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement	82
<i>Voir aussi</i> Comités législatifs—Séances—Priorité; Comités permanents—Séances—Priorité; Comités spéciaux—Séances, priorité	
Budget principal. <i>Voir</i> Budget des dépenses; Subsides	
Budget supplémentaire. <i>Voir</i> Budget des dépenses; Subsides	
Bureau de régie interne	
Documents, dépôt par le Président	
Budgets des comités, décisions	148(2)
Compte rendu des délibérations	148(1)
Questions orales	37(2)
<i>Voir aussi</i> Comités législatifs—Budget; Comités permanents—Budget; Comités spéciaux—Budget;	
Conflits d'intérêts, code	
C	
Cadeaux. <i>Voir</i> Conflits d'intérêts, code	
Calendrier parlementaire. <i>Voir</i> Séances de la Chambre	
Cartes d'admission. <i>Voir</i> Chambre des communes	
Cas non prévus	1
Chambre des communes	
Archives et documents, garde	151
Cartes d'admission, Sergent d'armes, distribution	157(2)
Étrangers, conduite, garde, relâche	158(1)(2)
Fonctionnaires de la Chambre	
Surveillance, Greffier de la Chambre	151
Travaux en cours en fin de session, achèvement	159
<i>Voir aussi</i> Greffier de la Chambre; Sergent d'armes	
Greffier. <i>Voir</i> Greffier de la Chambre des communes	
Ordre, Sergent d'armes, maintien	157(2)
Personnel, surveillance, Greffier de la Chambre	151
<i>Voir aussi</i> Ajournement de la Chambre; Rappel de la Chambre; Séances de la Chambre; Travaux de la Chambre	
Chef de l'Opposition	
Débat	
Adresse en réponse au discours du Trône	50(2)
Comité plénier	101(3)
Discours, durée	43(1)a)
<i>Voir aussi</i> Chef de l'Opposition; Premier ministre	
<i>Cloître</i>	74(1)
<i>Code régissant les conflits d'intérêts des députés.</i> <i>Voir plutôt</i> Conflits d'intérêts, code	84(7)
Comité de liaison	
Composition	107(1)
Mandat	107(1)a)(3)
Membres associés	107(5)
Président et vice-président, élection	107(2)
Quorum	107(4)
Rapports	107(3)

Sujet	Article
Séance d'organisation	107(2)
Sous-comités	107(6)
Whip de parti reconnu, participation	107(1) <i>b</i>)
Comité des présidents	112
	113(2)
Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. <i>Voir</i> Procédure et affaires de la Chambre, Comité	
Comité plénier	
Adhésion aux résolutions rapportées d'un comité plénier	103
Application du Règlement de la Chambre	101(1)
Budget principal des dépenses, étude	81(4) <i>a</i>)
Débat	
Chef de l'Opposition	101(3)
Digressions ou répétitions, président fait rapport à la Chambre	11(2)
Discours	101(2)
Premier ministre	101(3)
Débat exploratoire, règles, exceptions	53.1(3)
Désordre, président fait rapport à la Chambre	12
Motion portant que la Chambre se constitue en comité plénier	56(2)
Motion portant que le président quitte le fauteuil	102
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>l</i>)
Ordre du jour portant formation de la Chambre en comité plénier	100
Ordre et décorum, président, maintien	12
Président de la Chambre quitte le fauteuil	100
Projets de loi d'intérêt public, étude	67(1) <i>l</i>)
Projets de loi, étude	100
<i>Voir aussi</i> Président des comités pléniers; Vice-président des comités pléniers; Vice-président et président des comités pléniers	
Comités législatifs	
Autorisation de voyager, motion	56.2(1)(2)
Budget	
Bureau de régie interne, décisions	148(2)
Présentation au Bureau de régie interne	121(2)
Provisoire	121(1)(2)
Rapport annuel détaillé	121(4)
Supplémentaire	121(3)
Comité des présidents	112
Membres, liste	
Établissement par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre	113(1)
Modification	114(3)
Ordre et décorum	117
Personnel	120
Pouvoir de dépenser	121(1)
Pouvoirs	113(5)(6)
Président	
Nomination	113(2)
Rôle	117
Président suppléant	113(4)
Quorum	118(1)(2)
Radiodiffusion et télédiffusion	108(3) <i>a</i>)(v)
Rapports, projets de loi d'intérêt public émanant des députés	119.1(1)
Règlement de la Chambre, application	97.1(1)(2)(3)
Salles, priorités d'usage	116
Séance d'organisation	115(4)
	113(3)

Sujet	Article
Séances	115(1)
Députés non-membres, participation aux séances	119
Priorité	115(1)
Comités qui examinent des projets de loi ou le budget des dépenses	115(2)
Sous-comité du programme et de la procédure	113(6)
Témoins	122
Comités permanents	
Autorisation de voyager, motion	56.2(1)(2)
Bibliothèque du Parlement, Comité mixte	
Composition	104(3) <i>a</i>
Mandat	108(4) <i>a</i>
Budget	
Bureau de régie interne, décisions	148(2)
Présentation au Bureau de régie interne	121(2)
Provisoire	121(1)(2)
Rapport annuel détaillé	121(4)
Supplémentaire	121(3)
Composition	104(2)
Création, avis de quarante-huit heures	54(1)
Exception	54(2)
Députés non-membres, participation aux séances	119
Documents, états et rapports, renvoi permanent	32(5)
Élection, président et vice-présidents	106(1)(2)
Greffier du comité, rôle	106(3) <i>a</i> <i>d</i>
Modalités	106(3)
Scrutin secret	106(3)
Hauts fonctionnaires du Parlement, Greffier de la Chambre, Bibliothécaire parlementaire, Commissaire à l'éthique, nomination, nom du candidat, renvoi	111.1(1)
Mandat de certains comités permanents	
Accès à l'information, protection des renseignements personnels et de l'éthique	108(3) <i>h</i>
Bibliothèque du Parlement	108(4) <i>a</i>
Comptes publics	108(3) <i>g</i>
Finances	83.1
Justice, droits de la personne, sécurité publique et protection civile	108(3) <i>e</i>
Langues officielles	108(3) <i>f</i>
Opérations gouvernementales et prévisions budgétaires	108(3) <i>c</i>
Patrimoine canadien	108(3) <i>b</i>
Procédure et affaires de la Chambre	108(3) <i>a</i>
Réglementation, examen	108(4) <i>b</i>
Ressources humaines, développement, développement des compétences, développement social et personnes handicapées, condition	108(3) <i>d</i>
Mandat général	108(1) <i>a</i>
Membres	
Changement	114(4)
Par le whip	114(2) <i>c</i>
Par un membre permanent à partir d'une liste	114(2) <i>a</i> <i>b</i>
Démission	114(2) <i>d</i>
Sélection	104(1)(2)
Substituts	114(1)
Membres associés réputés membres, listes	114(2) <i>a</i> <i>b</i> <i>c</i>
Nominations par décret	104(4)
Ordre et décorum	108(1) <i>b</i>
Personnel	114(2) <i>c</i>
Pouvoir de dépenser	32(6)
110	111
111	117
120	120
121(1)	121(1)

Sujet	Article
Pouvoirs	108(1)b)(2)
Président, rôle	117
Procédure et affaires de la Chambre, Comité permanent	
Affaires émanant des députés, affaires qui ne font pas l'objet d'un vote, rapport à la Chambre	91.1(2)
Composition	92(3)
Fonctions	104(1)
Mandat	104(1)(3)(4)
Projets de loi d'intérêt privé	107(5)
Radiodiffusion, principes directeurs	113(1)
Rapports	115(4)
Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> , réputées renvoyées	108(3)a)
Quorum.....	108(3)a)(iv)
Radiodiffusion et télédiffusion	133(2)(3)(4)
Rapports	
Adoption, motion, débat	135(1)
Ajourné, reprise	140
Journée désignée, horaire	141(4)
Mise aux voix	119.1(2)
Vote par appel nominal différé	104(1)(3)(4)
Durée	113(1)
Mise aux voix	114(1)(2)d)(4)
Une seule motion présentée lors de la même séance	119.1(2)
Opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires	39(5)b)
Projets de loi d'intérêt public émanant des députés	118(1)(2)
Réponse du gouvernement	108(3)a)(v)
Règlement de la Chambre, application	119.1(1)(2)
Réglementation, examen, Comité mixte	
Composition	104(3)b)
Mandat	114(1)(2)c)
Président et vice-présidents représentant la Chambre des communes	108(4)b)
Rapports relatifs à l'abrogation d'un texte réglementaire	106(2)
Acceptabilité sur le plan de la procédure	123(1)
Adoption, motions	
Débat, durée	126(1)
Discours, durée	126(1)a)
Groupement pour les fins du débat	127
Inscription au Feuilleton des avis	123(5)
Mise aux voix	126(1)c)(2)(3)
Prise en considération, le mercredi à 13 heures, modalités	128(1)(2)
Rejet, motion d'un ministre	124
Réputée adoptée	124
Réputée retirée	125(2)
Avis donné à l'autorité	125(1)
Présentation à la Chambre	126(1)b)
Avis donné à l'autorité	123(2)
Présentation à la Chambre	123(3)(4)

Sujet	Article
Renvoi de rapport ou état, motion pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>n</i>
Salles, priorités d'usage	115(4)
Séance d'organisation, convocation par le Greffier de la Chambre	106(1)
Séances	115
Avis de quarante-huit heures	106(1)(4)
Conjointes	108(1) <i>a</i>
Convocation à la demande de quatre députés	106(4)
Priorité	115(3)
Comités législatifs	115(1)
Comités qui examinent des projets de loi ou le budget des dépenses	115(2)
Salles de comité	115(2)
Sélection des membres	104(1)
Sous-comités	108(1) <i>a</i> <i>b</i>
Subsides	
Budget principal	81(4) <i>c</i> <i>d</i>
Étude et rapport	81(4)(7)(8)
Prolongation de l'étude	81(4) <i>b</i>
Rapport, présentation	81(4) <i>c</i> <i>d</i>
Renvoi au comité	81(4)
Budget supplémentaire	81(5)
Étude et rapport	81(5)
Renvoi au comité et présentation à la Chambre	81(5)
Témoins	122
Comités spéciaux	
Autorisation de voyager, motion	56.2(1)(2)
Budget	
Bureau de régie interne, décisions	148(2)
Présentation au Bureau de régie interne	121(2)
Provisoire	121(1)(2)
Rapport annuel détaillé	121(4)
Supplémentaire	121(3)
Composition	105
Création, avis de quarante-huit heures	54(1)
Exception	54(2)
Députés non-membres, participation aux séances	119
Election, président et vice-présidents	106(2)
Ordre et décorum	117
Personnel	120
Pouvoir de dépenser	121(1)
Président, rôle	117
Quorum	118(1)(2)
Radiodiffusion et télédiffusion	108(3) <i>a</i> <i>v</i>
Rapports	
Adoption, motion, débat	
Ajourné, reprise	
Journée désignée, horaire	66(2) <i>a</i> <i>b</i>
Mise aux voix	66(2) <i>c</i>
Vote par appel nominal différé	66(2) <i>c</i>
Durée	66(2)
Mise aux voix	66(2)
Une seule motion présentée lors de la même séance	66(3)
Opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires	108(1) <i>a</i>
Présentation	35
Projets de loi d'intérêt public émanant des députés	97.1(1)(2)(3)
Réponse du gouvernement	109
Règlement de la Chambre, application	116
Salles, priorités d'usage	115(4)

Sujet	Article
Séances, priorité	115(3)
Comités qui examinent des projets de loi ou le budget des dépenses.....	115(2)
Témoins	122
Commissaire à l'éthique	
Nomination	
Nom du candidat, renvoi au comité permanent.....	111.1(1)
Ratification, motion dans les trente jours	111.1(2)
<i>Voir aussi</i> Conflits d'intérêts, code	
Comptes publics, Comité permanent	
Mandat	108(3) <i>g</i>)
Président et vice-présidents	106(2)
Conférence avec le Sénat	
Motion pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>h</i>)
Projets de loi d'intérêt public, désaccord	77(2)(3)(4)
Conflits d'intérêts, code	
Activités éducatives par le commissaire	32 (Annexe)
Activités interdites	
Favoritisme	8 (Annexe)
Influence	9 (Annexe)
Renseignements, utilisation ou communication.....	10(1)(2) (Annexe)
Tentatives non permises.....	11 (Annexe)
Application	
Aux députés	4 (Annexe)
Activités extraparlementaires	7 (Annexe)
Électeurs, intérêts, défense	5 (Annexe)
Bureau de régie interne, compétence non limitée	6 (Annexe)
<i>Voir aussi</i> sous le titre susmentionné Règles d'application	
Archives.....	31 (Annexe)
Bureau de régie interne. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Application	
Cadeaux et autres avantages, acceptation	
Déclaration, dépôt auprès du commissaire.....	14(3) (Annexe)
Exception.....	14(4) (Annexe)
Interdiction.....	14(1) (Annexe)
Exception.....	14(2) (Annexe)
Commissaire à l'éthique. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> les sujets particuliers	
Conjoint de fait. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Définitions	
Définitions	
Commissaire à l'éthique.....	3(1) (Annexe)
Conjoint de fait	3(1) (Annexe)
Époux.....	3(1) (Annexe)
Famille, membres.....	3(4) (Annexe)
Intérêts personnels	3(2) (Annexe)
Exclusions	3(3) (Annexe)
Déplacements parrainés	
Déclaration, dépôt auprès du commissaire.....	15(1) (Annexe)
Contenu	15(2) (Annexe)
Liste, publication	15(3) (Annexe)
Enquêtes. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Obligations des députés—Respect	
Époux. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Définitions	
Examen et rapport par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre	108(3)a)(viii)
À tous les cinq ans	33 (Annexe)
Famille, membres. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Définitions	

Sujet	Article
Fiducies. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Gouvernement, contrats--Sociétés privées <i>et</i> Sociétés publiques Gouvernement, contrats/programmes	
Intérêts acquis par succession	19(3) (Annexe)
Participation, précision	16(2) (Annexe)
Partie à un contrat	16(1) (Annexe)
Préexistants, conclus avant l'élection, renouvellement ou prorogation	19(1) (Annexe)
Sociétés privées ou de personnes, intérêt, détention	18 (Annexe)
Fiducie, exclusion	19(2) (Annexe)
Sociétés publiques, titres, possession	17(1) (Annexe)
Fiducie, placement	17(2) (Annexe)
Intérêts personnels	
Débat ou vote, participation, interdiction	13 (Annexe)
Divulgation	12(1) (Annexe)
Déclaration	20(1)(2) (Annexe)
Changements importants	21(3) (Annexe)
Confidentialité	20(3) (Annexe)
Contenu	21(1) (Annexe)
Rencontre avec le commissaire	22 (Annexe)
Publication	12(3) (Annexe)
Revenu, source, définition	21(2) (Annexe)
Sommaire	
Commissaire, établissement	23(1) (Annexe)
Consultation publique	23(2) (Annexe)
Contenu	24(1) (Annexe)
Exceptions	24(3) (Annexe)
Qualification	24(2) (Annexe)
Subséquente	12(2) (Annexe)
Voir aussi sous le titre susmentionné Activités interdites; Définitions	
Interprétation générale, commissaire, recommandations, rapport à la Chambre, inclusion	28(8) (Annexe)
Objet	1 (Annexe)
Obligations des députés	
Avis du commissaire	
Confidentialité	26(2) (Annexe)
Demande d'avis	26(1) (Annexe)
Nouvelle demande	26(3) (Annexe)
Publication	26(4) (Annexe)
Contournement, interdiction	25 (Annexe)
Respect, enquêtes	
Commissaire, initiative	27(4) (Annexe)
Demande	
Forme	27(2) (Annexe)
Non fondée	27(6) (Annexe)
Par un autre député	27(1) (Annexe)
Députés tenus de collaborer	27(8) (Annexe)
Huis clos	27(7) (Annexe)
Infraction	
Sanctions, commissaire, recommandations, présentation, adoption, motion	28(6)(11) (Annexe)
Sans gravité	28(5) (Annexe)
Ordre de la Chambre	27(3) (Annexe)
Processus, respect	27(5) (Annexe)
Rapports. <i>Voir plutôt sous le titre susmentionné Rapports à la Chambre</i>	

Sujet	Article
Sursis et reprise	29(1)(2) (Annexe)
Principes	2 (Annexe)
Procédure et affaires de la Chambre, Comité permanent. <i>Voir sous le titre susmentionné</i>	
Examen; Règles d'application	
Rapports à la Chambre	
Adoption, motion	28(10) (Annexe)
Vote, tenue	28(12) (Annexe)
Aucune infraction	28(4) (Annexe)
Conclusions et recommandations du commissaire, motifs	28(7) (Annexe)
Déclaration du député à la Chambre après la période des questions	28(9) (Annexe)
Présentation au Président	28(1) (Annexe)
Publicité	28(2)(3) (Annexe)
Renvoi au commissaire	28(13) (Annexe)
Voir aussi <i>sous le titre susmentionné</i> Interprétation générale	
Règles d'application	
Commissaire, soumission au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre	30(1) (Annexe)
Rapport à la Chambre, adoption, entrée en vigueur	30(2) (Annexe)
Règlement de la Chambre des communes, partie	34 (Annexe)
Revenu. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Intérêts personnels—Divulgation	
Sociétés privées ou de personnes. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Gouvernement, contrats	
Sociétés publiques. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Gouvernement, contrats	
Vote. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Intérêts personnels—Débat	
Voir aussi Annexe 1; Procédure et affaires de la Chambre, Comité permanent	
Conjoint de fait, définition. <i>Voir</i> Conflits d'intérêts, code—Définitions	
Consentement unanime	
Refusé, « motion pour affaire courante » d'un ministre	56.1
Retrait d'une motion	64
Corruption électorale. <i>Voir</i> Députés	
D	
Débat	
Adhésion aux résolutions rapportées d'un comité plénier, pas sujette à débat	103
Affaires émanant des députés	93
Affaires qui font l'objet d'un vote	97(2)
Affaires qui ne font pas l'objet d'un vote	98(2)(3)
Attribution de temps	
Mise aux voix	95(1)
Questions, période de 30 minutes	95(2)
Clôture	
Durée des discours	67.1(1)b)
Mise aux voix	67.1(1)a)
Question décidée sans débat ni amendement	57
Questions, période de 30 minutes	57
Comité plénier	67.1(1)b)
Conduite d'un député, question	57
Consentement unanime refusé, « motion pour affaire courante » d'un ministre	67.1(1)a)
Député se lève	101(2)(3)
Digressions	20
Discours, durée	56.1(1)a)(2)
10 minutes	11(2)
20 minutes	19
10 minutes	74(1)c)
20 minutes	76(7)
10 minutes	43(1)a)

Sujet	Article
Exceptions	74(1)a)b)
	76(7)
	81(22)
	84(7)
Exceptions	43(1)a)
	74(1)
	84(7)
Adresse en réponse au discours du Trône, débat	50(2)
Chef de l'Opposition	43(1)a)
	74(1)
	84(7)
Débat d'urgence, temps divisé à la demande d'un député	52(13)
Débat exploratoire.....	53.1(3)b)
Député, droit de parler une fois	44(1)
Exceptions	44(1)
Député qui prend la parole après le ministre	43(1)a)
Ministre des Finances	84(7)
Ministre proposant un ordre émanant du gouvernement	43(1)a)
Période de questions et observations	
5 minutes	43(1)c)
10 minutes	43(1)b)
Premier ministre	43(1)a)
	74(1)
	84(7)
Quand le Président occupe le fauteuil	43(1)a)
Règlement et procédure	51(3)
Temps divisé	
À la demande d'un député	43(2)b)
	74(2)b)
À la demande d'un whip	43(2)a)
	74(2)a)
Droit de réplique	44(2)
Avis de motion (documents)	97(2)
Clôt le débat	44(3)
D'urgence. <i>Voir</i> Débat d'urgence	
Élection d'un député, question	20
Exploratoire. <i>Voir</i> Débat exploratoire	
Limites, attribution de temps	78
Limites, clôture	57
Motions	
Lues dans les deux langues avant de faire l'objet d'un débat	65
Ne pouvant pas faire l'objet d'un débat	67(2)
Pouvant faire l'objet d'un débat	67
Présentées par écrit et appuyées avant de faire l'objet d'un débat	65
Que la Chambre se constitue en comité plénier, réglée sans débat ni amendement	56(2)
Que le président quitte le fauteuil, non sujette à débat	102
Qu'un député « ait maintenant la parole », mise aux voix sans débat	62
Recevables lors d'un débat	58
Reportée aux Ordres émanant du gouvernement	66(1)
Nature urgente	
Application restreinte	53(5)
Conditions	53(3)
Ministre expose raisons	53(2)
Motion, mise aux voix	53(4)
Règlement, suspension, relatif aux avis et heures de séance	53(1)
Président, participation	9
Président, vote prépondérant	9
Question préalable décidée affirmativement, question initiale mise aux voix sans débat	
ni amendement	61(2)

Sujet	Article
Rappel au Règlement	19
Répétition	47
Voir aussi Adresse en réponse au discours du Trône; Affaires émanant des députés; Comités permanents—Rapports—Adoption; Comités spéciaux—Rapports—Adoption; Délibérations sur la motion d'ajournement; Motions—Résolues; Pétitions—Présentation; Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> ; Subsides—Motions d'opposition	11(2)
Débat d'urgence	
Débat	
Affaires émanant des députés, suspension	52(14)
Conditions	52(6)
Discours, durée	52(13)
Temps divisé à la demande d'un député	52(13)
Motion « Que cette Chambre s'ajourne maintenant »	52(2)
Priorité des délibérations	52(15)
Demande d'autorisation	
Après les affaires courantes ordinaires	52(1)
Énoncé écrit au Président, présentation à la Chambre	52(2)(3)
Heure de débat	
Heure ordinaire de l'ajournement quotidien	52(9)(10)
Séance suivante, discrétion du Président	52(9)
Vendredi, délibération sur-le-champ	52(12)
Motion pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)i
Président, décision	52(4)
Critères	52(5)
Décision remise	52(8)
Motifs	52(7)
Débat exploratoire	
Débat	
Ajournement de la Chambre	53.1(3)e
Comité plénier, règles, exceptions	53.1(3)
Discours, durée	53.1(3)b
Durée	53.1(3)d
Motion « Que la séance soit maintenant levée » seule recevable	53.1(3)c
Président de la Chambre préside	53.1(3)a
Règles	53.1(3)
Délibérations sur la motion d'ajournement, suspension	53.1(2)
Heure de débat, heure ordinaire de l'ajournement quotidien	53.1(2)
Motion par un ministre mise aux voix sans débat ni amendement	53.1(1)
Débat sur la motion d'ajournement. Voir plutôt Délibérations sur la motion d'ajournement	
Débat sur le budget. Voir Voies et moyens—Budget	
Débats de la Chambre. Voir Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> —Réponses—Imprimées	
Déclarations de députés	
Durée d'une minute	31
Heures et jours	30(5)
Usage incorrect	31
Déclarations de ministres	
Affaires courantes ordinaires, rubriques, ordre établi, position	30(3)
Affaires émanant de députés, report	33(2)
Ajournement, report	33(2)
Contenu	33(1)
Durée, Président, limite	33(1)
Ordres émanant du gouvernement, prolongation	33(2)
Partis de l'opposition, commentaires	33(1)
Séances, prolongation	33(2)
Voir aussi Ajournement de la Chambre—Heure; Séances de la Chambre—Prolongation	
Déclarations ministérielles. Voir plutôt Déclarations de ministres	
Décorum. Voir Ordre et décorum	
Décret. Voir Nominations par décret	

Sujet	Article
Délégations interparlementaires. <i>Voir</i> Présentation de rapports de délégations interparlementaires	
Délibérations sur la motion d'ajournement («<i>Late Show</i> »)	
Avis	38(2)a)
Adressé au Président	37(3)
Réputé retiré, question non abordée	38(2)b)
Retiré après 45 jours	37(3)
Débat	
Durée des questions	38(5)
Durée des répliques	38(5)
Durée des réponses	38(5)
Durée sur un sujet quelconque	38(2)a)
Limite de 30 minutes	38(1)(5)
Terminé, motion réputée adoptée	38(5)
Travaux futurs, annonce, temps non inclus dans les 30 minutes	38(6)
Heures et jours	38(1)
Ordre de priorité, critères, Président, décision	38(3)
Président annonce à la Chambre les questions à être soulevées	38(4)
Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> , transférées après 45 jours à la demande du député	39(5)b)
Avis réputé retiré, question non abordée	38(2)b)
Questions orales, réponses non satisfaisantes	37(3)
Suspension, débat exploratoire	53.1(2)
Déplacements	
Comités, autorisation, motion	56.2(1)(2)
<i>Voir aussi</i> Conflits d'intérêts, code	
Dépôt de documents	
Affaires courantes ordinaires, rubriques, ordre établi	30(3)
<i>Voir aussi</i> Documents, états et rapports	
Dépôt de projets de loi émanant des députés	
Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement	
Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Prolongation	30(4)
Affaires émanant des députés, suspension	30(4)a)
Heure d'ajournement reportée	30(4)b)
Députés	
Assiduité	15
Conduite, sujet de débat	20
Conflits d'intérêts. <i>Voir</i> Conflits d'intérêts, code; Annexe 1	
Corruption électorale	23(2)
Déclarations, une minute	31
Désignation	11
Désirant obtenir la parole	17
Documents	
Etats et rapports, à produire, liste distribuée par le Greffier de la Chambre	153
Production, motion reportée pour débat	97(1)
<i>Election</i>	
Sujet de débat	20
<i>Voir aussi</i> Procédure et affaires de la Chambre, Comité permanent	
Handicapés, participation	1.1
Langage offensant envers d'autres	18
Offres d'argent	23
Ordre et décorum	
Désignation d'un député	11
Mise aux voix d'une question	16(1)
Passer entre fauteuil et Bureau	16(3)
Passer entre fauteuil et Masse	16(3)
Président quittant le fauteuil	16(4)
Quand un député à la parole	16(2)

Sujet	Article
Pairés, registre	44.1(1)
Votes, noms inscrits dans les <i>Débats et Journaux</i>	44.1(2)
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés; Débat—Discours, durée; Dépôt de projets de loi émanant des députés; Motions—Séances—Opposition; Pétitions; Projets de loi émanant des députés; Quorum	
Désignation d'un député par son nom	
Président, rôle, fonctions	11
Digressions. <i>Voir</i> Débat	
Discours. <i>Voir</i> Débat	
Discours du Trône. <i>Voir</i> Adresse en réponse au discours du Trône	
Documents. <i>Voir</i> Affaires émanant des députés— Motions (documents); Avis de motions (documents); Avis de motions portant production de documents; Documents, états et rapports	
Documents, états et rapports	
A produire, liste, distribution aux députés par le Greffier de la Chambre	153
Dépôt	
Affaires courantes ordinaires, rubriques, ordre établi, position	30(3)
Auprès du Greffier de la Chambre	32(1)
Pendant les périodes d'ajournement	32(1)
Consignation aux <i>Journaux</i>	32(3)
En vertu d'une loi ou d'un ordre	32(1)
Langues officielles	32(4)
Ministre ou secrétaire parlementaire	32(2)
Président	
Budgets des comités, décisions du Bureau de régie interne	148(2)
Bureau de régie interne, compte rendu des délibérations	148(1)
Renvoi permanent au comité	32(5)(6)
Traitant des responsabilités administratives du gouvernement	32(2)
Droit de réplique. <i>Voir</i> Débat	
Durée des discours. <i>Voir</i> Débat	
E	
Élections	
Corruption électorale	23(2)
<i>Voir aussi</i> Comités permanents; Comités spéciaux; Députés; Président de la Chambre; Président des comités pléniers; Procédure et affaires de la Chambre, Comité permanent—Députés; Vice-président des comités pléniers; Vice-président et président des comités pléniers	
Époux, définition. <i>Voir</i> Conflits d'intérêts, code—Définitions	
États. <i>Voir</i> Documents, états et rapports	
Étrangers	
Conduite	158(1)(2)
Retrait	
Motion	14
Président de la Chambre, rôle	14
Président des comités pléniers, rôle	14
<i>Voir aussi</i> Chambre des communes	
Examinateur des pétitions. <i>Voir</i> Projets de loi d'intérêt privé	
Examinateur des projets de loi d'intérêt privé. <i>Voir</i> Projets de loi d'intérêt privé	
F	
Famille, membre, définition. <i>Voir</i> Conflits d'intérêts, code—Définitions	
Famille royale	
Langage offensant par un député	18
Feuilleton	
Affaires, abordées d'après priorité	40(1)
Avis de motions émanant du gouvernement	56(1)
Dépôt par le Greffier de la Chambre au bureau du Président	152
Ordres émanant du gouvernement, considération, gouvernement détermine	40(2)
Spécial	55(1)
<i>Voir aussi</i> Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> ; Questions orales	
Feuilleton spécial	55(1)
Finances, Comité permanent	

Sujet	Article
Mandat	83.1
Fonctionnaires de la Chambre. <i>Voir</i> Chambre des communes	
G	
<i>Gazette du Canada.</i> <i>Voir</i> Projets de loi d'intérêt privé	
Gentilhomme huissier de la Vergé noire. <i>Voir plutôt</i> Huissier du Bâton noir	
Gouvernement. <i>Voir</i> Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement; Ordres émanant du gouvernement	
Gouvernement, contrats. <i>Voir</i> Conflits d'intérêts, code	
Gouverneur général	
Langage offensant par un député	18
<i>Voir aussi</i> Recommandation royale	
Greffier de la Chambre	
Affaires émanant des députés, responsabilités.....	87(1)a)(2)(3)
	97(1)
	97.1(2)a)
Archives et documents, garde	151
Chambre des communes, personnel, surveillance	151
Documents, états et rapports, à produire, liste, distribution aux députés	153
<i>Feuilleton</i> , dépôt au bureau du Président	152
Messages entre la Chambre et le Sénat	154
Nomination	
Nom du candidat, renvoi au comité permanent	111.1(1)
Ratification, motion dans les trente jours	111.1(2)
Projets de loi d'intérêt privé, responsabilités	129
	135(1)
	141(8)
<i>Voir aussi</i> Comités permanents—Séance d'organisation; Documents, états et rapports—À produire <i>et</i> Dépôt; Pétitions—Dépôt; Questions inscrites au <i>Feuilleton</i>	
Greffier des pétitions. <i>Voir</i> Pétitions—Examen; Projets de loi d'intérêt privé—Pétitions introductives	
H	
Handicapés. <i>Voir</i> Députés	
Hansard. <i>Voir plutôt</i> Débats de la Chambre	
Hauts fonctionnaires du Parlement	
Nomination	
Nom du candidat, renvoi au comité permanent.....	111.1(1)
Ratification, motion dans les trente jours	111.1(2)
Heures des séances. <i>Voir</i> Séances de la Chambre	
Horaire. <i>Voir</i> Ordre quotidien des travaux	
Huissier du Bâton noir	
Président reçoit à la Chambre	29(5)
<i>Voir aussi</i> Quorum—Faute	
I	
Intérêts personnels. <i>Voir</i> Conflits d'intérêts, code	
J	
Journaux. <i>Voir</i> Ajournement de la Chambre— Rappel de la Chambre; Députés—Pairés; Documents, états et rapports—Dépôt; Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> —Ordre de dépôt; Quorum—Faute; Rappel de la Chambre—Sanction royale; Recommandation royale—Impression	
Jours désignés. <i>Voir</i> Adresse en réponse au discours du Trône; Subsides	
Justice, droits de la personne, sécurité publique et protection civile, Comité permanent	
Mandat	108(3)e)
L	
Langues officielles	
Projets de loi d'intérêt privé	130(3)
	134(1)
<i>Voir aussi</i> Documents, états et rapports—Dépôts; Président de la Chambre; Vice-président et président des comités pléniers	
Langues officielles, Comité permanent	

Sujet	Article
Mandat	108(3)f
« <i>Late Show</i> ». Voir Délibérations sur la motion d'ajournement	
Limite de temps. Voir plutôt Débat—Discours, durée	
Liste de priorité. Voir plutôt Ordre de priorité	
M	
Mandats. Voir Président de la Chambre	
Masse	
Garde, Sergent d'armes	157(1)
Voir aussi Ordre et décorum—Députés	
Messages. Voir Greffier de la Chambre; Sanction royale; Sénat	
Ministres de la Couronne	
Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Ajournement de la Chambre, motion, présentation.....	25
Débat exploratoire, motion, présentation	53.1(1)
Débat sur la motion portant production de documents.....	97(2)
Déclarations	30(3)
Documents, dépôt	33
Président, élection, éligibilité	32(2)
Production de documents, motion reportée pour débat	5
Voir aussi Débat—Discours et Nature urgente; Déclarations de ministres; Premier ministre	97(1)
Motion d'ajournement. Voir Délibérations sur la motion d'ajournement	
Motions	
Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Ajournement de la Chambre	25
Avis	60
Avis de motions émanant du gouvernement inscrits au <i>Feuilleton</i>	56(1)
Clôture, avis requis	57
Non requis	26(1)
Quarante-huit heures	27(1)
Exception	54(1)
Clôture	54(2)
Comité, autorisation de voyager	
Avis	57
Mise aux voix sans débat ni amendement lors des affaires courantes	56.2(1)
Opposition de 10 députés ou plus, réputée retirée	56.2(1)
Consentement unanime refusé, « motion pour affaire courante » d'un ministre	56.2(2)
Débat d'urgence	56.1
Débat exploratoire	52
Débat, ne pouvant pas faire l'objet d'un	53.1
Étrangers, retrait	67(2)
Hauts fonctionnaires du Parlement, Greffier de la Chambre, Bibliothécaire parlementaire, Commissaire à l'éthique, nomination, ratification	14
Lecture des motions non imprimées ou distribuées	111.1(2)
Lues dans les deux langues	46
Ordre du jour, priorité	65
Pouvant faire l'objet d'un débat	59
Présentées par écrit et appuyées	67
Projets de motions inscrits aux Ordres émanant du gouvernement portant que la Chambre se constitue en comité plénier	65
Question préalable	56(2)
« Qu'un député ait maintenant la parole »	61
Recevables lors d'un débat	62
Règlement et procédure	58
Règles et priviléges du Parlement, non-respect, Président, informe	51
Renvoi à un comité, exclut tout autre amendement à la question principale	13
	63

Sujet	Article
Reportées aux Ordres émanant du gouvernement	66(1)
Exceptions	66(1)
Résolues sans débat	26(1) <i>c</i>
Retrait d'une motion	64
Sans avis	26(1)
 Séances de la Chambre, prolongation	 27(1)
Juin, séances des 10 derniers jours	26(1)
Opposition, 15 députés ou plus, motion réputée retirée	27(1)(2)
Président occupe le fauteuil	26(2)
Sauf pendant les affaires émanant des députés	26(1)
Voir aussi Affaires émanant des députés; Ajournement de la Chambre; Avis de motions portant production de documents; Comités permanents—Rapports—Adoption; Comités spéciaux—Rapports—Adoption; Subsides	26(1)
Motions dilatoires. Voir Affaires émanant des députés—Motion dilatoire non recevable	
Motions d'initiative parlementaire. Voir plutôt Affaires émanant des députés	
Motions (documents). Voir Affaires émanant des députés	
Motions d'opposition. Voir Subsides	
Motions émanant des députés. Voir Affaires émanant des députés	
Motions portant production de documents. Voir plutôt Avis de motions portant production de documents	
Motions sujettes à débat	
Liste	67
N	
Nominations. Voir Bibliothécaire parlementaire; Commissaire à l'éthique; Greffier de la Chambre; Hauts fonctionnaires du Parlement	
Nominations par décret	
Certificat proposant une nomination	
Examen pendant au plus trente jours de séance	110(2)
Renvoi à un comité permanent	110(2)
Décret	
Examen pendant au plus trente jours de séance	110(1)
Renvoi à un comité permanent	32(6)
Personnes nommées ou proposées	
Comparution devant un comité permanent	111(1)
Compétence, examen	111(2)(3)
Curriculum vitae, copie au greffier du comité	111(4)
Non-confiance, motion. Voir plutôt Question de confiance	
O	
Opérations gouvernementales et prévisions budgétaires, Comité permanent	
Mandat	108(3) <i>c</i>
Opinion dissidente. Voir Présentation de rapports de comités—Explication	
Opposition officielle. Voir Présentation de rapports de comités—Explication	
Orateur. Voir plutôt Président de la Chambre	
Orateur adjoint et président des comités. Voir plutôt Vice-président et président des comités pléniers	
Ordre de dépôt	
Prorogation, effets	49
Questions inscrites au <i>Feuilleton</i>	39(7)
Ordre de priorité. Voir Affaires émanant des députés	
Ordre du jour	
Ajournement de la Chambre, interruption des délibérations, affaire reste au <i>Feuilleton</i>	41(2)
Heures et jours	30(5)
Motion portant lecture des Ordres du jour, priorité	59
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>a</i>
Quorum, défaut, interruption des délibérations, affaire reste au <i>Feuilleton</i>	41(2)
Rubriques, ordre établi	30(6)
Ordre et décorum	
Ajournement, députés restant à leur siège	16(4)

Sujet	Article
Députés	
Désignation d'un député	11
Désirant obtenir la parole	17
Mise aux voix d'une question	16(1)
Passer entre fauteuil et Bureau	16(3)
Passer entre fauteuil et Masse	16(3)
Président quittant le fauteuil	16(4)
Qui a la parole	16(2)
Langage irrévérencieux ou offensant	18
Président, décision, appel non permis	10
Président, rôle	10
Votes, critique	18
<i>Voir aussi</i> Comité plénier; Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux	
Ordre quotidien des travaux	
Déclarations de députés	30(5)
Horaire quotidien	30(6)
Ordre du jour	30(5)(6)
Ordres émanant du gouvernement	30(6)
Questions orales	30(5)
<i>Voir aussi</i> Affaires courantes ordinaires—Rang	
Ordres émanant du gouvernement	
Appel et étude, gouvernement détermine	40(2)
Projets de loi d'intérêt public, élaboration et présentation, étude	68(4)
Prolongation	
Attribution de temps, questions, période	67.1(2)
Clôture, questions, période	67.1(2)
Déclarations de ministres	33(2)
Vote différé à la fin de la période des questions orales	45(7.1)
Rang à l'ordre quotidien des travaux	30(6)
P	
Pairage. <i>Voir plutôt</i> Députés—Pairés	
Partis de l'Opposition. <i>Voir plutôt</i> Opposition officielle	
Patrimoine canadien, Comité permanent	
Mandat	108(3)b)
Période de questions et commentaires	
5 minutes	43(1)c)
10 minutes	43(1)b)
Période de questions orales. <i>Voir plutôt</i> Questions orales	
Personnel. <i>Voir</i> Chambre des communes	
Pétitions	
Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Dépôt auprès du Greffier de la Chambre	36(5)
Député	
Nom inscrit	36(4)
Responsabilité	36(3)
Examen par Greffier des pétitions	36(1)
Forme	36(2)
Présentation	
Débat non permis	36(7)
Période de 15 minutes	36(6)
Réponse du gouvernement, délai de 45 jours	36(8)
<i>Voir aussi</i> Projets de loi d'intérêt privé	
Pouvoir d'emprunt, projet de loi portant	
Débat en deuxième lecture, deux jours de séance.....	73(5)
Premier ministre	
Adresse en réponse au discours du Trône, discours, durée	50(2)
Débat	
Comité plénier	101(3)

Sujet	Article
Discours, durée	43(1) <i>a</i> 74(1) 84(7)
Présence des étrangers. <i>Voir</i> Étrangers	
Présentation de pétitions. <i>Voir</i> Pétitions	
Présentation de projets de loi. <i>Voir plutôt</i> Dépôt de projets de loi	
Présentation de rapports de comités	
Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Explication, sujet du rapport	35(1)
Opposition officielle, opinion dissidente ou complémentaire	35(2)
Présentation de rapports de délégations interparlementaires	
Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Délai, 20 jours de séance suivant le retour au Canada	34(1)
Explication du rapport	34(2)
Président de la Chambre	
Adresse en réponse au discours du Trône	50(5)(6)(8)
Affaires émanant des députés, responsabilités	86(4) 87(1) <i>a</i> (2) 92(4) <i>b</i> 94(1) <i>a</i> (2) <i>a</i> 97(2) 97.1(2) <i>c</i>
Chambre des communes, personnel, surveillance	151
Comité plénier	
Débat exploratoire	53.1(3) <i>a</i>
Quitte le fauteuil	100
Débat, participation	9
Décisions	
Appels	10
Procédure pour rendre	1 10
Dépôt de documents, Bureau de régie interne	
Compte rendu des délibérations	148(1)
Décisions, budgets des comités	148(2)
Élection	
Candidats	
Annonce du nom du nouveau Président	4(7)
Discours de cinq minutes	3.1
Majorité, aucune	4(8)
Ministres, chef de parti, éligibilité	5
Retrait d'une candidature, raisons	4(8) <i>b</i>
Président ajourne Chambre après élection	2(3)
Président d'élection	3(1)
Fonctions, rôle	3(2)
Priorité sur autres affaires	2(1)
Question de confiance, non considérée	6
Scrutin, procédure	4
Vacance	2(2)
Feuilleton, dépôt par le Greffier de la Chambre	152
Langues officielles, connaissance	7(2)
Mandats, Sergent d'armes, exécution	157(2)
Ordre et décorum	
Décisions, appel non permis	10
Président quittant le Fauteuil	16(4)
Rôle	10
Projets de loi d'intérêt privé, responsabilité concernant les agents parlementaires	146(1)(4)
Vote prépondérant	9

Sujet	Article
<i>Voir aussi</i> Conflits d'intérêts, code—Rapports à la Chambre; Débat; Débat d'urgence; Déclarations de ministres—Durée; Délibérations sur la motion d'ajournement; Désignation d'un député; Étrangers—Retrait; Motions—Règles et Séances; Questions orales—Feuilleton et Urgence; Quorum—Faute; Séances de la Chambre—Calendrier parlementaire—Dépôt	
Président des comités pléniers	
Absence, président par intérim	7(4)
Décisions, procédure pour rendre	1
Élection	7(1.1)
Jugé compétent par le Président, désignation	7(1)
Langues officielles, connaissance	7(2)
Mandat	7(3)
Vacance	7(3)
Vice-président adjoint, nomination, fonctions	8
Vice-président, nomination, fonctions	8
<i>Voir aussi</i> Comité plénier	
Prière	
Lecture.....	30(1)
<i>Voir aussi</i> Travaux de la Chambre—Début	
Priorité, ordre de. <i>Voir</i> Affaires émanant des députés—Ordre de priorité	
Privilège	
Avis par écrit au Président	48(2)
Question, prise en considération	48(1)
Procédure	
Motion pour considérer.....	51
Procédure et affaires de la Chambre, Comité permanent	
Affaires émanant des députés, affaires qui ne font pas l'objet d'un vote, rapport	91.1(2) 92(1)(3)
Composition	104(1)
Conflits d'intérêts, code, examen et rapport	108(3)a(viii)
Députés, élection, revue et rapport	108(3)a(vi)
Fonctions	104(1)(3)(4) 107(5) 113(1) 115(4)
Mandat	108(3)a 108(3)a(iv) 133(2)(3)(4) 135(1) 140 141(4)
Projets de loi d'intérêt privé.....	119.1(2) 104(1)(3)(4) 113(1) 114(1)(2)d(4) 119.1(2)
Radiodiffusion, principes directeurs	119.1(2)
Rapports	104(1)(3)(4) 113(1) 114(1)(2)d(4) 119.1(2)
<i>Voir aussi</i> Conflits d'intérêts, code	
Production des documents. <i>Voir</i> Avis de motions portant production de documents	
Projets de loi d'initiative parlementaire. <i>Voir</i> Affaires émanant des députés	
Projets de loi d'intérêt privé	
Affaires, examen	108(3)a(iv)
Agents parlementaires, inscription, responsabilités	146(1)(3)(4)
Amendements du Sénat, renvoi au comité	143
Avis de la demande	
Comté ou municipalité intéressé, communication avec le secrétaire	130(1)
Déclaration statutaire	130(1)(3)
Examinateur des pétitions, rapport	133(2) 135(1) 141(4)
Gazette du Canada, parution	130(1)(3)

Sujet	Article
Journal, parution	
Durée et langues utilisées	130(3)
Nécessité dans certains cas	130(2)a(i)(ii)(iii)b)c)
Non-nécessité dans certain cas	130(2)a(iv)
Procédure et affaires de la Chambre, Comité, rapport	133(2) 135(1) 141(4) 129 144
Règlement, article pertinent, publication dans la <i>Gazette du Canada</i>	
Carte-fiche, tenue	
Comité, étude	
Avis et listes des séances et des projets de loi renvoyés, affichage et publication préalables	141(2)a)b 145(1)(2)
Carte ou plan, dépôt	137
Comité législatif, projet de loi et pétitions favorables ou défavorables, renvoi	141(1)
Dispositions législatives non prévues dans l'avis de la demande, renvoi à l'Examinateur des pétitions ou au Comité de la procédure et des affaires de la Chambre	141(4)
Droits et frais, acquittement préalable	134(2)
Greffier du comité, signature du texte adopté	141(7)
Préambule du texte, exposé des motifs amendé ou insatisfaisant	141(6)
Président du comité, deux votes, signature du texte adopté	141(3)(7)
Promoteur pas prêt, instruction de faire rapport	139
Rapport du projet de loi dans tous les cas	141(5)
Réimpression du projet de loi amendé	141(8)
Votes	141(3) 30(6) 89 54(1) 135(1)
Débat à l'heure réservée aux affaires émanant des députés	
Dépôt sur le Bureau consécutivement à une pétition, délai	
Deuxième lecture	
Inscription au bas de l'ordre de priorité des affaires émanant des députés.....	89
Droits et frais	
500 \$ de base	134(2)
Acquittement préalable	134(2)(6)
Agent parlementaire, paiement	146(1)(3)
Capital-actions d'une compagnie	134(3)(4)(5)b)(7)
Greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé, perception	134(9)
Impression de la loi	134(2)
Impression du projet de loi	134(1)
Pouvoir d'emprunt d'une compagnie	134(5)a)b)
Projet de loi émanant du Sénat	134(8)
Projet de loi présenté tardivement	134(3)b)c)
Règlement, suspension d'un article	134(3)a)
Traduction du projet de loi	134(1)
Étape du rapport	
Amendements, avis requis	142
Droits et frais, acquittement préalable	134(6)
Examinateur des pétitions ou Comité de la procédure et des affaires de la Chambre, rapport préalable dans certains cas	141(4)
Examinateur des pétitions introductives de projets de loi	
Carte ou plan, dépôt	133(4)
Greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé	133(1)
Pétition introductory d'un projet de loi, renvoi	133(2)
Projet de loi émanant du Sénat sans être consécutif à une pétition, renvoi	133(3)
Voir aussi sous le titre susmentionné Avis de la demande; Projet de loi émanant du Sénat	
Examinateur des projets de loi d'intérêt privé, révision du texte proposé	136(1)
Frais. Voir Droits et frais	
Greffier de la Chambre, responsabilités	
Projet de loi, dépôt sur le Bureau	135(1)
Projet de loi, réimpression	141(8)

Sujet	Article
Règlement, publication de certains articles dans la <i>Gazette du Canada</i>	129
Greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé, responsabilités	
Agents parlementaires, liste	146(2)
Carte-fiche, tenue	144
Comités et projets de loi renvoyés, listes affichées	145(1)(2)
Droits et frais, perception	134(9)
Examinateur des pétitions	133(1)
Examinateur des projets de loi d'intérêt privé	136(1)
Pétitions favorables et défavorables, renvoi au comité saisi du projet de loi	141(1)
Pétitions introductives de projets de loi	
Député responsable du contenu, signature à l'endos	131(2)(3)
Examinateur des pétitions, renvoi	133(2)
Forme écrite ou imprimée, signatures	131(4)
Greffier des pétitions, rapport	131(5)(6)
Lecture	131(6)
Présentation à la Chambre, dépôt auprès du Greffier de la Chambre	131(1)
Procédure et affaires de la Chambre, Comité, renvoi	133(2)
Réception à la Chambre	131(5)
Première lecture	135(1)
Président, responsabilité à l'égard des agents parlementaires	146(1)(4)
Procédure et affaires de la Chambre, Comité, rapports	
Avis de la demande	133(2)(3)(4)
135(1)	
141(4)	
140	
Règlement, suspension ou modification d'un article	
Projet de loi émanant du Sénat	
Non consécutif à une pétition, renvoi à l'Examinateur des pétitions ou au Comité de la procédure et des affaires de la Chambre	133(3)
Première lecture	135(2)
Voir aussi sous le titre susmentionné Droits et frais	
Règlement de la Chambre	
<i>Gazette du Canada</i> , publication de certains articles	129
Projets de loi d'intérêt public, articles pertinents, applicabilité	147
Suspension ou modification, renvoi au Comité de la procédure et des affaires de la Chambre	140
Texte proposé du projet de loi	
Carte ou plan, dépôt conjoint	133(4)
137	
Dépôt auprès du Greffier de la Chambre, délai	134(1)
Impression	134(1)
Rédaction, Examinateur des projets de loi chargé de la révision, projets de loi-types, modification des lois actuelles, notes explicatives	136
Traduction	134(1)
Projets de loi d'intérêt public	
Amendements	
Amendements exclus avant deux lectures et renvoi à un comité	73(2)
Comité, étude, rapport à la Chambre	75(2)
Émanant du Sénat	
Conférence lors de désaccord	77(2)(3)(4)
Motion, préavis de vingt-quatre heures	77(1)
Exclusions	
Attribution de temps	78
Deuxième lecture, motion et renvoi	73(2)
Émanant du Sénat, présentation et première lecture, motion réputée adoptée sans débat ni amendement	69(2)
Étape du rapport à la deuxième lecture, motion d'adoption	76(9)
Étape du rapport après la deuxième lecture, motion d'adoption	76.1(9)
Première lecture et impression, motion	69(1)
Projet de loi provenant d'un comité plénier, adoption	76.1(12)
Voir aussi sous le titre susmentionné Étape du rapport à la deuxième lecture; Étape du rapport après la	

Sujet	Article
deuxième lecture	
Attribution de temps	
Entretiens entre les représentants des partis	
Accord conclu	78(1)
Accord non conclu	78(3)
Accord partiel	78(2)
Mise aux voix	67.1(1)b)
Questions, période de 30 minutes	67.1(1)a)
Avis	
Non applicable après dépôt	54(1)
Exception	54(2)
Quarante-huit heures	54(1)
Exception	54(2)
Débat. <i>Voir sous le titre susmentionné</i>	
Deuxième lecture; Étape du rapport à la deuxième lecture—Adoption; Étape du rapport après la deuxième lecture—Adoption; Première lecture; Présentation; Troisième lecture	
Dépôt	
Avis, quarante-huit heures	54(1)
Exception	54(2)
Députés, affaires courantes ordinaires	30(3)
Gouvernement, affaires courantes ordinaires	30(3)(4)
Inachevé, suspension des affaires émanant des députés	30(4)
Deuxième lecture	
Amendements exclus avant deux lectures et renvoi à un comité	73(2)
Débat	
Discours, durée	74
Période d'intervention partagée en deux	74(2)
À la demande du whip	74(2)a)
À la demande d'un député	74(2)b)
Pouvoir d'emprunt, deux jours d'étude	73(5)
Deux lectures et renvoi à un comité	73(2)
Renvoi à un comité avant la deuxième lecture	73(1)(2)(3)
Avis aux représentants de l'opposition	73(1)
Délibérations, cinq heures tout au plus	73(1)d)
Subsides, renvoi à un comité plénier	73(4)
Élaboration et présentation par un comité	
Deuxième lecture, motion présentée par un ministre	68(7)
Étude sous les Ordres émanant du gouvernement	68(4)
Motion en vue d'élaborer et de présenter un projet de loi, proposition	68(1)
Motion présentée par un ministre	68(4)
Débat, durée	68(4)
Étude sous les Ordres émanant du gouvernement	68(4)
Rapport d'un comité	
Considération comme un ordre de présentation d'un projet de loi	68(6)
Motion présentée par un ministre, réputé être une étape de l'adoption d'un projet de loi	68(4)
Recommandations, latitude	68(5)
Étape de l'étude en comité	
Amendements exclus avant deux lectures et renvoi à un comité	73(2)
Ordre des délibérations	75(1)
Rapport à la Chambre	75(2)
Renvoi à un comité	73(3)
Avant la deuxième lecture	73(1)
Avis aux représentants de l'opposition	73(1)
Renvoi à un comité plénier	73(4)
Étape du rapport à la deuxième lecture	
Adoption, motion sans débat ni amendement	76(9)
Amendements	
Avis de modification	76(2)
Irrecevable	76(2)

Sujet	Article
Nécessitant une recommandation du Gouverneur général, avis préalable le jour précédent celui de l'étape du rapport	76(3)
Discours limités	76(7)
Explications des députés	76(5)
Modification de la forme par un ministre	76(4)
Pouvant faire l'objet d'un débat	76(6)
Pouvoir du Président de choisir ou de combiner les modifications	76(5)
Vote par appel nominal différé	76(8)
Étude le troisième jour de séance suivant la présentation du rapport	76(1)
Étape du rapport après la deuxième lecture	
Adoption, motion sans débat ni amendement	76.1(9)
Amendements	
Avis de modification	76.1(2)
Irrecevable	76.1(2)
Nécessitant une recommandation du Gouverneur général, avis de vingt-quatre heures	76.1(3)
Discours limités	76.1(7)
Explications du député	76.1(5)
Modification de la forme par un ministre	76.1(4)
Pouvant faire l'objet d'un débat	76.1(6)
Pouvoir du Président de choisir ou de combiner les modifications	76.1(5)
Rapporté sans amendement	76.1(11)
Vote par appel nominal, différé	76.1(8)
Délibérations, rapport émanant d'un comité plénier	76.1(12)
Étude le deuxième jour de séance suivant la présentation du rapport de comité	76.1(1)
Votes par appel nominal différés	45(6)
Étapes de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Présentation; Première lecture; Deuxième lecture; Étape de l'étude en comité; Étape du rapport à la deuxième lecture; Étape du rapport après la deuxième lecture; Troisième lecture	
Lectures	
Attestation par le Greffier	72
Trois lectures distinctes	71
<i>Voir aussi sous le titre susmentionné</i> Première lecture; Deuxième lecture; Troisième lecture	
Ordres non abordés	
Reportés au <i>Feuilleton</i> après ceux de même catégorie	42(2)
Restent au <i>Feuilleton</i> à la demande du gouvernement	42(2)
Première lecture	
Émanant du Sénat, présentation et première lecture, motion réputée adoptée sans débat ni amendement	69(2)
Et impression, motion sans débat ni amendement ni mise aux voix	69(1)
Présentation	
Dispositions, explication	68(2)
En blanc ou dans une forme incomplète	68(3)
Impression dans les deux langues officielles avant la deuxième lecture	70
Motion relative au dépôt de projets de loi	68(1)
Motion sans débat ni amendement ni mise aux voix	68(2)
Règlement, application aux projets de loi d'intérêt privé	147
Subsides, renvoi à un comité plénier après la deuxième lecture	73(4)
Troisième lecture	
À la même séance	76.1(11)
Après l'étape du rapport à la deuxième lecture	76(10)
Après l'étape du rapport après la deuxième lecture	76.1(10)
Débat	
À une prochaine séance	76.1(10)
Durée	74(1)
Période d'intervention partagée en deux	74(2)
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)f
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés	
Projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat	
Première lecture, affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)

Sujet	Article
Projets de loi émanant des députés. <i>Voir</i> Affaires émanant des députés; Dépôt de projets de loi émanant des députés	
Projets de loi émanant du gouvernement	
Deuxième lecture, renvoi à un comité avant la deuxième lecture	73(1)
<i>Voir aussi</i> Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement; Projets de loi d'intérêt public	
Projets de loi émanant du Sénat. <i>Voir</i> Affaires émanant des députés—Projets de loi d'intérêt public; Projets de loi d'intérêt privé	
Prorogation	
Adresse de la Chambre, effets	49
Avis d'une mesure lors d'une prorogation	55(1)
Ordre de dépôt, effets	49
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés—De la session précédente	
Q	
« Que cette motion soit maintenant mise aux voix ». <i>Voir plutôt</i> Question préalable	
Question de confiance. <i>Voir</i> Président de la Chambre—Élection	
Question de nature urgente	
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>i</i>
Suspension d'articles du Règlement	53
<i>Voir aussi</i> Débat; Débat d'urgence	
Question de privilège. <i>Voir</i> Privilège	
Question préalable	
Exclut tout amendement à la question principale	61(2)
Motion adoptée, question mise aux voix sans amendement ou débat	61(2)
Motion pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>c</i>
« Que cette question soit maintenant mise aux voix »	61
Questions et commentaires	
Période de 5 minutes	43(1) <i>c</i>
Période de 10 minutes	43(1) <i>b</i>
Questions inscrites au Feuilleton	
Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Appelées et non abordées, demande du gouvernement pour garder rang	42(1)
Avis, quarante-huit heures	54(1)
Exception	54(2)
Comité permanent, question réputée renvoyée après 45 jours	39(5) <i>b</i>
Débat non permis	39(1)
Débat sur la motion d'ajournement	
Avis	38(2) <i>a</i>
Transfert après 45 jours à la demande d'un député	39(5) <i>b</i>
Avis réputé retiré, question non abordée	38(2) <i>b</i>
Greffier de la Chambre, responsabilités	39(2)
Inscription, critères	39(1)
Nombre, limite de 4	39(4)
Exception, question réputée renvoyée à un comité, remplacement	39(5) <i>b</i>
Ordre de dépôt, inscription dans les <i>Journaux</i>	39(7)
Portées comme avis de motion à la demande du gouvernement	39(6)
Réponses	
Gouvernement, délai de 45 jours	39(5) <i>a</i>
Après 45 jours, question réputée renvoyée à un comité	39(5) <i>b</i>
Imprimées dans les <i>Débats</i>	39(3) <i>b</i>
Orales, marquées d'un astérisque, limite de 3	39(3) <i>a</i>
Questions orales	
Bureau de régie interne, questions posées à un membre	37(2)
<i>Feuilleton</i> , placement, discrétion du Président	37(1)
Heures et jours	30(5)
Période de questions	37(1)
Sujet de la question, soulevé au moment des délibérations sur la motion d'ajournement	37(3)
Urgence, Président, décision	37(1)
<i>Voir aussi</i> Délibérations sur la motion d'ajournement; Votes—Appel nominal différé—À la fin	

Sujet	Article
Quorum	
20 députés, y compris le Président	29(1)
Faute de quorum	
Consignation aux <i>Journaux</i>	29(4)
Effet sur l'ordre du jour	41(2)
Huissier du Bâton noir reçu	29(5)
Président prononce l'ajournement	29(2)
Sonnerie d'appel	29(3)
<i>Voir aussi</i> Comité de liaison; Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux	
« Qu'un député soit maintenant entendu »	
Motion	62
R	
Radiodiffusion. <i>Voir</i> Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux	
Rappel au Règlement	
Débat	19
Soulever	47
Rappel de la Chambre	
Dispositions	28(3)
Président fait publier un avis de mesures dans un <i>Feuilleton spécial</i>	55(1)(2)
Sanction royale	28(4)
Déclaration écrite, message, parution dans les <i>Journaux</i>	28(5)
<i>Voir aussi</i> Ajournement de la Chambre—Heure	
Rapport minoritaire. <i>Voir plutôt</i> Opinion dissidente	
Rapports. <i>Voir</i> Conflits d'intérêts, code; Documents, états et rapports; Présentation de rapports de comités; Présentation de rapports de délégations interparlementaires	
Rapports de comité	
Réponse du gouvernement	109
<i>Voir aussi</i> Comités permanents; Comités spéciaux; Présentation de rapports de comités; Projets de loi d'intérêt public—Élaboration	
Recommandation royale	
Annexion au projet de loi	79(2)
Étape du rapport, amendements	76.1(3)
Gouverneur général, recommandation, affectations	76(3)
Impression au Feuilleton des avis et aux Journaux	79(1)
<i>Voir aussi</i> Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux; Projets de loi d'intérêt privé	79(2)
Règlement de la Chambre	
Comité plénier, application	101(1)
Motion de prise en considération	51
Motion portant suspension pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)o)
Règlement et procédure	
Motion pour considérer	51
Réglementation, examen, Comité mixte permanent	
Composition	104(3)b)
Mandat	114(1)(2)c)
Président et vice-présidents représentant la Chambre des communes	108(4)b)
Rapports relatifs à l'abrogation d'un texte réglementaire	106(2)
Acceptabilité sur le plan de la procédure	123(1)
Adoption, motions	
Débat, durée	126(1)
Discours, durée	126(1)a)
Groupement pour les fins du débat	127
Inscription au Feuilleton des avis	123(5)
Mise aux voix	126(1)c)(2)(3)
Prise en considération, le mercredi à 13 heures, modalités	128(1)(2)

Sujet	Article
Rejet, motion d'un ministre	124
Réputée adoptée	124
	125(2)
Réputée retirée	125(1)
	126(1) <i>b</i>)
Avis donné à l'autorité	123(2)
Présentation à la Chambre	123(3)(4)
Répétition. <i>Voir</i> Débat	
Réponses du gouvernement	
Pétitions, 45 jours	36(8)
Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> , 45 jours	39(5) <i>a</i>)
Rapports de comités, 120 jours	109
Résolution	
Présentation, avis de quarante-huit heures	54(1)
Exception	54(2)
Ressources humaines, développement, développement des compétences, développement social et personnes handicapées, condition, Comité permanent	
Mandat	108(3) <i>d</i>)
S	
Sanction royale	
Messages du Sénat, dépôt auprès du Greffier de la Chambre pendant les périodes d'ajournement	32(1.1)
<i>Voir aussi</i> Ajournement de la Chambre—Rappel de la Chambre	
Séances de la Chambre	
Ajournement	
Faute de quorum	29(2)(3)(4)
Motion requise en certains cas	25
Quotidien	24(2)
Calendrier parlementaire	
Dépôt par le Président	28(1)(2) <i>a</i>)
Heures et jours	
Prolongation	
À la fin de la période des affaires émanant des députés, aux étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi	98(3)
Attribution de temps, questions, période	67.1(2)
Clôture, questions, période	67.1(2)
Déclarations de ministres	33(2)
Vote différé à la fin de la période des questions orales	45(7.1)
Prolongation, motion	
Adoption, 15 députés ou moins se lèvent	26(1)(2)
Ajournement	
Heure du souper	
Juin, séances des 10 derniers jours	
Président occupe le fauteuil	
Retrait, 15 députés ou plus se lèvent	
Sans avis	
Sauf pendant les affaires émanant des députés	26(1)
Secrétaires parlementaires	
Débat sur la motion portant production de documents.....	97(2)
Documents, dépôt	32(2)
Sénat	
Langage offensant envers membres	18
Messages reçus et transmis	154
Motion visant une conférence avec le Sénat pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>h</i>)
<i>Voir aussi</i> Projets de loi émanant du Sénat	
Sergent d'armes	
Cartes d'admission, distribution	157(2)
Étrangers, conduite, garde, relâche	158(1)(2)

Sujet	Article
Fonctions, ordre, maintien	157(2)
Mandats émis par le Président, exécution	157(2)
Masse, garde	157(1)
Messages du Sénat, annonce	154
Sociétés privées. Voir Conflits d'intérêts, code—Gouvernement, contrats	
Sociétés publiques. Voir Conflits d'intérêts, code—Gouvernement, contrats	
Sonnerie d'appel. Voir Quorum; Votes	
Sous-comité des affaires émanant des députés. Voir Affaires émanant des députés, Sous-comité	
Sous-comités. Voir Comité de liaison; Comités législatifs; Comités permanents	
Souverain	
Langage offensant par un député	18
Spectateurs. Voir plutôt Étrangers	
Subsides	
Affaires émanant des députés, suspension, dernier jour désigné en juin	99(1)
Ajournement, suspension	81(17)(18)d)
Amendement, un seul permis	85
Budget principal	
Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget	81(18)c)
Cas d'urgence, délibérations tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement	82
Comité, étude et rapport	81(7)(8)
Comité plénier, étude	81(4)a)
Période de l'étude en comité	81(4)
Prise en considération le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin	81(18)
Au plus tard à 18 h 30	81(18)c)
Interruption du débat au plus tard à 22 heures	81(18)c)
Prolongation de l'étude en comité	81(4)b)
Rapports des comités permanents	
Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	81(9)
Présentation à la Chambre	81(4)c)d)(8)
Budget supplémentaire	
Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget	81(18)c)
Cas d'urgence, délibérations tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement	82
Comité, étude et rapport	81(5)
Crédits supplémentaires après la fin de l'exercice financier, ajout de jours à la période des subsides	81(12)
Période de l'étude en comité	81(5)
Rapports des comités permanents	
Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	81(9)
Présentation au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours	81(5)
Crédits et subsides	
Droit de la Chambre	80(1)
Modifications par le Sénat interdites	80(1)
Peines pécuniaires prévues par des projets de loi émanant du Sénat	80(2)
Débat, durée des discours	81(22)
Discours. Voir sous le titre susmentionné Débat	
Jours désignés	
Amendement, un seul permis	85
Crédits supplémentaires après la fin de l'exercice financier, ajout de jours à la période des subsides	81(12)
Jours de séance	
Augmentation de jours	81(10)c)
Réduction de jours	81(10)b)
Réservation de jours	81(10)a)
Jours inutilisés lors du débat sur l'Adresse en réponse ou le budget, ajout	81(11)
Période des subsides	81(10)
Sous-amendement, un seul permis	85
Motion d'adoption	
Adoption, ordre visant la présentation d'un projet de loi	81(21)
Budget principal pris en considération le dernier jour de la période de juin	81(18)

Sujet	Article
Mise aux voix	
Période se terminant en juin	81(18)c)
Périodes se terminant en décembre et en mars	81(17)
Postes qui ne font pas l'objet d'opposition	81(20)
Motions d'opposition	
Amendement, un seul permis, motionnaire, consentement	85
Budget, postes	
Avis de quarante-huit heures	81(14)a)
Avis de vingt-quatre heures	81(14)a)
Mise aux voix	81(17)
Contenu de la motion	81(13)
Débat, durée	81(16)b)
Deux ou plus, choix du Président	81(14)b)
Faisant toutes l'objet d'un vote	81(16)a)
Fin des délibérations	81(19)
Mise aux voix	81(16)c)(17)
Ne faisant pas l'objet d'un vote	81(18)a)
Parrain, désignation	81(16)a)
Présentation que par les députés de l'opposition	81(13)
Priorité sur les motions de subsides du gouvernement	81(15)
Prise en considération le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin	81(18)
Sous-amendement, un seul permis	85
Vote par appel nominal différé le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin	81(18)b)
Jusqu'à 22 heures	45(6)a)
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	81(18)c)
Période, décembre, mars et juin	67(1)k)
Postes qui ne font pas l'objet d'opposition	81(10)
Travaux des subsides	
Définition	81(3)
Mise aux voix de toute question relative le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin	81(18)c)
Ordre du jour permanent, désignation	81(1)
Priorité sur les affaires émanant du gouvernement	81(2)
T	
Télédiffusion. Voir Comités législatifs—Radiodiffusion; Comités permanents—Radiodiffusion; Comités spéciaux—Radiodiffusion	
Témoins. Voir Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux	
Textes réglementaires, examen. Voir Comités permanents— Réglementation, examen, Comité mixte— Rapports	
Tirage au sort. Voir Affaires émanant des députés	
Travaux de la Chambre	
Début, après lecture des prières	30(2)
Interruption	41(1)
Ordre quotidien des travaux, Affaires courantes ordinaires	30(3)
Travaux des subsides. Voir plutôt Subsides	
V	
Vice-président des comités pléniers	
Adjoint	
Élection, mise aux voix immédiate	8(2)
Fonctions	8(1)
Jugé compétent par le Président, désignation	8(1)
Élection, mise aux voix immédiate	8(2)
Fonctions	8(1)
Jugé compétent par le Président, désignation	8(1)
Vice-président et président des comités pléniers	
Élection	7(1.1)

Sujet	Article
Jugé compétent par le Président, désignation	7(1)
Langues officielles, connaissance	7(2)
Mandat	7(3)
Vacance	7(3)
Voies et moyens	
Budget	
Amendement, un seul permis	85
Avis de motion	83(1)
Débat	
Durée des discours	84(7)
Quatre jours	84(2)
Finances, comité permanent, mandat	83.1
Forme d'une motion relative au budget	84(1)
Jours non utilisés, ajoutés aux travaux de subsides	81(11)
Mise aux voix	
Amendement	84(5)
Motion principale	84(6)
Sous-amendement	84(4)
Motion non budgétaire relative aux voies et moyens	
Mise aux voix sans débat ni amendement	83(3)
Ne pouvant être présentée pendant le débat sur le Budget	83(3)
Ordre du jour	
Ajournement quotidien prolongé	83(2)
Ajournement suite à l'interruption des délibérations par le Président	83(2)
Date et heure, précision	83(3)
Désignation à la demande d'un ministre	83(2)
Motion d'ajournement présentée par un député de l'Opposition officielle est réputée adoptée sans mise aux voix	83(2)
Présentation de projets de loi ou d'amendements à un projet de loi suite à l'adoption d'une motion des voies et moyens	83(4)
Priorité sur les affaires émanant du gouvernement	84(3)
Sous-amendement, un seul permis	85
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)j)
Vote prépondérant	
Président	9
Votes	
Appel nominal différé	
À la fin de la période des questions orales, prolongation de la séance	45(7.1)
Affaire terminée après le vote	45(5)d)
Affaires émanant des députés	93(1)b)
Comités, rapports, adoption, motion, jour désigné	66(2)c)
Débat terminé	45(5)d)
Demande d'un whip	45(5)a)(ii)(iii)(7)
Mercredis	93(1)b)
Jeudis	45(6)a)
Motion de l'opposition, un jour désigné	45(5)b)(6)a)
Exception	81(18)b)
Jusqu'à 22 heures, le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin	45(5)b)
Poursuite de l'étude des affaires dont la Chambre est saisie	45(6)a)
Projets de loi d'intérêt public, adoption à l'étape du rapport	45(5)c)
Sonnerie, 15 minutes	45(6)b)
Vendredis	45(5)a)(ii)(7)
Critiques	45(6)a)
Débat interdit lors des votes	18
Demande de 5 députés	45(2)
Demande le vendredi	45(1)
Exceptions	45(6)a)
Députés paireés	45(6)a)
	44.1

Sujet	Article
Rescindé, demande	18
Sonnerie d'appel	
15 minutes, Président interrompt les délibérations	45(3)
15 minutes, vote différé	45(5)a)(ii)(6)a)(7)
30 minutes, motion faisant l'objet d'un débat	45(5)a)(i)
30 minutes, motion ne faisant pas l'objet d'un débat	45(4)
Une fois seulement	45(8)
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés; Conflits d'intérêts, code	
Votes par appel nominal différés. <i>Voir</i> Votes	
Voyages. <i>Voir plutôt</i> Déplacements	
W	
Whips	
Comité de liaison, participation	107(1)b)
Débat, période d'intervention, partagée en deux à la demande du whip	43(2)a)
Votes, différés à la demande d'un whip	74(2)a) 45(5)a)(ii)(iii)